

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 01993973 5

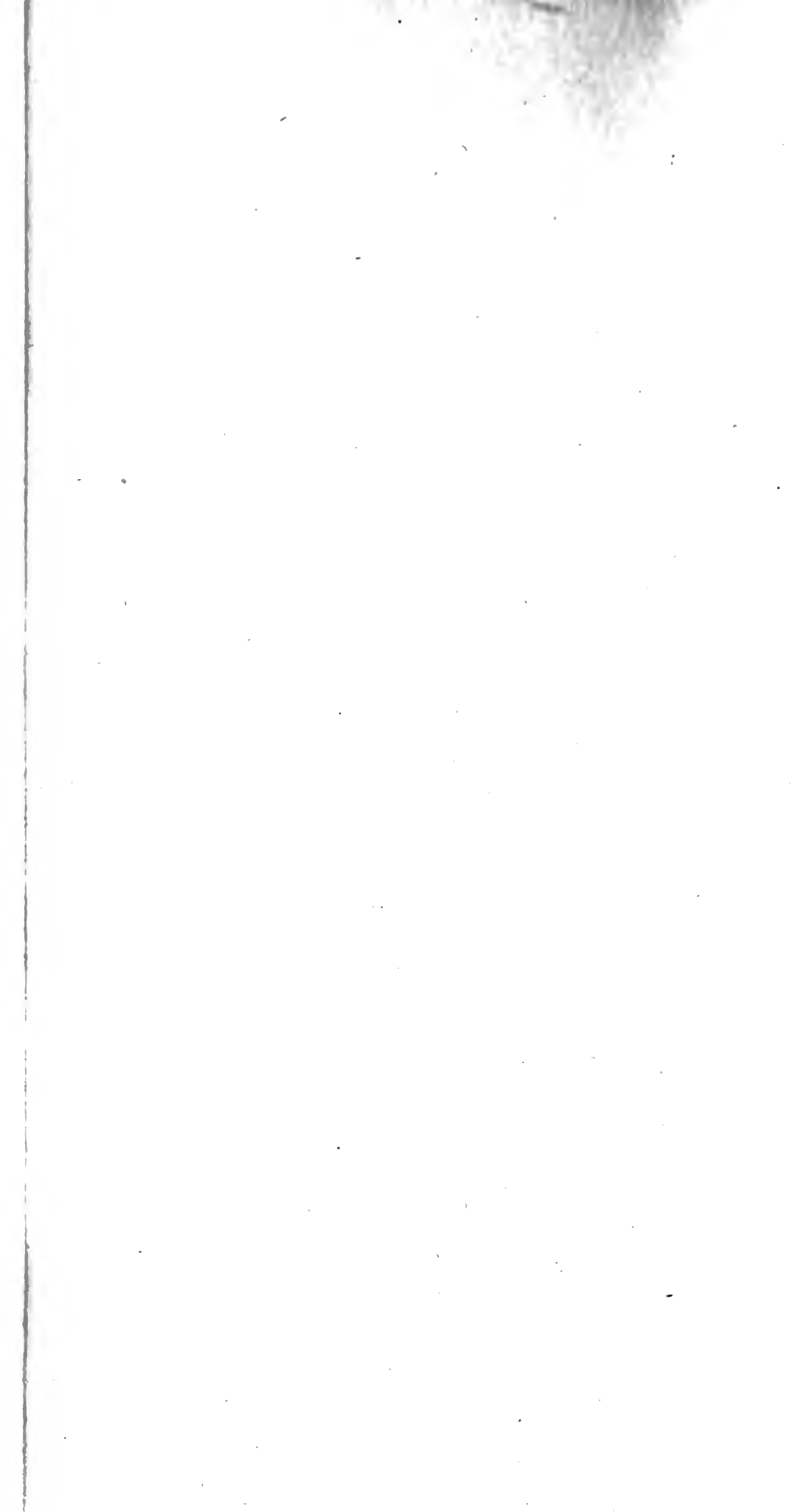
119. De La Luzerne, C. G., **Instruction Pastorale sur le Schisme de France.** 2 vols. Small 8vo, original green wrappers, uncut. Langres, An XIII (1805). \$4.00

Cesar-Guillaume de la Luzerne, French cardinal and statesman, 1738-1821; "un des évêques les plus pieux de son temps; il resta toujours attaché aux libertés de l'église Gallicane" "Il avait une éloquence douce et persuasive. . . un style élégant et noble."

TRANSFERRED

BX
1530
L255
1805
SMR





INSTRUCTION

PASTORALE

SUR

LE SCHISME DE FRANCE.

APR 21 1953

INSTRUCTION

PASTORALE

SUR

LE SCHISME DE FRANCE.

PAR CÉSAR-GUILLAUME

DE LA LUZERNE,

Ancien Evêque de Langres.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

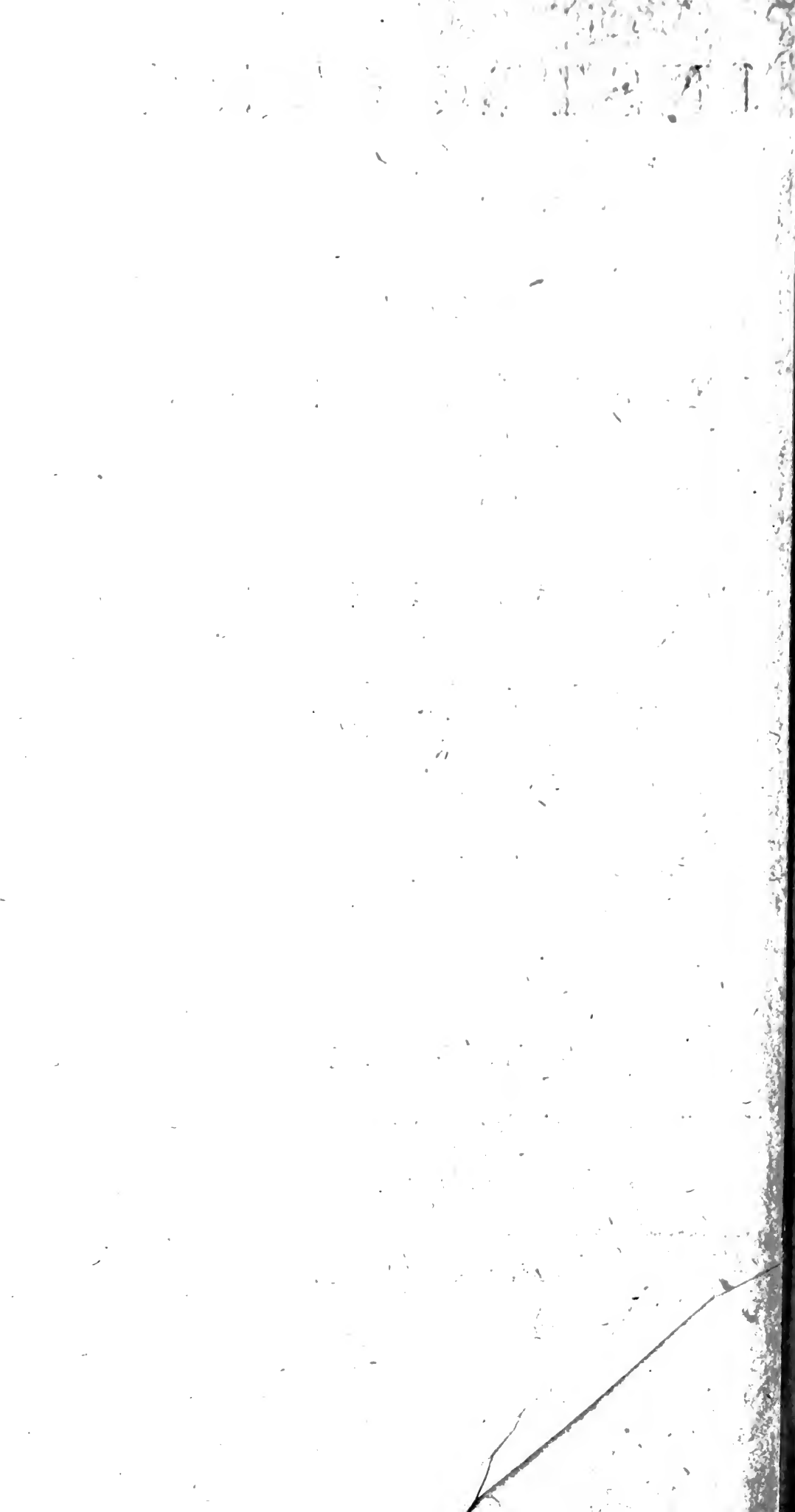
TOME PREMIER.

A LANGRES,

De l'Imprimerie de LAURENT-BOURNOT,

Avec les caractères de sa Fonderie.

AN XIII. (1805.)



I N S T R U C T I O N

P A S T O R A L E

S U R

LE SCHISME DE FRANCE.

Art. I. **C**ÉSAR - G U I L L A U M E , par la miséricorde divine et par la grâce du saint Siège apostolique, évêque de Langres, au clergé séculier et régulier, et aux fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction.

« Absens de corps de vos saintes assem-
« blées, nous sommes toujours présents en
« esprit au milieu de vous, nos très-chers
« frères. Remplis de joie de savoir l'atta-
« chement d'un grand nombre de vous à
« l'ordre sacré de l'Eglise, et la fermeté de
« votre foi (1); le Dieu que nous servons,
« nous est témoin que nous vous recom-
« mandons continuellement à lui dans nos
« prières et dans nos sacrifices. Nous le con-
« jurons sans cesse que ce soit sa volonté
« sainte de nous ramener parmi vous. Le

« plus ardent de nos desirs est de vous
« revoir, pour vous distribuer les grâces
« spirituelles, pour vous confirmer dans la
« vraie doctrine, pour nous consoler mu-
« tuellement dans la foi qui nous est com-
« mune. Mais des obstacles continuels ont
« été opposés jusqu'à ce jour au vœu que
« nous formions si souvent de revenir vers
« vous, pour y faire fructifier notre minis-
« tère (2). Nous espérons, N. T. C. F.,
« que ces obstacles ne seront pas éternels:
« nous avons cette confiance intime, que
« nous nous retrouverons encore, et que
« nous resterons à demeure parmi vous,
« pour l'avancement et la consolation de
« votre foi, et que nous aurons la douce
« satisfaction de voir et de partager les
« épanchemens de votre reconnaissance
« envers Jésus-Christ pour notre heureux
« retour (3). » Mais quand viendra ce jour
fortuné que hâtent tous nos vœux? Quel
terme la divine Providence a-t-elle fixé aux
épreuves qu'elle nous impose? Soumis avec
respect à ses impénétrables décrets, igno-
rant quand elle voudra nous accorder la
consolation de nous entretenir de vive voix
avec vous, nous élevons vers vous aujour-

d'hui, du sein d'une terre étrangère, une voix qui vous fut long-temps connue; et la certitude que nous avons de vos sentimens, nous persuade que vous ne la méconnoîtrez jamais. Comment notre sollicitude pourroit-elle rester muette, quand nous vous savons environnés de pièges et de dangers, lorsque le schisme vous investit, vous presse de toutes parts? La voix des faux pasteurs peut seule frapper vos oreilles; leurs instructions mensongères vous sont tous les jours prodiguées: sans cesse on vous présente vos légitimes, vos vrais, vos seuls pasteurs, comme des réfractaires, qui, par leur désobéissance à la loi, ont mérité d'être dépouillés de leur ministère. On persécute les uns, on menace les autres, on s'efforce d'étouffer la voix de tous. Tous les moyens sont employés pour repousser loin de vous la vérité; tout accès vers vous lui est fermé. Hélas, peut-être ces paroles mêmes que nous vous adressons, ne pourront pas parvenir jusqu'à vous! Peut-être, et cette douloureuse idée nous fait hésiter en ce moment, n'auront-elles d'autre effet que d'exposer à des persécutions cruelles les catholiques fidèles qui vous les feront passer. Car telle

est l'aveugle fureur des ennemis de notre foi : ils ne respectent pas plus leurs propres lois, que celles de Dieu. Ils ont prononcé l'universelle admission de toutes les religions ; et ils proscrivent celle de Jésus-Christ. Ils livrent nos saints temples à toutes les sectes, à tous les cultes ; et ils ont détruit parmi vous celui que vous conserviez au vrai Dieu. Ils emploient indifféremment à la destruction de la religion, et la loi, et la violation de la loi, traitant de crime l'exercice du culte catholique, et autorisant tous les crimes pour l'empêcher. « Craignez de vous laisser décevoir par cette « aussi fausse que criminelle philosophie, « qui substitue les vaines subtilités des « hommes et les insinuations du monde « aux paroles sacrées de Jésus-Christ (4). » Vous le savez, N. T. C. F. ; tant que nous avons pu vivre parmi vous, nous n'avons jamais manqué au devoir sacré que nous imposoit notre ministère, « de crier sans « cesse à vos oreilles, d'élever au milieu de « vous notre voix, de montrer à ce mal- « heureux peuple le schisme où on l'en- « traînoit, et à la race de Jacob les crimes « dont on la rendoit coupable (5). » Nous

vous le répétons d'après le grand Apôtre :
« Souvenez-vous des vérités saintes que
« nous vous avons annoncées, de ces vérités
« éternelles, pour lesquelles, tout foibles
« que nous sommes, nous travaillerons et
« nous souffrirons, s'il le faut, jusqu'à être
« enchaînés ; mais la parole de Dieu ne le
« sera pas. Nous souffrirons tout pour elle
« et pour les fidèles à qui nous la devons,
« afin qu'ils obtiennent le salut et la gloire
« qui leur sont réservés dans le sein de
« Notre-Seigneur Jésus-Christ (6). »

Nous venons aujourd'hui vous les rap-
peler, ces vérités sacrées. Ce ne sont point
des choses nouvelles que nous vous pré-
sentons : vous reconnoîtrez les mêmes prin-
cipes que nous avons exposés, et jusqu'aux
mêmes expressions que nous avons em-
ployées dans les divers écrits que nous vous
avons fait parvenir. Nous allons les renfer-
mer dans une seule instruction, en faire
un corps de doctrine qui vous serve de
préservatif contre les sophismes et les illu-
sions dont on vous environne, et de rempart
contre le schisme qui vous assiège. Ah ! ne
repoussez pas la voix d'un pasteur que vous
avez aimé, qui ne cessera de vous porter

dans son cœur ; et comme nous ne nous lasserons jamais de vous répéter les vérités de la foi , nous vous conjurons par l'intérêt le plus cher pour nous , le plus sacré pour vous , par l'intérêt de votre salut , de ne pas vous ennuyer de les entendre.

II. Tant que les décrets de l'assemblée nationale ont réglé des objets temporels, vous nous avez vu, constamment soumis, vous donner l'exemple de l'obéissance. Quelque rigoureux qu'aient pu être pour nous ces décrets, quoiqu'ils nous dépouillassent de nos honneurs, qu'ils nous privassent de nos biens, vous nous rendrez ce témoignage honorable, que nous n'avons élevé aucune contradiction, que nous n'avons formé aucune plainte, qu'aucun murmure n'est échappé de notre bouche; et que la seule chose que vous ayiez entendue de nous sur ces lois rigoureuses, a été le serment que nous avons prononcé avec vous, et que conjointement avec tous nos vénérables collègues, nous avons offert de renouveler dans tout ce qui est de l'ordre temporel. A Dieu ne plaise que notre conduite contraire jamais les principes sacrés que nous vous avons toujours enseignés! « Que toute

« ame soit soumise aux puissances élevées,
« parce que toute puissance vient de Dieu,
« et que celle qui existent ont été ordon-
« nées par Dieu même. Ainsi, leur résister,
« c'est résister à l'ordre de Dieu, c'est se
« livrer à l'éternelle damnation. Il est donc
« nécessaire que vous leur soyiez soumis,
« non-seulement par contrainte, mais par
« conscience (7). » Voilà les principes que
les apôtres avoient reçus de leur divin
Maître, qu'ils nous ont transmis d'âge en
âge, et dont notre ministère nous rend les
dépositaires. Mais ces mêmes apôtres, qui
prêchoient si hautement, qui pratiquoient
si religieusement l'obéissance entière et ab-
solue à l'autorité civile, ont posé les limites
de cette autorité, et nous ont marqué le
point où la soumission doit cesser. « Il faut
« obéir à Dieu plus qu'aux hommes (8). »
Et pour établir cette grande vérité, ils l'ont
scellée de leur sang.

III. Telle est donc la loi que notre reli-
gion nous impose. La soumission la plus
entière est dûe à l'autorité civile; mais cette
soumission expire lorsque les ordres du
souverain contrarient les préceptes divins.
Le principe et l'exception découlent de la

même source : l'une et l'autre émanent du Dieu, auteur de toute puissance ; et l'on se rend criminel envers sa suprême Majesté, soit qu'on résiste à l'autorité politique dans ce qui est de son ressort, soit qu'on lui obéisse dans ce qui est défendu par la loi céleste. Mais lors même qu'on est obligé de lui désobéir, on ne doit point se soulever contr'elle. La sainte loi des chrétiens ne leur ordonne, ne leur permet qu'un genre de résistance : le martyre n'est pas la révolte. Fidèles à ces maximes jusqu'à notre dernier soupir, nous vous exhorterons constamment, N. T. C. F., à vous y conformer comme nous ; car ici nos obligations sont communes. Les principes que notre ministère nous oblige à vous enseigner, votre titre de chrétiens vous ordonne de les pratiquer. Il n'y a pas deux religions différentes, l'une pour les laïques, l'autre pour les ecclésiastiques. Nous sommes tous également, et les enfans de l'Eglise, et les enfans de la patrie. Pasteurs et troupeaux, nous devons tous à l'une, de lui obéir constamment ; à l'autre, de ne la troubler jamais : et nous savons concilier tous ces genres de devoirs, lorsqu'ils viennent à se contrarier,

en expirant sans résistance et sans murmure pour les lois de l'une et par les ordres de l'autre.

IV. On vous répète sans cesse, N. T. C. F., que vos pasteurs sont des ministres de sédition, qui s'efforcent de vous pousser à la révolte. Jugez-nous donc enfin par vous-mêmes. Les maximes que nous venons de vous présenter, conduisent-elles à l'insurrection? Vous en avons-nous jamais prêché d'autres? Nous avons un témoignage bien certain, bien glorieux de notre innocence: c'est l'accusation même qu'on forme contre nous. Qu'est-ce donc qu'une inculpation aussi indéterminée, aussi générale? On ne produit aucun fait; on ne présente aucun coupable. Ah! si quelqu'un d'entre nous eût pu oublier le ministère de paix dont il est revêtu, jusqu'à se rendre criminel envers l'état, doutez-vous que l'inquisition aujourd'hui répandue sur toute la France, qui surveille si activement les démarches des fidèles pasteurs, n'eût bientôt découvert ses trâmes? N'entendriez-vous pas vos tribunaux retentir de l'accusation? Pensez-vous que la fureur qui nous poursuit si vivement l'épargnât? On nous accuse tous,

parce qu'on n'a pas pu en accuser un seul. On nous reproche le délit vague de sédition, parce qu'on ne peut pas trouver un complot à nous reprocher ; et tandis que les plus viles délations et les plus légers indices ont rempli les cachots, que les prisons ne suffisent plus aux victimes que la persécution y entasse, la méchanceté la plus soupçonneuse n'a pas encore pu découvrir un seul pasteur à y conduire.

Objets innocens d'injustes diffamations, nous ne perdrons jamais de vue, et nous rappellerons à ceux d'entre vous qui partagent notre sort, le précepte de notre divin Maître : *Bénissez ceux qui vous maudissent, priez pour ceux qui vous calomnient* (9). Confondons, par notre soumission à la loi, ceux qui nous accusent de vouloir détruire la loi ; éclairons, par notre inaltérable douceur, ceux qu'une aveugle fureur transporte contre nous ; triomphons de la persécution par notre patience : voilà quelles sont les armes de notre milice.

« Elles ne sont point charnelles, mais
 « elles n'en sont que plus puissantes, parce
 « qu'elles tirent leur force de Dieu pour
 « repousser toutes les attaques, dissiper

» tous les projets, abattre toute hauteur
« qui s'éleve contre la science de Dieu, et
« captiver toute intelligence dans la soumis-
« sion à Notre-Seigneur Jésus-Christ (10). »
Votre foi a déjà vaincu le monde (11) :
vous la ferez triompher encore, en oppo-
sant, comme ses premiers défenseurs, les
bénédictions aux malédictions, la patience
aux persécutions, les prières aux blas-
phèmes (12). Et notre divin Modèle, appelé
lui-même *Séducteur*, n'est-il pas un grand
sujet de consolation pour ceux qui seront
traités comme lui (13)? Quand on le mau-
dissoit, il ne maudissoit point ; quand il
souffroit, il ne menaçoit pas : il se livroit de
lui-même au plus inique des jugemens (14).
C'est pour que nous marchions sur ses traces
qu'il nous a donné ce grand exemple (15).
Ayons la force de le suivre ; et si la car-
rière de la persécution nous est ouverte, si
les souffrances, si les supplices, si la mort
nous attendent, sachons y marcher en chré-
tiens avec la fermeté de la résignation, avec
le courage de l'obéissance ; et gardons-nous
sur-tout d'une résistance aussi criminelle
devant Dieu que devant les hommes.

V. Espérons cependant, N. T. C. F., que

ces maux extrêmes ne vous sont pas réservés. La loi qu'on vous a donnée ne les annonce pas ; elle garantit au contraire à tout homme, comme droit naturel et civil, la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché (16). Elle prononce que les citoyens ont le droit d'élire et de choisir les ministres de leur culte (17) : vous pouvez donc, la constitution à la main, exiger la faculté de pratiquer la religion de vos pères, et réclamer les pasteurs qui ont dirigé vos premières années. Lorsqu'exerçant votre culte sacré, vous êtes troublés par les dépositaires, ou de l'autorité, ou de la force publique, ce n'est point vous qui allez contre l'ordre civil ; ce sont eux qui enfreignent leur constitution, d'autant plus criminels, qu'ils emploient, à violer la loi, le pouvoir que la loi a remis dans leurs mains pour son exécution. Et nous aussi, N. T. C. F., nous conservons sous la constitution nouvelle, la faculté d'exercer librement le ministère qui nous a été confié. Nous pouvons, sans pécher contre la loi de la France, continuer de publier les vérités que nous vous avons toujours enseignées. Nous avons dans l'ordre civil le droit,

comme

comme dans l'ordre religieux l'obligation, de vous dire que l'Eglise qui vient d'être établie dans notre patrie, n'est point l'Eglise de Jésus-Christ. Ecoutez ce que prononce à cet égard cette déclaration des droits de l'homme et du citoyen, que l'on vous a donnée comme le principe et la base de toute la législation : « Nul ne doit être in-
« quiété pour ses opinions, même reli-
« gieuses, pourvu que leur manifestation
« ne trouble pas l'ordre public, établi par
« la loi. La libre communication des pen-
« sées et des opinions, est un des droits les
« plus précieux de l'homme. Tout citoyen
« peut donc parler, écrire, imprimer li-
« brement, sauf à répondre de l'abus de
« cette liberté dans les cas déterminés par
« la loi (18). » D'après ce texte précis, toute discussion qui ne trouble pas l'ordre public, toute prédication qui n'est pas interdite par une loi formelle, nous sont expressément permises. Mais nous ne troublons point l'ordre public, quand nous nous renfermons dans le cercle des objets religieux. Un des principes fondamentaux de la nouvelle constitution, est la séparation absolue de l'ordre politique et de l'ordre

religieux. Il n'y a plus entre ces deux objets de point de contact; il n'y a plus de religion de l'état. L'état stipendie un culte; mais il ne lui donne aucune préférence sur les autres : il les favorise tous également, ou plutôt il n'en favorise aucun : il les permet tous; il les admet avec tous leurs dogmes, tous leurs rits, toutes leurs prétentions exclusives. Ils peuvent se réunir ou se diviser, se concilier ou se combattre : leurs disputes sont indifférentes, étrangères à l'état, tant qu'elles ne portent que sur des points de religion, et qu'elles n'occasionnent aucun trouble public. Si nous étions (que le Dieu de bonté nous pardonne cette supposition) si nous étions des protestans, des sociniens, des juifs, des mahométans, des idolâtres, nous aurions sans difficulté la liberté de dire que la religion, aujourd'hui salariée par l'état, n'est pas la vraie religion. Nous pourrions, aux termes de la loi, parler, écrire, imprimer librement contre elle. Par quelle fatalité nous verrions-nous privés d'un droit qu'on nous dit être celui de tout homme et de tout citoyen? Quelle loi établit cette odieuse exception? La déclaration des droits seroit-elle

donc un piège? n'auroit-elle prononcé la liberté illimitée de tous les cultes, que pour établir la persécution contre l'Eglise romaine? Les fondateurs eux-mêmes de la nouvelle religion, ses plus ardens promoteurs ont reconnu nos droits : « Il faut, « disoit l'un d'entr'eux, que cette opinion « ne soit point tyrannisée; il faut que ceux « qui le penseront, ou même qui ne le « penseront pas, puissent sans crainte dire « que nous sommes schismatiques, si cela « leur convient (19). Si parmi les religions, « disoit un autre, vous en distinguez une à » laquelle vous vouliez retirer toute liberté, « ayez soin de porter à cet égard une loi « prohibitive très-claire, très-expresse. . . . « Il faut, je le répète, si vous voulez excepter « le culte romain de la liberté générale, « que vous fassiez vous-mêmes cette loi « d'exception (20) »

Nous allons donc, N. T. C. F., en vous montrant, en vous prouvant le schisme, dont est infectée l'Eglise nouvelle qu'on vient d'établir en France, non-seulement exercer le droit sacré et imprescriptible que nous tenons de Jésus-Christ, de vous annoncer tout ce qui est utile à votre salut, mais

encore user de ceux que nous assure la constitution, de manifester et de publier notre doctrine. Nous commencerons par vous expliquer la nature du schisme, et nous vous ferons voir ensuite, par l'application de caractères certains et incontestables, que le ministère qui occupe maintenant nos églises, est un ministère de schisme; et que tous les ministres qui le composent sont des schismatiques. « Ce que nous vous écri-
« vous aujourd'hui, N. T. C. F., ne vous
« est point inconnu, et nous espérons que
« vous reconnoîtrez jusqu'à la fin l'éter-
« nelle doctrine de l'Eglise (21). » Pour vous la faire voir, nous marcherons constamment à la lueur du flambeau sacré de la tradition. Nous appuierons tous nos principes du témoignage « de ces docteurs si
« révéérés dans tous les siècles de l'Eglise,
« qui, ayant prononcé sur nos divisions long-
« temps avant qu'elles s'élevassent, n'ont
« connu, ni nous, ni nos adversaires, n'ont
« été mûs, ni par l'amitié, ni par la haine,
« dont le jugement n'a pu être dicté par la
« faveur ou par l'envie. Ce qu'ils ont trouvé
« dans l'Eglise, ils l'ont conservé; ce qu'ils
« ont appris, ils l'ont enseigné; ce qu'ils

« ont reçu des pères, ils l'ont transmis aux
« enfans. Notre cause n'étoit pas encore
« élevée, et leur sentence étoit prononcée
« en notre faveur; nous ne combattions pas
« encore, et déjà sur leur autorité nous
« triomphions (22). »

Puissent, N. T. C. F., ces paroles que nous vous adressons, vous soutenir dans la foi qu'un grand nombre de vous a su conserver. Nous vous répéterons, avec confiance, ce qu'écrivoit un des plus célèbres évêques et docteurs de l'Eglise à son peuple chéri, dont la persécution l'avoit séparé, et qu'il avoit laissé environné de schismatiques : « Du lieu de mon exil, mes frères
« chéris, je vous avertis, je vous conseille
« de ne point prêter l'oreille à ces voix
« perfides, de ne point croire ces paroles
« trompeuses qui vous présentent les té-
« nèbres pour la lumière, le poison pour
« le remède, la mort pour le salut. Ils vous
« offrent la paix, ceux qui n'ont pas su
« conserver la paix. Ils prétendent vous
« amener dans l'Eglise, après s'être séparés
« de l'Eglise. Ah ! ne souffrez pas que per-
« sonne vous détourne des voies du Sei-
« gneur, arrache des chrétiens à l'évangile

« du Christ, enleve du sein de l'Eglise les
« enfans de l'Eglise. Qu'ils périssent, s'il
« est nécessaire, ceux-là seuls qui ont abso-
« lument voulu périr; qu'ils restent seuls
« hors de l'Eglise, puisqu'ils ont voulu en
« sortir; que seuls ils ne soient point avec
« les évêques, ceux qui se sont élevés contre
« les évêques. Ne vous unissez pas à eux, je
« vous en conjure : conformez-vous à mes
« conseils. Joignez vos prières aux nôtres,
« mêlez vos larmes à celles que nous ré-
« pandons. Evitez ces loups cruels, qui s'ef-
« forcent de vous séparer de votre pasteur.
« O vous ! qui avez soutenu les premières
« épreuves, persévérez avec fermeté; conser-
« vez par votre courage et votre constance,
« la palme glorieuse que vous a acquise
« votre fidélité dans la persécution (23). »

Et vous aussi, objets de notre profonde douleur, qui avez succombé dans ce grand combat, qui vous êtes laissés abattre ou séduire par l'erreur, nous vous adressons les paroles de saint Augustin aux hérétiques qu'il venoit de combattre, et à qui il avoit démontré leurs erreurs : « Lisez,
« nous vous en conjurons; relisez encore et
« méditez, avec la plus scrupuleuse atten-

« tion, ce que nous venons de vous écrire ;
« examinez nos discours , non pas avec un
« esprit de critique, et pour nous censurer,
« mais avec un esprit d'équité , et dans la
« vue de vous instruire. Observez , (nous
« vous faisons cette remarque pénétrés de
« frayeur) observez qu'au dernier jugement
« cet écrit déposera contre vous , si , recon-
« noissant que tout ce que nous vous disons
« est l'éternelle vérité , vous ne courez pas
« de toutes vos forces dans les bras de
« l'Eglise catholique , seule dépositaire de
« la vraie doctrine (24). »

Pour vous former une idée précise de ce qu'est le schisme , il faut remonter à la notion de l'Eglise. Les écoles catholiques en donnent plusieurs définitions qui peuvent varier dans les termes , mais qui sont toujours les mêmes quant à la substance. Voici celle dont on a instruit votre enfance , et que vous êtes accoutumés à suivre. Selon le catéchisme du diocèse de Langres, *l'Eglise est la société des fidèles qui font profession d'une même foi , qui participent aux mêmes sacremens , sous la conduite des pasteurs légitimes et principalement de notre saint père le pape.*

Ainsi, pour être membre de l'Eglise, il faut réunir ces trois conditions : professer la même foi qu'elle, participer aux mêmes sacremens, et être soumis à ses légitimes pasteurs. Il résulte de-là, que l'on n'appartient plus à la société catholique, et que l'on en est retranché, non-seulement quand on professe une autre foi, ou quand on est exclus de la participation de ses sacremens, mais encore quand on méconnoît ses pasteurs légitimes.

En effet, N. T. C. F., le ministère ecclésiastique est aussi essentiel à la religion catholique, que sa doctrine et ses sacremens, puisque c'est par ce ministère que la foi est annoncée, et que les sacremens sont administrés. Tous les biens spirituels découlent de la Divinité sur les fidèles, par le canal des pasteurs; tous les sacrifices, tous les vœux des peuples, sont offerts à Dieu par leurs ministres. Et une société quelconque peut-elle subsister sans chefs? Vous formez-vous l'idée d'une société existante, si elle n'est pas conduite et administrée par des magistrats? L'Eglise doit donc, comme toutes les autres, avoir les siens. Or, quels sont les chefs de l'Eglise, sinon les pasteurs
que

que Dieu lui a donnés, et qui, d'après les oracles divins (25), sont en possession de la régir depuis dix-huit siècles (26)?

Le ministère pastoral est donc une partie essentielle de l'Eglise (27); mais c'est seulement le ministère légitime. Il n'est pas permis à toute personne de s'emparer de cette honorable fonction. Il faut, dit l'Esprit-Saint par l'organe du grand Apôtre, y être appelé par Dieu, comme le fut Aaron (28). Jésus-Christ lui-même avoit prononcé auparavant contre les téméraires usurpateurs de son sanctuaire cet oracle redoutable : « En vérité, en vérité, je vous le dis; celui
« qui n'entre pas par la porte dans la ber-
« gerie des brebis, mais qui monte par un
« autre endroit, celui-là est un voleur et
« un larron. Mais celui qui entre par la
« porte, est le pasteur des brebis. En vérité,
« en vérité, je vous le dis; « c'est moi qui
« suis la porte du bercail (29). » Et cette nécessité d'une mission, d'une vocation particulière pour les fonctions saintes a été constamment reconnue dans l'Eglise. Il y a donc un ministère légitime, et il peut y avoir un ministère illégitime. Il peut arriver, et malheureusement il est trop souvent

arrivé, que d'ambitieux prévaricateurs, sans qualité et sans droit, se soient arrogé le titre respectable de légitimes ministres du Seigneur.

VII. Et voilà, N. T. C. F., ce qui forme proprement le schisme. Dans son sens strict et littéral, ce mot signifie toute espèce de scission. Ainsi, on pourroit l'appliquer à la division qui se fait dans la foi et dans les sacremens, comme à celle qui a pour objet le ministère pastoral. Mais l'usage de l'Eglise a depuis long-temps fixé le sens de cette expression, et l'a restreinte à la séparation faite avec le corps des pasteurs légitimes. On est exclus de la participation des sacremens par l'excommunication. La dissention sur la foi constitue l'hérésie, et le schisme est formé par la scission avec les légitimes pasteurs; et c'est ainsi que les saints pères ont distingué l'hérésie du schisme (30).

On peut donc être séparé de l'Eglise sans tomber dans des erreurs dogmatiques; et ce seroit en vain que pour effacer la tache de leur schisme, et pour établir leur union avec l'Eglise, vos faux pasteurs vous diroient qu'ils professent la même doctrine qu'elle. Quand cette assertion seroit vraie, (et nous

vous en démontrerons bientôt la fausseté) elle ne prouveroit nullement ce qu'ils veulent en inférer. Ce langage fut de tous temps celui des schismatiques. Les partisans de Novatien demandoient, comme les fauteurs du schisme moderne, quelle hérésie il avoit donc introduite? Mais saint Cyprien leur répondit avec son énergie ordinaire : « Que nous importe ce qu'il enseigne, puis-
« qu'il enseigne hors de l'Eglise? Qui que
« ce soit, et quel qu'il soit, celui-là n'est
« pas chrétien, qui n'est pas dans l'Eglise du
« Christ (31). » Saint Augustin disoit aux donatistes : « Il est vrai, vous êtes avec
« nous dans le Baptême, dans le symbole,
« dans tous les sacremens du Seigneur;
« mais dans l'esprit d'unité, dans le lien de
« la paix, en un mot dans l'Eglise catho-
« lique, vous n'êtes pas avec nous (32). »
« C'est avec raison, disoit saint Optat aux
« mêmes schismatiques, que vous refusez
« aux hérétiques le pouvoir d'ouvrir les
« portes saintes, et de faire jaillir les sources
« de la vie; mais nous avons autant le droit
« de vous le refuser, à vous qui êtes cou-
« pables du schisme, et qui vous êtes mis de
« tout votre pouvoir hors de l'Eglise (33). »

VIII. mais quoique par sa nature le schisme diffère formellement de l'hérésie, on peut dire, avec saint Ambroise, qu'il est toujours accompagné d'une erreur sur la foi (34). S'il ne combat pas les dogmes sacrés dont l'Eglise est dépositaire, il combat l'Eglise elle-même; il attaque les dogmes, non moins précieux que tous les autres, de son autorité et de son unité.

Enfin, ce qui redouble nos alarmes et nos douleurs sur l'état déplorable de la religion parmi vous, c'est qu'une expérience constante nous montre toujours l'hérésie marchant à la suite du schisme (35). Soit que l'orgueil, qui secoua le joug de l'unité, s'efforce de justifier ses premiers écarts par des écarts plus grands, comme un sujet révolté soutient sa désobéissance par l'audace de ses offenses; soit que l'esprit humain, incapable de se conduire aussitôt qu'il a perdu de vue l'autorité sacrée qui le dirigeoit, se précipite de lui-même d'erreurs en erreurs; soit que par un juste jugement de Dieu, le premier châtiment de son crime soit un aveuglement total, l'abyme appelle un autre abyme; le schisme entraîne toujours l'hérésie.

IX. Concevez de-là, N. T. C. F., combien le schisme déplaît à Dieu; de quelles peines il doit le punir. Jugez quelle horreur ce crime doit vous inspirer, en voyant dans l'ancienne loi le Seigneur précipiter tout vivans, dans les enfers, Coré, Dathan et Abiron, et retrancher la race du criminel Jéroboam. Ecoutez tous les saints docteurs de l'Eglise répéter les uns à la suite des autres, que ceux qui divisent l'unité de l'Eglise, subiront la même peine que Jéroboam (36); que Dieu jugera et livrera aux flammes éternelles ceux qui font les schismes (37); que ceux qui séparent l'Eglise catholique, sont livrés à l'esprit du démon (38); qu'il est plus criminel encore de se séparer de l'unité que de pécher contre la loi (39); que les schismatiques, en guérissant par le Baptême de la plaie de l'idolâtrie, infligent la plaie plus cruelle encore du schisme (40); qu'il n'y a pas de péché plus grand que le sacrilège du schisme (41); que rien ne peut excuser la séparation avec l'Eglise (42); que les œuvres les plus méritoires, que le martyr même, souffert pour la vraie foi, ne peuvent la faire pardonner à celui qui y persiste (43).

Voilà donc, N. T. C. F., deux vérités fondamentales dans la religion de Jésus-Christ; et les faux pasteurs qui vous égarent, n'oseront pas les contredire. Il n'y a pas de salut hors de l'Eglise; il n'y a d'Eglise qu'avec le légitime ministère. Il est donc de votre plus grand intérêt d'examiner quel est en ce moment dans l'Eglise le ministère légitime. Jamais question plus importante pour votre salut ne s'éleva, que celle de savoir quels sont les pasteurs que vous devez écouter, quels sont ceux que vous devez fuir.

X. « Est-ce notre Eglise, est-ce la vôtre qui est celle de Jésus-Christ, disoit saint Augustin aux schismatiques de son siècle (44)? » Et nous le répétons avec la même confiance à ceux de notre temps. Car comme le disoit encore le même père, dont l'autorité est si puissante dans cette matière : « Si notre communion est l'Eglise de Jésus-Christ, la vôtre ne peut l'être. Il ne peut pas y avoir autant d'eglises que de schimes (45). » L'Eglise est une, son ministère est un : qui divise le ministère, divise l'Eglise; qui divise l'Eglise, est rejeté par elle (46).

XI. L'Eglise est une : nous augurons trop

bien de votre foi, N. T. C. F., pour chercher à vous démontrer cette vérité. Elle fait partie des principes dont on instruit vos premières années. Aussi, les ennemis de l'Eglise, en s'efforçant de la diviser, prétendent conserver sa précieuse unité. Ils ne tentent pas de combattre ce dogme, pour lequel ils connoissent votre attachement : ils imaginent vous persuader qu'ils ne sont pas séparés de l'unité, parce qu'ils prétendent avoir retenu la sainte doctrine. Nous vous avons déjà montré par les exemples les plus frappans, et par les autorités les plus imposantes, que, pour rester dans l'unité, il ne suffit pas de conserver la vraie croyance. Et ce n'est pas seulement la foi de l'Eglise qui est une; c'est l'Eglise elle-même. Quand Jésus-Christ prie son Père pour ses fidèles apôtres, et pour ceux qui croiront en lui sur leur prédication, il lui demande que tous ensemble ne fassent qu'un, comme la Trinité elle-même n'est qu'un, afin qu'à ce signe le monde connoisse la vérité de sa mission (47). Il assimile l'unité de ses disciples à celle des personnes divines. L'apôtre saint Paul compare les fidèles aux membres qui, par leur réunion,

ne forment qu'un seul corps; et il en conclut qu'il ne doit point y avoir de schisme entr'eux (48). Il recommande aux éphésiens de conserver l'unité dans le lien de la paix, parce qu'ils ne sont qu'un corps et qu'un esprit, de même qu'ils n'ont qu'une vocation et une espérance, et qu'ils ne connoissent qu'un Dieu, une foi et un Bapême (49). Il dit aux corinthiens qu'il n'y a qu'un pain céleste, et que ceux qui y participent ne forment qu'un seul corps (50).

Telle est donc l'économie sacrée établie par Jésus-Christ dans sa religion. Il a voulu que la doctrine salutaire qu'il venoit apporter aux hommes ne pût jamais, ni périr, ni s'altérer. Il en a confié le dépôt à son Eglise, chargée de le transmettre à tous les peuples, à tous les siècles. Il a donc fallu que l'Eglise fût universelle ou catholique, pour que la foi se répandît sur toute la terre; il a fallu qu'elle fût perpétuelle, pour que la foi ne s'éteignît jamais; il a fallu enfin qu'elle fût toujours une, pour que la foi fût constamment la même. S'il pouvoit y avoir deux églises, il pourroit y avoir deux doctrines différentes: s'il pouvoit y avoir deux églises, pourquoi n'y en auroit-il pas un très-

grand nombre, qui toutes auroient leur doctrine particulière? Mais le dogme précieux de l'unité de l'Eglise assure la stabilité de tous les dogmes. Dès que celui qui entreprend d'altérer la foi est exclus de la société catholique, la foi se conserve dans cette société sans altération, et se transmet aux dernières générations, aussi pure que les apôtres l'ont reçue de Jésus-Christ.

XII. Le principe sur lequel est fondé le dogme sacré et irréfragable de l'unité de l'Eglise, établit aussi victorieusement l'unité du ministère. C'est au corps des pasteurs que Jésus-Christ a confié sa doctrine pour la propager et la perpétuer (51). Il faut donc qu'il y ait constamment dans l'Eglise un corps de pasteurs, et l'existence de cette corporation est essentiellement liée à la conservation de la doctrine divine. Mais dès-lors il est nécessaire qu'il n'y ait qu'un seul corps dont tous les pasteurs fassent partie. Si le ministère pouvoit être divisé, la doctrine pourroit cesser d'être une : l'Eglise elle-même ne le seroit bientôt plus. Des pasteurs qui n'auroient, ni union de sentimens entr'eux, ni un centre commun qui les réunit, ni une dépendance

hiérarchique qui réglât leur conduite, se diviseroient bientôt entr'eux, et diviseroient l'Eglise elle-même. Chaque prédicateur, enseignant selon ses propres lumières et sans correspondance avec l'enseignement de ses collègues, tous enseigneroient des choses différentes, et la foi ne seroit plus la même dans les diverses parties de l'Eglise. Chaque pasteur entraîneroit après lui les fidèles commis à ses soins : il se formeroit autant de sociétés séparées, qu'il y auroit de pasteurs. L'unité du ministère prévient ces funestes divisions. Chaque portion du troupeau a son pasteur qui doit l'instruire et la diriger, qu'elle doit écouter et suivre. Mais elle n'a qu'un pasteur; l'Eglise ne lui en envoie qu'un : et quiconque ose usurper les fonctions pastorales, sans la mission de l'Eglise, est un intrus réprouvé par elle. Chacun de ces pasteurs particuliers appartient au corps entier du ministère. Il en fait partie; il y est attaché, et par le lien sacré de l'unité, et par la dépendance de l'ordre hiérarchique. Et c'est ce qui, dans l'Eglise de Jésus-Christ, donne un fondement solide à la foi des hommes les plus simples. L'habitant de la campagne le plus grossier,

le plus ignorant, le plus incapable de discuter les principes et les dogmes de la foi, peut toujours reconnoître que son pasteur est uni de communion aux autres pasteurs, uni à son évêque, qui lui-même communique avec tous les évêques de la catholicité et avec le Chef de l'Eglise, centre de toute l'unité. Il peut en conclure constamment que son pasteur est dans l'unité du ministère, et que par conséquent lui-même est dans l'unité catholique. Ainsi, le principe précieux de l'unité du ministère est tout-à-la-fois pour l'Eglise, et le lien, et le garant de son unité.

XIII. Aussi, l'Eglise l'a-t-elle constamment enseigné, et soutenu dans tous les temps. Elle n'a jamais cessé de rappeler cette double unité de l'épiscopat, qui rejette de son sein toute division : l'unité d'un évêque sur chaque siège, l'unité de tous les évêques entr'eux.

Saint Ignace conjure les philadelphiens
« de n'avoir qu'une foi, une prédication,
« une Eucharistie, parce qu'il n'y a qu'une
« chair et un sang de Jésus-Christ, et
« de même, qu'un seul évêque avec son
« presbytère et ses diacres (52). »

Saint Cyprien, dont l'autorité sur cette matière est d'autant plus grande, qu'il combattoit le schismatique Novatien, qui, par son ordination criminelle, avoit divisé le siège de Rome, saint Cyprien établit en plusieurs endroits, de la manière la plus formelle, l'unité de l'épiscopat. « Nous
« sommes, dit-il, sur-tout obligés de con-
« server l'unité, nous évêques qui présidons
« dans l'Eglise, pour prouver que l'épis-
« copat est un et indivise. . . . L'épiscopat
« est un, et toutes les parties en sont exer-
« cées solidairement par les individus (53).
« Celui-là ne peut pas avoir le pouvoir et
« la dignité d'un évêque, qui, se séparant
« du collège sacerdotal, n'a pas su conserver
« l'unité de l'épiscopat (54). La place de
« Fabien, c'est-à-dire, la chaire de Pierre
« étant occupée par Corneille, par la vo-
« lonté de Dieu et par le consentement
« unanime des évêques, quiconque a voulu
« se faire évêque, il est nécessaire qu'il soit
« hors de l'Eglise, et n'ait point l'ordina-
« tion ecclésiastique, puisqu'il n'observe
« pas l'unité. Quel qu'ait été cet homme,
« de quoi qu'il se vante, quoi qu'il s'attribue,
« il est profane, il est étranger, il est hors

« de l'Eglise; et puisqu'avec le premier
« évêque, il ne peut y en avoir un second,
« quiconque, après celui qui doit être seul,
« est fait évêque, n'est pas second, mais il
« est nul (55). Il n'y a qu'un Dieu, qu'un
« Christ, qu'une Eglise, qu'une chaire,
« fondée sur la pierre par la parole de Dieu.
« on ne peut élever un autre autel, former
« un nouveau sacerdoce, autres que l'autel
« et le sacerdoce uniques (56). »

Saint Augustin reproche aux donatistes d'avoir ordonné un autre évêque, contre celui qui siégeoit dans la chaire sacrée, avec qui tout l'univers communiquoit, et d'avoir par ce fait contredit les promesses de Jésus-Christ. Il dit d'ailleurs qu'il trouve tous les bons pasteurs dans un seul, qu'il n'y en a qu'un, parce que l'unité est recommandée; qu'ils sont tous en un, qu'ils ne font tous qu'un (57).

Le Pape Hilaire déclare qu'il ne doit pas y avoir deux pasteurs ensemble dans une église (58).

Le Pape Jean VIII veut que, de même qu'il n'y a qu'une foi et un Baptême, et que nous ne faisons qu'un en Jésus-Christ, de même les fidèles rappelés à l'unité, ne

fassent qu'un troupeau, et n'aient qu'un pasteur (59).

Les capitulaires défendent d'établir deux évêques dans la même ville (60).

Les conciles ne sont pas moins précis que les pères. Au concile de Chalcédoine, l'empereur Marcien rapporte qu'un sectateur d'Eutichès, nommé *Théodose*, tandis que l'évêque Juvénal vivoit et résidoit dans son église, a usurpé l'épiscopat (61). Les évêques d'Egypte et le clergé d'Alexandrie, dans le même concile, se plaignoient à l'empereur Léon, de Timothée qui s'étoit fait ordonner évêque par deux évêques du vivant de Protérius (62).

Le quatrième concile de Châlons-sur-Saône défend d'ordonner, et d'établir en même temps deux évêques dans la même ville (63).

Il seroit facile d'ajouter à ces autorités, un grand nombre d'autres passages également formels sur l'unité de l'épiscopat. Je me contenterai de rapporter ce que disoit sur cet objet la lumière du dernier siècle, le grand Bossuet : « La correspondance est
« telle dans le corps de l'Eglise, que ce que
« fait chaque évêque selon la règle et dans

« l'esprit de l'unité catholique , tout l'épis-
« copat et le chef de l'épiscopat le fait avec
« lui. . . . L'autorité n'a été donnée à plu-
« sieurs , qu'à condition de la ramener au
« principe de son unité (64). »

XIV. Il faut donc nécessairement re-
connoître l'unité de l'épiscopat , et avouer
qu'il ne peut y avoir qu'un seul évêque
dans chaque siège , lequel , réuni à ses col-
lègues par le lien sacré de l'unité , ne forme
avec eux tous qu'un seul corps épiscopal ;
ou rejeter la tradition la plus constante de
l'Eglise , le témoignage des personnages
apostoliques , l'autorité des plus savans doc-
teurs et spécialement de ce grand saint
Cyprien , qui , après avoir été la lumière de
la religion , en devint le martyr , et scella
de son sang la foi qu'il avoit défendue par
ses immortels écrits (65). Mais s'il répugne
à l'unité de l'Eglise et de son sacré minis-
tère que deux évêques siègent en même
temps dans une seule chaire , ceux qui ,
nous encore vivans et exerçans nos fonc-
tions , sont venus s'établir dans nos églises ,
sont nécessairement des usurpateurs et des
intrus. Ils ne sont donc point vos évêques ;
et comme dit saint Cyprien , puisqu'ils ne

peuvent être nos seconds, ils sont nuls.
« A moins, dit encore le même saint doc-
« teur, que vous ne veuilliez regarder
« comme évêques ceux qui, tandis que
« d'autres évêques ont été canoniquement
« installés, ont l'ambitieuse témérité de se
« faire établir par des déserteurs de l'Eglise,
« évêques étrangers et adultères, qui, mé-
« prisant l'unité de l'Eglise composée par
« Jésus - Christ des membres répandus sur
« toute la terre, et l'unité de l'épiscopat
« formée du nombreux accord de tous les
« évêques catholiques, malgré la tradition
« divine et l'autorité unanime de l'Eglise
« de Jésus-Christ, s'efforcent d'établir une
« église toute humaine, envoient dans un
« grand nombre de villes leurs nouveaux
« apôtres pour répandre les principes ré-
« cens de leur erreur, et qui voyant dans
« toutes les provinces des évêques légit-
« mement ordonnés, anciennement placés,
« purs dans leur foi, éprouvés par le mal-
« heur, proscrits pendant la persécution,
« osent établir au - dessus d'eux de faux
« évêques (66).

En un mot, N. T. C. F., du principe
antique et sacré de l'unité du ministère
pastoral,



pastoral , résulte cette conséquence : Ou les évêques qui sont venus s'asseoir sur nos sièges sont des intrus , ou nous le sommes. Mais nous avons été légitimement nommés, canoniquement ordonnés : nous avons donc reçu valablement et licitement, et le caractère, et le titre épiscopal. Or, si nous avons été de légitimes évêques , nous le sommes encore. Aucun jugement de déposition n'a été prononcé contre nous; aucun acte de démission n'a été fait par nous. Nous n'avons donc point perdu ce que nous avoit conféré notre ordination. Nous sommes donc toujours vos vrais et légitimes évêques. Ceux qui occupent aujourd'hui nos églises ne le sont donc pas ; ils sont donc des intrus par le vice de leur promotion, et des schismatiques par la division qu'ils font de l'épiscopat.

XV. Pressés entre la nécessité de reconnoître ces principes, et l'impossibilité d'en contredire les conséquences, les auteurs du schisme ont imaginé pour s'y soustraire un expédient nouveau. Ils ont proposé à tous les pasteurs la prestation d'un serment qui les lioit à la nouvelle constitution du clergé, et ont déclaré que « ceux qui

« n'auroient pas prêté dans les délais déter-
 « minés le serment prescrit, seroient réputés
 « avoir renoncé à leur emploi, et qu'il seroit
 « pourvu à leur remplacement, comme en
 « cas de vacance par démission (67).

Ainsi, disent-ils, l'épiscopat n'est point divisé. Les anciens pasteurs, lorsqu'ils ont refusé de prêter le serment, savoient que ce refus seroit réputé une démission. En faisant le refus, ils ont consenti à ce qui en étoit la suite. Ils se sont donc volontairement démis; et les nouveaux ministres, en les remplaçant, leur ont légitimement succédé. Le siège n'est point partagé entre deux évêques; il a été cédé par l'un, et est occupé par l'autre.

XVI. Un tel subterfuge, N. T. C. F., démontre bien évidemment la foiblesse de la cause à laquelle il est nécessaire; et rien n'annonce plus clairement le défaut de raison et de moyens, que le besoin d'avoir recours à des sophismes aussi absurdes.

Nous sommes encore vos évêques, si nous n'avons pas cessé de l'être; nous n'avons pas cessé de l'être, si nous n'avons pas été légitimement destitués. Il ne peut y avoir que deux manières de destituer un

évêque : l'une volontaire , et l'autre forcée. Lequel de ces deux genres de destitution prétend-on avoir opéré? Dira-t-on que nous nous sommes volontairement démis? Mais pour une démission ecclésiastique , il faut d'abord qu'elle ait été donnée librement. Existe-t-il de notre part un acte de démission? Avons-nous jamais consenti à celle que l'on suppose? Il faut ensuite qu'elle soit acceptée par l'Eglise; et ce point, certain de tous les temps, a été constaté encore après une longue et grave discussion , par une décision récente (68). Or, on n'a pas obtenu , on n'a pas même demandé cette acceptation nécessaire pour valider une démission. Soutiendra-t-on que nous avons été déposés? mais la déposition ne peut se faire que par un jugement. Nous vous démontrerons par la suite que l'Eglise seule a le droit d'instituer, et de destituer ses ministres. Ses plus cruels persécuteurs, les Valens, les Constance, ont souvent arraché de leurs sièges les grands évêques qui s'opposoient à leurs erreurs : mais ils ont toujours coloré leur persécution par des formes canoniques; ils ont fait prononcer les dépositions par des conciliabules de

eurs sectateurs. On ne connoit qu'un seul exemple avant celui-ci, de destitution faite par la seule autorité séculière : c'est lorsque l'Angleterre, secouant le joug de l'Eglise, se déclara ouvertement schismatique. Mais nous n'avons pas besoin de nous arrêter à prouver cette vérité ; elle n'est pas contestée : on n'a pas prétendu opérer une destitution, puisqu'on l'a supposée. Le détour même que l'on a pris, prouve que l'on n'a pas osé attaquer de front le principe. Qu'est-ce donc que cette étrange destitution qui n'est, ni une démission, ni une déposition, qui sembleroit tenir de l'une et de l'autre ? On ne peut pas contraindre notre démission : et on pourroit l'effectuer en la présument ! La puissance temporelle n'a pas droit de nous dépouiller par un jugement, de notre juridiction spirituelle : et elle pourroit nous en priver par une fiction, par une supposition ! Quelle différence met-on entre prononcer une destitution, ou poser une condition à laquelle la destitution soit attachée de plein droit ? Faut de prêter un serment, nous sommes réputés avoir renoncé à notre emploi : mais nous n'y avons pas volontairement renoncé ; mais

le pouvoir qui a exigé le serment , n'a pas plus de droit de présumer notre renonciation , que de l'opérer. La présomption est donc nulle et illusoire ; la renonciation est nulle , la destitution est nulle , et la nomination faite en conséquence est pareillement nulle.

XVII. Vous savez , N. T. C. F. , que l'Eglise de Jésus-Christ est non-seulement une , sainte , catholique ; mais qu'elle est aussi apostolique. Cette vérité est encore une de celles qui font partie des premiers élémens de notre foi. Nous sommes persuadés qu'elle est gravée dans vos cœurs ; et nous augurons trop bien de votre attachement à la religion dans laquelle vous avez été élevés , pour vous rappeler ici les preuves de ce dogme sacré. Mais il est nécessaire pour vous préserver du schisme où l'on vous entraîne , de vous expliquer en quoi consiste l'apostolicité de l'Eglise , et de vous en développer les conséquences.

XVIII. Les pères de l'Eglise et les docteurs , qui , dans les différens siècles , ont défendu l'Eglise contre les schismes et les hérésies , ont distingué deux sortes d'apostolicité également essentielles , et

formant comme deux parties intégrantes de l'apostolicité de l'Eglise ; savoir : celle de la doctrine , et celle du ministère. Il ne peut pas être question ici de l'apostolicité de la doctrine. Les partisans du schisme qui prétendent avoir conservé tous les dogmes de la foi, conviennent sans peine que l'apostolicité de la doctrine est une qualité essentielle à l'Eglise, et l'un des caractères qui la distinguent des sociétés qui se sont séparées d'elle. Ils sont d'accord sur ce point avec tous les hérésiarques, dont la prétention est de ramener la doctrine de l'Eglise à la pureté apostolique.

XIX. Mais les docteurs catholiques disent aux uns et aux autres que , si l'apostolicité de la doctrine est nécessaire à la vraie société des fidèles, celle du ministère ne lui est pas moins essentielle. En effet, comme nous vous l'avons observé, le légitime ministère est intimement uni à la saine doctrine, puisque c'est par le ministère que la doctrine est répandue et assurée. Si le canal par lequel nous sont transmis les dogmes sacrés pouvoit être interrompu, comment pourrions-nous être certains qu'ils découlent de la vraie source ? On

marqueroit dans tous les temps le point où la communication fut interceptée. Mais Jésus-Christ voulant que les vérités saintes qu'il apportoit au monde ne périssent jamais, les a confiées à un ministère impérisable, à un ministère qui, se renouvelant sans cesse, reste toujours le même. Ainsi ce dépôt sacré ne change pas de main. Comme c'est au corps entier des pasteurs qu'il a été commis, leur succession ne le déplace pas ; au contraire cette succession non interrompue forme la continuité du corps. Chacun de ces pasteurs reçoit à-la-fois, et de son prédécesseur, et de tous ses collègues, la tradition précieuse qu'il transmet conjointement avec eux à ses successeurs. C'est une chaîne non interrompue dont le premier anneau remonte à Jésus-Christ, et qui se prolonge dans tous les siècles, pour les réunir tous dans la même foi. Ainsi, le ministère qui s'exerce dans l'Eglise, est le même que les apôtres ont reçu de Jésus-Christ, comme la doctrine qui s'y prêche, est la même que Jésus-Christ a enseignée à ses apôtres. L'apostolicité du ministère est l'appui et le garant de l'apostolicité de la doctrine; et l'on ne

peut porter atteinte à l'une, sans ébranler l'autre du même coup.

XX. On distingue deux choses dans le ministère ecclésiastique : le pouvoir d'ordre, et le pouvoir de juridiction. Tous les deux émanent des apôtres qui les avoient reçus de Jésus-Christ. C'est dans la continuité de ces deux pouvoirs, depuis les apôtres qui les premiers ont exercé ce ministère sacré, jusqu'aux évêques qui l'exercent aujourd'hui, que consiste l'apostolicité du ministère. Le premier, c'est-à-dire, le pouvoir d'ordre, s'est perpétué sans interruption par l'ordination canonique. Les apôtres ont ordonné les premiers évêques ; ceux-là en ont consacré d'autres : et ainsi les évêques de nos jours ont reçu le même caractère épiscopal qu'avoient les premiers successeurs des apôtres. Si dans le cours des siècles il s'est rencontré quelque homme, assez téméraire pour entreprendre de faire une ordination d'évêques, sans avoir reçu lui-même des successeurs des apôtres le caractère épiscopal, cette ordination a été non-seulement illégitime, mais encore invalide. Untel épiscopat, n'étant pas le même qu'avoient les apôtres, n'est pas apostolique ;

lique ; il est nul. Le second pouvoir qui est le pouvoir de juridiction , ayant été, dès l'origine de l'Eglise, fixé à des sièges, et circonscrit dans des territoires, c'est la succession continue des évêques sur ces sièges qui forme l'apostolicité de la juridiction. Chaque successeur a reçu la juridiction qu'avoit son prédécesseur, et cette tradition non interrompue remonte jusqu'aux apôtres. Les érections nouvelles d'évêchés ayant été faites par l'autorité des successeurs des apôtres, sont de même dans la succession apostolique. Les uns sont établis dans les régions récemment acquises à la foi, et sont aussi apostoliques que ceux qu'établissoient les apôtres à mesure qu'ils étendoient leurs prédications : ils sont fondés, comme les premiers, par la puissance apostolique. Les autres sont des démembrements d'évêchés que l'on juge trop étendus. Les évêques qu'on y installe, succèdent légitimement en cette partie à ceux dont on a démembré le territoire, lesquels les reconnoissent comme leurs successeurs. Tous ces établissemens récents sont de nouveaux rameaux, mais qui sortent de la tige sacrée, et qui tirent leur substance de la racine

apostolique. Au contraire, qu'un évêque prétende se faire un siège à lui-même, ou ce qui revient au même, qu'une puissance qui n'est pas celle des apôtres, entreprenne d'en établir un, ce ne sera point un siège apostolique, parce qu'il ne sera pas dans l'ordre de la succession. Celui qu'on y aura élevé, pourra avoir l'ordination apostolique; mais il n'aura pas la juridiction apostolique: il n'exercera donc pas un ministère apostolique.

XXI. Les défenseurs du schisme gallican, ayant trouvé des évêques assez prévaricateurs ou assez foibles pour imposer les mains à leurs évêques de nouvelle création, conviennent sans difficulté que le ministère ecclésiastique doit être apostolique comme l'Eglise l'est: mais ils prétendent restreindre cette apostolicité à la tradition successive de l'ordination; et ils soutiennent que leurs pontifes, ayant été consacrés par d'autres pontifes qui l'avoient eux-mêmes été par des successeurs des apôtres, le ministère qu'ils exercent est un ministère apostolique. Ainsi le point précis que nous avons à prouver contr'eux, est que la succession sur les mêmes sièges, depuis les apôtres,

ne constitue pas moins l'apostolicité du ministère, que la tradition successive de l'ordination. Nous allons en apporter deux preuves.

XXII. *Première preuve.* L'apostolicité du ministère a, comme nous l'avons observé, un rapport immédiat et nécessaire à l'apostolicité de la doctrine. C'est pour maintenir la perpétuité de la doctrine qu'il confioit à ses apôtres, que Jésus-Christ les a revêtus d'un ministère perpétuel qui devoit se continuer après eux jusqu'à la consommation des siècles. Or, ce n'est pas la succession de l'ordination, mais la succession de la juridiction qui transmet la doctrine. En vertu de l'ordination, les évêques portent au ciel les vœux des peuples, offrent le saint sacrifice, administrent les sacremens : mais c'est en vertu de la mission et de la juridiction qu'ils annoncent les vérités saintes, et qu'ils jugent les matières de foi ; en un mot, qu'ils apprennent au peuple chrétien ce qu'il doit croire. C'est donc la succession de la juridiction, et non celle de l'ordination, qui perpétue la doctrine. Supposons une suite d'évêques légitimement ordonnés, mais n'ayant point de

sièges qui leur donnent la juridiction , tels à peu-près que sont parmi nous les évêques *in partibus*. N'ayant pas le pouvoir d'annoncer la doctrine , comment pourront-ils la perpétuer ? Reconnoissons donc la nécessité d'une succession de juridiction dans l'Eglise , c'est-à-dire, d'une continuité d'évêques se renouvelant sur les mêmes sièges , pour transmettre la doctrine apostolique.

Telle a été en effet la doctrine de tous les pères de l'Eglise : ils regardent comme le principal fondement de la tradition apostolique , la succession continue des évêques depuis les apôtres. Nous ne nous engageons pas à citer tous les saints docteurs qui ont enseigné cette vérité fondamentale ; ce seroit un travail trop long et superflu. Nous allons seulement vous présenter quelques passages de quelques - uns d'entr'eux , qui suffiront à ceux en qui la crainte de Dieu et la honte devant les hommes est plus forte que l'obstination dans l'erreur (69).

Saint Irénée appelle les hérétiques à la tradition des apôtres , qui se conserve dans les églises par les successions des prêtres (70). Il montre qu'il faut chercher la vérité là où

sont les caractères du Seigneur : c'est-à-dire, parmi ceux qui ont dans l'Eglise la succession des apôtres , et avec elle la parole inviolable et incorruptible ; qui gardent la vraie foi en un seul Dieu , et qui nous expliquent les écritures (71). Il déclare que l'ordination et la succession qui descend des apôtres, fait parvenir jusqu'à nous la tradition et la prédication de la vérité, et qu'elle est la preuve certaine que la même foi vivifiante qui est dans l'Eglise depuis les apôtres, s'est conservée jusqu'à présent, et a été transmise dans la vérité (72) ; que l'on reconnoît la doctrine des apôtres à la succession des évêques à qui ils l'ont transmise dans chaque église, et qui l'ont conservée sans fiction (73).

Tertullien ne veut d'autre preuve de la doctrine qu'ont prêchée les apôtres, et que Jésus-Christ leur avoit révélée, que les églises mêmes qu'ils ont fondées, et où ils ont établi la foi, tant de vive voix, qu'ensuite par leurs épîtres. La foi qui concorde avec celle de ces églises matrices et originaires, est incontestablement celle qu'elles ont reçue des apôtres, les apôtres de Jésus-Christ, et Jésus-Christ de son Père. Nous

communiquons avec les églises apostoliques ; notre foi n'est point différente de la leur : c'est-là le témoignage de la vérité (74). Dans un autre endroit , il fonde l'authenticité du livre de l'Apocalypse sur ce que la succession des évêques, depuis les apôtres, l'attribue à l'apôtre saint Jean (75).

Nous ne devons , dit Origène , croire autre chose que ce que les successions des églises de Dieu nous ont transmis (76).

Saint Augustin appelle la foi catholique, celle qui vient de la doctrine des apôtres , qui a été plantée parmi nous , reçue par la suite de la succession , et qui sera transmise pure à la postérité (77). Pour connoître l'authenticité des livres saints , et pour les distinguer des livres apocryphes , il donne ce caractère qu'ils ont été donnés par les apôtres , et transmis dans les églises par les successions des évêques (78).

Qui est-ce qui est dans l'erreur , demande saint Epiphane ? Est-ce cet homme qui s'est produit tout récemment ? Sont-ce ceux qui ont été avant nous témoins de la doctrine , qui nous ont transmis la tradition qu'ils tenoient de leurs pères, qui eux-mêmes l'avoient reçue de leurs auteurs (79) ?

Tous ces pères et plusieurs autres enseignent évidemment que c'est la succession des évêques qui est le canal de la saine doctrine, et qui la fait passer toujours pure, des apôtres à tous les siècles de l'Eglise. Ils regardent donc tous cette précieuse succession, comme le garant de l'apostolicité de la doctrine.

XXIII. *Seconde preuve.* Mais nous avons à produire des témoignages plus positifs encore et plus directs, qui nous montrent tous ces pères, considérant la succession des évêques comme un des caractères auxquels on doit reconnoître la véritable Eglise, et faisant consister l'apostolicité dans cette succession.

Saint Irenée oppose aux hérétiques la tradition fondée sur la succession des apôtres, et confond par cette succession tous ceux qui moissonnent dans le champ qui ne leur a pas été donné (80). Il montre quels sont les évêques qu'on doit écouter, quels sont ceux que l'on doit tenir pour suspects. Les premiers sont les évêques qui tiennent leur succession des apôtres, et qui avec cette succession ont reçu le don de la vérité. Les autres sont ceux qui se sont séparés

de cette succession originaire. Il déclare qu'on doit regarder ceux-ci comme des hérétiques et des hommes de doctrine perverse, ou comme des schismatiques et des orgueilleux (81).

Tertullien fait voir que les apôtres ont fondé les premières églises, d'où se sont formées les autres, qui sont ainsi vraiment apostoliques : il les appelle la race des apôtres (82). Il défie les hérétiques de remonter à l'origine de leurs églises, et d'en suivre la succession jusqu'aux apôtres, comme font toutes les vraies églises, dont il cite quelques-unes (83). Il exhorte celui qui veut assurer son salut, à examiner quels sont les sièges apostoliques pour s'y attacher, et en indique plusieurs dans les diverses parties de la chrétienté (84).

Saint Cyprien repousse Novatien de l'Eglise et de l'épiscopat, sur ce fondement que, méprisant la tradition évangélique et apostolique, il ne succède à personne, commence un nouvel ordre d'évêques, et réclame le titre de pasteur, tandis qu'un autre est assis dans la même église d'après la succession légitime (85).

Saint Optat de Milève prouve le schisme

des donatistes par l'origine de leur épiscopat (86). Pour connoître de quel côté est le schisme, il présente ce caractère : Quel est celui qui s'est assis dans une chaire qui n'existoit pas avant lui (87)? Il déclare que non-seulement Majorin, le premier évêque donatiste, s'est séparé de l'Eglise, mais aussi les évêques qui l'ont ordonné (88). Après avoir prouvé l'autorité de l'Eglise catholique par la succession des pontifes romains, il défie les donatistes de montrer de leur côté l'origine de leur épiscopat (89).

Saint Augustin enseigne la même doctrine dans plusieurs endroits. Ici, il combat les donatistes par la succession des évêques, et spécialement des souverains pontifes (90); là, il exhorte les manichéens à rentrer dans le sein de cette Eglise apostolique, qui dans la succession de ses évêques trouve le soutien de son autorité (91); plus loin, il déclare contre les mêmes hérétiques qu'un des motifs qui le retiennent dans l'Eglise romaine, est cette succession continue de pontifes, depuis saint Pierre jusqu'à son temps (92); ailleurs, il s'élève contre ceux qui se forment à eux-mêmes des sièges épiscopaux, et interrompent ainsi cette

série précieuse d'évêques qui commence à saint Pierre, et se prolonge dans la suite des siècles. Il les appelle des suites sans commencement, des corps sans tête, dit que leurs chaires sont des chaires empestées (93).

Saint Ephiphane, après avoir prouvé l'autorité de l'Eglise romaine par la succession de ses pontifes, ajoute que c'est ainsi que la vérité se montre perpétuelle, certaine et exacte (94).

Observez, N. T. C. F., de quel poids sont ici les autorités que nous venons de vous rapporter. Il s'agit de prononcer en quoi consiste le dogme de l'apostolicité du ministère. C'est-là certainement une de ces questions qui ne peuvent être décidées que par l'Eglise. Que nos adversaires, qui prétendent restreindre cette apostolicité à la tradition de l'ordination, apportent donc, de leur côté, à l'appui de cette assertion, quelque autorité ecclésiastique. Nous leur prouvons que la succession apostolique fait une partie essentielle de l'apostolicité de l'Eglise, par le témoignage des pères les plus respectés, de ceux qui, ayant combattu le plus fortement les schismes et les hé-

résies, doivent avoir dans cette matière la plus grande autorité. Nous leur montrons notre doctrine, transmise comme de main en main, de saint docteur à saint docteur ; et eux ne peuvent alléguer en faveur de leur prétention un seul auteur ecclésiastique (95). Jugez ce que vous devez penser d'un système, auquel on ne peut trouver aucun appui dans toute l'antiquité.

XXIV. L'Eglise de Jésus-Christ est apostolique. L'apostolicité du ministère est une partie essentielle de celle de l'Eglise. La succession continue des pasteurs sur les sièges, fondés par les apôtres ou leurs successeurs, est nécessaire pour former l'apostolicité du ministère. Ainsi, où l'on ne voit point cette succession, on ne peut reconnoître, ni le légitime ministère, ni la véritable Eglise. Dans l'ancienne loi, cette succession étoit figurée par la succession généalogique des descendans de Lévi. La preuve qu'on donnoit aux dix tribus de leur schisme, c'est qu'elles avoient abandonné les prêtres, enfans d'Aaron (96). Et nous voyons que les prêtres, qui ne pouvoient établir leur filiation, étoient rejetés du sanctuaire (97). Nous demandons à ces

nouveaux pasteurs, qu'on a prétendu vous donner, leur généalogie spirituelle; et toujours forts de l'autorité des pères, nous leur disons, avec Tertullien : « Qui êtes-vous? « Quand et d'où êtes-vous venus? Que « faites-vous dans mon Eglise, vous qui « n'êtes point à moi? De quel droit usez-vous « de ce qui m'appartient? Par quel pouvoir « déplacez-vous mes limites? La possession « que vous usurpez est à moi; je la possède « anciennement; je la possède avant vous. « Ma propriété tire son origine de ceux qui « possédoient les premiers. Je suis l'héritier « des apôtres (98). »

Nous leur demandons, avec saint Augustin, « d'où ils ont apparu; de quelle terre ils « se sont élevés; de quelle mer ils sont sor- « tis; de quels cieux ils sont tombés (99). »

Et nous leur déclarons, d'après saint Optat, « qu'ils sont des fils sans pères, des « suivans sans chefs, des disciples sans « maîtres, des successeurs sans prédéces- « seurs, des pasteurs sans troupeaux, des « évêques sans peuple (100). »

En effet, N. T. C. F., dès qu'ils ne succèdent pas dans leurs sièges aux successeurs des apôtres, ils n'exercent pas le même

ministère que les apôtres exerçoient. Ils n'ont donc pas le ministère apostolique; ils n'ont donc aucun ministère. Celui qu'ils prétendent exercer est donc un véritable schisme; et déjà marqués de ce sceau de réprobation, pour avoir divisé l'unité de l'Eglise, ils se l'impriment encore en interrompant son apostolicité.

XXV. Un troisième caractère du schisme qui désole notre patrie, c'est qu'il met à la tête des diocèses et des paroisses, un ministère qui manque des pouvoirs essentiellement requis pour son exercice. On distingue, et nous l'avons déjà observé, dans le ministère ecclésiastique deux pouvoirs relatifs aux diverses fonctions qui lui sont confiées : le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction. Le premier est celui que le ministre reçoit dans son ordination, qui lui donne le droit de célébrer le saint sacrifice, et d'administrer les sacremens. La juridiction en général consiste dans l'autorité qu'un homme a droit d'exercer envers un autre. Ainsi, la puissance d'ordre est intrinsèque au ministre; la puissance de juridiction établit une relation du pasteur au fidèle. Le pouvoir d'ordre donne droit sur

le corps réel de Jésus-Christ, pour l'immoler, et l'offrir à Dieu le père; le pouvoir de juridiction, sur son corps mystique, qui est la société des fidèles, pour la conduire à son terme. La puissance d'ordre épiscopal est la même dans tous les évêques; celle de l'ordre sacerdotal la même dans tous les prêtres. La puissance de juridiction est susceptible de degrés, et peut être plus ou moins étendue. Le métropolitain en a plus que l'évêque, le curé plus que son vicaire. La puissance d'ordre a été réglée par la seule autorité de Jésus-Christ. La puissance de juridiction, au moins quant à son application, tient plus à l'établissement ecclésiastique. Car c'est l'Eglise qui a distribué les pouvoirs à ses ministres, et qui a assigné à chacun d'eux sa portion d'autorité.

Il ne peut pas être ici question du pouvoir d'ordre. Ceux qui ont reçu le sacrement avec la matière et la forme légitimes, et des mains d'un évêque validement consacré, ont avec l'ordre la puissance d'ordre qui en est inséparable (101). C'est le pouvoir de juridiction qui manque au nouveau ministre, parce qu'il ne l'a pas légitimement reçu.

Comme on comprend, peut-être improprement, sous le nom de pouvoir de juridiction, tous les pouvoirs qui exigent une autorité particulière, quoiqu'ils ne confèrent pas tous une juridiction dans le sens strict de cette expression, il est nécessaire de bien distinguer ces pouvoirs, et de marquer leur caractère particulier. On distingue d'abord la mission de la juridiction proprement dite. On entend par mission le droit d'enseigner, et par juridiction celui de diriger les âmes : le premier s'exerce par la prédication et les diverses instructions qu'ont droit de faire à leurs peuples les pasteurs de l'Eglise; le second consiste dans la confection des canons et des réglemens, l'application des peines spirituelles, l'administration des diocèses et des paroisses, la rémission des péchés au for intérieur.

XXVI. C'est une vérité reçue dans l'Eglise catholique que pour exercer le ministère sacré, et spécialement celui de l'enseignement, il faut une mission. *Comment prêcheront-ils*, dit l'Apôtre, *s'ils ne sont envoyés* (102)? *Le Seigneur a dit : Les prophètes prophétisent faussement en mon nom; je ne les ai point envoyés, je*

ne leur ai rien commandé, je ne leur ai point parlé. Pour cela, voilà ce que dit le Seigneur : Les prophètes que je n'ai point envoyés, et qui cependant osent parler en mon nom, seront consumés par le glaive et par le feu (103). Les livres divins sont pleins de reproches et de menaces semblables contre les faux pasteurs qui prêchent en son nom, quoiqu'il ne les ait pas envoyés. C'est d'après ce principe que Tertullien sommoit les novateurs de son temps, de lui montrer de quelle autorité ils se produisoient (104); et on a toujours demandé à ceux qui annonçoient des doctrines nouvelles, de produire les titres de leur mission.

L'Eglise de Jésus-Christ ne reconnoît qu'une mission; c'est celle que Jésus-Christ donna à ses apôtres lorsqu'il leur dit : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie (105).* Les apôtres sont les seuls qui l'aient reçue de lui (106): ils l'ont remise aux évêques qu'ils ont institués, en les chargeant de la transmettre à leurs successeurs (107). Ceux-ci l'ont fait passer d'âge en âge à ceux qui les ont remplacés, qui l'ont communiquée aux ministres de l'ordre inférieur.

inférieur. Toute mission qui n'émane pas de cette source primitive et sacrée, est une mission fausse, et n'est pas une mission.

XXVII. Il est pareillement reconnu et incontestable dans l'Eglise, que pour faire des canons, prononcer des censures, absoudre les péchés, il faut une juridiction. Tous ces actes sont juridiques de leur nature. La différence des objets établit deux espèces de juridictions spirituelles : l'une intérieure, qui s'exerce dans le tribunal de la pénitence, et qui remet les péchés; l'autre extérieure, qui maintient et gouverne l'Eglise, et qui a pour sanction les censures. L'une et l'autre juridiction a été, de même que la mission, conférée par Jésus-Christ à ses apôtres; la première, lorsqu'il leur a dit : *Recevez le Saint-Esprit. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus* (108) : la seconde, quand il leur a dit : *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel* (109). Cette double juridiction a, comme la mission, passé des apôtres aux

évêques, leurs successeurs, dans toute la suite des siècles (110); et les évêques l'ont de même communiquée avec plus ou moins d'abondance aux pasteurs du second ordre.

XXVIII. Cette unité de mission et de juridiction dans toute la succession des ministres de l'Eglise, est une conséquence immédiate des dogmes que nous avons établis de l'unité et de l'apostolicité du ministère. La mission et la juridiction sont deux parties essentielles du ministère sacré. Le ministère est un : donc ses parties ne sont pas divisées ; donc la mission est une ; donc la juridiction est une. Le ministère se transmet sans interruption, des apôtres à tous les ministres, et dans tous les temps. Mais il ne peut se transmettre qu'avec toutes ses parties. Il est donc évident que la mission divine et la juridiction légitime sont celles qui se transmettent des apôtres à ceux qui en sont revêtus.

Puisqu'il n'y a qu'une mission et une juridiction légitimes, il doit y avoir des caractères auxquels on distingue la vraie mission, la vraie juridiction, de celles qui sont fausses. Puisque la véritable mission et la véritable juridiction sont celles qui émanent

de Jésus-Christ, et qui se transmettent par succession des apôtres à leurs successeurs dans toute la suite des siècles, il faut nécessairement qu'il y ait des règles pour opérer cette transmission. Toute mission, toute juridiction qui ne sont pas conférées conformément à ces règles, ne descendent point du principe originaire : les canaux par lesquels elles doivent découler de la source divine étant interceptés, elles n'ont plus de communication avec cette source. Or, c'est incontestablement à l'Eglise, dépositaire de la mission, de la juridiction, comme de tous les autres biens spirituels, qu'il appartient de régler le mode de leur transmission. Il n'y a donc de vraies et légitimes mission et juridiction que celles qui sont conférées selon les règles établies par l'Eglise. D'où résulte cette conséquence consacrée par le concile de Trente, « que
« tous ceux qui osent s'ingérer à exercer le
« saint ministère, de leur propre témérité,
« ou n'y étant appelés que par le peuple ou
« par la puissance séculière et par les magis-
« trats, ne sont pas des ministres de l'Eglise,
« mais doivent être regardés comme des vic-
« leurs et des larrons qui ne sont pas entré

« par la porte (111). » Et le saint concile confirme encore cette décision, en prononçant « anathème contre quiconque dira
« que ceux qui n'ont point été légitime-
« ment ordonnés ni envoyés par la puis-
« sance ecclésiastique et canonique, sont
« de légitimes ministres de la parole et des
« sacremens (112). »

Que l'on parcoure l'histoire ecclésiastique : on verra constamment les évêques et les prêtres puiser à la même source, la mission et la juridiction nécessaires au ministère pastoral. Le ministère n'a jamais été exercé que sur des titres positifs, toujours émanés de la même origine, toujours conférés conformément aux règles de l'Eglise. Ces titres n'ont pas toujours été les mêmes : il y en a eu de perpétuels et de transitoires, d'ordinaires et de délégués, de plus ou de moins étendus. La manière d'être pourvu de ces titres a aussi varié. On a vu tantôt des élections sous différentes formes, tantôt des présentations et des nominations. Mais ce qui n'a jamais varié, ce qui a toujours été regardé comme sacré, c'est que l'Eglise seule déterminoit les formes; et on n'a jamais regardé, comme ayant un titre légi-

time, celui qui n'en avoit pas un conforme aux règles alors en vigueur dans l'Eglise.

XXX. Pour se soustraire à la conséquence évidente, et accablante pour leur système, qui résulte de ces principes, les apologistes du schisme se forgent un système. Ils conviennent que le ministère sacré ne peut être exercé sans mission et sans juridiction : mais ils prétendent que ces deux pouvoirs sont renfermés dans l'ordination ; que tout évêque et tout prêtre reçoivent dans le sacrement de l'Ordre toute la puissance nécessaire pour exercer les fonctions de leur ministère. Il faut éclaircir cette proposition, et la considérer, soit relativement aux évêques, soit relativement aux prêtres.

XXXI. Il est certain que ce n'est point dans leur consécration que les évêques reçoivent la mission et la juridiction (113). Ils les tiennent de l'acte qui leur confie un diocèse à gouverner. Selon la discipline de l'Eglise, on n'ordonne point d'évêque sans lui donner une portion du peuple fidèle à conduire. Mais c'est une loi de discipline. On conçoit un évêque sans diocèse. Dans cette supposition, pourroit-on dire qu'il eût

une mission et une juridiction? Non, sans doute : on n'est pas envoyé, sans l'être vers quelqu'un ; on n'est pas juge, tant qu'on n'a personne à juger. Et pour donner un exemple qui, sans être parfaitement exact, se rapproche de l'hypothèse, pense-t-on qu'un évêque *in partibus*, qui n'a pour diocésains que des infidèles, puisse faire des réglemens, et prononcer des censures? Nous n'imaginons pas que personne entreprenne de soutenir ce paradoxe. Il est au contraire de principe qu'un évêque nommé et confirmé, mais non encore consacré, jouit du pouvoir de juridiction. Le moment où il entre en possession de sa juridiction extérieure, et où cesse celle que le chapitre exerçoit dans la vacance du siège, est, non pas celui où il est consacré, mais celui où il est confirmé par les bulles du Pape. C'est la pratique universelle et l'avis général de tous les docteurs. Ainsi, d'une part, il peut y avoir des évêques consacrés qui n'aient point le pouvoir de juridiction; de l'autre, les évêques sont revêtus de ce pouvoir avant leur consécration. Il est donc évident que ce n'est pas la consécration qui confère la mission ou la juridiction épiscopales.

XXXII. Examinons ensuite ces pouvoirs dans les ministres du second ordre. L'ordination fait le prêtre ; mais elle ne constitue pas le pasteur. Nous avons observé que le pouvoir de juridiction établit une relation du ministre aux fidèles qu'il est chargé de diriger. L'idée de pasteur suppose nécessairement celle d'un troupeau. Or, l'ordination ne confie point un troupeau au nouveau prêtre ; elle ne lui soumet, ni la totalité des fidèles, ni aucun fidèle en particulier. Il faut donc, pour qu'un prêtre soit revêtu du ministère pastoral, qu'il lui soit assigné des sujets envers lesquels il remplisse ce ministère. Jusque-là il n'y a, ni mission, ni juridiction, puisqu'il lui manque ce qui est essentiel à l'une et à l'autre, et sans quoi elles ne peuvent exister.

Diroit-on que l'ordination sacerdotale confère les pouvoirs en eux-mêmes ; qu'elle donne la mission et la juridiction ; que c'est seulement l'exercice de l'une et de l'autre qui manque après l'ordination ? Ce seroit évidemment une difficulté de mots. Qu'est-ce qu'un pouvoir auquel manque la faculté de l'exercer ? Peut-on dire qu'on ait un pouvoir quand on est dans l'impuissance.

d'en faire usage? Il y a contradiction dans les termes , à prétendre qu'on a le pouvoir de faire une chose , et que cependant on ne peut pas la faire. Mais laissons ces subtilités , et posons la question sous d'autres mots. Le prêtre , en vertu de son sacerdoce, peut-il enseigner et absoudre? n'a-t-il pas besoin qu'au pouvoir qu'il a reçu dans l'ordination , on ajoute d'autres pouvoirs? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner. Que l'on dise que ces pouvoirs sur-ajoutés et postérieurs à l'ordination sont la mission et la juridiction , ou qu'ils sont le complément de l'une ou de l'autre , ou qu'ils sont la faculté de les exercer , il sera toujours vrai que le ministère ne sera pas légitime , qui ne réunira pas ces nouveaux pouvoirs à celui de l'ordination , et qu'il sera dans le schisme tant qu'il prétendra exercer les fonctions pastorales sans les avoir reçues. Ces principes sont simples et clairs : mais il ne nous suffit pas de les exposer. Nous allons en montrer la vérité ; nous allons prouver que les prêtres ne peuvent pas , en vertu du seul pouvoir qu'ils ont reçu dans le sacrement de l'Ordre , exercer , ni la mission , ni la juridiction. Nous commençons par la mission.

XXXIII. La proposition que nous combattons est la quatorzième des erreurs de Wiclef, condamnées dans le concile de Constance par le pape Martin V. Cet hérésiarque enseignoit « qu'il est permis à
« un diacre ou à un prêtre de prêcher la
« parole de Dieu, sans l'autorisation du
« siège apostolique ou de l'évêque catho-
« lique (114). Le souverain Pontife ordonne
« d'interroger si on croit qu'il est permis
« à tous les prêtres de prêcher librement
« la parole de Dieu, en quelque temps et
« à quelques personnes qu'il leur plaira,
« même s'ils ne sont pas envoyés (115). »
Le Saint-Père suppose des prêtres qui ne sont pas envoyés : il prononce donc que le sacerdoce ne confère pas la mission ; que la mission est donnée par un acte différent de l'ordination ; et il condamne comme une erreur formelle la proposition contraire. Cette décision doctrinale, appuyée de l'autorité d'un concile général, puisqu'elle est portée dans le concile de Constance, et approuvée par lui, suffit pour trancher la question.

Il seroit difficile de trouver dans les premiers siècles de l'Eglise des traces de

cette différence, entre l'ordination et la mission, parce que dans ces temps il n'y avoit que les évêques qui prêchassent la parole de Dieu. Les exemples de prêtres chargés de cette fonction, sont extrêmement rares dans l'antiquité ecclésiastique. Nous apprenons de Possidius, auteur de la vie de saint Augustin, que son évêque Valère lui donna le pouvoir de prêcher devant lui, et d'expliquer fréquemment l'évangile; ce qui étoit contre l'usage et la coutume des églises d'Afrique (116). Pallade, auteur de la vie de saint Jean Chrysostôme, dit aussi que lorsque ce saint docteur, encore prêtre, prêchoit la parole divine, il exerçoit les fonctions d'un évêque (117).

C'est dans les temps où les vérités commencent à être contestées, que l'Eglise les définit et les défend. Ainsi celle que nous établissons, réunit ses principaux témoignages à commencer de la fin du douzième siècle. A partir de cette époque, Balsamon nous atteste pour l'Eglise grecque, « que
« l'Esprit-Saint n'accorde le pouvoir d'en-
« seigner le peuple de Dieu, et d'interpréter
« les divins décrets, qu'aux seuls évêques,

« et à ceux à qui ils en donnent la permission (118). » Dans l'Eglise latine, nous citerons les autorités de saint Bernard (119), de saint Thomas (120), de Guillaume de Paris (121), de Kalteisen au concile de Bâle (122), de Gerson (123), du cardinal Campége dans sa constitution pour réformer l'Allemagne (124), les décisions des conciles de Latran IV (125), de Bude (126), de Londres (127), d'Oxford (128), de Trente (129), de Milan V (130), de Bordeaux (131). Toutes ces autorités établissent victorieusement le principe, qu'il ne suffit pas d'être prêtre pour exercer le ministère de la parole; qu'il faut encore un pouvoir particulier, donné par le supérieur ecclésiastique: et toutes regardent ce pouvoir comme une véritable mission.

XXXIV. On prétend qu'il n'en est pas de même de la juridiction. Le prêtre, dit-on, la reçoit toute entière dans son ordination. Le pontife en l'ordonnant lui dit: *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis; ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* Il est donc clair qu'il leur confère le pouvoir

de remettre les péchés. Les prêtres ont donc, en vertu de leur ordination, toute la juridiction nécessaire pour donner une absolution légitime et valide.

Il est vrai que dans l'ordination le prêtre reçoit un pouvoir quelconque de remettre les péchés; mais on ne peut pas dire qu'il reçoive une vraie juridiction. Il a (pour nous servir des expressions de la faculté de théologie) tout au plus le principe de la juridiction; mais il n'en a pas le terme, c'est-à-dire, les sujets : et par ce défaut, il est incapable de tout acte valide (132). Cette vérité peut s'exprimer de plusieurs manières qui présentent le même sens. On peut dire que tous les prêtres ont un pouvoir radical de juridiction, mais qu'ils n'ont personne sur qui le déployer; qu'ils ont ce pouvoir, mais incomplet, faute d'application, mais lié dans son exercice par le défaut de sujets; qu'ils sont revêtus du caractère de juges, mais qu'ils sont sans justiciables. Or, un pouvoir partiel, enchaîné, qui ne peut jamais se déployer et produire aucun effet, n'est pas une vraie juridiction. La juridiction, selon l'idée qu'on s'en forme, est un pouvoir entier et

complet. C'est donc l'acte qui complète le pouvoir, c'est-à-dire, la désignation des sujets qui confère proprement et véritablement la juridiction.

XXXV. Ces principes sont définis et consacrés par le dernier concile général, de manière à ne plus devoir être contredits. Cette sainte et infaillible assemblée s'est expliquée positivement sur ce point en deux endroits : « Puisque la nature et l'ordre
« du jugement exige qu'une sentence ne
« puisse être portée par un juge, que sur
« ceux qui lui sont sujets, on a toujours
« été persuadé dans l'Eglise de Dieu, et
« le concile confirme cette vérité, que l'ab-
« solution prononcée par un prêtre sur
« celui sur qui il n'a pas de juridiction,
« soit ordinaire, soit subdéléguée, doit être
« de nul poids (133). Quoique les prêtres
« dans leur ordination, reçoivent la puis-
« sance d'absoudre les péchés, le saint
« concile décrète qu'aucun prêtre, même
« régulier, ne peut entendre les confessions
« des séculiers, même des prêtres, ni être
« regardé comme idoine à ce ministère,
« à moins qu'il ne possède un bénéfice pa-
« roissiale, ou que l'évêque ne lui donne

« gratuitement, après l'avoir examiné, s'il le
 « juge nécessaire, une approbation ; nonob-
 « tant tous les privilèges et coutumes même
 « immémoriales (134). »

XXXVI. Les défenseurs du schisme ont imaginé deux réponses à cette autorité si décisive. Ils disent d'abord que le concile de Trente n'est pas reçu en France ; ils prétendent ensuite que l'approbation ordonnée par le concile n'est qu'un simple certificat d'idonéité , que son décret n'est qu'une loi de police, portée pour empêcher des prêtres ignorans ou vicieux d'exercer un ministère qu'exige tant de science et de vertu ; mais qu'elle ne confère pas une vraie juridiction. C'est une précaution prise pour que les prêtres n'abusent pas de la juridiction qu'ils ont ; ce n'est point un moyen de leur conférer la juridiction. Il est vrai que le concile de Trente n'ayant point été reçu en France , sa discipline n'y fait pas la loi pour les choses qui n'ont point été admises. Mais 1^e. ses décisions doctrinales y jouissent de la même autorité que dans tout le monde chrétien. Nous tenons qu'on ne peut pas être catholique en méconnoissant ses décrets dogmatiques.

Or, peut-on regarder comme une simple décision de discipline, le décret qui décide ce qui est nécessaire pour conférer le sacrement de pénitence? La nature des sacrements, les conditions essentielles à leur validité ne sont-elles pas évidemment des objets de foi, et par conséquent les dispositions qui les règlent, des définitions dogmatiques? 2^o. Il est impossible de soutenir que les décrets du saint concile, relatifs à la juridiction et à l'approbation nécessaires pour le ministère de la confession, n'ont pas été recus en France. Plusieurs conciles provinciaux ont adopté ses dispositions (135). Tous les rituels, tous les statuts synodaux de tous les diocèses les renouvellent, ou en mêmes termes, ou équivalement. Enfin la puissance civile les a reconnus, et en a fait un des articles de l'édit de 1695 (136).

XXXVII. C'est avec aussi peu de fondement qu'on prétend réduire à un simple certificat d'idonéité, l'approbation ordonnée par le concile pour entendre les confessions. Le seul rapprochement des deux passages que nous venons de rapporter, prouve évidemment que l'approbation exigée par le

concile , est une vraie collation de juridiction. Dans le second de ces passages sur lequel porte la difficulté , le concile après avoir établi que les prêtres ont reçu dans leur ordination une puissance d'absoudre, prononce qu'ils ne pourront cependant en faire usage qu'après avoir obtenu une approbation. Cette approbation donne aux prêtres ce qui leur manque pour confesser : ils peuvent, après l'avoir reçue , exercer ce ministère. Or, ce qui leur manque après l'ordination , est , selon le premier des deux passages , la juridiction ordinaire ou déléguée. L'approbation ordonnée par le concile confère donc , suivant ces principes , la juridiction. Il faut bien se garder de confondre l'acte de l'intellect par lequel un évêque juge tel prêtre capable d'entendre les confessions , et l'acte de sa volonté par lequel il lui permet de confesser certaines personnes. On confond ces deux notions , parce que l'évêque avant de déléguer la juridiction , s'assure par un examen de la capacité du prêtre , et que l'acte qu'il lui délivre pour l'autoriser à recevoir les confessions , s'appelle approbation. Mais il faut distinguer ces deux

idées énoncées dans le même acte. La connoissance qu'a l'évêque de la capacité du prêtre ; est le motif qui le détermine à conférer la juridiction ; mais n'est pas ce qui la confère. Nous avons dans la discipline de France un exemple, où l'approbation, prise dans son sens strict, et la délégation sont données par deux personnes différentes. Les confesseurs des religieuses carmelites reçoivent leurs pouvoirs pour les absoudre, des supérieurs dans l'ordre régulier ; mais ceux-ci ne peuvent choisir que des confesseurs qui aient l'approbation de l'évêque. Que l'on nous dise ce que donnent dans ce cas les supérieurs. Ce n'est pas l'ordination ; ils n'en ont pas le pouvoir. Ce n'est pas l'approbation ; l'évêque l'a déjà donnée. C'est donc la juridiction ; car après le sacerdoce et le témoignage d'idonéité, il ne peut manquer que ce pouvoir.

Le pape Eugène IV dans son célèbre décret aux arméniens, donné au milieu et avec l'approbation du concile de Florence, avoit décidé que le ministre de la pénitence est le prêtre ayant l'autorité d'absoudre, soit ordinaire, soit par commission (137).

Il avoit donc jugé, et tout le concile avec lui, que l'on peut être prêtre sans avoir cette autorité, et que par conséquent l'ordination sacerdotale ne la confère pas.

Si on remonte aux premiers temps de l'Eglise, on verra que le pouvoir des prêtres pour la réconciliation des pécheurs étoit encore plus restreint qu'à présent. C'étoient les évêques seuls qui donnoient l'absolution aux pénitens. Les prêtres ne la donnoient qu'en l'absence de l'évêque et dans le cas de nécessité : encore quand ils le pouvoient, ils devoient prendre ses ordres. Le concile d'Elire, le second et le troisième conciles de Carthage sont précis sur ce point (138).

XXXVIII. La doctrine de tous les siècles de l'Eglise a constamment été conforme à ces principes. On a toujours tenu comme une vérité incontestable, qu'un prêtre qui n'est pas pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, n'a pas le pouvoir de remettre les péchés; et qu'il a besoin pour cette fonction, d'y être spécialement autorisé. Nous nous contenterons de rapporter les autorités du second concile de Séville (139), de celui de Pavie (140), de Hé-

rard de Tours (141), de saint Thomas (142). On ne trouveroit pas un seul siècle dans l'Eglise où on pût prouver que les prêtres, en vertu du seul pouvoir reçu dans leur ordination, sans aucun autre titre, soit ordinaire, soit délégué, aient pu réconcilier les pécheurs. Il est donc prouvé, et par la tradition, et par la décision formelle du dernier concile général, que l'ordination ne confère pas la juridiction nécessaire pour absoudre, et que cette juridiction est véritablement et proprement dans le titre que les prêtres reçoivent, soit par un bénéfice à charge d'ames, soit par une délégation particulière.

XXXIX. Après avoir posé, développé et prouvé les principes, il faut les appliquer à la question actuelle. La mission et la juridiction peuvent être considérées sous deux points de vue : ou dans ceux qui en sont les dépositaires, ou relativement à ceux sur lesquels elles s'exercent. Pour remplir les ministères de l'enseignement et de la pénitence, il faut d'abord avoir en soi la mission et la juridiction, ensuite les avoir vis-à-vis de telles et telles personnes. Ce ne sont pas deux choses différentes ;

puisque , comme nous l'avons montré , il n'y a ni mission ni juridiction sans une désignation de sujets sur qui elles s'exercent. Ce sont deux rapports différens d'une même chose. On n'a pas la mission et la juridiction , soit qu'on manque du titre qui les confère , soit qu'on n'ait pas de sujets sur qui elles se déploient. On ne peut recevoir et le titre et les sujets , que de la puissance qui a droit de les donner. Il n'y a que la puissance spirituelle qui ait droit de donner et le titre et les sujets , puisqu'elle seule , comme nous l'avons prouvé , peut donner la mission et la juridiction , qui sont formées de ces deux choses. Donc toute collation de titre , toute désignation de sujets qui n'est pas faite selon les règles établies par l'Eglise , est nulle , et ne confère , ni mission , ni juridiction ; et il suffiroit pour que le nouveau ministère fût entaché de cette nullité , ou que les pasteurs ne fussent pas institués par l'Eglise , ou que les territoires sur lesquels ils doivent remplir leurs fonctions , ne fussent pas assignés par elle. Or , le ministère qui occupe maintenant nos Eglises , cumule ces deux vices. Les deux principales dispositions de la constitution

dite civile du clergé, le frappent de ces deux nullités : les élections, en ce que les pasteurs n'étant plus institués selon le mode prescrit par l'Eglise, ne tiennent pas d'elle leurs titres ; la nouvelle distribution des métropoles, des diocèses et des paroisses, en ce que les sujets qu'elle leur soumet ne sont plus les mêmes que l'Eglise avoit confiés à leur sollicitude. Ils n'ont plus dans ce nouveau régime, ni mission et juridiction personnelles, ni mission et juridiction locales. Ils n'ont donc sous aucun point de vue, la mission et la juridiction nécessaires au ministère pastoral. Ils n'ont donc qu'un ministère faux et schismatique.

XL. Non, disent-ils, notre mission, notre juridiction ne sont pas illégitimes. La désignation que le peuple a faite de nous par les élections, l'assignation que nous a faite l'assemblée nationale de nouveaux territoires, sont des choses extérieures au ministère. Ce qui est essentiel au ministère, c'est de le recevoir de l'Eglise ; mais le choix de ceux qui le reçoivent, mais la division des territoires sur lesquels il est exercé, peuvent être légitimement faits par la puissance temporelle.

XLII. Cette prétention , N. T. C. F. , exige de notre part une discussion particulière ; et nous allons nous y livrer avec d'autant plus de confiance , qu'il en résultera la preuve complète du défaut de pouvoir dans l'assemblée nationale pour les changemens qu'elle a entrepris. En examinant avec plus d'attention cette constitution qu'on a donnée à l'Eglise, nous verrons qu'elle joint la nullité de l'incompétence à tous ses autres vices. Nous allons commencer par établir les principes généraux sur les droits de la puissance spirituelle, son existence, son indépendance, son étendue, ses rapports avec la puissance temporelle. Passant ensuite à l'application de ces principes, nous montrerons que l'autorité civile n'a pas eu le pouvoir de changer les lois de l'Eglise sur l'institution de ses ministres, et d'établir les élections ; qu'elle n'a pas pu pareillement changer l'ordre et la distribution des juridictions établies de tout temps par l'autorité de l'Eglise.

XLIII. Il existe dans l'Eglise une puissance spirituelle, distincte et séparée de la puissance temporelle des souverains. Cette vérité tient à la nature de l'Eglise de Jésus-

Christ. L'Eglise est une société : donc il doit nécessairement y avoir une puissance qui la régisse. L'Eglise est chargée du dépôt de la foi , des sacremens , et généralement de tous les biens spirituels que Jésus-Christ est venu apporter à la terre : elle doit conserver ce dépôt sacré dans tous les siècles. Il faut donc encore , à ce titre , qu'il y ait un pouvoir quelconque qui juge en quoi consiste la vraie doctrine , qui décide ce qui est nécessaire aux sacremens , qui règle en un mot tout ce qui concerne les biens spirituels que l'Eglise distribue aux fidèles. Il existe donc une puissance quelconque dans l'ordre spirituel , c'est-à-dire une puissance qui régit et administre les biens spirituels dont l'Eglise est dépositaire.

XLIII. Où existe cette puissance ? Est-elle dans l'Eglise ? est-elle hors de l'Eglise ? Est-ce-aux puissances établies pour gouverner les hommes dans l'ordre temporel , que Jésus-Christ a donné le pouvoir de régir son Eglise , et de statuer souverainement sur sa doctrine , sur ses sacremens , sur tous les objets spirituels ? ou a-t-il établi une puissance spirituelle revêtue de cette autorité ? Il est évident , d'après les

qualités essentielles à l'Eglise, que ce soin n'a pas pu être donné aux puissances temporelles. L'Eglise est catholique, c'est-à-dire, universelle. Si le droit de la régir et de statuer sur les objets dont elle est chargée, appartenoit aux souverains de la terre, il y auroit autant de législations dans l'Eglise, autant de jugemens doctrinaux, autant de règles diverses et même opposées sur tous les points, qu'il y a de gouvernemens dans le monde. Mais l'Eglise est une; sa foi est une; son baptême est un; son eucharistie est une; son ministère est un: il répugne donc à sa nature que son régime, sa doctrine et ses sacremens soient soumis à une multitude de jugemens divers. Que les religions imaginées par les fondateurs des empires, liées par leur politique à la constitution qu'ils formoient, et devant avoir les mêmes limites que les états pour lesquels elles étoient faites, aient été soumises par leurs auteurs au gouvernement: il n'y a dans cette disposition rien que de conséquent. Mais la religion que Jésus-Christ a apportée au monde pour réunir tous les peuples dans la même foi; la religion qui, en ordonnant la soumission

à

à tous les gouvernemens existans , n'en adopte spécialement aucun ; la religion , en un mot , qui est celle de tous les hommes et de toutes les constitutions , ne peut , ni être soumise à un gouvernement exclusivement aux autres , ni être abandonnée aux volontés arbitraires et souvent contradictoires de tous les souverains. Il est donc nécessaire qu'elle ait un pouvoir qui lui soit propre. D'ailleurs l'Eglise , dans son universalité , doit subsister et se maintenir , non seulement parmi les peuples qui la respectent et qui lui sont soumis , mais au milieu des nations qui la méconnoissent , parmi ses ennemis et ses persécuteurs. Il répugne à la raison que Jésus-Christ ait donné le pouvoir de régir l'Eglise , à ceux qui voudroient détruire l'Eglise ; de juger de sa doctrine , à ceux qui feroient tous leurs efforts pour altérer sa doctrine ; de statuer sur les sacremens , à ceux qui profaneroient les sacremens. Il est donc nécessaire qu'il ait établi dans son Eglise une autorité revêtue de tous ces pouvoirs ; et c'est ce qu'on appelle la puissance spirituelle , laquelle est , par son but et par les objets qui lui sont soumis , essentiellement

distincte de la puissance temporelle : par ses objets , comme nous venons de le voir ; par son but ; celui de la puissance temporelle est de nous procurer les biens temporels , et de nous assurer dans ce monde , comme dit l'Apôtre , une vie tranquille et heureuse (143). Le but de la puissance spirituelle est exclusivement borné à conduire les fidèles à la patrie céleste , par les moyens spirituels qui sont en sa puissance.

XLIV. De ce que la puissance spirituelle est essentiellement distincte de la puissance temporelle , il résulte qu'elle est essentiellement indépendante. Un pouvoir subordonné et dépendant n'est pas un vrai pouvoir. L'Eglise n'auroit pas le pouvoir de se régir , de fixer sa doctrine , de statuer sur les sacremens , si elle ne pouvoit agir sur son gouvernement , sur sa doctrine , sur ses sacremens , qu'avec dépendance de la puissance civile ; ce seroit la puissance civile qui régleroit véritablement tous ces objets. Le régime de l'Eglise ne peut pas être confié à deux autorités ; car si elles sont égales , qui prononcera entr'elles dans le cas de division ? si elles ne le sont pas , celle qui a la prépondérance sera la seule

vraie autorité. Dieu a donné à l'Eglise le pouvoir de régler les objets spirituels : donc les princes ne l'ont pas ; donc relativement à ces points , l'Eglise est hors de leur dépendance.

Après avoir établi par la nature des choses et par la raison , qu'il existe dans l'Eglise catholique une puissance spirituelle et indépendante du pouvoir des souverains temporels, examinons maintenant les autorités de tout genre qui se réunissent pour porter cette vérité au dernier degré d'évidence.

XLV. Ce ne sont pas les princes de la terre que Jésus-Christ a envoyés comme il l'avoit été par son Père , à qui il a dit : *Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise , me méprise ;* à qui il a donné le pouvoir de lier et de délier , le pouvoir de remettre et de retenir les péchés (144). Ce sont ses apôtres qu'il a revêtus de cette autorité ; et il a si peu voulu les soumettre en ce point au pouvoir des souverains politiques , qu'il leur a annoncé que le ministère qu'il leur confioit les exposerait aux persécutions (145). Aussi après son retour dans les cieux , voyons - nous les apôtres user de ce pouvoir dont il les avoit investis ,

faire des réglemens , décider des points de doctrine , prononcer les censures , et loin de se croire soumis dans leurs fonctions aux puissances civiles ; les exercer malgré elles , et leur résister quand elles vouloient les en empêcher.

XLVI. Pendant les trois premiers siècles, l'Eglise constamment étrangère au gouvernement , souvent même persécutée par lui , a certainement exercé son pouvoir spirituel indépendamment des empereurs. Cette vérité est trop claire pour pouvoir être contestée. C'est donc au moment où la religion chrétienne fut reconnue et professée par les souverains de la terre , qu'il faut commencer la tradition , dont il résulte que la puissance spirituelle a toujours été indépendante dans son exercice , comme dans son principe , des magistrats politiques.

Le célèbre Osius de Cordoue parloit en ces termes à l'empereur Constance : « Ne
« vous mêlez point des choses ecclésiastiques , et ne prétendez pas nous donner
« des ordres sur ces matières. Dieu vous
« a confié l'empire , et à nous son Eglise ; et
« de même que celui qui contemple votre
« autorité avec des yeux jaloux , contredit

« l'ordre divin; de même craignez, en atti-
« rant à vous ce qui appartient à l'Eglise,
« de vous rendre coupable d'un grand crime.
« Donnez, est-il écrit, à César ce qui est à
« César, et à Dieu ce qui est à Dieu : il
« n'est donc pas permis à nous de prétendre
« l'empire sur la terre, ni à vous d'usurper
« l'encensoir et le pouvoir sur les choses
« sacrées (146).

Saint Athanase demande : « Quel est donc
« le canon qui permet aux soldats et aux
« comtes d'envahir les temples, à ces spa-
« dassins qui ne raisonnent pas, de do-
« miner les Eglises? Si c'est le jugement des
« évêques, qu'a de commun avec eux l'em-
« pereur? dans quel siècle pareille chose
« a-t-elle été entendue? quand le jugement
« de l'Eglise a-t-il emprunté de l'empereur
« son autorité? Beaucoup de synodes ont
« été convoqués, beaucoup de décrets y ont
« été rendus : mais jamais nos pères ne
« cherchèrent à persuader des choses pa-
« reilles à l'empereur ; jamais l'empereur
« lui-même ne porta un œil curieux sur
« les choses ecclésiastiques (147). »

« Ne m'écoutez-vous pas avec indul-
« gence (disoit saint Grégoire de Nazianze)?

« car la loi de Jésus-Christ vous soumet ,
 « comme les autres hommes , à mon em-
 « pire et à mon tribunal. Oui, nous exerçons
 « aussi un empire plus parfait et plus noble
 « que le vôtre ; autant que l'esprit est au
 « dessus du corps, et le ciel de la terre.
 « Vous prendrez en bonne part ma liberté,
 « j'en suis assuré ; vous êtes les brebis de
 « mon troupeau , vous êtes les élèves du
 « grand Pasteur (148). »

« Nous disons (c'est saint Ambroise qui
 « s'exprime ainsi) à ceux qui veulent nous
 « donner de l'inquiétude sur les disposi-
 « tions de l'empereur : Nous rendons à
 « César ce qui est à César , et à Dieu ce qui
 « est à Dieu. Le tribut est à César , on ne
 « le lui refuse pas ; l'Eglise est à Dieu, elle
 « ne peut pas être attribuée à César. Ce
 « seroit ne pas honorer l'empereur , que
 « de contester cette vérité ; car que peut
 « avoir de plus honorable un prince, que
 « d'être appelé le fils de l'Eglise ? Un bon
 « empereur est dans l'Eglise , et n'est pas
 « au dessus d'elle (149). »

« Quand avez-vous entendu , très-clément
 « empereur, que dans la cause de la foi, des
 « laïques jugeassent des évêques ? Sommes-

« nous donc abattus par une lâche adula-
« tion, au point de méconnoître les droits
« de notre sacerdoce ; et ce que Dieu m'a
« donné, dois - je moi - même le céder à
« d'autres ? Si l'évêque doit être enseigné
« par le laïque, que le laïque parle donc, et
« que l'évêque écoute. Certes, si nous con-
« sultons les saintes écritures, et si nous re-
« passons les temps anciens, personne ne
« pourra nier que, dans les causes de la
« foi, c'est aux évêques à juger les empe-
« reurs, et non aux empereurs à juger les
« évêques (150). »

Saint Jean Damascène déclare « qu'il
« ne permettra pas d'obéir à l'édit de l'em-
« pereur, qui supprimoit les images, et
« qui détruisoit les coutumes des pères. Sur
« ces objets, ce n'est pas aux empereurs,
« c'est aux évêques qu'il appartient de pro-
« noncer. Ce n'est pas aux rois que Jésus-
« Christ a donné le pouvoir de lier et de
« délier, mais à ses apôtres et à leurs suc-
« cesseurs (151). »

Léon, l'arménien, ayant assemblé des évêques pour entrer en discussion avec eux sur le culte des images, Emilien, évêque de Cyzique, lui répondit que de pareilles

« questions devoient être traitées dans les
« églises, et non dans les palais des rois (152) ».

Saint Théodore-Studite conjure le même empereur « de ne point tenter de dissoudre
« l'état ecclésiastique; parce que ce sont les
« apôtres, les prophètes, les pasteurs et les
« docteurs, et non pas les rois, que Dieu
« a établis dans son Eglise; que tout l'ordre
« civil dépend des empereurs; que l'admi-
« nistration des choses extérieures leur ap-
« partient : mais qu'ils doivent abandonner
« l'Eglise aux pasteurs et aux docteurs qui
« en sont chargés (153).

XLVII. Si des témoignages des saints pères, nous passons aux décisions des souverains pontifes, nous trouverons sur le siège apostolique la même tradition de doctrine.

« C'est certainement une disposition sa-
« lutaire pour vos affaires (disoit le pape
« Félix III à l'empereur Zénon) que,
« lorsqu'il s'agit des causes de Dieu, con-
« formément à sa suprême loi, vous sou-
« mettiez la volonté royale aux prêtres du
« Christ, et que vous ne la préféreriez pas à
« leur enseignement; que vous appreniez
« d'eux les choses sacrées, au lieu de les ins-
truire

truire; que vous suiviez les lois de l'Eglise,
 « et que vous ne prétendiez pas lui donner
 « des lois humaines; que vous ne veuilliez
 « pas enfin dominer celle à qui Dieu a voulu
 « que vous fussiez soumis, afin de ne point
 « offenser celui qui a dicté les saints canons,
 « en les enfreignant (154). »

On connoit le célèbre passage du pape
 saint Gélase à l'empereur Anastase , sur
 lequel Mr. de Marca observe qu'il est rap-
 porté dans les capitulaires de Charlemagne
 et de Louis le débonnaire, ensorte qu'il
 peut être regardé en France comme une
 loi civile, et qu'il fait d'ailleurs partie du
 droit canonique (155): « Il y a, auguste em-
 « pereur, deux choses par lesquelles ce
 « monde est gouverné : l'autorité sacrée des
 « pontifes, et la puissance royale, entre
 « lesquelles la charge des prêtres est d'au-
 « tant plus pesante, qu'ils doivent rendre
 « compte à Dieu, dans le dernier examen,
 « même de l'ame des rois. Vous n'ignorez
 « pas, mon cher fils, que, quoique votre
 « dignité vous fasse présider au genre hu-
 « main, dans les choses divines vous courbez
 « avec dévotion votre tête devant les pon-
 « tifes; vous leur demandez les moyens de

« votre salut ; vous recevez d'eux les sacre-
 « mens ; et sur tout ce qui les concerne
 « vous devez leur être soumis , et non les
 « diriger. Vous savez donc que , sur ces
 « choses, vous dépendez de leur jugement ;
 « et vous n'avez pas le droit de les régir à
 « votre volonté. Car si d'après les dispo-
 « sitions de la suprême Providence , dans
 « les choses humaines les pontifes de la
 « religion vous obéissent , avec quelle affec-
 « tion ne devez-vous pas obéir à ceux qui
 « sont établis pour vous distribuer les saints
 « mystères (156) ? »

Nous trouvons les mêmes vérités con-
 signées dans une épître du pape Symmaque
 au même empereur : « Comparez la dignité
 « impériale à celle des évêques. Il y a entre
 « elles cette différence , que l'une prend
 « soin des choses humaines , l'autre des
 « choses divines. Empereur , vous recevez
 « du pontife le baptême et les sacremens ;
 « vous lui demandez ses prières ; vous en
 « espérez les bénédictions ; vous en obtenez
 « l'absolution : en un mot vous administrez
 « les choses humaines ; il vous dispense les
 « choses divines (157). »

Le pape Nicolas Ier. conjure l'empereur

Michel « de ne point porter de préjudice à
« l'Eglise qui n'en cause aucun à son em-
« pire , qui au contraire ne cesse de sup-
« plier la Divinité pour sa conservation et
« son salut. Il le prie de ne point usurper
« ce qui est à l'Eglise , ce qui n'a été confié
« qu'à elle ; parce que l'administrateur des
« choses terrestres doit être aussi éloigné
« du gouvernement des choses saintes , que
« ceux qui sont inscrits dans la milice divine
« doivent s'interdire les affaires séculières.
« Il ne conçoit pas comment ceux à qui il
« a été accordé de régir les choses humaines,
« et non les choses divines , se permettent
« de juger ceux qui servent au ministère
« divin (158). »

Toutes ces autorités réunies prouvent évidemment quelle a été, sur la distinction et l'indépendance des deux puissances , l'opinion de toute l'antiquité ecclésiastique. Il paroît superflu , après cela , de montrer que les théologiens récents ont été dans le même sentiment. Nous croyons cependant devoir citer encore deux théologiens de ces derniers temps dont le témoignage est du plus grand poids.

XLVIII. Le plus célèbre défenseur des

droits de la puissance temporelle établit dans plusieurs endroits, d'une manière peremptoire l'indépendance absolue de la puissance spirituelle : « Le sacerdoce et l'empire
« sont deux puissances indépendantes, mais
« unies (159). Tous les pères se réunissent
« pour enseigner que les deux puissances
« divisées par l'ordre de Dieu, et renfermées
« chacune dans ses limites, ne sont sou-
« mises qu'à Dieu (160). Il y a entre la puis-
« sance sacerdotale et la puissance civile,
« toutes deux émanées de Dieu, ces diffé-
« rences, que la première a sa forme et son
« régime donnés par Dieu même, tandis
« que la seconde n'a été donnée aux hommes
« que généralement, et que sa forme a été
« abandonnée à leur volonté. Le véritable
« sacerdoce et la légitime administration de
« son pouvoir n'existent que dans la vraie
« religion; mais le légitime gouvernement
« régit de même les infidèles (161). La pré-
« tention de Crammer et de ses adhérens
« étoit que Jésus-Christ instituait les pas-
« teurs pour exercer leur puissance, comme
« dépendante du prince dans toutes leurs
« fonctions; ce qui est sans difficulté la
« plus inouïe et la plus scandaleuse flatterie

« qui soit jamais tombée dans l'esprit des
« hommes (162). »

On ne soupçonnera pas Fénelon d'avoir été un usurpateur de pouvoirs, et d'avoir cherché à attirer à la puissance ecclésiastique les droits de l'autorité temporelle. Voici comment s'exprime cet écrivain si éclairé à-la-fois et si modéré : « Le monde ,
« en se soumettant à l'Eglise, n'a pas acquis
« le droit de l'assujettir; les princes, en
« devenant enfans de l'Eglise, ne sont pas
« devenus ses maîtres. . . . L'Eglise, sous
« les empereurs chrétiens, demeura aussi
« libre qu'elle l'avoit été sous les empereurs
« idolâtres et persécuteurs (163). »

XLIX. Ce ne sont pas seulement les docteurs de l'Eglise, qui enseignent l'indépendance de la puissance spirituelle : cette doctrine a été reconnue par les souverains, par les magistrats, par les jurisconsultes catholiques; et l'aveu de ceux mêmes qu'on pourroit croire intéressés à la contredire, en complète la démonstration.

Valentinien Ier. prince d'une piété solide (au rapport de Sozomène) « n'en-
« treprit jamais de donner des ordres aux
« prêtres dans les matières du salut, ni de

« changer dans les institutions de l'Eglise
 « ce qu'il jugeoit moins utile, pour ce qu'il
 « auroit cru meilleur. Car quoiqu'il fut un
 « prince très-sage, très-ferme et très-habile
 « dans la conduite des affaires, il étoit
 « persuadé que ces sortes de choses sur-
 « passoient sa compétence (164). Aussi,
 « répondit-il à ceux qui vouloient l'engager
 « à décider les affaires ecclésiastiques : Il
 « ne m'est pas permis, à moi placé dans
 « l'ordre des laïques, de m'interposer dans
 « ces sortes de choses ; mais que les prêtres
 « et les évêques à qui ce soin est confié, s'as-
 « semblent entr'eux où ils voudront (165). »

« S'il s'éleve entre les pontifes une dis-
 « cussion sur la religion (écrivait l'empe-
 « reur Honorius à son frère Arcadius), il
 « faut qu'elle soit décidée par le jugement
 « des évêques ; car à eux appartient l'in-
 « terprétation des choses divines, à nous
 « l'obéissance à la religion (166). »

L'empereur Basile développa cette vérité
 avec encore plus d'étendue au VIIIe. con-
 cile général. Il établit « qu'il n'est nulle-
 « ment permis aux laïques de décider sur
 « les choses ecclésiastiques, ni de contredire
 « l'église et son concile ; que cette décision

« appartient aux patriarches, aux pontifes et
« aux prêtres, et non pas aux laïques ; que
« de quelque sublime vertu qu'un laïque soit
« revêtu, tant qu'il reste tel, il est toujours
« une brebis du troupeau ; et qu'au con-
« traire quels que soient les désordres d'un
« évêque, lorsqu'il remplit ses fonctions
« selon la loi, il ne perd pas sa dignité et
« ses droits de pasteur. Il en conclut qu'il
« ne convient point à ceux qui sont dans
« l'ordre des brebis de s'élever au-dessus
« de leurs pasteurs, mais qu'ils doivent les
« écouter et les révéler comme les mi-
«nistres du Seigneur (167). »

Un arrêt célèbre, rendu au parlement de Paris au nom du roi Charles VIII le 15 août 1485, établit positivement l'existence, la distinction et la séparation des deux puissances, le sacerdoce et l'empire, toutes deux émanées de Dieu (168).

Monsieur Gilbert de Voisins, célèbre avocat-général de ce siècle, disoit au parlement de Paris : « Nous reconnoissons tou-
« jours la distinction et l'indépendance
« de deux puissances établies sur la terre
« pour la conduite des hommes, le sacer-
« doce et l'empire, la puissance de la reli-

« gion et celle du gouvernement temporel.
« Toutes deux immédiatement émanées de
« Dieu, elles trouvent chacune en elle-
« même le pouvoir qui convient à leur
« fin. S'il est vrai, comme on n'en sauroit
« douter, qu'elles se doivent une assistance
« mutuelle, c'est par voie de correspon-
« dance et de concert, et non de subor-
« dination et de dépendance. La religion
« destinée à soumettre les esprits et changer
« les cœurs, est d'un ordre surnaturel, et
« conduit les hommes par un pouvoir qui,
« agissant sur les âmes, est appelé spirituel :
« en même temps, suivant l'institution de
« Jésus-Christ, elle forme la société visible
« de l'Eglise, qui, sur la foi des oracles di-
« vins, doit subsister visiblement jusqu'à la
« fin des siècles, et dont par conséquent
« l'économie et la conduite divine doivent
« être aussi visibles dans toute la suite des
« temps (169). »

L. Il seroit bien facile de présenter une longue liste des juriconsultes qui professent la même doctrine; mais pour abrégé cette série de citations déjà trop longue, nous nous bornerons à un très-petit nombre de ceux qui jouissent de la plus grande au-

torité , ou qui passent pour être les moins favorables à la juridiction ecclésiastique.

« Ces deux puissances (dit Domat) ayant
« entr'elles l'union essentielle qui les lie à
« leur origine commune , c'est -à- dire , à
« Dieu dont elles doivent maintenir le culte,
« chacune, selon son usage, sont distinctes,
« et indépendantes l'une de l'autre dans les
« fonctions propres à chacune. Ainsi, les
« ministres de l'Eglise ont de leur part le
« droit d'exercer les leurs, sans que ceux qui
« ont le gouvernement temporel puissent
« les y troubler. Ils doivent même les y
« soutenir en ce qui peut dépendre de leur
« pouvoir. Ainsi, ceux qui ont le ministère
« de ce gouvernement , ont de leur part
« le droit d'exercer les fonctions qui en
« dépendent , sans qu'ils puissent y être
« troublés par les ministres de l'Eglise, qui
« doivent au contraire inspirer l'obéissance
« et les autres devoirs envers les puissances
« que Dieu a établies sur le temporel (170). »

Selon Bénigne Milletot , dont l'ouvrage est renfermé dans le recueil des libertés de l'Eglise gallicane, « ce sont deux puissances
« distinctes et séparées, que l'ecclésiastique
« et la séculière. Toutes deux établies de

« Dieu, elles ont chacune leur fin, leurs
 « magistrats, leurs lois, leurs peines, et ne
 « peuvent entreprendre les unes sur les
 « autres, sinon avec désordre et confu-
 « sion (171). »

Selon Févret, « il y a deux puissances
 « souveraines et absolues par lesquelles le
 « monde est gouverné. . . . Toutes deux
 « sont indépendantes. . . Toutes deux sont
 « si bien partagées en leurs fonctions et
 « emplois, que la puissance spirituelle ne
 « s'arroe point d'autorité sur la tempo-
 « relle, ni la royale sur ce qui est de la spi-
 « rituelle . . . Il y a plus de trois cents
 « ans, qu'un procureur-général du roi au
 « parlement de Paris, parlant de ces puis-
 « sances, disoit : *Duas illas jurisdictiones*
 « *quibus principaliter mundus regitur, à*
 « *Deo fuisse invicem separatas, distinc-*
 « *tias et divisas, ità ut neutra alteri sub-*
 « *esset* (172). »

Nous avons cru devoir, N. T. C. F., nous étendre sur les preuves de cette vérité fondamentale, parce que parmi les ennemis de votre foi, il en est qui rejettent avec violence l'existence d'un pouvoir de l'Eglise indépendant du pouvoir politique. Ils nous

accusent de nous arroger une puissance rivale de l'autorité souveraine , de fonder sur la loi nouvelle une théocratie. Nous avons dû leur prouver qu'il est impossible de rester catholique, et de n'être pas soumis à la puissance spirituelle, absolue et souveraine de l'Eglise; nous avons dû les forcer à jeter enfin le masque , et avouer qu'ils ne condamnent nos principes, que parce qu'ils ne professent point la foi de l'Eglise. Parmi les défenseurs du schisme, et surtout parmi ceux qui en ont été les plus ardens promoteurs, il s'en trouve un grand nombre qui reconnoissent la vérité de notre principe général , que l'Eglise a une puissance spirituelle, propre et indépendante ; mais en avouant le principe dans sa généralité , ils tâchent d'en anéantir l'application , par les limitations qu'ils apportent à l'autorité de l'Eglise. Ils la restreignent , l'atténuent , et s'efforcent de lui enlever la plupart de ses droits essentiels ; ils ne sont pas même toujours d'accord, ni entr'eux , ni avec eux-mêmes. Tantôt ils réduisent la juridiction spirituelle de l'Eglise à décider la foi et le dogme ; tantôt ils lui accordent de plus le pouvoir de régler ce qui concerne

les sacremens ; tantôt enfin ils l'étendent à tous les objets qui intéressent la foi et les sacremens , et ils y comprennent la discipline intérieure qui , de leur aveu , n'y est pas étrangère. Laissons-là, N. T. C. F. , toutes ces variations , caractère naturel et ordinaire de l'erreur ; et occupons-nous de ce qu'il nous importe de connoître , de la véritable étendue du pouvoir spirituel de l'Eglise.

LI. Nous reconnoissons , nous enseignons que la puissance donnée à l'Eglise est purement spirituelle, et dans son but, et dans ses moyens. Mais que doit-on entendre par les moyens spirituels ? Les écrivains modernes qui s'efforcent de déprimer l'autorité de l'Eglise , pour la réduire à rien , ne reconnoissent comme spirituel , que ce qui ne tombe pas sous les sens. L'Eglise , disent-ils, n'a de pouvoir que sur les ames ; c'est-là son domaine exclusif : mais les corps sont soumis exclusivement au pouvoir civil. Ainsi rien de ce qui est corporel , extérieur et sensible, n'est soumis à la juridiction spirituelle , qui ne s'exerce que sur les ames.

LII. Il importe de faire sentir la fausseté de cette notion. L'Eglise , sans doute, n'a

pour objet que de sanctifier les ames : mais elle ne peut agir sur les ames que par des moyens extérieurs et sensibles. L'Eglise elle-même est certainement une société spirituelle : elle est cependant une société visible ; et c'est un des principaux caractères de l'Eglise catholique. Une chose peut donc être spirituelle , et cependant extérieure. Il en est de même des moyens que l'Eglise emploie , d'après la parole de Jésus-Christ , pour conduire les hommes au salut : la prière , le jeûne , l'aumône , la sanctification des dimanches et des fêtes sont des choses extérieures, et cependant spirituelles ; les sacremens sont des signes sensibles, et n'en sont pas moins des objets spirituels. On ne réclame pas encore pour la puissance temporelle le droit de déclarer qu'elle est la légitime forme et la matière valide des sacremens, de régler le rit de leur administration. On ne prétendra pas sans doute lui attribuer le pouvoir de régler la manière de célébrer les saints mystères. En un mot , Dieu veut qu'il lui soit rendu un culte extérieur : or, ce culte est incontestablement un objet spirituel ; et c'est à l'Eglise , et non aux magistrats

politiques , qu'il appartient de le déterminer. Ce n'est donc point par sa qualité d'intérieure et d'invisible, ou d'extérieure et de sensible, qu'une chose est ou n'est pas spirituelle, est ou n'est pas soumise au pouvoir de l'Église. C'est à tort qu'on oppose en ce genre le mot *spirituel* au mot *corporel* ; c'est au mot *temporel* qu'on doit l'opposer : *temporel* et *corporel* ne sont point synonymes.

Après avoir dit ce que le spirituel n'est pas, il faut montrer en quoi il consiste.

LIII. On distingue dans la religion trois parties : la doctrine, la morale et la discipline. On ne disconvient pas, sans doute, que les dogmes ne soient spirituels, puisqu'ils ont été révélés par Jésus-Christ, et que leur croyance est nécessaire au salut. On ne niera pas non plus que la morale chrétienne ne soit un objet spirituel, puisqu'elle est composée des préceptes donnés par Jésus-Christ, et qu'on ne peut être sauvé sans les accomplir. Le dogme et la morale religieuse sont le dépôt que Jésus-Christ a confié à son Église, qu'il l'a chargée de transmettre de siècle en siècle : ils sont donc du domaine de l'Église, et c'est à elle

seule qu'il appartient de prononcer sur ces deux objets. Cette vérité n'est pas contestée par ceux qui reconnoissent une puissance spirituelle.

LIV. Il y a plus de difficulté relativement à la discipline ecclésiastique, qui comprend tout ce qui n'est, ni la foi, ni la morale sainte, et qui est composée de la totalité des pratiques usitées dans l'Eglise catholique. Nous reconnoissons sans peine que, dans la multitude des objets qui forment la discipline actuelle de l'Eglise, il y en a qui ne sont pas spirituels de leur nature, quoiqu'ils soient pour l'ordinaire liés à des objets spirituels. Par exemple, l'Eglise a reçu de son divin Fondateur le pouvoir de porter des censures, et ces peines sont incontestablement spirituelles; mais la forme dans laquelle elle les prononce est temporelle, parce que c'est à la libéralité des souverains qu'elle doit l'appareil de ses tribunaux, et la force coactive extérieure dont ils sont munis. De même Jésus - Christ a établi dans son Eglise des pasteurs; mais c'est la puissance civile qui leur a donné des revenus et des droits temporels, et il en est ainsi de plusieurs autres points. Il

y a donc dans la discipline de l'Eglise des objets spirituels et des objets temporels.

LIV. Il est impossible aux ennemis de l'Eglise de se refuser à l'évidence de ces principes : mais ils s'efforcent d'en détourner les conséquences , et de réduire par le fait les objets spirituels au dogme et à la morale. Les deux puissances , disent-ils, sont indépendantes sans doute ; mais la source de l'indépendance qui caractérise celle de l'Eglise, se tire du privilège de son infailibilité , et n'a par conséquent d'autre ressort et d'autre objet que celui de son infailibilité même ; parce que son divin Fondateur en a borné et fixé l'exercice par le titre qui la lui assure.

LVI. Eclaircissons les idées que l'on s'efforce d'embrouiller. L'Eglise est infailible , comme elle est indépendante. Son infailibilité et son indépendance émanent de Jésus-Christ comme toutes les autres prérogatives dont elle est enrichie. Mais comment peut - on dire que son indépendance émane de son infailibilité ? On n'essaie pas de prouver ce prétendu principe , parce qu'en l'approfondissant on en feroit voir la fausseté. L'infailibilité n'a
pour

pour objet que les décisions qui règlent la croyance. Sur les matières de discipline et de pratique , l'Eglise est toujours sage ; elle ordonne toujours ce qui est le plus utile et le plus convenable aux circonstances ; mais c'est s'exprimer incorrectement que d'appliquer à ces objets l'infailibilité. L'infailibilité garantit de l'erreur, en fixant positivement ce qu'il faut croire ; la sagesse prévient les abus , en réglant ce qu'il faut pratiquer. L'infailibilité est invariable dans ses décisions, parce que la croyance est une ; la sagesse peut varier les siennes, parce que les circonstances différentes exigent quelquefois des dispositions contraires. Ainsi, l'Eglise étoit également inspirée par l'Esprit-Saint, lorsque sous le pape saint Léon, pour découvrir les Manichéens, elle ordonnoit la communion sous les deux espèces ; et lorsque , dans le concile de Trente , pour confondre les protestans , elle enjoignoit de ne communier que sous l'espèce du pain. Mais on ne peut pas dire que, dans ces deux circonstances , elle fit usage de son infailibilité, parce qu'elle ne prescrivoit rien à la croyance. En cherchant à confondre ces deux prérogatives,

l'indépendance et l'infaillibilité, on prépare de loin cette conséquence, que l'indépendance de l'Eglise ne peut s'exercer que sur les objets qui intéressent son infaillibilité; c'est-à-dire, sur les définitions dogmatiques et morales. Mais en rétablissant les véritables notions, en distinguant ce qu'on affecte de confondre, on rend à l'Eglise sa véritable autorité.

LVII. Un autre subterfuge des adversaires de l'Eglise, est de distinguer la discipline intérieure et la discipline extérieure. La première, disent-ils, est du ressort de la puissance spirituelle; la seconde appartient à la puissance temporelle.

LVIII. Nous admettons volontiers cette distinction, pourvu que l'on déclare nettement ce qu'on entend par discipline intérieure et discipline extérieure. Mais c'est ce que les défenseurs du schisme se gardent bien de définir. Ils voudroient pouvoir englober dans la discipline extérieure tout ce qui est extérieur et sensible. Nous avons prévu et dissipé cette équivoque; nous avons montré que pour tomber sous les sens, un objet n'en est pas moins spirituel. Et certes, si tout ce qui est extérieur et sensible dans

la discipline de l'Eglise étoit de l'ordre temporel , la discipline entière seroit soumise à la puissance civile ; car toute la discipline est extérieure , en ce sens , qu'elle consiste en des actes sensibles. Revenons donc à une explication plus exacte de cette division , et elle pourra sans difficulté être adoptée. La discipline intérieure est celle qui règle l'intérieur de l'Eglise ; la discipline extérieure est celle qui règle des points utiles peut-être à l'Eglise , mais qui lui sont extérieurs. La première est intimement liée avec la nature de l'Eglise , et par conséquent lui appartient essentiellement ; la seconde n'a avec elle qu'un rapport accidentel , peut en être séparée , et par conséquent ne lui a point été donnée par son divin Auteur.

De tout ce que nous venons d'exposer , il résulte que la juridiction spirituelle de l'Eglise comprend le dogme , la morale chrétienne et la discipline nécessaire et intérieure de l'Eglise. Mais en quoi consiste cette discipline ? Voilà le point précis de la question.

LIX. Il seroit beaucoup trop long et inutile à notre sujet de nous engager dans l'examen de tous les points de la discipline ,

qui sont spirituels et intérieurs à l'Église, et conséquemment soumis exclusivement à son autorité ; mais il est nécessaire de marquer les caractères généraux, auxquels on peut reconnoître ce qu'il y a d'intérieur, de spirituel dans la discipline, et le discerner de ce qu'elle renferme de temporel.

Ces principes sont incontestables. L'Église a tout ce que Jésus-Christ lui a donné ; elle n'a en propre que ce que Jésus-Christ lui a donné. Jésus-Christ a donné à son Église tout ce qui est nécessaire au but pour lequel il l'a établie ; il ne lui a donné que ce qui est nécessaire pour parvenir à ce but. Il seroit absurde et injurieux à la sagesse éternelle de penser qu'elle a posé un but sans donner les moyens de l'atteindre ; et puisque Jésus-Christ a déclaré que son royaume n'est pas de ce monde, il est certain qu'il n'a rien établi de relatif aux affaires du monde, rien ordonné que pour la vie future. Un autre principe, également certain, peut guider dans cette recherche : tout ce que l'Église a ordonné et réglé pendant ses trois premiers siècles, est aussi de l'ordre spirituel ; et ce caractère dérive des deux autres. L'Église ne possédoit alors que

ce qu'elle avoit reçu de Jésus-Christ : elle ne possédoit donc que ce qui lui étoit nécessaire. Ainsi, on peut reconnoître à ces trois signes, qu'une chose est spirituelle : si elle a été instituée par Jésus-Christ ; si elle est nécessaire dans l'ordre du salut ; si elle a été réglée par l'Eglise avant les concessions des princes : et un de ces caractères suffit ; car un seul suppose les autres, et ils sont inséparables.

LX. De ces notions claires et précises, il résulte qu'un des droits les plus essentiels à l'Eglise, qui fait partie de sa discipline intérieure et spirituelle, est celui de se gouverner elle-même. Cette vérité paroît au premier coup-d'œil si palpable, qu'on devroit croire inutile d'en présenter les preuves : mais comme on a cherché à l'obscurcir, il est nécessaire de montrer que le gouvernement intérieur de l'Eglise est un des objets principaux de son autorité absolue et indépendante.

LXI. Nous avons déjà observé que l'Eglise, étant une société fondée par Jésus-Christ pour s'étendre dans toutes les nations, et se perpétuer dans tous les siècles, doit nécessairement avoir reçu de Jésus-Christ

tout ce qui est nécessaire à une société pour se maintenir et se perpétuer. Une société ne peut se maintenir, si elle n'a pas un régime quelconque, si elle n'est pas soumise à des lois, à des réglemens, s'il n'existe pas des moyens pour faire exécuter ces réglemens et ces lois. Il y a donc, comme nous l'avons dit, une autorité quelconque qui gouverne l'Eglise, qui lui donne des lois, et qui les fait exécuter. Cette autorité ne peut pas être la puissance temporelle; car, ou ce seroit une seule des puissances de la terre qui gouverneroit toute l'Eglise, ou ce seroit toutes les puissances qui régiroient les églises de leurs états. Si on dit que c'est une puissance en particulier, qu'on nous présente ses titres, qu'on nous dise par quelle faveur, par quel mérite elle a pu obtenir la prérogative de régler la religion, non-seulement de son pays, mais de tous les états. Si on prétend que ce sont toutes les puissances, on soumet l'Eglise à autant de gouvernemens divers, et souvent contraires, qu'il y a d'états dans le monde; ce qui répugne à son unité. L'Eglise étant une, ne doit avoir qu'un gouvernement. Il ne répugne pas moins que Dieu eût confié

le régime de son Eglise à des puissances qui pourroient être et qui ont quelquefois été persécutrices. Si ce n'est pas un pouvoir temporel et extérieur qui gouverne l'Eglise, il y a donc dans son sein un pouvoir chargé de la gouverner. Ce pouvoir est tout spirituel, puisqu'il est conféré par Jésus-Christ, puisqu'il a pour objet le salut des hommes. L'Eglise est une société spirituelle; son gouvernement ne peut pas être un objet temporel.

Cette vérité, que la raison et la nature des choses démontrent, est portée jusqu'à l'évidence, quand on y joint l'autorité des saintes écritures et la tradition constante de l'Eglise.

LXII. *Prenez garde à vous, dit l'Apôtre, et à tout le troupeau sur lequel l'Esprit-Saint vous a établis évêques pour régir l'Eglise de Dieu* (173). On voit dans ces paroles bien nettement exprimées, et l'origine du pouvoir, c'est l'Esprit-Saint; et les dépositaires du pouvoir, ce sont les évêques; et l'étendue du pouvoir, c'est tout ce qui comprend le régime de l'Eglise. On voit constamment les apôtres en user. Il seroit trop long de rapporter tous les passages de

leurs actes et de leurs épîtres, où ils règlent avec autorité tout ce qui est dans l'Eglise, et spécialement les points de discipline. Contentons-nous de rappeler le premier des conciles où, réunis à Jérusalem, ils prononcèrent sur une simple question de discipline, au nom de Dieu et avec toute l'autorité qu'ils avoient reçue : *Il a plu au Saint-Esprit et à nous* (174).

Il ne peut pas être douteux que, dans les trois premiers siècles du Christianisme, l'Eglise n'ait été gouvernée par les successeurs des apôtres seuls, et sans dépendance de la puissance temporelle. Il seroit absurde de prétendre que l'Eglise, retenue tout ce temps sous l'empire du Paganisme et sous le joug de la persécution, eût reçu ses lois des ennemis qui s'efforçoient de la détruire.

LXIII. Nous n'entreprendrons pas de rapporter toutes les autorités qui établissent le pouvoir qu'a l'Eglise de régler non-seulement sa doctrine et sa morale, mais encore sa discipline intérieure et spécialement son gouvernement. Nous allons seulement vous présenter quelques-uns des témoignages qui ont le plus de poids.

Nous avons vu saint Ignace, évêque d'Antioche

tioche « fonder le respect qu'on doit porter
« à l'évêque, sur ce que c'est lui que le père
« de famille envoie pour gouverner sa fa-
« mille (175); » et le concile d'Antioche pro-
noncer « que toutes les affaires de l'Eglise
« doivent être gouvernées et dispensées par
« le jugement et le pouvoir de l'évêque,
« à qui sont confiées les ames qui se ras-
semblent dans l'Eglise (176). »

Saint Cyprien dit « que l'Eglise est établie
« sur les évêques, et que tous les actes de
« l'Eglise sont gouvernés par eux (177). »

Saint Ambroise s'exprime ainsi devant
l'empereur Valentinien II : « Personne ne
« m'accusera de trop d'audace, quand je
« vous rappellerai ce que l'empereur, votre
« père, d'auguste mémoire, non-seulement
« répondit de vive voix, mais encore sanc-
« tionna par ses lois; que, dans les causes
« de la foi et dans toutes celles de l'ordre
« ecclésiastique, celui-là seul devoit pro-
« noncer qui y étoit appelé par sa charge,
« et qui en avoit le droit; c'est-à-dire, que
« les prêtres doivent juger les affaires des
« prêtres (178). »

« Le pouvoir des rois, dit saint Jean Da-
« mascène, ne s'étend pas à donner des lois

« à l'Eglise. Dieu ne les a pas appelés pour
 « la régir. L'administration civile, voilà ce
 « qui appartient aux rois : mais la consti-
 « tution ecclésiastique est du ressort des
 « pasteurs et des docteurs (179). »

Facundus, évêque d'Hermiane, qui vi-
 voit du temps de Justinien, loue l'em-
 pereur Marcien de sa réserve sur les choses
 ecclésiastiques. « Ce prince, plein de mo-
 « destie, sachant que le péché de Josias
 « n'étoit pas resté impuni, lorsqu'il osa en-
 « treprendre de sacrifier, sentit qu'il seroit
 « plus coupable encore s'il vouloit, ou dis-
 « cuter les points de la foi catholique déjà
 « décidés, ce qui n'est permis à personne,
 « ou dicter de nouveaux canons, ce qui
 « n'est accordé qu'à la réunion des pasteurs
 « du premier ordre. Cet empereur modéré
 « et content de son glorieux office, voulut
 « faire exécuter les canons; mais il ne pré-
 « tendit, ni les dicter, ni les exiger (180). »

La France a constamment professé les
 mêmes maximes. Nous avons déjà rapporté
 un capitulaire qui ordonne le respect pour
 les évêques et l'obéissance dans tout ce
 qu'ils recommandent pour le salut des âmes,
 sur le fondement que la religion chrétienne

est salutairement administrée par les successeurs des apôtres. (181).

Le roi Charles IX ayant chargé ses ambassadeurs au concile de Trente de solliciter divers réglemens de discipline, déclara qu'il « étoit trop instruit des principes de la religion chrétienne, pour ignorer que c'étoit « au concile qu'appartenoit la connoissance « et le jugement de ces matières (182). »

Louis XIV dans son édit de 1695, art. 34, ordonne « que la connoissance des causes « concernant les vœux de religion, l'office « divin, la discipline ecclésiastique, et autres « purement ecclésiastiques, appartiendra « aux juges de l'Eglise.

Dans un autre arrêt de son conseil, du 24 mai 1766, Louis XV reconnoît « qu'in- « dépendamment du droit qu'a l'Eglise de « décider les questions de doctrine sur la « foi et la règle des mœurs, elle a encore « celui de faire des canons ou règles de discipline, pour la conduite des ministres « de l'Eglise et des fidèles, dans l'ordre de « la religion; d'établir ses ministres, ou de « les destituer, conformément aux mêmes « règles, et de se faire obéir, en imposant « aux fidèles, suivant l'ordre canonique,

« non-seulement des pénitences salutaires,
 « mais de véritables peines spirituelles, par
 « les jugemens ou par les censures que les
 « premiers pasteurs ont droit de prononcer
 « et de manifester. »

Monsieur Bossuet, après avoir rapporté la lettre de Charlemagne à Elipandus, ajoute :
 « Voilà pour ce qui regarde la foi ; et pour
 « la discipline, il me suffit de rapporter
 « ici l'ordonnance d'un empereur, roi de
 « France : *Je veux*, dit-il aux évêques,
 « *qu'appuyés de notre secours et secondés*
 « *de notre puissance, comme le bon ordre*
 « *le prescrit, vous puissiez exécuter ce que*
 « *votre autorité demande.* Par-tout ailleurs
 « la puissance royale donne la loi, et marche
 « la première en souveraine ; dans les af-
 « faires ecclésiastiques, elle ne fait que se-
 « conder et servir. *Famulante, ut decet,*
 « *potestate nostrá.* Ce sont les propres ex-
 « pressions de ce prince. Dans les affaires
 « non-seulement de la foi, mais encore de la
 « discipline ecclésiastique, à l'Eglise la dé-
 « cision, au prince la protection, la défense,
 « l'exécution des canons et des règles ecclé-
 « siastiques (183). »

Le savant et judicieux Mr. Fleury

traite en plusieurs endroits la matière de l'autorité spirituelle de l'Eglise. Voici dans quels termes il s'exprime : « Une autre partie de la juridiction ecclésiastique , qu'il falloit peut-être placer la première , est le droit de faire des lois et des réglemens , droit essentiel à toute société. Ainsi les apôtres , en fondant les églises , leur donnèrent des règles de discipline , qui furent long-temps conservées par la simple tradition , et ensuite écrites sous le nom de *canons des apôtres , et de constitutions apostoliques*. Les conciles qui se tenoient fréquemment , faisoient aussi de temps en temps quelques réglemens ; et c'est ce que nous appelons les canons , du mot grec qui signifie règle (184). »

« Il faut revenir à la distinction de la juridiction propre et essentielle à l'Eglise , et de celle qui lui est étrangère. L'Eglise a par elle-même , le droit de décider toutes les questions de doctrine , soit sur la foi , soit sur la règle des mœurs. Elle a droit d'établir des canons ou règles de discipline pour sa conduite intérieure , d'en dispenser en quelques occasions particulières , et de les abroger quand le bien de

« la religion le demande. Elle a droit
« d'établir des pasteurs et des ministres,
« pour continuer l'œuvre de Dieu jusqu'à
« la fin des siècles; et pour exercer toute
« cette juridiction, elle peut les destituer,
« s'il est nécessaire. Elle a droit de corriger
« tous ses enfans, leur imposant des péni-
« tences salutaires, soit pour les péchés
« secrets qu'ils confessent, soit pour les
« péchés publics dont ils sont convaincus.
« Enfin, l'Eglise a droit de retrancher de
« son corps les membres corrompus, c'est-
« à-dire, les pécheurs incorrigibles qui
« pourroient corrompre les autres. Voilà
« les droits essentiels à l'Eglise, dont elle a
« joui sous les empereurs païens, et qui ne
« peuvent lui être ôtés par aucune puissance
« humaine, quoique l'on puisse quelque-
« fois, par voie de fait et par force majeure,
« en empêcher l'exercice (185). »

Monsieur Gilbert de Voisins, portant la parole au parlement de Paris, dans une affaire où il ne favorisoit point la juridiction ecclésiastique, rapporta ce dernier passage de Mr. Fleury, et y ajouta ces paroles:
« Ce digne interprète de la doctrine et des
« maximes de la France semble avoir ras-

« semblé dans cet endroit tout ce qu'on
« trouve avec plus d'étendue, soit dans nos
« auteurs les plus éclairés, soit dans les ca-
« nons et les autres monumens de la plus
« vénérable antiquité (186). »

LXIV. Voilà sans doute plus d'autorités qu'il n'en faut pour établir ces vérités incontestables et fondamentales dans la religion catholique, que le pouvoir spirituel de l'Eglise s'étend, non-seulement à la foi et à la règle des mœurs, mais aussi à sa discipline, et spécialement à son gouvernement; qu'elle a le droit de faire des lois de discipline, d'en ordonner et d'en procurer l'exécution par les moyens spirituels que Jésus-Christ lui a donnés. Or, c'est dans la confection et l'exécution des réglemens que consiste le gouvernement d'une société; mais si le droit de se gouverner par ses canons fait partie de la puissance spirituelle de l'Eglise, ce droit est absolu et indépendant des puissances temporelles. Nous avons prouvé cette indépendance de l'autorité spirituelle sur tous les objets de son ressort. Jésus-Christ n'a certainement pas établi deux pouvoirs chargés de gouverner son Eglise, chacun de leur côté, et par des moyens différens.

Le régime de l'Eglise a donc été confié exclusivement à la puissance spirituelle.

LXV. L'évidence de ces principes, les autorités multipliées et de tout genre dont ils sont appuyés, empêchent la plupart de nos adversaires de les nier formellement : mais pour se soustraire à leur poids accablant, ils ont recours à des exceptions, à des modifications diverses. Il est nécessaire de les suivre dans tous leurs subterfuges pour achever d'éclaircir la vérité, et pour montrer avec évidence que les rapports des deux puissances entr'elles ne détruisent point leur indépendance réciproque.

Tout ce qui vient d'être exposé, disent-ils, sur l'existence, l'indépendance et l'étendue de la puissance spirituelle, peut être vrai en considérant l'Eglise isolée et sans aucune relation avec l'état : ainsi, dans les trois premiers siècles, où le monde étoit encore païen, où la religion chrétienne n'étoit rien pour l'empire, il falloit bien que l'Eglise réglât seule, sans aucun concours, tout ce qui la concernoit. Elle étoit nécessairement alors absolument indépendante, même sur les points les plus minutieux de sa discipline. Mais quand les princes, en se soumet-

tant au Christianisme , en ont fait la religion de leur empire , il s'est établi entre l'Eglise et l'état des rapports qui ont amené un nouvel ordre de choses. Tout ce qui est dans un état , a des relations nécessaires avec lui : ainsi l'Eglise en acquiert lorsqu'elle y est reçue. L'effet de ces relations est que plusieurs objets qui jusque-là n'avoient point intéressé l'état , qui ne concernoient que l'Eglise , sur lesquels , par conséquent , l'Eglise seule avoit statué , deviennent importants dans l'ordre public ; que , par conséquent , la puissance civile a droit de les régler : car cette puissance a un droit incontestable sur tout ce qui intéresse l'ordre public. Ces matières rentrent donc dans l'ordre temporel ; la puissance spirituelle n'a donc plus sur elles un droit exclusif. Si elle conservoit le pouvoir de les régler avec indépendance , il est facile de juger le préjudice qui en résulteroit dans l'ordre civil : les intérêts de l'état se trouveroient livrés à la disposition du Clergé. Ce n'a certainement pas été l'intention du Dieu , auteur de la puissance spirituelle , de donner aux ministres de sa religion , de l'autorité sur les choses de l'état , et un moyen de porter

le trouble dans la société politique. Il faut que , sur ces matières , il y ait une autorité prépondérante qui décide en dernier ressort. Ainsi, les deux puissances ne peuvent pas conserver sur ces objets leur indépendance réciproque. Or, dans le conflit entre les deux, c'est certainement la puissance temporelle qui doit être prépondérante ; d'autant plus que les objets qui les intéressent, n'appartiennent, ni à la foi, ni à la morale chrétienne, ni aux sacremens.

LXVI. Cette difficulté nous conduit à considérer les deux puissances sous un nouveau point de vue. Jusqu'à-présent nous les avons envisagées séparées l'une de l'autre, et n'ayant entr'elles aucune relation. Nous allons les voir se rapprocher et s'unir, et examiner quels sont les effets de cette union. Nous verrons les souverains, que nous avons regardés jusqu'ici comme indifférens à l'Eglise, devenir ses protecteurs; et nous établirons les droits que leur donne cette protection. Nous prouverons par cet examen, que, ni dans son union avec la puissance temporelle, ni par la protection qu'elle aime à recevoir des princes, l'Eglise ne perd rien de son pouvoir spirituel, et qu'elle en

conserve toutes les parties, avec toute son indépendance.

LXVII. Il n'y a point un rapport nécessaire entre l'Eglise et l'état. Jésus-Christ a fondé sa religion indépendante de toute relation avec l'ordre temporel, soit dans son objet, soit dans ses moyens. Dans son objet : celui de la religion, comme nous l'avons vu, et nous le répétons avec joie, est uniquement de conduire les hommes à la félicité de l'autre vie; celui de la politique, de leur faire mener dans ce monde une vie tranquille et heureuse. Dans leurs moyens : ceux que la religion emploie, sont la croyance des dogmes, l'observation de la morale, l'administration des sacremens, la pratique du culte, la soumission aux pasteurs uniquement dans l'ordre religieux, l'application des peines purement spirituelles. Tout cela n'affecte en rien la société civile, ne détourne aucun citoyen de ses obligations envers sa patrie, enfin ne déplace, ne dérange aucune partie de l'ordre social. Les faits viennent ici à l'appui du raisonnement. Pendant les trois premiers siècles, les souverains qui régissoient l'empire romain étoient païens, et même souvent persécuteurs. L'Eglise

alors exerçoit son pouvoir spirituel d'une manière isolée et sans aucun concours de ces princes ; elle n'avoit aucune relation avec la puissance civile : et cependant elle subsistoit, elle s'élevoit même, et s'agrandissoit sans le secours et même malgré l'opposition de l'autorité temporelle. Il est donc évident que ces deux puissances n'ont point entr'elles de relation essentielle ; qu'elles peuvent exister absolument séparées l'une de l'autre, faire toutes leurs opérations sans aucun concert, sans aucun rapport mutuel.

LXVIII. Mais si ces deux ordres de choses ne sont pas unis par leur nature, ils ne sont pas non plus, par leur nature, opposés entr'eux. Leurs objets et leurs moyens sont disparâtes, mais ne sont pas contraires. Ainsi, quoique dans leur institution primitive les deux puissances ne soient pas unies, elles peuvent s'unir et s'associer. Cette réunion n'est pas prescrite ; mais elle n'est pas défendue : au contraire, elle est très-conforme aux vues de la Providence sur les deux puissances, puisqu'elle procure l'avantage de l'une et de l'autre. En se secourant mutuellement, elles se soutiennent, et se sont réciproquement utiles (187). Si au

contraire elles étoient opposées , il pourroit résulter de leurs débats de grands inconvéniens (188).

LXIX. Ici commencent leurs relations mutuelles , qu'il est nécessaire d'examiner. Lorsque, selon l'expression du Prophète, les rois furent devenus les nourriciers de l'Eglise, c'est-à-dire, quand ayant embrassé le Christianisme, les empereurs crurent qu'il étoit de leur piété et de leur zèle de le protéger, ils exercèrent cette protection par deux sortes de moyens : 1.º ils ordonnèrent par leurs lois l'exécution des canons de l'Eglise; 2.º ils enrichirent l'Eglise de donations, de privilèges et d'avantages civils. Voilà tous les genres de relations qui s'établirent et qui subsistent encore entre l'Eglise et l'état : on n'en connoît pas d'autres, et il est impossible d'indiquer un rapport quelconque entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel, qui ne soit de l'une ou de l'autre classe.

LXX. Nous convenons, sans difficulté, que les relations de la seconde espèce, c'est-à-dire, celles qui émanent d'attributions faites à l'Eglise d'avantages temporels quelconques, sont absolument de l'ordre

temporel. Nous nous faisons gloire de reconnoître que tous les objets accordés à l'Eglise par les souverains, sont restés sous leur domaine; que c'est à eux qu'il appartient d'en connoître; que si la décision de quelques-uns de ces points est attribuée à l'Eglise, ce sont eux qui la lui ont soumise: c'est une concession de plus de leur part. L'Eglise ne peut, sur cette police, faire de réglemens, et prononcer de jugemens, que du consentement des princes; et cette portion de la juridiction ecclésiastique est essentiellement distincte de la juridiction spirituelle.

LXXI. Mais il en est tout autrement des relations de l'autre espèce, c'est-à-dire, de celles qui résultent des lois faites par les souverains pour ordonner l'exécution des canons de l'Eglise. Antérieurement aux lois de ces empereurs, avant leur conversion, ces objets communs aux canons et aux lois, étoient purement du ressort de l'Eglise: c'étoit elle seule qui les régloit par le pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ; et ce pouvoir, comme nous l'avons vu, est absolu et indépendant. Elle seule avoit droit de statuer sur son gouvernement, et sur sa dis-

cipline intérieure et nécessaire. Cette puissance de l'Eglise est-elle diminuée depuis que les souverains sont devenus les enfans et les protecteurs de l'Eglise? S'est-il établi une dépendance de son autorité spirituelle à l'autorité temporelle des monarques? Car il faut, ou prétendre que la profession du Christianisme par ces princes leur a donné, sur le gouvernement et sur la discipline de l'Eglise, un pouvoir dont ils ne jouissoient pas auparavant, ou convenir que l'Eglise a conservé, sous les monarques chrétiens, toute la plénitude, toute l'indépendance de pouvoir dont elle jouissoit sous les empereurs païens.

LXXII. Nous disons que les empereurs n'ont, ni pu, ni voulu par leur conversion et par leurs lois atténuer l'autorité que l'Eglise avoit reçue de Jésus-Christ.

D'abord, la profession que ces princes ont faite de la vraie foi, ne leur a pas conféré un nouveau pouvoir. Quelle puissance peut-on attribuer à un monarque éclairé des lumières de la foi, que l'on refuse à un prince égaré dans les ténèbres de l'erreur? Nous tenons que le souverain chrétien et le souverain infidèle ont la même plénitude d'autorité;

qu'on doit être également soumis à l'un et à l'autre. Ainsi, Constantin, protecteur, n'avoit pas plus de droit sur la juridiction spirituelle de l'Eglise, que Dioclétien, persecuteur; et les lois bienfaisantes de l'un n'ont pas plus affecté cette juridiction, que les édits meurtriers de l'autre.

Pense-t-on que les lois des princes puissent déroger aux lois divines, et les changer? C'est cependant ce qu'il faudroit soutenir, pour prétendre qu'en faisant des lois sur les matières, précédemment soumises à l'Eglise seule, les souverains ont acquis sur ces matières une autorité prépondérante à celle de l'Eglise. C'est de Dieu que l'Eglise tient tout son pouvoir; c'est Dieu qui lui a donné la puissance sur son gouvernement et sur sa discipline intérieure. Il est absurde de dire qu'une puissance humaine quelconque change, modifie, atténue un pouvoir donné par Dieu même; que ce qui avoit été fait spirituel par l'institution de Jésus-Christ, cesse de l'être par une disposition royale. Ce n'est pas l'Eglise seule qu'on soumet aux rois dans ce système; c'est Dieu lui-même et ses saintes lois qu'on leur assujettit.

Aussi, il est bien certain qu'une si odieuse
prétention

prétention n'est jamais entrée dans l'esprit des souverains qui ont publié des édits confirmatifs des canons. C'étoit pour le bien de l'Eglise, pour corroborer son autorité, pour assurer l'exécution de ses décrets, c'étoit même souvent à sa sollicitation, que les Constantin, les Théodose, les Charlemagne publioient leurs lois conformes aux canons. Leur intention n'étoit donc pas de diminuer le pouvoir de l'Eglise, d'altérer son autorité, et de l'envahir. Il faut donc, pour soutenir qu'ils l'ont fait, pousser l'absurdité jusqu'à dire, que c'est malgré eux et contre leur propre volonté que ces princes religieux s'emparoiérent du domaine de l'Eglise.

LXXIII. Il est cependant certain que les souverains ont acquis des droits dans l'Eglise en leur qualité de protecteurs des canons. Comment donc peut-il se faire que l'Eglise n'ait rien perdu des siens? Comment peut-on concilier ces deux vérités: l'Eglise a conservé sa puissance pleine et indépendante sur les objets qui lui étoient soumis; et cependant une autre puissance peut s'y immiscer? La discipline intérieure et le gouvernement de l'Eglise sont toujours des objets spirituels; et la puissance temporelle y dicte ses lois.

Ces difficultés, ces contradictions apparentes vont disparaître, quand nous aurons développé la nature et les effets de la protection que les souverains de la terre accordent à l'Eglise.

LXXIV. Il y a dans l'Eglise, comme dans toutes les autres sociétés, deux pouvoirs principaux : celui de faire des lois et des réglemens ; et celui de les faire exécuter. La protection que les princes accordent à l'Eglise, ne leur donne dans l'Eglise aucun droit de législation ; mais seulement un droit d'exécution. Les lois qu'ils portent, ne statuent point sur les objets de la discipline intérieure et du gouvernement de l'Eglise ; elles ordonnent seulement que les lois antérieurement faites par la puissance spirituelle, seront exécutées. Ainsi l'Eglise conserve son autorité absolue et indépendante sur les objets que l'ordre divin lui a soumis ; parce qu'elle seule règle, statue, détermine sur ces matières ce qu'elle juge convenable. Les princes de leur côté acquièrent sur ces objets le droit d'ordonner, de procurer, d'assurer l'exécution des lois que l'Eglise a faites.

Ce principe, qu'à l'Eglise appartient ex-

clusivement le pouvoir de faire des lois pour régler sa discipline intérieure et son gouvernement, et que les princes par leur droit de protection ne peuvent ordonner que l'exécution des lois faites par l'Eglise, est fondé sur la nature même de la protection, qui cesseroit d'être une protection, si elle devenoit une usurpation de pouvoirs.

LXXV. Ecoutez, N. T. C. F., l'immortel archevêque de Cambrai développer et prouver cette importante vérité : « Il est
« vrai que le prince pieux et zélé est nommé
« *l'Evêque du dehors et le protecteur des*
« *canons*; expressions que nous répétons
« sans cesse avec joie, dans le sens modéré
« des anciens qui s'en sont servis. Mais
« l'Evêque du dehors ne doit jamais entre-
« prendre les fonctions de celui du dedans.
« Il tient le glaive à la main à la porte du
« sanctuaire; mais il prend garde de n'y en-
« trer pas. En même temps qu'il protège, il
« obéit : il protège les décisions; mais il
« n'en fait aucune. Voici les deux fonctions
« auxquelles il se borne : la première est
« de maintenir l'Eglise en pleine liberté
« contre les ennemis du dehors, afin
« qu'elle puisse au-dedans sans aucune gêne

« prononcer, décider, approuver, corriger,
« abattre toute hauteur qui s'éleve contre
« la science de Dieu ; la seconde est d'ap-
« puyer ces mêmes décisions, dès qu'elles
« sont faites, sans se permettre jamais, sous
« aucun prétexte, de les interpréter. Cette
« protection des canons se tourne donc uni-
« quement contre les ennemis de l'Eglise,
« c'est-à-dire, contre les novateurs, contre
« les esprits indociles et contagieux, contre
« tous ceux qui refusent la correction. A
« Dieu ne plaise que le protecteur gouverne,
« ni prévienne jamais rien de ce que l'Eglise
« réglera. Il attend, il écoute humblement ;
« il croit sans hésiter, il obéit lui-même ;
« il fait obéir autant par l'autorité de son
« exemple que par la puissance qu'il tient
« dans ses mains : mais enfin le protecteur
« de la liberté ne la diminue jamais. Sa pro-
« tection ne seroit plus un secours, mais
« un joug déguisé, s'il vouloit déterminer
« l'Eglise, au lieu de se laisser déterminer
« par elle (189). »

Les faits marchent ici à l'appui du raisonnement. On voit constamment les souverains catholiques ne faire de lois sur les matières soumises à l'autorité spirituelle,

que d'après celles de l'Eglise, conformément à leurs dispositions ; et comme le dit un concile du dixième siècle , les ordonnances des rois marchent à la suite des canons (190). Ce principe est établi par celui de tous les écrivains qui a traité avec le plus de profondeur et d'érudition l'accord du sacerdoce et de l'empire, et qu'on n'accusa jamais d'avoir favorisé la juridiction ecclésiastique au préjudice de l'autorité civile. Mr. de Marca , parlant de la discipline canonique , dit « que c'est aux
« synodes à en connoître , et non aux ma-
« gistrats ou même aux princes. » Après avoir rapporté diverses preuves de cette vérité , « De là vient (ajoute - t - il) que
« l'on trouve un grand nombre de canons
« des conciles et de décrets des papes sur
« les rits , les cérémonies , les sacremens ,
« les fonctions du Clergé , les divers états
« ecclésiastiques , les censures et la disci-
« pline , comme sur une matière qui leur
« est soumise ; et qu'à peine pourroit-on
« citer une constitution portée par les an-
« ciens princes , de leur pleine autorité ,
« sur ces matières. Nous voyons bien que
« les lois civiles ont suivi en cette partie ,

« mais non qu'elles aient précédé celles de
« l'Eglise, conformément à ce que dit Justi-
« nien dans sa nouvelle LXXXIII, que les
« lois sont portées après les canons et pour
« les soutenir. » Il finit par une réflexion
bien forte contre le malheureux système
que nous combattons, et contre les écrivains
qui le soutiennent : « Si nos misérables nova-
« teurs avoient observé cette différence,
« ils ne se seroient pas embarrassés dans
« des opinions absurdes, par lesquelles ils
« étendent l'autorité des princes au-delà
« des limites que Dieu a posées (191). »

Nous avons vu un ancien écrivain ecclésiastique, très-recommandable dans son siècle, louer l'empereur Marcien d'avoir été l'exécuteur des canons, de n'avoir point voulu en être le législateur (192).

Nous avons déjà entendu Mr. Bossuet enseigner « que par-tout ailleurs la puis-
« sance royale donne la loi, et marche la
« première en souveraine ; dans les affaires
« ecclésiastiques, elle ne fait que seconder
« et servir : que dans les affaires non seu-
« lement de la foi, mais de la discipline
« ecclésiastique, à l'Eglise la décision, au
« prince la protection, la défense, l'exé-

« cution des canons et des règles ecclé-
 « siastiques (193). »

Il seroit facile d'ajouter à ces autorités un grand nombre de témoignages : nous nous contenterons de produire ici celui de Benigne Milletot, comme étant du plus grand poids, attendu qu'il est moins suspect de prévention : « Je dis chefs, pro-
 « tecteurs, non pour attribuer à nos rois
 « aucun pouvoir en l'Eglise sur ce qui est
 « de pure spiritualité ; non pour inférer
 « qu'ils aient aucune part en la puissance
 « de l'ordre, pour faire et administrer les
 « saints sacremens ; qu'ils aient que voir ni
 « connoître en la juridiction intérieure et
 « extérieure, soit à remettre ou retenir les
 « péchés, user du glaive d'excommunica-
 « tion, décider des articles de la foi qui
 « sont les hauts points de l'autorité ecclé-
 « siastique, ni généralement en tout ce qui
 « est du spirituel. A Dieu ne plaise que
 « j'entre en cette théomachie, que je sois
 « de cette engeance terrestre desquelles il
 « se dit :

« *Hoc genus antiquum, terræ Titania pubes*
 « *Fulmine dejecti fundo volvuntur in imo.*

« Ou de ces teignes de saint Ambroise :

« *Quæ sanctum Ecclesiæ vestimentum*
 « *suâ impietate scindunt.* Cette erreur
 « n'entra jamais dans mon esprit. J'ai seu-
 « lement entendu dire qu'ils sont chefs de
 « la protection de l'Eglise, chefs des choses
 « extérieures d'icelle; au même sens qu'Eu-
 « sèbe et Socrates ont appelé Constantin
 « le grand : *Episcopus extrâ Ecclesiam;*
 « que les canons disent , *Principes intrâ*
 « *Ecclesiam potestatis adeptæ culmina*
 « *tenent ;* que le canon *Continua* dit le
 « même empereur Constantin avoir pré-
 « sidé au concile de Nicée, non pour y dé-
 « terminer aucune chose de la foi , mais
 « pour tenir la main , et donner l'autorité
 « à l'exécution de ce, qui seroit résolu.
 « Car comme le pouvoir de l'Eglise ne
 « s'étend qu'à ce qui est du spirituel : *nec*
 « *habet ultrâ , quid faciat ; principes*
 « *sæculi nonnumquàm intrâ Ecclesiam*
 « *potestatis adeptæ culminatenent, ut per*
 « *eandem potestatem disciplinam eccle-*
 « *siasticam muniant , et quod non præ-*
 « *valet sacerdos efficere per doctrinæ*
 « *sermonem , potestas hoc impleat per*
 « *discipline terrorem.* Can. XX. Prin-
 « *cipes. 23. q. 5. (194). »*

Il résulte, et de l'autorité de ces écrivains, et des raisonnemens victorieux qu'ils emploient, que l'Eglise est restée, sous la protection des princes, aussi libre, aussi souveraine, aussi indépendante, quelle étoit sortie des mains de son divin Fondateur; qu'elle conserve toujours le droit exclusif de régler les objets que son institution lui a soumis, et que les lois des princes sur les mêmes objets, loin d'atténuer ou de gêner son autorité spirituelle, lui donnent un nouveau poids, en ajoutant la force coactive extérieure aux autres moyens dont elle est armée pour se faire obéir.

LXXVI. Après avoir considéré le concours des deux puissances relativement à ces puissances elles-mêmes et à leur autorité, envisageons - le dans ses effets; et voyons ce qu'il produit sur les objets soumis à leur action commune.

Lorsque la puissance temporelle confirme par une loi un précepte dicté par la puissance spirituelle, le munit de son autorité, le corrobore de sa sanction, elle ne le fait pas sortir de l'ordre religieux, pour le placer dans l'ordre civil; elle ne le dépouille pas de sa nature, pour le revêtir d'une

autre. En un mot un objet spirituel ne cesse pas d'être spirituel parce que la puissance civile en prescrit l'observation, puisqu'il n'en a pas moins été institué par Jésus-Christ pour le salut des âmes. Cet objet devient temporel par l'effet de la loi civile ; mais il reste toujours spirituel et soumis aux canons de l'Eglise, qui règlent tout ce qui est relatif à la vie future : il acquiert par la loi civile un second caractère, sans perdre le premier que la loi ecclésiastique lui avoit imprimé. L'une est munie de peines purement spirituelles ; l'autre sanctionnée de peines purement temporelles. Ainsi la même matière reste toujours soumise à la puissance ecclésiastique, en même temps qu'elle est assujettie à la puissance séculière. L'Eglise conserve le droit de faire exécuter ses canons par les peines spirituelles qui sont en sa disposition ; en même temps que le magistrat politique fait exécuter ses lois par les châtimens temporels que lui seul peut infliger.

LXXVII. On appelle ordinairement matières mixtes, celles qui sont soumises aux deux puissances, sur lesquelles il existe des lois portées par l'une et par l'autre :

mais il faut observer qu'il y a deux espèces de matières mixtes essentiellement différentes, et qu'il est très-important de ne pas confondre. La première est celle dont nous venons de parler ; elle comprend les objets spirituels de leur nature, sur lesquels les princes ont fait des lois pour ordonner l'observation de celles de l'Eglise : la seconde est formée des objets qui, étant de leur nature temporals, ont été accordés à l'Eglise par la libéralité des souverains. Ces deux classes de matières mixtes ont cela de commun, qu'elles sont l'une et l'autre soumises à la double législation de l'église et de l'empire ; mais elles diffèrent en ce que les premières sont soumises primitivement et par leur nature à l'autorité spirituelle, et que la puissance temporelle ne les commande que secondairement, et en quelque sorte accidentellement : les secondes au contraire, étant par leur essence assujetties à l'autorité civile, ne peuvent être réglées par l'autorité ecclésiastique, qu'avec dépendance et subordination. Les lois des princes sur les unes ne peuvent être rendues que d'après celles de l'Eglise ; et pour les faire exécuter, les canons de

l'Eglise sur les autres ne peuvent être portés que du consentement et sous le bon plaisir des princes. Sur celles-là, l'Eglise reste toujours indépendante, quoiqu'il y ait des lois civiles; sur celles-ci, les monarques restent toujours souverains, quoiqu'il existe des canons.

Il résulte de là que, lorsqu'on trouve sur une matière quelconque une loi, soit de l'Eglise, soit de l'état, on n'a pas droit d'en conclure que cette matière est, ou spirituelle, ou temporelle et soumise, soit à l'état, soit à l'Eglise. Il faut examiner d'abord quelle est la nature de cet objet: s'il a été institué par l'Auteur de la religion; s'il tend directement à conduire les hommes au salut. Il faut examiner ensuite si la loi civile n'a pas été rendue à la suite de quelque canon, et pour en ordonner l'exécution; ou si la loi ecclésiastique n'a pas été publiée d'après une concession faite par la puissance temporelle. Faute de faire cette observation importante, on est souvent tombé dans de faux raisonnemens et dans de grandes erreurs.

LXXVIII. Nous venons de montrer par les raisonnemens, par les faits, par les auto-

rités, que l'union des deux puissances ne fait rien perdre à l'Eglise de son pouvoir sur les objets que l'institution divine lui a soumis ; et que sous la protection des souverains, elle conserve son droit exclusif de statuer non-seulement sur la foi et la morale, mais sur la discipline intérieure et spécialement sur son gouvernement. Il nous reste, pour compléter la démonstration, à examiner les conséquences de notre doctrine et celles du système opposé, et à montrer, d'une part, que la dépendance de l'Eglise sur ces objets entraîneroit les plus graves inconvéniens ; de l'autre, que son indépendance absolue ne peut, quoiqu'on en dise, causer le plus léger préjudice à l'ordre temporel.

Dieu a donné à son Eglise tout ce qui lui est nécessaire pour se maintenir : il lui a donc donné les moyens de résister, et aux persécutions ouvertes, telles que celles des Néron et des Domitien, et aux persécutions déguisées, comme aux temps de Constance et de Valens. Or, l'Eglise n'auroit aucun moyen de se défendre de ce genre de persécution, si elle n'avoit pas la pleine et entière autorité de son administration ;

si ses persécuteurs pouvoient, ou lui donner des lois, ou ressusciter celles que sa sagesse a cru devoir changer, ou sous prétexte d'en prescrire l'exécution, les interpréter à leur gré, et les faire servir à la propagation de leurs erreurs. Qu'il se rencontre un souverain ennemi de la vraie religion, cherchant à favoriser l'erreur ou l'incrédulité, il s'armera contre l'Eglise de ses propres règles, éloignera ses fidèles pasteurs, lui donnera des chefs dévoués à ses systèmes pervers, et placera au milieu d'elle ses plus cruels ennemis. Et ce ne sont pas là, N. T. C. F., de vaines terreurs : ce n'est pas seulement dans nos malheureux jours et des cruels auteurs de notre schisme récent, que l'Eglise a eu de tels malheurs à supporter. C'est ce que reprochoit le grand saint Athanase à l'empereur Constance, d'agir contre les canons en feignant de les soutenir (195). C'est ce que déplorait saint Grégoire de Naziance, qui rapporte que Valens avoit divisé la province de Cappadoce en haine de saint Basile, et pour opposer un évêque arien au zèle de ce saint docteur (196). Si l'Eglise n'est pas absolument indépendante dans son administration, si la puissance

temporelle peut acquérir sur son gouvernement de la prépondérance, si en établissant par leurs lois des rapports entr'elle et l'état, les princes peuvent attirer à eux une partie de son autorité, elle demeure exposée sans défense à toutes leurs entreprises, et il ne lui reste aucun moyen de se soustraire à toutes les innovations qu'ils voudront tenter.

Nous avons déjà indiqué un autre inconvénient grave, résultant du système qui place dans la main des princes chrétiens une influence, une prépondérance sur le gouvernement de l'Eglise et sur sa discipline intérieure. C'est que les points qui en dépendent, seroient réglés différemment dans les différens états. L'Eglise n'auroit plus, ni une discipline générale, ni un gouvernement uniforme : chaque souverain attirant à lui par ses lois le droit de régir l'Eglise, lui donneroit un régime particulier dans ses états. Cette forme est incompatible avec la nature de l'Eglise, qui étant essentiellement une, doit par une conséquence nécessaire, avoir un gouvernement qui lui soit propre, et par lequel elle soit régie toute entière.

LXXIX. Mais si la dépendance de l'Eglise et l'influence de la puissance temporelle sur son administration l'expose à des dangers, et présente pour elle de grands inconvéniens, son indépendance absolue de toute puissance temporelle ne renferme-t-elle pas autant de dangers, autant d'inconvéniens pour la société civile? Ces deux puissances ne peuvent-elles pas cesser de se concerter? Dans le cas où elles se divisent, n'est-il pas nécessaire qu'une des deux ait la prépondérance? Et n'est-ce pas à la puissance qui maintient l'ordre public, qu'elle appartient?

Non, la juridiction exclusive que l'Eglise conserve dans son union avec la puissance temporelle, ne peut dans aucun cas porter préjudice à l'ordre politique. Les objets soumis à l'Eglise sont tels par leur nature, qu'ils n'intéressent point la société civile. Il n'y a entre les choses spirituelles établies par Dieu pour la sanctification des ames, et les choses temporelles dont l'objet est de nous rendre heureux sur la terre, aucun point de contact nécessaire : ce sont deux ordres de choses qui peuvent se séparer sans devenir opposés, sans que ni l'un ni

l'autre en souffre. Qu'on nous dise donc quel intérêt temporel peut blesser la prédication et la décision de la foi et de la morale chrétienne, l'administration des sacremens, la direction du culte public extérieur, la pratique de l'aumône et du jeûne, l'institution et la destitution des pasteurs, l'application des peines purement spirituelles? Voilà les principaux objets de la juridiction spirituelle. De quelque manière qu'ils soient réglés, le gouvernement politique en est-il affecté? les droits civils sont-ils lésés? la pratique des devoirs civils est-elle empêchée? le cours des choses temporelles est-il arrêté, interrompu, dérangé? Quelqu'usage que fasse l'Eglise de son autorité spirituelle et de son indépendance, tout reste dans le même état dans l'empire. L'exercice de cette juridiction ne peut donc pas nuire à l'empire.

LXXX. Avant d'examiner l'effet que produiroit la cessation du concert entre les deux puissances et la rupture de leur union, faisons une observation importante. Ce concert des deux puissances, qui est fondé sur l'utilité réciproque de leur union, leur impose une obligation commune. Comme

elles se sont accordées pour porter des lois uniformes , elles ne doivent pareillement changer ou modifier ces lois que d'un commun accord. L'Eglise doit cette différence au souverain , en reconnoissance de la protection qu'elle en reçoit. Son intérêt l'y engage aussi : les nouveaux décrets qu'elle porteroit n'étant pas munis de l'autorité publique, n'auroient pas cette double force qui leur donne tant de poids , et procure plus sûrement leur exécution. De son côté, la puissance temporelle qui , sur les objets spirituels de leur nature , n'a qu'une autorité secondaire , n'agit que comme auxiliaire , ne prononce point les décisions , mais ordonne l'exécution des décisions portées par la puissance spirituelle , 1^o. ne peut pas ordonner des choses contraires à celles que prescrivent les canons ; si elle en agissoit ainsi , elle régleroit les objets spirituels , ce qui passe sa compétence : 2^o. doit ne pas retirer ses lois protectrices des canons , et cela par les mêmes raisons qui l'avoient engagée à les porter , et spécialement par l'utilité dont est pour l'état la pratique des devoirs religieux.

D'après ce principe , que les choses or-

données par le concours des deux puissances, ne doivent être changées que par le même concours, nous tenons en France que les lois ecclésiastiques adoptées par la puissance civile, ne peuvent recevoir aucun changement, aucune modification qu'avec l'autorisation du souverain. Un exemple va rendre sensible cette vérité. La sanctification des fêtes est un objet spirituel, puisqu'elle a pour but le salut des fidèles et qu'elle a été instituée par la puissance spirituelle. Mais la puissance temporelle a joint ses lois à celles de l'Eglise : elle a porté plusieurs réglemens pour faire exécuter les canons ; et spécialement elle a défendu de travailler et de vendre aux jours prohibés. En conséquence, il est de principe parmi nous qu'un évêque ne peut, ni supprimer, ni établir une fête solennelle, sans y être autorisé par le souverain ; et on a toujours exigé que son ordonnance fut revêtue de lettres patentes enregistrées. Il en est de même de tous les autres objets, sur lesquels les lois civiles confirment les lois spirituelles.

LXXXI. Nous venons d'exposer les devoirs des dépositaires des deux puissances ;

mais nous n'avons pas parlé de leur pouvoir. Nous avons montré l'usage qu'il convenoit qu'ils fissent de leur autorité , et non pas celui qu'ils avoient droit d'en faire. Nous avons dit que ces puissances ne devoient changer que de concert ce qu'elles ont établi d'un commun accord. Mais il ne s'ensuit pas de là qu'elles ne puissent faire ces changemens que de concert. Car on peut user mal d'un droit légitime , et tout abus n'est pas une usurpation. Toujours indépendantes l'une de l'autre et souveraines chacune dans leur ressort , elles ne perdent pas par leur réunion, les droits essentiels qu'elles ont reçus de l'Auteur de la religion et de la société. Elles conservent donc l'une et l'autre le pouvoir inhérent à toute société de changer ou de modifier leurs réglemens. En conséquence l'Eglise peut révoquer ses lois , quoique l'état en ait ordonné l'exécution ; de même que l'état peut retirer sa protection , quoiqu'il l'ait solennellement accordée. C'est ce pouvoir qu'on refuse à l'Eglise. On prétend que lorsque le concert entre les deux puissances vient à se rompre , il faut bien que l'une des deux ait la prépondérance ; et que si ce n'est

pas la puissance civile , les intérêts temporels seroient abandonnés aux prétentions des ministres de l'Eglise.

LXXXII. Suivons donc l'hypothèse jusqu'à ce degré : supposons, ce qui n'est pas probable, que l'Eglise veuille relativement à une de ses lois dont l'exécution est ordonnée par les lois de l'état , faire un changement que le souverain n'adopte pas , ou se refuser à une réforme qu'il desire ; et voyons ce qui en résultera. Et pour nous faire plus clairement entendre , appliquons la supposition à un fait particulier ; reprenons l'exemple que nous avons déjà employé. Que la puissance séculière veuille abroger une fête solennelle ; et que l'Eglise veuille la conserver : qu'en résultera-t-il ? Une obligation subsistera au for intérieur , qui cessera au for extérieur. Celui qui travaillera ce jour-là ne sera pas exposé à être repris de la police ; mais il sera coupable devant Dieu. Ce raisonnement peut être appliqué à tous les autres objets sur lesquels la loi civile a sanctionné de son autorité la loi religieuse. Si l'une des deux lois est changée , une des obligations cesse ; mais l'autre reste. Le souverain,

en retirant sa protection , ne délie point ses sujets d'une obligation de conscience que l'Eglise avoit eu droit de leur imposer ; sa puissance n'atteint pas jusques - là : mais il les délivre d'un devoir civil. Celui qui profite de la permission du prince , pour faire l'action défendue par l'Eglise , pèche ; mais il en est de ce péché , comme d'une multitude d'autres , qui dans l'ordre civil ne sont pas des délits. Réciproquement , si c'est le prince qui veut laisser subsister la loi sur l'objet commun , et l'Eglise qui veut retirer la sienne , l'obligation civile est maintenue , le devoir religieux spécial est supprimé ; il ne reste plus sur ce point que le devoir général d'obéir aux suprêmes puissances : le particulier qui enfreindra cette loi sera soumis aux châtimens civils et soustrait aux censures ecclésiastiques. On ne voit pas la société souffrir , soit de ce que l'Eglise interdit beaucoup de choses que la loi civile ne défend pas , soit de ce que les édits des princes en condamnent beaucoup sur lesquels les canons gardent le silence. Ainsi , quand l'union qui existoit sur un point entre les deux puissances cesse , il ne s'éleve point entr'elles

de conflit. Il est donc inutile que l'une d'elles ait la prépondérance. Cette supériorité de l'une sur l'autre seroit nécessaire, s'il pouvoit y avoir entre les deux de la contradiction : mais cette contradiction ne peut pas se former, parce que leurs objets et leurs moyens sont essentiellement disparates, et n'ont rien de commun. Le seul effet de leur désunion sur un point est qu'elles cessent de prescrire la même chose ; mais elles n'ordonnent pas des choses contraires : tout rentre à cet égard dans l'ordre où il étoit avant qu'elles eussent porté des lois communes ; et cet objet retombe dans la classe de ceux sur lesquels il n'existe de lois que d'une seule puissance.

Il n'est donc pas vrai non plus que, dans cette hypothèse, les intérêts de l'état soient livrés à la disposition des ministres de la religion ; puisque le souverain conserve toujours son autorité absolue sur tout ce qui appartient à l'état, et que les ministres de la religion restent renfermés dans le cercle des objets spirituels, qui peuvent être ordonnés d'une manière ou d'une autre, sans préjudice pour la chose publique. Les intérêts civils étoient-ils livrés aux ministres de

l'Eglise dans l'empire romain, avant que les empereurs sanctifiassent par leurs édits les lois ecclésiastiques? Y sont-ils livrés encore dans tous les pays où la catholicité n'étant pas la religion dominante, les canons de l'Eglise ne sont pas des lois de l'état? Bannissons donc ces terreurs affectées de voir l'Eglise dominer dans l'état, si l'état ne la domine pas; et s'asservir les objets temporels, parce qu'elle conservera son indépendance sur les objets spirituels que Jésus-Christ lui a confiés.

LXXXIII. Mais, dit-on, n'est-il pas possible que les deux puissances ordonnent des choses contradictoires? Alors, à qui doit-on obéir ?

La réponse est simple. Dans les choses spirituelles, à l'Eglise; dans les choses temporelles, au souverain. Comme les objets sur lesquels ces puissances ont droit de statuer, sont essentiellement séparés, il ne peut y avoir entr'elles de décision contradictoire, que d'après une usurpation de pouvoirs faite par les dépositaires de l'une ou de l'autre. Il y a donc alors une des deux qui ordonne ce qu'elle n'a pas droit d'ordonner; et dans ce cas on n'est pas obligé

obligé d'obéir : on est même tenu à la désobéissance, quand l'autre puissance qui a le droit de prescrire, enjoint le contraire. L'hypothèse de la séparation des deux puissances, portée jusqu'au point extrême de leur contradiction, ne prouve donc rien contre leur indépendance réciproque.

LXXXIV. Insisteroit-on encore, et diroit-on qu'il est possible que des ministres de la religion abusent de leur pouvoir spirituel ; que l'on a vu souvent des prêtres ambitieux s'autoriser de cette indépendance de leur ministère, pour s'asservir des objets temporels.

LXXXV. Cette difficulté sort évidemment de la question. Ce n'est pas l'indépendance de l'Eglise sur le spirituel, qui autorise les usurpations de quelques-uns de ses ministres sur le temporel. D'éternelles limites séparent ces deux domaines. Un souverain a-t-il le droit de s'emparer des états d'un prince voisin, sous prétexte qu'il pourroit envahir les siens ? Ce pouvoir de l'Eglise sur le spirituel ne peut jamais devenir dangereux pour la société civile, parce que les objets dont il est composé, sont étrangers à l'ordre civil. Tant que les

ministres de la religion resteront renfermés dans le cercle d'autorité que le Fondateur de la religion leur a tracé, avec quelque indépendance qu'ils l'exercent, ils ne porteront aucun préjudice à la société politique. C'est uniquement lorsqu'ils s'élancent hors de ce cercle, qu'ils deviennent dangereux. Puisque ce n'est pas l'usage de la puissance spirituelle qui est nuisible, il n'est pas nécessaire à la puissance temporelle d'avoir de l'influence sur cet usage. C'est dans l'ordre temporel que pèche le ministre usurpateur, puisqu'il s'arroe un pouvoir temporel qui ne lui a point été donné. Il est soumis dans cet ordre de choses à la puissance temporelle, et cette puissance a dans elle-même tout ce qu'il lui faut pour réprimer et punir sa criminelle entreprise. Il ne lui est donc pas nécessaire, pour empêcher les usurpations des ministres de la religion, d'avoir sur les choses de la religion un pouvoir, une influence, une prépondérance. L'état peut donc conserver son indépendance, sans troubler celle de l'Eglise.

L X X X V I. Concluons de ce qui vient d'être exposé, que l'indépendance de

l'Eglise sur tous les objets que Jésus-Christ lui a confiés, ne peut pas nuire aux intérêts de l'état; mais que si elle étoit dépendante sur quelques-uns de ces points, elle seroit exposée aux plus grands dangers; que d'ailleurs tous les principes, toutes les autorités se réunissent pour établir que son autorité est absolue et souveraine sur la foi, la morale, les sacremens, sa discipline intérieure et nécessaire, et spécialement sur son gouvernement; enfin que la protection des princes ne la soumet à leur pouvoir sur aucun de ces objets.

Avant que de passer à l'application de ce principe, il est nécessaire, pour ne rien laisser en arrière, d'examiner quelques raisons par lesquelles on prétend le combattre. La foiblesse de ces moyens achevera de montrer la certitude de notre doctrine.

LXXXVII. Tout ce qui tient au temporel, dit-on, appartient à la juridiction temporelle, encore que l'Eglise y soit intéressée.

Tout ce que nous avons dit répond surabondamment à cette difficulté. Sans doute l'intérêt qu'a l'Eglise à un objet, ne le tire pas de la classe des choses temporelles.

Nous avons établi positivement ce principe. Mais s'en suit-il que tout ce qui tient au temporel par un lien quelconque, soit de l'ordre temporel? La conséquence ne seroit pas juste. Nous avons démontré qu'une chose peut avoir des rapports avec l'état, et rester cependant spirituelle. Il seroit superflu de s'étendre plus longuement sur ce point.

LXXXVIII. On nous objecte le passage tant de fois rapporté de saint Optat, que *l'Eglise est dans l'état, et non pas l'état dans l'Eglise*. Mais de bonne foi, est-ce par des paroles aussi générales, aussi indéterminées qu'on peut décider une question précise? Que signifie le passage de ce saint docteur, que l'Eglise est renfermée dans l'état? Ce seroit une assertion bien fautive. L'Eglise catholique, c'est-à-dire, universelle, n'est bornée par les limites d'aucun empire. Que l'Eglise dépend, pour l'exercice de son pouvoir, de la puissance civile? Mais nos adversaires reconnoissent eux-mêmes que l'Eglise est indépendante sur le dogme et la foi. Il est donc certain que ces paroles ne peuvent pas avoir le sens qu'on leur attribue. Pour connoître ce qu'a

voulu dire ce père, il faut revenir au texte même, et l'examiner dans sa totalité. Saint Optat se plaint de ce que Donat méditoit d'offenser la puissance impériale, contre le précepte de l'apôtre qui ordonne de prier pour les souverains; et c'est sur cela qu'il dit ces paroles, dont on a tant abusé, « que la république n'est pas dans l'église, « mais l'église dans la république, c'est-à-dire, « dans l'empire romain (197). » Il est évident que l'objet de ce saint docteur n'est pas d'opposer la puissance spirituelle à la temporelle, de comparer les droits de l'une à ceux de l'autre. Il dit que l'Eglise est dans l'empire romain, pour montrer qu'il faut prier pour les chefs de l'empire romain. Il parle donc évidemment non pas de l'Eglise universelle qui excédoit les limites de cet empire, puisqu'il y avoit eu des martyrs en Perse, que la foi avoit été portée aux Indes par saint Thomas, en Ethiopie par saint Jude; il parle de l'église particulière dont Donat faisoit partie, qui étoit sous le domaine de l'empereur, et qui par conséquent devoit prier pour lui. Chaque église doit prier pour le souverain du pays où elle est établie. Ainsi Donat avoit tort de

ne pas prier pour le chef de l'empire. Voilà le vrai et le seul sens que puisse avoir ce célèbre texte de saint Optat.

LXXXIX. On nous oppose aussi l'autorité de saint Augustin: « Tout ce qu'on nous
« ordonne, dit ce saint Père, doit être ob-
« servé pour la paix commune, quand cela
« n'est pas contraire à la foi et aux bonnes
« mœurs. » Or, dit-on, la discipline, le gouvernement de l'Eglise, ne sont point des objets de la foi et de la morale; on doit donc obéir à tout ce que les princes ordonnent sur ces points.

La réponse à cette objection est encore tout simplement de recourir au texte de saint Augustin. On voit qu'il n'y est nullement question, ni de la puissance civile, ni de ses droits sur la discipline ecclésiastique. Le saint docteur, parlant des observances particulières qui varient dans les diverses parties de l'Eglise, et qui sont indifférentes en elle-mêmes, recommande de se conformer aux usages de l'Eglise dans laquelle on se trouve, lorsqu'ils ne sont contraires, ni à la foi, ni aux bonnes mœurs (198).

XC. Croiroit-on, d'après les passages que nous avons rapportés de Mr. Fleury,

lesquels établissent si clairement que la puissance de l'Eglise s'étend à toute sa discipline intérieure et à son gouvernement, qu'on pût imaginer de présenter cet écrivain comme voulant la restreindre à l'instruction, et à l'administration des sacremens? Pour attirer à soi son autorité, on cite de lui quelques paroles; mais on se garde bien de rapporter celles qui suivent: « Vous voyez, dit-il, à
« quoi se réduit l'exercice de cette toute-
« puissance que Jésus-Christ a reçue de son
« Père: à l'instruction et à l'administration
« des sacremens. La doctrine comprend les
« mystères et la règle des mœurs; les sacre-
« mens sont tous désignés par le Baptême.....
« Ces pouvoirs que Jésus-Christ a conférés
« à son Eglise, ne regardent que les biens
« spirituels, la grâce, la sanctification des
« ames, la vie éternelle. Lui-même étant
« sur la terre, n'en a pas exercé d'autres. »

Pour répondre à la difficulté que semblent présenter ces paroles, continuons de rapporter la suite du passage. « Tel est le
« royaume de Jésus-Christ: pour l'établir,
« il n'a employé que des moyens conformes
« à la noblesse de sa fin. Cette auto-
« rité de l'Eglise est le fondement de la

« juridiction ecclésiastique, qui consiste à
« conserver la saine doctrine et les bonnes
« mœurs. La doctrine se conserve en établis-
« sant des docteurs pour se perpétuer dans
« tous les siècles. Or, l'Eglise a toujours
« exercé ce droit, enseignant la doctrine
« qu'elle a reçue de Jésus-Christ, et ordon-
« nant des évêques qui en sont les principaux
« docteurs. . . . Saint Paul, dans les chaînes,
« ne laissoit pas d'enseigner; et la parole de
« Dieu, comme il dit lui-même, n'étoit pas
« enchaînée. Il savoit aussi réprimer et châ-
« tier les faux docteurs, comme Hyménée et
« Alexandre, qu'il livroit à Satan, à cause
« de leurs blasphêmes; et l'apôtre saint Jean
« déposa le prêtre qui avoit fabriqué l'his-
« toire des voyages de saint Paul et de sainte
« Thècle. . . . Comme dans le gouvernement
« temporel, le premier acte de juridiction
« est l'institution des magistrats, des juges et
« des ministres de la justice; ainsi l'ordi-
« nation des évêques et des clercs, est le
« premier acte et le plus important du gou-
« vernement ecclésiastique. . . . Une autre
« partie de la juridiction ecclésiastique,
« qu'il falloit peut-être placer la première,
« c'est le droit de faire des lois et des
réglemens,

« réglemens, droit essentiel à toute so-
« ciété (199). »

Il est clair que Mr. Fleury distingue deux choses : les objets de la juridiction, pour lesquels elle a été accordée, qui sont l'instruction de la doctrine sainte et la conservation des bonnes mœurs ; et les moyens par lesquels elle s'exerce, qui sont l'institution des pasteurs, les censures, la publication des lois. Les uns et les autres appartiennent, selon lui, essentiellement à l'Eglise. Mais pour faire croire qu'il n'accorde à l'Eglise que la doctrine et la morale, on ne parle que de ces objets, et on supprime le reste de son discours. Et c'est par une telle fraude qu'on présente, comme favorable à son système, un écrivain dont l'autorité confond tout le système.

XCI. On oppose encore à l'Eglise l'autorité de Mr. Le Vayer de Boutigny, auteur d'un ouvrage intitulé : *De l'autorité des rois sur l'administration de l'Eglise*. Cet écrivain dit effectivement qu'il n'y a que la foi qui soit de l'ordre surnaturel et divin ; que tout le reste est naturel et humain. Mais il se contredit formellement dans une autre partie du même écrit.

« Quand la promotion d'un prêtre à
 « l'épiscopat est faite, dit-il, le magistrat
 « politique ne peut plus l'annuller, sans
 « l'autorité de l'Eglise, à cause du mélange
 « d'administration spirituelle, qui ne peut
 « être donnée, ni ôtée que par la puissance
 « spirituelle (200). » Il reconnoît donc ici
 qu'il existe une administration spirituelle,
 qui ne peut être donnée, ni ôtée que par
 l'Eglise. Il y a donc, de son aveu, outre la foi,
 des choses spirituelles et dépendantes de
 l'Eglise. Quelle idée peut-on avoir d'un écri-
 vain qui s'accorde si peu avec lui-même?

XCII. Mais, ajoute-t-on, les empereurs et
 les rois ont souvent fait des lois sur la disci-
 pline ecclésiastique : elle est donc soumise à
 leur autorité.

Oui, sans doute : la discipline de l'Eglise
 a été souvent l'objet de la législation civile,
 et même toute la discipline, tant intérieure
 qu'extérieure, tant spirituelle que tempo-
 relle. Mais sur l'une, les princes agissent
 avec un pouvoir absolu ; ils règlent et dis-
 posent en souverains : sur l'autre, ils ne font
 que protéger et ordonner l'exécution de ce
 que l'Eglise a réglé. Les lois dans cette partie
 suivent les canons, et ne les précèdent

pas, dit Mr. de Marca , dont nous avons rapporté le texte. Ainsi, on ne peut argumenter contre l'indépendance de l'Eglise sur sa discipline intérieure et son gouvernement, ni des lois que les princes ont faites sur la discipline extérieure, ni de celles qu'ils ont portées après les canons, pour les corroborer de leur puissance coactive. En vain dit-on que dans ces édits, comme dans tous les autres, les rois disposent en souverains de leur pleine science, toute-puissance et autorité royale. C'est avec la plénitude de leur autorité qu'ils agissent; mais ils emploient cette plénitude d'autorité à confirmer les dispositions de la puissance spirituelle, à faire exécuter dans l'ordre civil, qui dépend d'eux, ce qui a été ordonné dans l'ordre religieux.

Or, nous ne connoissons pas de lois des princes catholiques sur la discipline ecclésiastique, qui ne soient de l'une ou de l'autre classe. Nous disons des princes catholiques; car il seroit bien injuste de combattre l'Eglise par l'autorité de ses ennemis. Examinons les principaux exemples qu'on nous oppose. L'empereur Maurice avoit interdit la profession religieuse à ses soldats. Le pape

saint Grégoire, en lui faisant des représentations sur sa loi, reconnoît qu'il a eu le pouvoir de la porter; et le principe de ce grand pontife est incontestable. La profession religieuse n'appartient point à la discipline essentielle de l'Eglise; elle n'a pas été instituée par Jésus-Christ. Comme elle impose des devoirs dans l'ordre civil, le souverain a droit de l'admettre dans ses états, ou de l'exclure: il peut aussi y apposer des conditions sous peine de nullité. On ne peut donc rien conclure de ce fait, ni des lois données par les princes sur l'âge des vœux solennels, ni de l'exclusion de quelques ordres religieux dans divers états.

On voit Charlemagne ordonner dans ses capitulaires un grand nombre de points de la discipline intérieure. Mais ces points avoient été précédemment réglés par les canons. Les dispositions des capitulaires ne sont pas contraires à celles de l'Eglise: on peut même, sur cet article, observer que souvent les capitulaires étoient faits dans les conciles.

Saint Louis ordonne les élections des évêques. Mais c'étoit de son temps la forme adoptée par l'Eglise, pour le choix de ses

évêques. Il ne fait donc encore qu'ordonner l'exécution des canons.

Au reste, quand il se rencontreroit (ce que nous ne connoissons pas) une loi civile qui auroit été publiée sur un point de la discipline intérieure, antérieurement à aucun canon, et qu'il n'y auroit pas eu, à ce sujet, de réclamation faite par l'Eglise, pourroit-on raisonnablement en inférer une conséquence contraire à son autorité? Elle auroit pu adopter une loi qu'elle trouvoit utile, sans reconnoître pour cela la compétence du pouvoir dont elle émanoit. La prudence ou la reconnoissance auroient pu lui imposer silence sur l'irrégularité de l'acte. Ce n'est point par un fait isolé, qu'il faut raisonner dans une telle matière; et quand nous avons prouvé l'indépendance de l'Eglise par des autorités, c'est une nuée de témoignages, c'est le poids de la tradition entière que nous avons employé.

Enfin, on prétend trouver des aveux formels de la prépondérance de l'autorité temporelle sur toute la discipline, dans plusieurs monumens de l'antiquité ecclésiastique.

XCHII. On cite d'abord saint Grégoire

le grand qui , desirant qu'il fût remédié à deux vices essentiels qui existoient dans les élections des évêques de France , et reconnoissant qu'il ne pouvoit les réformer lui-même , écrivit à Brunchault , et ensuite à Théodéric et à Théodebert , les suppliant à jointes-mains de donner ordre à la réforme de tels abus.

Les abus qu'il s'agissoit de réformer , étoient la simonie et la promotion soudaine des laïques à l'épiscopat. Ils étoient proscrits par les canons : c'étoit donc l'exécution des canons que saint Grégoire demandoit aux souverains de la France ; c'étoit leur qualité de protecteurs des canons qu'il sollicitoit. Mais il est bien étonnant qu'on cite ce trait pour établir le droit des souverains de régler la discipline ecclésiastique. Qu'est-ce que demande saint Grégoire aux princes qui gouvernoient alors la France ? Est-ce de rendre des édits de leur pleine autorité , pour extirper les abus dont il se plaint ? Point du tout : il les prie au contraire d'assembler un concile , où , en présence d'un délégué du saint Siége , les usages abusifs seront proscrits sous peine d'excommunication (201). Et voilà ce que

l'on donne pour des preuves de la suprématie des souverains sur la discipline de l'Eglise.

XCIV. On prétend trouver encore des aveux formels de l'Eglise dans trois conciles tenus en 813, l'un à Tours, l'autre à Châlons-sur-Saône, le troisième à Mayence (202). Ces conciles, dit-on, en présentant leurs canons à Charlemagne, supplient ce prince de corriger ce qui est mal, de suppléer ce qui manque, de confirmer ce qu'il jugera convenable. N'est-ce pas-là lui soumettre absolument leurs canons?

Quand les expressions employées par ces conciles seroient trop fortes, seroit-il juste de les presser rigoureusement? Charlemagne plein de zèle pour le bien de l'Eglise, assembloit fréquemment des conciles, faisoit exécuter leurs décisions, et en formoit souvent ses capitulaires. C'étoit lui-même qui avoit convoqué les trois conciles dont il s'agit ici. Il eût été naturel que les évêques lui témoignassent leur reconnoissance du bien qu'il ne cessoit de procurer à l'Eglise, leur confiance dans ses lumières très-supérieures à celles de son siècle, et dans ses vues si favorables à la religion. Ce seroit

donc simplement un hommage qu'ils rendroient au génie et aux vertus de ce grand prince ; et non pas un aveu qu'ils feroient de leur dépendance sur la discipline intérieure de l'Eglise.

Mais examinons ce que disent ces conciles si souvent objectés. D'abord celui de Tours ne renferme rien dont on puisse inférer la suprématie de la puissance temporelle. On voit seulement qu'il a distingué en chapitres les réformes canoniques, pour les présenter à l'empereur. Celui de Châlons, en demandant à ce prince de confirmer ce qu'il a décrété, lui propose de suppléer ce qu'il pourroit avoir omis. Le concile renouveloit la discipline ancienne : il pouvoit y avoir des points qu'il eût oubliés. Charlemagne avoit droit sans doute, comme protecteur des canons, d'ordonner l'exécution tant des canons du concile de Châlons, que des canons antérieurs qui subsistoient toujours quoique ce concile ne les eût pas renouvelés. Enfin le concile de Mayence ne renferme point ce que l'on prétend : il ne propose pas à l'empereur de corriger ses canons, mais d'ordonner qu'ils soient corrigés ; ce qui suppose un nouvel examen fait dans

un autre concile. Certainement un prince qui doute si les canons que lui présente un concile sont conformes ou non à l'esprit de l'Eglise, peut ordonner, avant de les confirmer par ses lois, qu'ils soient revus dans un autre concile. Entre les canons que ces évêques présentoient à l'empereur, il y en avoit de relatifs à la discipline extérieure, à cette partie de la discipline que l'Eglise tient de la libéralité des souverains, et que la puissance temporelle a toujours le pouvoir de modifier à son gré. Ainsi, quand même le concile de Mayence proposeroit à Charlemagne de corriger dans ses canons ce qu'il trouveroit digne de réforme, il parleroit d'objets soumis à la juridiction de ce prince; et on ne pourroit rien en conclure pour les autres objets. Il reste donc certain que ces trois conciles, dont on a tant abusé pour établir la suprématie de la puissance temporelle, ne disent rien qui soit favorable à ce système.

XCV. Nous venons de vous prouver, N. T. C. F., que la puissance spirituelle, instituée par Jésus-Christ, a seule le droit de diriger le gouvernement de l'Eglise; que le pouvoir des rois sur ce point, comme sur

tous les autres objets spirituels, se borne à faire exécuter les réglemens faits par l'Eglise ; mais qu'ils n'ont point celui de faire, sur le gouvernement de l'Eglise, des lois différentes des canons. Nous allons appliquer ce principe aux deux dispositions les plus importantes de la nouvelle constitution du Clergé, et montrer que ce qu'elle prescrit relativement aux élections des pasteurs, et à la division des paroisses, des diocèses et des métropoles, appartient au régime intérieur de l'Eglise, et ne peut en conséquence être réglé que par elle ; d'où il résulte ultérieurement que les dispositions faites à cet égard par la seule autorité temporelle, sont nulles par le défaut de compétence, et que le nouveau ministère n'a pas de mission et de juridiction légitimes, ne les ayant reçues, ni dans les personnes, par l'invalidité des élections ; ni pour les lieux, par la nullité de la distribution des territoires.

XCVI. De quelle autorité en effet les nouveaux pasteurs ont-ils reçu les pouvoirs en vertu desquels ils remplissent parmi vous les fonctions saintes ? N'est-il pas évident que c'est de l'autorité civile ? C'est cette auto-

rité qui a réglé seule, sans le concours de l'Eglise, malgré les réclamations de l'Eglise, la forme de leur nomination, le mode de leur confirmation. C'est donc uniquement en vertu de la mission et de la juridiction données d'après ses décrets, que le nouveau ministère est exercé. Or, si la puissance civile n'a pas le droit de conférer ces pouvoirs, elle est tout aussi incompétente pour régler la manière dont ils seront conférés. Cette détermination est entièrement et exclusivement du ressort de l'Eglise.

XCVII. Quel droit pourroient avoir les souverains de la terre de régler le mode de nomination, de confirmation, en un mot d'institution quelconque de vos pasteurs? Réclameroient-ils ce pouvoir comme magistrats politiques, ou en leur qualité de protecteurs des canons?

Le ministère pastoral est spirituel : il ne peut donc être conféré que par la puissance spirituelle, ou au moins selon l'ordre établi par elle. Il ne peut donc pas l'être selon l'ordre établi par la seule puissance temporelle.

Le droit de déterminer l'institution des pasteurs est évidemment de l'ordre spirituel :

il n'a point été accordé a l'Eglise par les souverains ; l'Eglise l'a exercé sans difficulté avant d'avoir rien reçu de leur libéralité , et dans les temps où elle n'avoit d'autre pouvoir que celui qu'elle tenoit de son divin Fondateur. Il fait partie de sa discipline intérieure et de son gouvernement qu'elle seule peut régler. Une société ne peut subsister sans chefs : il faut que ces chefs soient connus de ceux qui leur sont subordonnés ; il faut que personne ne puisse usurper leurs titres et leurs fonctions. Il est donc nécessaire que la manière de les choisir soit positivement déterminée : c'est un point essentiel et fondamental de toute société. L'Eglise est une société ; ses pasteurs sont ses magistrats ; elle a reçu de Dieu tout ce qui est nécessaire à sa conservation et à son régime : elle tient donc de lui essentiellement le pouvoir de régler la nomination de ses pasteurs.

Et si , à raison de leur pouvoir politique, les souverains ont droit de déterminer la manière de choisir les pasteurs de l'Eglise catholique, les princes hérétiques, mahométans, idolâtres auront le même pouvoir. Car nous tenons comme principe incontestable que la puissance civile est la même

dans le monarque infidèle, que dans le catholique. Ces souverains pourroient donc s'approprier le choix des pasteurs de l'Eglise, le confier aux partisans, aux ministres de leurs fausses religions. Il faudra que l'Eglise reçoive ses pasteurs de ses ennemis, ses défenseurs de ceux qui la combattent. Et voilà l'ordre qu'on nous dit établi par la Sagesse divine dans son Eglise, pour la perpétuer jusqu'à la fin des siècles.

XCVIII. Comme protecteurs des canons, les souverains temporels n'ont, ainsi que nous l'avons vu, d'autre pouvoir que celui de faire exécuter les canons qui existent dans l'Eglise. Ils ne peuvent donc à ce titre, relativement à la nomination des pasteurs, ordonner autre chose, si non que le choix sera fait de la manière prescrite par l'Eglise. Ils ne peuvent donc pas changer cette manière. S'ils l'entreprennent, ils sortent des bornes de la protection : ce n'est plus la loi de l'Eglise qu'ils font exécuter, c'est leur propre loi qu'ils substituent à celle de l'Eglise. Ils cessent d'être protecteurs, dès qu'ils deviennent législateurs.

Nous disons que le pouvoir du protecteur se borne à faire exécuter les canons

qui existent dans l'Eglise. Il ne peut pas plus faire revivre les canons révoqués par l'Eglise, qu'il ne peut en faire de nouveaux. Une loi abrogée n'existe plus; l'obligation de s'y conformer a cessé. Ce n'est donc pas un acte de protection que d'en ordonner l'observation. Une loi abrogée ne peut être remise en vigueur que par une nouvelle loi. La confection d'une loi n'est pas non plus un acte de protection; c'est au contraire un acte de législation. Qu'on cesse donc de nous répéter que la forme nouvelle des élections est le rétablissement de l'antique et primitive discipline, et que le protecteur de l'Eglise a incontestablement le droit de la rappeler à sa pureté originelle. Nous aurons occasion de prouver la fausseté du fait allégué, et de montrer l'immense et essentielle différence entre les anciennes élections et celles de nouvelle création. Mais fussent-elles aussi semblables qu'elles sont diverses, dès que les élections ont été abrogées par l'Eglise, elles ne peuvent être rétablies que par l'Eglise. C'étoit la puissance spirituelle qui les avoit instituées; c'est elle qui les a supprimées: et elle en avoit certainement le pouvoir. Elle a substitué à cette forme

un autre mode de nomination : ce mode nouveau fait partie de sa législation actuelle , que le magistrat politique doit protéger , et ne peut pas changer. Et que deviendrait le pouvoir de l'Eglise sur sa discipline , que deviendrait la discipline entière , si chaque souverain temporel avoit droit de rechercher , dans la suite des siècles , tous les anciens canons , de faire revivre ceux qui lui plairoient , et de changer ainsi à son gré toute l'administration ecclésiastique ? Il n'y auroit bientôt plus dans l'Eglise de discipline générale : la discipline la plus intérieure , la plus nécessaire à l'Eglise , seroit soumise au pouvoir de tous les monarques , incertaine et variable au gré de leurs fantaisies. Si le prétexte de rappeler l'Eglise à sa pureté primitive , autorise les princes à ressusciter les canons que sa sagesse a cru devoir réformer , les princes pourront donc ordonner , comme il l'étoit dans l'ancienne Eglise , que les fidèles emportent dans leurs maisons la sainte Eucharistie ; ils pourront ramener les rits du saint sacrifice , à la simplicité de ces premiers temps. Il n'y aura rien , excepté le dogme , qu'ils ne puissent régler ; parce qu'il n'y a

presque rien qui n'ait varié, et sur quoi on ne trouve des dispositions contraires, en parcourant les différens conciles.

Il faut donc revenir à ce principe incontestable. La manière de pourvoir aux évêchés et aux autres offices pastoraux a pu varier, et a effectivement varié dans l'Eglise ; mais ce qui est invariable, parce qu'il est fondé sur la nature de la chose et sur l'institution divine, c'est le droit de l'Eglise, de régler la forme de la nomination de ses ministres. Il en est de ce point de sa discipline intérieure et de son gouvernement, comme de tous les autres. Elle peut les changer ; mais ils ne peuvent être changés que par elle, parce qu'à elle seule appartient le pouvoir de régler son gouvernement et sa discipline intérieure. D'après ce que nous avons exposé sur l'union des deux puissances, la nomination des pasteurs étant un point sur lequel les lois protectrices, dictées par la puissance civile, ont établi une relation entre l'ordre temporel et spirituel, l'Eglise ne devrait faire de changement sur ce point que de concert avec l'état ; mais l'état n'a pas pu en faire sans l'Eglise et malgré l'Eglise. Rien ne l'y autorisoit : ni son autorité temporelle, puisque

puisque c'est un objet spirituel ; ni son titre de protecteur, parce qu'un tel changement n'est pas une protection, mais au contraire une usurpation.

XCIX. Le nouveau mode de pourvoir aux offices pastoraux n'est donc pas canonique ; il n'émane pas de l'autorité qui seule peut le régler ; il est donc nul, et ne peut produire aucun effet. Les ministres pourvus en cette forme ne sont donc pas de vrais ministres ; ils sont donc manifestement dans le schisme. Il ne nous reste, pour compléter la démonstration de cette vérité, qu'à examiner les raisons par lesquelles on entreprend de la combattre, et en montrer la foiblesse.

C. On dit d'abord que ce n'est point l'élection qui confère la mission ; que c'est la confirmation. L'élection n'est point un objet spirituel ; elle ne fait qu'indiquer, que présenter le sujet au supérieur ecclésiastique. L'Eglise n'intervient dans l'institution d'un de ses ministres, que par la confirmation canonique. C'est cet acte qui confère la mission. Le droit de l'Eglise a été respecté. L'évêque doit selon la constitution du Clergé, se présenter en personne à son

métropolitain, et s'il est élu pour une métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement pour lui demander la confirmation canonique, qui peut lui être accordée ou refusée après un examen sur sa doctrine et ses mœurs (203). De même le curé doit se présenter à son évêque diocésain, pour en obtenir l'institution canonique, qui pourra lui être refusée, si dans l'examen il n'est pas trouvé capable (204). Voilà donc la mission et la juridiction données par la puissance ecclésiastique, soit du métropolitain, soit de l'évêque. Ce n'est donc pas la puissance temporelle qui les confère. On ne refusera pas aux évêques le droit de donner l'institution canonique aux curés, puisque c'est d'eux que les curés l'ont toujours reçue. Quant à la confirmation canonique des évêques, on sait que pendant très-long-temps elle a été donnée par les métropolitains. Les évêques institués dans cette forme, l'étoient légitimement. Pourquoi ne le seroient-ils pas aujourd'hui? Dès que c'est une forme consacrée par l'Eglise, dès que la mission a pu être canoniquement communiquée par ce moyen, elle peut l'être encore. On doit y reconnoître celle que Jésus-Christ a donnée

à ses apôtres; puisque c'est la même qui des apôtres est descendue à leurs successeurs, et que les nouveaux évêques l'ont reçue d'autres évêques qui la tenoient de la succession apostolique.

CI. 1.^o Commençons par examiner le principe, que l'élection d'un évêque n'est point de l'ordre spirituel, et qu'il n'y a dans son institution de spirituel et de soumis à la puissance de l'Eglise que la confirmation canonique. L'institution d'un évêque est composée de deux élémens : de sa nomination et de sa confirmation canonique. Sur quel fondement assure-t-on que de ces deux choses il n'y a que la confirmation qui soit spirituelle, et que la nomination ne l'est pas? Qui est-ce qui a établi que pour faire un évêque, il faudroit le concours de ces deux actes? C'est incontestablement l'Eglise. Le droit d'ordonner ce qui est nécessaire pour revêtir un homme du caractère spirituel, et pour lui conférer la juridiction spirituelle de l'épiscopat, ne peut être un droit temporel, et par conséquent ne peut pas appartenir à la puissance temporelle. Or, comment nous prouvera-t-on que l'Eglise, en établissant ces deux opérations, a consenti

de soumettre l'une à l'autorité civile, et ne s'est réservé le pouvoir que sur l'autre? Dans les premiers temps de l'Eglise, ces deux actes étoient pour l'ordinaire réunis. La nomination d'un évêque se faisant presque toujours par son métropolitain et ses com-provinciaux, sur le vœu du Clergé et du peuple de son diocèse, il n'y avoit pas alors besoin de confirmation. L'élection faite par ses supérieurs hiérarchiques lui conféroit la mission et la juridiction. C'eût été une inutile et dérisoire cérémonie, que de faire confirmer l'évêque par celui-là même qui venoit de le choisir. Il ne manquoit plus à l'élu, pour remplir toutes ses fonctions, que la consécration. Et si on voit dans plusieurs canons la confirmation du métropolitain prescrite, c'étoit dans le cas où il n'avoit pas pu assister à la nomination. Lorsque l'élection de l'évêque ne se fit plus de la même manière, et que ce fut le clergé de l'Eglise cathédrale qui en fut chargé, il fallut un autre acte pour que la mission lui fût communiquée; car elle ne pouvoit pas lui être transmise par ses inférieurs. Il fallut un acte des supérieurs; et la confirmation canonique fut exigée pour toutes les élections.

Mais ce fut la puissance spirituelle, et non pas la puissance temporelle, qui introduisit ce changement dans la manière de pourvoir aux évêchés, qui transféra au clergé de la cathédrale le droit d'élection, qui établit la confirmation, et qui la sépara de l'élection; en un mot, qui fit deux actes distincts de ce qui n'en étoit ordinairement qu'un. Certes, lorsque toute l'institution d'un évêque se faisoit par une seule et même opération, cette opération étoit de l'ordre spirituel; c'étoit à l'Eglise seule qu'il appartenoit de la régler. Par quelle raison, après la division, l'une des deux parties seroit-elle passée dans le régime temporel, et seroit-elle devenue soumise à la législation civile? La nomination de l'évêque et sa confirmation sont deux parties d'un seul tout; ce sont deux actes qui concourent à l'instituer. La confirmation canonique, il est vrai, confère plus immédiatement la mission et la juridiction; mais la nomination coopère aussi à les lui conférer, puisque la confirmation ne peut être donnée qu'au sujet qui est revêtu de la nomination. Deux choses sont nécessaires dans l'ordre actuel, établi par l'Eglise, pour qu'un prêtre reçoive la mission et la

juridiction épiscopales : il faut qu'il soit canoniquement nommé , et canoniquement confirmé. C'est à la seule puissance, dépositaire des pouvoirs spirituels , qu'il peut appartenir de statuer sur ce qui est nécessaire pour en être revêtu. C'est donc à elle à décider ce qui fait la nomination canonique, comme ce qui fait la confirmation canonique.

CII. On insiste pour prouver que la nomination d'un pasteur n'est pas un objet spirituel. Ne voit-on pas des laïques nommer à des bénéfices pastoraux ? Nos rois ne nomment - ils pas aux évêchés ? Des infidèles même ne jouissent-ils pas du même droit ? et n'a-t-on pas vu un arrêt célèbre du parlement de Paris confirmer un juif dans le droit de présenter à une cure ? N'est-il pas aussi raisonnable que ce soit le peuple lui-même , c'est - à - dire , tous ceux qui sont intéressés à avoir de bons pasteurs , qui présentent leurs pasteurs à l'Eglise pour recevoir d'elle la mission ?

CIII. Voilà certes une étrange manière de raisonner. L'Eglise a concédé à des laïques le droit de présenter à des cures et à des évêchés : donc la puissance civile peut le

conférer à des assemblées populaires. Car il ne s'agit pas d'examiner ici si les élections sont ou ne sont pas utiles : ce sera l'objet d'une autre discussion. La question actuelle est de savoir si la puissance temporelle est compétente pour donner au peuple le droit de nommer les pasteurs de l'Eglise ; si les élections faites d'après son autorité sont valides ; si les pasteurs ainsi nommés sont véritablement pasteurs, et ont reçu la mission nécessaire pour exercer ce ministère. C'est à tort que l'on infère de l'existence des patronages laïques, que l'autorité civile peut établir un droit de patronage universel en faveur des assemblées populaires. Rien n'est plus éloigné que le principe et la conséquence. L'Eglise a accordé par reconnoissance à ceux qui avoient fondé ou doté des bénéfices, le droit de présentation : il ne s'ensuit nullement de là que ce droit puisse être étendu à tous ceux qui n'ont pas le même titre, et qu'on puisse y comprendre tous les bénéfices. L'Eglise considérant les abus des élections, les brigues, les simonies qu'elles causoient, avoit confié au roi qui n'a d'intérêt qu'à de bons choix, le pouvoir de présenter au Pape les

sujets destinés aux évêchés : la puissance nationale ne peut pas s'autoriser de cette concession , pour donner au peuple ce que l'Eglise avoit déposé dans les mains d'un seul , pour rétablir les élections , après que l'Eglise les avoit supprimées. On se fonde sur l'arrêt rendu en faveur d'un juif au sujet du droit de patronage. Ignore-t-on que l'Eglise avoit réclamé contre cet arrêt surpris à la religion du parlement de Paris ? Un arrêt , et sur-tout un arrêt isolé , est-il donc la loi suprême de la discipline ecclésiastique ? Si c'est par la jurisprudence civile que cette question doit se décider , nous citerons l'édit de Nantes qui est d'une bien autre autorité qu'un arrêt particulier. Cette loi favorable aux protestans suspendoit dans leurs mains le droit de patronage attaché à leurs possessions. La législation françoise est donc d'accord sur ce point avec les principes ecclésiastiques. Observons d'ailleurs que le parlement de Paris , fidèle aux saines maximes , ne se croyoit autorisé qu'à prononcer sur le temporel des bénéfices. Dans les questions élevées à ce sujet , le dernier terme qu'il mettoit lui-même à sa compétence , étoit l'envoi en possession des

des

des fruits du bénéfice. Ce n'étoit donc que sous le point de vue temporel qu'il considéroit la cure dont il s'agit, lorsqu'il en attribuoit le patronage à un infidèle. Mais lorsque par une loi générale on soumet à ce droit tous les bénéfices pastoraux à-la-fois, ne cumule-t-on pas le spirituel avec le temporel? ne donne-t-on pas au peuple un droit jusque sur le spirituel? n'usurpe-t-on pas soi-même un pouvoir spirituel, puisqu'on ordonne ce qui n'a jamais été et ce qui ne peut être ordonné que par l'Eglise?

Concluons donc que c'est à tort qu'on présente comme un pouvoir purement temporel, celui de régler les nominations des pasteurs, et que ce droit fait essentiellement partie de ceux qui appartiennent à l'Eglise. C'est ce que disoit le grand Bossuet, et ce que nous pouvons répéter avec lui aux modernes usurpateurs du pouvoir de l'Eglise. « Vous êtes un peuple, un état, « une société; mais Jésus - Christ qui est « votre roi, ne tient rien de vous, et son « autorité vient de plus haut. Vous n'avez « naturellement non plus le droit de lui « donner des ministres, que de l'éta- « blir lui-même votre prince. Ainsi, ses

« ministres qui sont vos pasteurs, viennent
 « de plus haut comme lui-même, et il
 « faut qu'ils viennent par un ordre qu'il
 « ait établi. Le royaume de Jésus - Christ
 « n'est pas de ce monde, et la comparaison
 « que vous pouvez faire entre ce royaume
 « et ceux de ce monde, est caduque. En
 « un mot, la nature ne vous donne rien
 « qui ait rapport avec Jésus-Christ et son
 « royaume, et vous n'avez aucuns droits
 « que ceux que vous trouverez dans les
 « coutumes immémoriales de votre société.
 « Or, ces coutumes immémoriales, à com-
 « mencer par les temps apostoliques, sont
 « que les pasteurs déjà établis établissent
 « les autres (205). »

CIV. 2^o. Passons maintenant à l'autre
 partie de l'objection proposée, laquelle a
 rapport à la confirmation canonique. On
 convient que cette confirmation confère
 la mission et la juridiction, et on dit que
 c'est la portion spirituelle de l'institution
 d'un évêque. Mais si c'est un objet spiri-
 tuel, de quel droit l'assemblée nationale
 a-t-elle prétendu le régler? La confirmation
 canonique des évêques appartenoit autre-
 fois aux métropolitains. C'étoit l'Eglise qui

leur avoit confié cette fonction. L'Eglise depuis ce temps l'a transférée des métropolitains au chef de l'Eglise. Il en jouit incontestablement depuis plusieurs siècles. Le concile de Basle, qu'on n'accusera pas de trop de faveur envers le Pape, reconnoît en lui ce pouvoir (206). Comment la puissance temporelle prétend-elle dépouiller le chef de l'Eglise d'un pouvoir tout spirituel que l'Eglise lui a donné, pour en investir les métropolitains auxquels l'Eglise l'a enlevé? Pour avoir une mission légitime, et il en est de même de la juridiction, il ne suffit pas de la tenir d'un évêque quelconque, il faut la recevoir de celui qui a été chargé par l'Eglise de la conférer : sans cela on n'a pas la mission, la juridiction que Jésus-Christ a confiées à son Eglise, et qu'il l'a chargée de distribuer à ses ministres. Lorsque les lois de l'Eglise attribuoient aux métropolitains le droit de confirmation, un élu n'auroit pas été canoniquement installé en s'adressant au Pape : de même ce pouvoir étant maintenant remis par l'Eglise au souverain Pontife, on ne peut pas valablement recevoir la confirmation canonique de son métropolitain. Demandez à vos

*Erreur
semble
de ces
l'acte
le de
pape*

nouveaux évêques, N. T. C. F. d'où ils tiennent la mission qu'ils exercent parmi vous? Ils vous répondront que c'est de la confirmation canonique qu'ils ont reçue d'un autre évêque. Allez plus loin : interrogez-les encore , de qui cet évêque tenoit le droit de confirmer? Ils n'oseront pas vous soutenir que c'est l'Eglise qui le lui a donné, puisqu'au contraire l'Eglise en a privé les métropolitains pour en revêtir le chef de l'Eglise. Ils seront forcés de vous avouer que c'est d'après les décrets de l'assemblée nationale, que la confirmation canonique, que la mission, que la juridiction, que tous les pouvoirs leur ont été donnés. Voilà donc, de leur aveu, l'assemblée nationale devenue l'unique source de tous les pouvoirs spirituels dans l'Eglise gallicane. C'est l'assemblée nationale qui donne au peuple le droit d'élection; c'est l'assemblée nationale qui confère aux métropolitains le droit de confirmation : ainsi l'assemblée nationale est mise à la place de l'Eglise, à la place de Jésus-Christ même, seul principe de tout pouvoir spirituel, seul auteur de la légitime mission, de la vraie juridiction. Le ministère nouveau qu'elle a établi

ne découlant que d'elle, et n'émanant point de Jésus-Christ est évidemment un ministère sans pouvoir, un ministère nul, un ministère schismatique.

CV. La manière de pourvoir aux offices pastoraux n'est pas arbitraire, disent les partisans du nouveau système; elle a été déterminée par les apôtres. Dès les premiers jours de la naissance de l'Eglise, il faut remplir la place que Judas laisse vacante dans l'apostolat : saint Pierre préside à l'élection; mais ce sont tous les fidèles, tous ceux qui composoient alors l'Eglise, qui font le choix. Ils ne s'accordent pas absolument, et présentent deux sujets, Matthias et Barsabas. Alors on convient de s'en rapporter au sort. Le sort tombe sur Matthias, et il est élu (207). Voilà donc la forme de l'élection des évêques fixée. Cette forme est d'institution apostolique. A-t-il été permis de la changer, et de violer ainsi les droits attribués alors au peuple?

CVI. « L'exemple de saint Matthias, élu
« extraordinairement par un sort divin, ne
« peut pas être tiré à conséquence, dit
« Mr. Bossuet; et néanmoins tout ne fut
« pas permis au peuple. Ce fut Pierre,

« pasteur déjà établi par Jésus-Christ, qui
 « tint l'assemblée. Aussi ce ne fut pas l'élec-
 « tion qui établit saint Matthias ; ce fut
 « le ciel qui se déclara. Par-tout ailleurs
 « l'autorité d'établir est déférée aux pas-
 « teurs déjà établis (208) ». Développons
 les principes que ce grand docteur ne fait
 que présenter.

Les apôtres ont laissé les fidèles réunis
 alors dans le cénacle nommer le successeur
 de Judas ; mais on auroit tort d'en conclure
 qu'ils n'avoient pas le droit de le nommer
 eux-mêmes. Saint Chrysostome enseigne
 formellement qu'ils l'auroient pu, et que
 s'ils ont eu cette condescendance pour
 les fidèles, c'étoit pour éloigner d'eux-
 mêmes le soupçon d'agir par faveur person-
 nelle (209). On ne peut mieux juger qu'elle
 étoit l'intention des apôtres, lorsqu'ils pro-
 posoient aux fidèles de leur donner un
 collègue, et connoître plus sûrement s'ils
 vouloient établir un droit positif, ou seu-
 lement témoigner un égard à ceux qui
 comme eux avoient été disciples de Jésus-
 Christ, que par leur propre conduite et
 leur pratique constante. Or, nous les voyons
 dans toutes les occasions établir des évêques.

de leur seule autorité, et sans le concours des fidèles. On ne connoît point d'exemple qu'ils aient fait choisir par le peuple les évêques qu'ils laissoient après eux dans les villes où ils avoient planté la foi. Nous voyons au contraire saint Paul placer Timothée à Ephèse, et Tite en Crète. Il dit que c'est lui-même qui les y a laissés. Il leur recommande d'établir d'autres évêques dans les villes, comme il en a usé à leur égard (210). Nous apprenons d'Eusèbe que les premiers successeurs des apôtres avoient été jugés par eux (il ne dit pas par le peuple) dignes de gouverner les églises qu'ils venoient de fonder (211).

Mais il n'est pas même vrai qu'à l'élection de saint Matthias tous les fidèles aient concouru. Il n'y avoit, selon le texte sacré, dans le cénacle que cent vingt personnes ou environ. Il est cependant constant que le Sauveur, après sa résurrection, étoit apparu à plus de cinq cents d'entre les frères (212). Où étoient alors ces autres disciples de Jésus-Christ? Si l'élection se fût faite, comme on le prétend, en vertu d'un droit du peuple, ils y auroient tous eu le même droit; ils s'y seroient donc tous trouvés.

Enfin si l'exemple des apôtres renferme un précepte positif et perpétuel de laisser les élections des évêques au peuple, il falloit donc suivre en tous points le précepte , se conformer littéralement à l'exemple. Les électeurs de saint Matthias étoient tous des fidèles qui prioient sans relache, en attendant la descente de l'Esprit - Saint. Comment peut-on substituer à cette sainte union, des assemblées où assisteront, où souvent même domineront les hérétiques? Ce sont les apôtres qui président l'élection de saint Matthias. Que l'on nous dise où sont leurs successeurs dans les élections modernes? Puisqu'on vouloit s'autoriser de ce fait, il falloit donc aussi statuer que, lorsque les suffrages se partageroient entre deux sujets, ce seroit le sort qui décideroit, et ne pas ordonner un dernier scrutin entr'eux. Il auroit donc fallu encore ne pas exclure les femmes, dont le texte sacré fait une mention expresse. En un mot, si l'exemple des apôtres est une loi précise et invariable, pourquoi ne le suit-on pas ponctuellement? Si ce n'en est pas une, comment nous l'objecte-t-on?

CVII. C'est sur-tout sur l'exemple de la

primitive Eglise que les sectateurs du nouveau ministère fondent leurs défenses. Ils prétendent que dans les trois premiers siècles les offices pastoraux étoient conférés par l'élection du peuple, et qu'on n'a fait que rétablir la discipline primitive.

CVIII. 1^o. Supposons d'abord la vérité de l'assertion, que les élections actuelles ne sont qu'un renouvellement des anciennes : a-t-on droit d'en conclure que la puissance temporelle pouvoit de sa seule autorité, et sans le concours de la puissance spirituelle, ordonner ce renouvellement ? Nous ne cesserons de le répéter : la manière de donner des pasteurs à l'Eglise, est un point de sa discipline intérieure et de son gouvernement ; c'est donc à l'Eglise seule qu'il appartient de la régler. Elle avoit, dans ses premiers temps, confié au peuple la participation au choix de ses pasteurs ; elle a cru depuis devoir la supprimer : c'est à elle seule qu'il appartient de la rétablir. Tout ministère formé d'après une autre autorité, n'est pas le ministère de Jésus - Christ ; puisqu'il n'a pas la mission qui émane de Jésus-Christ. Il est inutile d'insister sur cette vérité, que nous avons amplement développée.

D'après ce principe , il pourroit sembler peu nécessaire d'examiner la prétention de nos adversaires, qu'ils n'ont fait que rétablir les élections anciennes. Mais pour vous montrer de plus en plus la futilité de leur système, nous allons encore les suivre dans cette partie de leur défense, vous prouver la fausseté de leur assertion, et vous faire voir les différences essentielles qui se trouvent entre les élections de la primitive Eglise, et celles de la nouvelle église de France.

Comme il y a deux sortes de pasteurs, il y a dans la constitution civile du Clergé deux sortes d'élections ordonnées : l'une pour les évêques, l'autre pour les curés. Commençons par ce second genre d'élections, et voyons s'il a son fondement dans l'antiquité ecclésiastique.

CIX. 2°. C'est une vérité certaine et reconnue sans difficulté de tous ceux qui ont quelque connoissance de la discipline de l'Eglise, que jamais l'élection n'a eu lieu pour les pasteurs du second ordre ; leur nomination a de tout temps et en tout pays appartenu de droit commun aux évêques. Pour ne pas multiplier à l'infini les citations sur un objet qui n'avoit jamais été

contesté, nous nous contenterons de rappeler ici l'autorité de deux écrivains dont le témoignage est du plus grand poids.

« Dans ces premiers temps, dit d'Héricourt, il n'y avoit proprement de titulaire que l'évêque qui étoit chargé de la conduite de tout le diocèse. Les autres ministres restoient attachés auprès de l'évêque, ou ils alloient prêcher en différentes parties du diocèse, toujours prêts à se rendre auprès de lui quand il les appellerait, soit pour demeurer dans la ville, soit pour aller annoncer l'Évangile dans quelque'autre endroit (113). »

Le père Thomassin établit que les évêques avoient la puissance universelle et ordinaire de conférer absolument tous les bénéfices de leurs diocèses. Pour prouver cette vérité, il divise l'histoire de l'Église en quatre intervalles. Le premier comprend les cinq premiers siècles; le second, les trois suivans; le troisième, le temps de Charlemagne et de sa race; le quatrième, le temps qui s'est écoulé depuis l'an mille: et dans quatre chapitres différens, il prouve, par des autorités incontestables, le droit continuel des évêques (114). Il cite entr'autres saint

Jérôme recommandant aux évêques qui ont le pouvoir d'établir des prêtres dans les différentes villes, d'écouter à quelles lois l'institution de l'Eglise les soumet (115); saint Augustin déclarant qu'il ne confiera jamais une église à un prêtre qu'il avoit trouvé coupable (116); le concile d'Agde chargeant l'évêque de choisir un suppléant à l'archidiaque incapable d'exercer ses fonctions (117); le concile de Mérida ordonnant que le prêtre établi par l'ordre de son évêque sur plusieurs églises, célèbre dans chacune tous les dimanches les saints mystères (118); le concile de Vernes statuant que tous les prêtres qui sont dans une paroisse, sont sous la puissance de l'évêque, et qu'ils ne peuvent y exercer leurs fonctions que par son ordre (119); le quatrième concile d'Arles défendant aux laïques de placer ou d'exclure les prêtres des églises, sans le jugement de l'évêque, parce que quand des prêtres sont établis dans les paroisses par leur évêque, il est nécessaire que, munis de son institution, ils acceptent les églises qu'il leur confie (120); les capitulaires ordonnant que toutes les églises, avec leurs appartenances, soient sous la

puissance de leur propre évêque, et dépendent toujours de ses ordres et de ses dispositions (121). D'après ces autorités et un grand nombre d'autres, il établit « que
« les apôtres ayant fondé toutes les églises
« par eux-mêmes ou par leurs successeurs
« qui sont les évêques, il s'ensuit évidem-
« ment que c'est un droit propre et héréditaire aux évêques de régir toutes les
« églises, ou de les faire régir par leurs
« préposés ; que les bénéfices étant intimement liés à la tonsure et aux saints
« ordres, l'évêque qui est le seul dispensateur des uns, doit aussi être le seul
« distributeur des autres ; enfin que l'évêque
« étant le souverain prêtre dans son diocèse, c'est à lui à distribuer les dignités,
« offices, bénéfices, qui ne sont que des
« émanations et comme des émolumens de
« sa souveraineté sacerdotale (122). »

CX. Comment peut-on prétendre qu'on rend au peuple le droit d'élire ses curés, quand il est certain qu'ils n'ont jamais été élus par le peuple, quand on est dans l'impossibilité de rapporter un seul exemple de semblable élection ? Pour répondre au défi qui leur a été fait d'en produire un

seul , les apologistes de la nouvelle église citent l'autorité de Gohard (123). Mais on est absolument dénué de raisons, quand on se voit réduit à en employer de pareilles. Gohard , à l'endroit cité , rapporte un concile de Pavie , portant que les prêtres et les autres clercs se choisirent un recteur , et demanderont ensuite le consentement du peuple (124). D'abord cette élection est absolument différente de celle qu'on établit aujourd'hui. Là , ce sont les prêtres qui choisissent ; le peuple ne fait qu'agréer le choix consommé : ici , c'est le peuple qui fait les élections ; les prêtres n'y sont absolument pour rien. Ensuite le père Thomassin qui parle de ce concile , observe que ce n'est pas les curés qu'il a en vue , mais les archiprêtres. Il le prouve 1^o. par le texte même , qui semble parler de plusieurs peuples ; le mot *populi* étant distingué du mot *plebem*, et paroissant y être renfermé : 2^o. par la suite du passage , où le concile se plaint de ce que quelques laïques s'autorisent de ce qu'ils sont appelés à l'élection , pour prétendre dominer les archiprêtres (125) ; 3^o parce qu'il n'est pas vraisemblable que dans les paroisses de cam-

pagne il y eût assez de prêtres pour former une élection (126). Gohard dit aussi au même endroit que le droit de patronage peut appartenir à des communautés, et que les vénitiens ont conservé le droit d'élire leurs pasteurs, d'après une bulle de Sixte V. Peut-on de bonne foi comparer le droit de patronage accordé par l'Eglise à des communautés, au droit d'élection attribué par la puissance civile aux électeurs choisis par le peuple.

On fait un autre raisonnement pour établir que les pasteurs du second ordre étoient autrefois choisis par le peuple. Dans l'ancienne discipline, on n'ordonnoit des prêtres que pour le besoin des églises, et on appliquoit à un titre tout prêtre nouvellement ordonné : ainsi l'ordination ne se donnoit que pour le titre et avec le titre. Mais comment étoient ordonnés les prêtres ? par quel suffrage étoient-ils élevés au sacerdoce ? Par les suffrages du peuple. Quand les apôtres avoient institués les diacres, c'étoit le peuple qui les avoit choisis (127). Comment n'auroit-on pas suivis la même règle pour élever à un ministère plus important, au sacerdoce ? Aussi saint Cyprien

nous atteste que l'ordination des prêtres ne se faisoit qu'en présence du peuple et d'après son vœu , et il ne reconnoit d'ordination juste et légitime que celle qui est fondée sur le suffrage, l'examen et le jugement de tous (128). Nous trouvons dans le pontifical la trace de cet ancien usage. L'archidiacre dit à l'évêque que l'Eglise , c'est - à - dire, l'assemblée des fidèles , le peuple chrétien , lui demande d'élever les diacres ici présents à la charge du sacerdoce (129). Et effectivement l'évêque ne les ordonne qu'après avoir interrogé les assistans sur ce qu'ils savent des diacres présentés. Insensiblement les évêques écartèrent le suffrage du peuple : ils ne l'appelèrent plus aux élections ; mais peu après on voit s'établir les patronages. Le droit de patronage étoit une vraie élection : les seigneurs étoient devenus tout dans les paroisses ; les peuples n'y étoient plus rien. Ainsi lorsque le seigneur nommoit , c'étoit le peuple qui choisissoit son curé par la voie de son seigneur. Le peuple étant rentré en possession de tous ses droits , par l'anéantissement des seigneurs , ne fait qu'exercer

qu'exercer par lui-même celui que son représentant exerçoit pour lui.

CXI. Cette difficulté renferme plusieurs raisonnemens et plusieurs faits qu'il est nécessaire de reprendre successivement.

Observons d'abord qu'en supposant que dans la primitive Eglise les peuples élieroient leurs curés, ce ne seroit pas l'usage antique que l'on renouvellerait. Ce n'est pas, dans le nouveau régime, le peuple de la paroisse qui élit son pasteur; ce sont des électeurs choisis par chaque district. Il pourra arriver, et il arrivera très-souvent, que parmi ces électeurs il n'y en ait aucun de la paroisse à laquelle on donnera un curé. Osera-t-on soutenir que c'étoient-là les élections des premiers siècles de l'Eglise?

Mais revenons à l'objection. Dans l'Eglise primitive, aussitôt que l'évêque avoit ordonné un prêtre, il l'appliquoit à une fonction quelconque, soit auprès de sa personne dans l'Eglise cathédrale, soit en l'envoyant dans quelque paroisse de campagne; mais c'étoit l'évêque qui choisissoit l'emploi qu'il assignoit au nouveau prêtre. Il pouvoit même changer sa mission, le rappeler auprès de sa personne, l'envoyer dans une autre

paroisse. Ainsi, quand il seroit vrai que l'ordination dépendoit du suffrage du peuple, on ne pourroit pas en conclure que c'étoit le peuple qui choisissoit ses pasteurs. On ne pourroit pas dire qu'on rétablit l'ancienne discipline, en donnant au peuple le choix de ses curés. Il n'auroit, dans ce système, élu que les prêtres; il n'auroit pas élu les curés, puisqu'il n'auroit pas réglé leur destination. La discipline moderne seroit précisément le contraire de la discipline ancienne.

Mais sur quel fondement prétend-on que le peuple élieroit dans les premiers siècles les prêtres que l'évêque ordonnoit? On cite d'abord l'exemple des premiers diacres dont les apôtres ont laissé le choix aux fidèles. On en conclut qu'à plus forte raison l'élection des prêtres, qui est plus importante, leur étoit confiée. Ce n'est pas à raison de l'importance des fonctions que les apôtres invitèrent les fidèles à élire les diacres; c'étoit principalement à cause de la destination de leur ministère. Ils étoient institués sur-tout pour servir les tables communes, et administrer les biens que les fidèles de ces heureux temps mettoient en commun.

Il étoit naturel que les apôtres laissassent les fidèles choisir ceux qui administroient leurs aumônes; et on ne peut pas en inférer qu'ils les chargeassent d'élire ceux qui leur administroient les biens spirituels. Veut-on dire que dans la primitive Eglise les diacres ont été choisis par les peuples? On ne pourroit pas donner des preuves de cette assertion, contraires à la pratique constante de l'Eglise.

Dans les ordinations anciennes, la règle étoit d'appeler le clergé et le peuple; mais sous deux points de vue différens. Le père Thomassin observe que l'évêque demandoit aux uns leur conseil, aux autres leur témoignage sur les sujets présentés à l'ordination. Le quatrième concile de Carthage exprime nettement cette différence (130). Le concile de Laodicée avoit précédemment décidé, qu'il n'est pas permis à la multitude de faire l'élection de ceux qui doivent être appliqués au ministère des saints autels (131). C'étoit donc cette règle de sagesse et de prudence que suivoit saint Cyprien, quand il disoit qu'il convient de faire les ordinations sacerdotales *sous la conscience du peuple* (*sub populi conscientia*); et il explique aussitôt

cette expression en présentant le motif, afin que le peuple étant présent, on connoisse et les mérites et les défauts de chacun. Il regarde comme juste et légitime celle qui est approuvée par le jugement de tous, mais il ne dit pas qu'il n'y ait que celle-là de légitime. Il dit même formellement le contraire en d'autres endroits : « Nous avons
« coutume dans les ordinations de vous con-
« sulter, et de peser dans un conseil commun
« les mœurs et les mérites de chacun. Mais
« les témoignages humains deviennent inu-
« tiles, quand les suffrages divins ont pré-
« cédé (132). » Que l'on pese ces paroles : ce ne sont que des témoignages qu'il demandoit, et il savoit s'en passer quand il étoit assuré de la vocation divine. Sa pratique étoit conforme à son principe; et nous avons trois lettres de ce saint docteur, dans lesquelles il fait part au clergé et au peuple de Carthage qu'il a admis à l'ordination trois sujets, sans consulter, et d'après l'épreuve de leur mérite dans la persécution (133). Nous retrouvons la même règle dans un concile de Carthage qui défend d'ordonner un clerc, s'il n'est éprouvé, ou par l'examen de l'évêque, ou par le témoignage du

peuple (134). saint Jérôme, dans le même principe, dit que lorsqu'on a été élu pour le clergé, ou par le peuple, ou par l'évêque de la ville, on doit mener une vie cléricale (135). Dans ces deux passages, l'alternative est bien établie : ceux dont l'évêque a une connoissance personnelle, il peut les ordonner sans consulter le peuple. Le peuple n'a donc pas un droit positif de donner son suffrage, et d'élire celui que l'évêque doit ordonner.

La formule de l'ordination que l'on nous objecte, renferme aussi la preuve formelle que le peuple n'y est appelé que pour rendre témoignage, et non pour donner un véritable suffrage et faire une élection. Quand l'archidiacre présente les sujets à l'évêque au nom de l'Eglise catholique, il ne veut pas dire que le peuple chrétien s'est assemblé pour le charger de faire cette présentation ; il entend seulement que c'est le vœu de l'Eglise de recevoir de nouveaux ministres : et cela est tellement vrai, que dans l'ordination du diacre, l'évêque annonce qu'il choisit un tel soudiacre pour l'ordre du diaconat (136). Puisque c'est l'évêque qui fait le choix, ce n'est donc pas le peuple

qui a élu. Dans l'ordination du prêtre, il remonte à l'institution des pères, qui ont ordonné, et non sans raison, que le peuple fût aussi consulté sur ceux qui seront admis au ministère des autels; et les raisons qu'il en apporte sont, que l'on peut trouver plus de renseignemens dans un grand nombre, que dans un petit nombre de personnes, et qu'on se soumet plus facilement à celui dont l'ordination a eu son assentiment. Il demande en conséquence aux assistans, non pas leur consentement, mais leur opinion sur le sujet présenté; leur recommande de la donner à raison des mérites et non de l'affection personnelle, et de ne pas perdre de vue la fragilité de la condition humaine (137). Puisque l'évêque demande au peuple son témoignage, le peuple n'a donc pas le droit d'élire. Il seroit illusoire et absurde de lui proposer de témoigner sur le sujet qu'il auroit élu.

Le droit de patronage, dont jouissoient quelques seigneurs de paroisses, ne peut pas être assimilé aux élections que l'on veut établir; et il est bien extraordinaire que des hommes, qui doivent être instruits de la discipline ecclésiastique, veulent confondre

des objets aussi disparates. Le droit de patronage fut accordé primitivement aux évêques qui bâtissoient des églises sur des territoires étrangers. On leur accouroit la faculté de choisir ceux qui les desserviroient. On en trouve le premier exemple dans le second concile d'Orange, avec toutes les réserves en faveur de l'évêque du territoire (138). Cette faculté fut accordée depuis aux laïques fondateurs ou donateurs des églises. C'étoit un effet de la reconnoissance de l'Eglise pour ses bienfaiteurs. Mais il est déraisonnable de prétendre que les seigneurs avoient succédé dans ce droit aux peuples. Le patronage est un droit purement personnel, accordé par l'Eglise aux seigneurs. C'est en leur propre nom qu'ils l'exercent, et jamais en celui du peuple. On ne fait donc pas rentrer le peuple dans un droit dont ses seigneurs l'avoient dépouillé ; ce sont au contraire les seigneurs que l'on dépouille de leur droit, pour investir le peuple d'un droit nouveau, dont il n'a pas joui.

Il reste donc démontré par les efforts même que l'on fait pour obscurcir cette vérité, et par la foiblesse des raisons qu'on

emploie pour la combattre , que jamais , avant la malheureuse époque actuelle, l'élection des pasteurs du second ordre n'avoit été confiée au peuple ; qu'elle a au contraire toujours appartenu de droit commun aux évêques. D'où il résulte que la disposition nouvelle est , non pas le rétablissement , mais la destruction de l'antique et perpétuelle discipline de l'Eglise.

Passons maintenant aux élections des pasteurs du premier ordre.

CXII. 3.º Il est certain , et nous en convenons sans difficulté , que dans les premiers siècles les évêques étoient choisis par voie d'élection. Mais cette election ancienne étoit-elle la même que la nouvelle ? Car enfin il ne suffit pas , pour rétablir la discipline des premiers temps , d'ordonner des élections quelconques ; il faut ordonner les mêmes élections faites par les mêmes personnes de la même manière. Sans cela on aura le même mot , on n'aura pas la même chose. Dira-t-on que l'élection des évêques par leur chapitre étoit la même chose , formoit la même discipline que l'élection ancienne où le peuple participoit ? C'étoit cependant aussi une election,

tion, mais une élection différente, et par conséquent une discipline différente. Comparons donc l'élection des évêques, pratiquée dans les premiers siècles de l'Eglise, à celle qu'à décrétée la constitution du clergé. Nous verrons qu'elles sont essentiellement différentes, et qu'elles n'ont rien de commun que le nom. Nous y remarquerons deux différences majeures : savoir, que l'on admet dans l'élection moderne ceux qui étoient formellement et soigneusement exclus de l'ancienne, et qu'on n'y admet pas ceux qui avoient autrefois la principale autorité et la décision finale.

CXIII. Dans les premiers siècles, ce n'étoit pas le peuple qui étoit appelé au choix des pasteurs, c'étoient les fidèles. Les païens, les hérétiques, les schismatiques étoient exclus de toutes les assemblées de l'Eglise. Il étoit défendu, et cette prohibition s'exécutoit avec rigueur, de communiquer avec eux dans les choses de la religion. On se seroit donc gardé comme d'un crime de les recevoir à un acte aussi important que le choix d'un évêque. Ici, tous les ennemis de la religion sont admis à lui donner des chefs : hérétiques, schismatiques,

juifs , mahométans , idolâtres , tous ceux à qui la loi donne le titre de citoyens actifs ont droit d'y concourir. Ainsi , on pourra voir (et pourquoi former une hypothèse d'un fait existant) on a vu dans plusieurs départemens, les électeurs hérétiques surpassant de beaucoup le nombre des catholiques , donner à l'Eglise ses premiers pasteurs. Voilà comment ont été nommés plusieurs de ces nouveaux évêques ; et on prétend avoir rétabli la discipline primitive dans sa pureté. Certes , ils seroient bien étonnés, ces fidèles des beaux siècles de l'Eglise , si, se trouvant transportés à l'élection d'un de ces évêques , ils entendoient comparer ce nouveau corps électoral aux pieuses assemblées qu'eux seuls composoient. Ils seroient sur-tout indignés de voir se mêler aux élections, ces prophanes que les lois de l'Eglise autant que ses intérêts en écartoient ; de voir qu'on prétende forcer l'Eglise à recevoir ses évêques des mains de ses plus cruels ennemis.

On prétend que les hérétiques n'étoient pas si sévèrement exclus des élections épiscopales ; et on en cite pour exemple la nomination de saint Ambroise , qui se fit

comme par un miracle , au moment où il travailloit à appaiser la dissention entre les catholiques et les ariens sur l'élection. Les hérétiques , dit-on , y étoient donc aussi appelés.

Voudroit-on, par ce raisonnement, persuader que l'Eglise primitive admettoit au choix de ses évêques indistinctement toutes les religions , comme la nouvelle constitution du clergé les y reçoit? Nous n'imaginons pas qu'on veuille pousser la conséquence jusqu'à ce point absurde. Il faut donc considérer le fait de l'élection de saint Ambroise, non pas comme une exécution des canons de l'Eglise , mais comme une infraction; et alors il ne prouve rien. De ce que des hérétiques seront venus troubler l'élection d'un évêque par leurs clameurs, par leurs intrigues, il ne s'ensuit nullement qu'ils eussent droit d'y assister.

Mais pour juger plus sûrement de ce fait, examinons quelle étoit la contestation élevée entre les catholiques et les ariens dans la circonstance où fut élu saint Ambroise. Il s'agissoit de savoir si l'évêque de Milan qui succéderoit à Auxence, seroit catholique ou arien. Les ariens prétendoient

avoir droit à cette élection , parce qu'ils soutenoient qu'il falloit nommer un évêque de leur communion. Il ne résulte pas de là qu'ils eussent prétendu participer à l'élection d'un évêque catholique. Ne sont-ce donc plus des évêques catholiques que la nouvelle constitution veut vous donner ?

Mais, dit-on, est-il juste, est-il convenable de soupçonner les hérétiques qui entrent dans les assemblées électorales, de donner de mauvais pasteurs à l'Eglise? quel seroit leur intérêt dans de pareils choix? D'ailleurs la confirmation canonique exigée par la constitution civile du clergé, donne au métropolitain le moyen de rejeter ceux qui n'auroient pas, ou la doctrine, ou les mœurs requises.

Ce raisonnement ne prouve nullement que les modernes élections sont conformes aux anciennes; et c'est cependant là ce dont il s'agit. La nouvelle discipline, n'eût-elle pas tous les inconvéniens que nous lui attribuons, n'en diffère pas moins de la discipline antique. On n'a donc pas rétabli la discipline primitive.

Peut-on d'ailleurs imaginer de bonne foi que les ennemis de l'Eglise s'occuperont de

lui donner de meilleurs ministres , qu'ils n'écouteront pas les considérations humaines , qu'ils étoufferont leurs affections particulières , qu'ils s'éleveront au-dessus des recommandations puissantes , qu'ils fouleront aux pieds l'intérêt , que jamais leur haine contre la religion catholique n'influera sur leurs déterminations ?

Enfin la confirmation canonique , qu'on donne comme un remède infallible aux choix pervers que les ennemis de la religion pourroient faire , ne pourra jamais exclure que les sujets scandaleusement vicieux , et même que ceux dont les fautes ou les vices seront juridiquement prouvés. Et voilà le bien que recevra l'Eglise de cette nouvelle constitution. Elle aura , à toute rigueur , le moyen d'éloigner de l'épiscopat ceux dont l'indignité pourra être démontrée en justice.

Fin du Tome premier.

N O T E S.

(1) **N**AM etsi corpore absens sum, sed spiritu vobiscum sum, gaudens et videns ordinem vestrum et firmamentum ejus, quæ in Christo est, fidei vestræ. (*Coloss. II. 5.*)

(2) Testis est mihi Deus, cui servio in spiritu meo, in evangelio filii ejus, quod sine intermissione memoriam vestri facio semper in orationibus meis, obsecrans, si quomodò tandem aliquandò prosperum iter habeam in voluntate Dei veniendi ad vos. Desidero enim videre vos, ut aliquid impertiar vobis gratiæ spiritualis ad confirmandos vos, id est simul consolari in vobis per eam, quæ invicem est, fidem vestram atque meam. Nolo autem vos ignorare, fratres, quia sæpè proposui venire ad vos, et prohibitus sum usque adhuc, ut aliquem fructum habeam in vobis. (*Rom. I. 9 et 15.*)

(3) Hoc confidens scio quia manebo et permanebo omnibus vobis ad profectum vestrum et gaudium fidei; ut gratulatio vestra abundet in Christo-Jesu, in me per meum adventum iterùm ad vos. (*Philipp. I. 25 et 26.*)

(4) Videte ne quis vos decipiat per philosophiam et inanem fallaciam secundùm traditionem hominum, secundùm elementa mundi, et non secundùm Christum. (*Coloss. II. 8.*)

(5) Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum. (*Is. LVIII. I.*)

(6) Memor esto Dominum Jesum resurrexisse à mortuis ex semine David, secundùm evangelium meum, in quo laboro usque ad vincula, quasi malè operans; sed verbum Dei non est alligatum. Ideò omnia sustineo propter electos, ut et ipsi salutem consequantur, quæ est in Christo-Jesu cum gloriâ cœlesti. (2. *Timoth.* II. 8, 9 et 10.)

(7) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt.... Ideò necessitate subditi estote, non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. (*Rom.* XIII. 1, 2 et 5.)

(8) Obedire oportet Deo magis quàm hominibus. (*Act.* v. 29.)

(9) Benedicite maledicentibus vobis, et orate pro calumniantibus vos. (*Luc.* VI. 28.)

(10) Arma militiæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Deo, ad destructionem munitionum, consilia destruentes, et omnem altitudinem extolentem se adversùs scientiam Dei, et in captivitate redigentes omnem intellectum in obsequium Christi. (2. *Cor.* x. 4 et 5.)

(11) Hæc est victoria quæ vincit mundum fides nostra. (*Joan.* I et v. 4.)

(12) Maledicimur, et benedicimus; persecutionem patimur, et sustinemus; blasphemamur, et obsecramus; tanquam purgamenta hujus mundi facti sumus omnium peripsema usque adhuc. (1. *Cor.* IV. 12 et 13.)

(13) Dixerunt enim Pilato : *Seducator ille* ; hoc appellabatur nomine Dominus Jesus-Christus , ad solatium servorum suorum , quandò dicuntur seductores. (*S. Aug. enarr. in ps. LXIII.*)

(14) Qui cùm malediceretur , non maledicebat ; cùm pateretur , non comminabatur. Tradebat autem judicanti se injustè. (*1. Petr. II. 23.*)

(15) Christus passus est pro nobis , vobis relinquens exemplum ut sequamini vestigia ejus. (*1. Petr. II. 21.*)

(16) Constitution françoise , tit. 1. *Dispositions fondamentales , garanties par la Constitution.*

(17) *Ibid.*

(18) *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Art. X et XI.*

(19) Rapport fait par M. l'évêque d'Autun à l'assemblée nationale , le 7 mai 1791 , sur l'arrêté du département de Paris , du 6 avril précédent. *Page 9.*

(20) Opinion de M. l'abbé Sieyès , du même jour , sur le même objet. *Page 15 et 16.* Ces deux écrits ont pour objet d'établir la liberté absolue du culte catholique romain sous la nouvelle constitution.

(21) Non enim alia scribimus vobis quàm quæ legistis et cognovistis. Spero autem quod usque in finem cognoscetis. (*2. Cor. I. 13.*)

(22) At ego , ubicumquè sis , ubicumquè legere ista potueris , te ante illos judices intus in corde tuo constitui , quos non amicos meos et inimicos tuos aliquà in meam partem gratiâ propendentes , aliquo abs te merito tuæ offensionis aversos , et ob

id tibi adversos in hâc nostrâ disceptatione constitui cognitorēs. Nec eos qui nunquàm fuerunt, aut non sunt, aut quorum sententiæ de hoc quod apud nos disputatur, incertæ sunt, inani cogitatione confixi, sed sanctos et in sanctâ Ecclesiâ illustres Antistites Dei. . . . Sicut oportebat expressi, qui tunc de istâ causâ judicaverunt, quandò eos nemo potest dicere perperam cuiquam vel adversari, vel favere potuisse. . . . Nullas nobiscum vel vobiscum amicitias attenderunt, vel inimicitias exercuerunt, neque vobis neque nobis irati sunt, neque nos, neque vos miserati sunt: Quod invenerunt in Ecclesiâ tenuerunt; quod didicerunt docuerunt; quod à patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt. Nondùm vobiscum apud istos iudices aliquid agebamus, et apud eos acta est causa nostra. Nec vos nec nos eis noti fueramus, et eorum pro nobis latas sententias recitamus. Nondùm vobiscum certabamus, et eis pronunciantibus, vicimus. (*S. Aug. cont. Julian. lib. 2. cap. 34.*)

(25) Hinc tamen, fratres dilectissimi, hinc admonco pariter et consulo, ne perniciosis vocibus temerè credatis; ne fallacibus verbis consensum facilè commedetis; ne pro luce tenebras, pro die noctem, pro cibo famem, pro potu sitim, venenum pro remedio, mortem pro salute sumatis. . . . Pacem nunc offerunt, qui ipsi non habent pacem. In Ecclesiam lapsos reducere et revocare promittunt, qui de Ecclesiâ recesserunt. . . . Nemo vos, fratres, errare à Domini viis faciat; nemo vos christianos ab evangelio Christi rapiat; nemo filios Ecclesiæ de Ecclesiâ tollat. Pereant sibi soli, qui

perire voluerunt; extrâ Ecclesiam soli remaneant, qui de Ecclesiâ recesserunt. Soli cum episcopis non sint, qui contra episcopos rebellarunt. . . . Non est quod decepti inanibus verbis pravitatis, eorum incipiatis esse participes. Discedite à talibus, quæso vos, et acquiescite consiliis nostris, qui pro vobis quotidie continuas Domino preces fundimus, qui de Deo pacem plenissimam prius matri, tum et filiis ejus oramus. Cùm precibus atque orationibus nostris vestras quoque orationes et preces jungite; cum fletibus nostris vestras lacrymas copulate. Vitate lupos qui oves à pastore secernunt.... Nunc est, fratres charissimi, ut et qui statis fortiter perseveretis, et stabilitatem vestram gloriosam, quam in persecutione tenuistis, perpetuâ firmitate servetis. (*S. Cyp. ep. xi. ad pleb. Carth.*)

(24) Legite, Manichæi, et omni vigilantia ista discutite, et magis magisque legite atque discutite animo æquo et non inimico. Legite illud attendentes quia erit vobis in futuro iudicio ista scriptura testis, si agnoscentes vera esse quæ dicta sunt ad sinum matris Ecclesiæ, quæ sola veritatem docet, omni cursu non festinaveritis. (*S. Aug. de fide contra Manich. cap. XLV.*)

(25) Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus-Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. (*Act. xx. 28.*)

(26) Quemcunque enim paterfamilias mittit ad gubernandum familiam suam, hunc ita accipere debemus; ut illum ipsum qui mittit. Manifestum est igitur quod episcopum respicere oportet sicut ipsum Dominum. (*S. Ign. epist. ad ephes.*)

Emitimini, charissimi, subjecti esse episcopo et presbyteris et diaconis. Qui enim his obedit, obedit Christo, qui hos constituit. Qui verò his reluctatur, reluctatur Christo-Jesu. (*Ibid.*)

Hoc sit vestrum studium in Dei concordia omnia agere episcopo præsidente Dei loco, et presbyteris loco senatûs apostolici. (*Id. epist. ad Magnes.*)

Quæcumque res Ecclesiæ sunt, eas gubernari et dispensari oportet cum iudicio et potestate episcopi cui commissus est populus et animæ quæ in Ecclesiâ congregantur. (*Cone. Antioch. an. 341. can. 24.*)

Si quis non obedit episcopo is à vero devius superbit. (*S. Ambr. de off. min. lib. 2. cap. 24. N.º 125.*)

Quia constat religionem christianam per successores apostolorum salubriter administrari, populisque ad vitam æternam ducatum exhibere debere, primo necessarium judicamus omnibus præcipere ut honorem debitum venerabilibus episcopis, absque ullâ simulatione et detractioe impendant, eisque in omnibus ut patribus obediant; et quidquid pro salute animarum monuerint, prout meliùs potuerint, adimplere satagant. (*Capitul. lib. v. cap. 522.*)

(27) Ac vos reveremini illos (diaconos) ut Christum Jesum, cujus vicarii sunt, et episcopus typum Dei Patris omnium gerit. Presbyteri verò sunt consessus quidem et conjunctus apostolorum cœtus. Sine his Ecclesia electa non est, nulla sine his sanctorum congregatio, nulla sanctorum collectio. (*S. Ign. epist. ad trall.*)

(28) Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron. (*Hebr. v. 4.*)

(29) Amen, amen dico vobis, qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliundè, ille fur est et latro. Qui autem intrat per ostium, pastor est ovium. . . . Amen, amen dico vobis, quia ego sum ostium ovium. (*Joan. x. 1, 2 et 7.*)

(30) Inter hæresim et schisma hoc interesse arbitramur, quod hæresis perversum dogma habeat; schisma propter episcopalem dissentionem ab Ecclesiâ pariter separet. (*S. Hier. in ep. ad Titum cap. 3.*)

Credimus et sanctam Ecclesiam utiquè catholicam. Nam et hæretici et schismatici congregationes suas ecclesias vocant; sed hæretici de Deo falsa sentiendo ipsam fidem violant. Schismatici autem discissionibus iniquis à fraternâ charitate dissiliunt, quamvis ea credant quæ credimus. Quapropter nec hæreticus pertinet ad Ecclesiam catholicam quæ diligit Deum, nec schismaticus, quoniam diligit proximum. (*S. Aug. de fide et symb. cap. 10.*)

Fecistis sacrilegum schisma populos dividendo et sacrilegam hæresim contrà Dei manifestata promissa et impleta de Ecclesiâ toto orbe diffusâ nefario spiritu sentiendo. . . . Cùm et schismaticus sis sacrilegâ discessione, et hæreticus sacrilego dogmate. (*Idem contra Gaudent. lib. 2. cap. 9.*)

Et non attendisti inter schismaticos et hæreticos quàm sit magna distantia. Indè est quod ignoras et quæ sit sancta Ecclesia, et sic omnia miscuisti. Catholicum facit simplex et verus intellectus intelligere singulare ac verissimum sacramentum et

unitas animarum. Schisma verò, sparso coagulo pacis, dissipatis sensibus generatur, livore nutritur, æmulatione ac litibus roboratur, ut desertâ matre catholicâ impii filii, dùm foràs excurrant et se separant, ut vos fecistis, à radice matris Ecclesiæ, invidiæ faucibus amputati errando rebelles abscedunt. Nec possunt novum aliquid aut aliud agere nisi quod jam dudùm apud suam didicerunt matrem. Hæretici verò veritatis exules, sani et verissimi symboli desertores, de sinu Ecclesiæ sanctæ, impiis sensibus depravati, contempto quod benè fuerunt geniti, ut ignorantes et rudes deciperent, de se nasci voluerunt. (*S. Opt. lib. 1.*)

Hæreticos dicimus et qui olim ab Ecclesiâ abdicati sunt, et qui postea à nobis anathematisati; ad hæc autem et eos (schismaticos) qui se sanam quidem fidem confiteri præ se ferunt; avulsi autem et sunt et abscissi, et adversus canonicos nostros episcopos congregationem faciunt. (*Conc. Constant. can. 6.*)

(31) Quod verò ad Novatiani personam pertinet, frater charissime, de quo desiderasti tibi scribi quam hæresim introduxisset, scias nos primo in loco nec curiosos esse debere quid ille doceret, cum feris doceat. Quisquis ille est et qualiscunque est, christianus non est qui in Christi Ecclesiâ non est. (*S. Cypr. epist. 52. ad Anton.*)

(32) Nobiscum estis in baptismo, in symbolo, in cæteris dominicis sacramentis; in spiritu autem unitatis, in vinculo pacis, in ipsâ denique Ecclesiâ catholicâ nobiscum non estis. (*S. Aug. ep. 93. ad Vinc. Rogat. N.º 46.*)

(33) Benè clausisti hortum hæreticis, benè re-
vocasti claves ad Petrum, benè abstulisti colendi
potestatem, ne arbusculos colerent ii quos ab
hortulo et à paradiso Dei constat alienos. Benè
subduxisti annulum iis quibus aperire non licet
ad fontem. Vobis verò schismaticis hæc negari non
possunt, quia nobiscum vera et communia sacra-
menta traxistis : quarè cùm hæc omnia hæreticis
benè negentur, quid tibi visum est hæc et vobis
negare voluisse quos schismaticos esse manifestum
est. Vos enim foràs existis quantum in vobis. (*St.
Opt. lib. 1.*)

(35) Non putavit fidem esse in schismate. Nam
etsi fidem erga Deum tenerent, tamen erga Dei
Ecclesiam non tenebant, cujus patiebantur velut
quosdam artus dividi et membra lacerari. Etenim
cùm propter Ecclesiam Christus passus sit, et
Christi corpus Ecclesia sit, non videtur ab his
exhiberi Christo fides à quibus evacuatur ejus pas-
sio, corpusque distrahitur. (*S. Amb. de obitu Sa-
tyri fratris.*)

(35) Cæterum nullum schisma non sibi aliquam
confinct hæresim, ut rectè ab Ecclesiâ recessisse
videatur. (*S. Hyer. in epist. ad Tit. cap. 5.*)

Neque enim vobis objicimus nisi schismatis cri-
men, quàm etiam hæresim malè perseverando
fecistis. (*S. Aug. ep. 164. ad emerit.*)

(36) Qui autem scindunt et separant unitatem
Ecclesiæ, eandem quàm Jeroboam pœnam per-
cipient à Deo. (*S. Iræn. de hæres. lib. iv. cap. 45.*)

(37) Judicabit autem et eos qui schismata ope-
rantur, qui sunt immanes non habentes Dei

dilectionem, suamque utilitatem potius considerantes quam unitatem Ecclesiæ, et propter modicas et quaslibet causas magnum et gloriosum corpus Christi conscindunt et dividunt et quantum in eis est interficiunt. (*Ibid. cap. 62.*)

Firmissimè tene et nullatenus dubites, omnem schismaticum cum diabolo et angelis ejus, æterni ignis incendiis participandum. (*S. Aug. de fide cathol.*)

(58) Eos quoque asserit diabólico uti spiritu, qui separant Ecclesiam Dei, ut omnium temporum hæreticos et schismaticos comprehenderet quibus indulgentiam negat, quod omne peccatum contra singulos est hoc in universos. (*S. Amb. de pœnit. lib. 2. cap. 4.*)

(59) Equidem malum est contra interdictum aliquid facere, sed pejus est unitatem non habere cum possis. (*S. Opt. lib. VII.*)

(40) Quos baptisant Donatistæ, sanant à vulnere idololatriæ, sed gravius feriunt vulnere schismatis. Idololatræ enim à populo Dei gladius interemit; schismaticos autem terræ hiatus absorbit. (*S. Aug. de bapt. contra Donat. lib. I. cap. 8.*)

(41) Hæc de scripturis sanctis documenta proferimus, ut appareat facilè non esse quidquam gravius sacrilegio schismatis. (*S. Aug. contra epist. Parmen. lib. 2. cap. 8.*)

(42) Inconcussum firmumque teneamus nullos bonos ab Ecclesiâ se posse dividere. (*S. Aug. cont. Parmen. lib. 5. cap. 5.*)

Præscindendæ unitatis nulla est justa necessitas. (*Ibid. 2. cap. 11.*)

Ab hâc ergo verâ germanâque catholicâ, quæ domini luce perfusâ per orbem terrarum radios suos porrigit, ramos suos per universam terram copia ubertatis extendit, quæ causa vobis fuerit exeundi, cùm interrogamus, nihil justum invenitis. Prorsus ab hâc ecclesiâ exitum vestrum nullâ purgatione probabilis excusationis abluitis. Quid enim dicitis, nisi necessitas compulit ut justi relinqueremus injustos? Respondit vobis Scriptura divina: Filius malus ipse se justum dicit, exitum verò suum non abluerit. Exitum inquit suum; utiquè illum de quo dicit apostolus Joannes: *Ex nobis exierunt*; omninò non abluit, non defendit, non excusat, non purgat. (*Idem contra Gaudent. lib. 2. cap. 3.*)

(43) An secum esse Christum cùm collecti fuerint opinantur qui extrâ Christi Ecclesiam colliguntur. Tales etiam si occisi in confessione nominis fuerint, macula ista nec sanguine abluitur, inexpressibilis et gravis culpa discordiæ nec passione purgatur. Esse martyr non potest, qui in Ecclesiâ non est. (*S. Cypr. de unit. Eccles.*)

Quamquàm et si aliquis ex talibus (schismaticis) fuerit apprehensus, non est quod sibi tanquam de confessione nominis blandiatur: cùm constet si occisi hujusmodi extrâ Ecclesiam fuerint, fidei coronam non esse sed pœnam perfidiæ, nec in domo Dei inter unanimes habituros esse, quos videmus de pacificâ et divinâ domo furore discordiæ recessisse. (*Idem, epist. LVII. ad Cornel.*)

Etiam si passus aliquid Novatianus, non tamen etiam occisus: etiam si occisus, non tamen coronatus.

Quidne? extrà Ecclesiæ pacem, extrà concordiam, extrà eam matrem cujus portio debet esse qui martyr est. (*S. Pacianus, epist. 2.*)

Omni homini qui Ecclesiæ catholicæ non tenet unitatem, neque baptismus, neque eleemosina quantumlibet copiosa, neque mors pro nomine Christi suscepta proficere potest ad salutem. (*S. Aug. de fide cathol.*)

Videant (Donatistæ) quàm multa et quàm magna nihil prosint si unum quoddam defuerit, et videant quid sit ipsum unum. Nec me in hoc audiant, sed apostolum: *Si linguis hominum loquar et angelorum etc.* Quid ergo eis prodest si et linguam in sacris mysteriis habeant angelicam et propheticam, quemadmodum Caïphas et Saul, ut aliquandò prophetent, quos fecisse damnabiles, S. Scriptura testatur: si sacramenta non tantùm sciant, sed et habeant sicut habuit Simon magus: si fidem, sicut dæmonia confessa sunt Christum; neque enim credebant cùm dicerent: *Quid nobis et tibi Fili Dei? scimus quis sis.* Si dispertiant ipsi etiam substantiam suam pauperibus, sicut multi non solùm in catholicâ sed in diversis hæresibus faciunt. Si aliquâ ingruente persecutione tradunt ad flammam nobiscum corpus suum pro fide quam pariter confitentur. Tamen quia separati hæc agunt, non sufferentes invicem in dilectione, neque studentes servare unitatem in vinculo pacis, charitatem utiquè non habendo, etiam cum his omnibus quæ nihil eis prosunt ad æternam salutem pervenire non possunt. (*S. Aug. de Bapt. contra Donat. lib. 1. cap. 9.*)

(44) Quæritur autem utrùm nostra an vestra sit Ecclesia, apud nos, an apud istos? Quæ utiquè una est, quam majores nostri catholicam nominârunt, ut èx ipso nomine ostenderent quia per totum est. (*Id. cont. Litt. Petil. cap. 2.*)

(45) Et si nostra communio est Ecclesia Christi, non est Ecclesia Christi vestra communio. Una est enim quæcumquè illa sit de quâ dictum est : Una est columba mea, una est matri suæ. Nec possunt Ecclesiæ tot esse quot schismata. (*S. Aug. de Bapt. contra Donat. lib. 1. cap. 11.*)

(46) Observons pour l'exactitude du dogme, que l'expression *diviser l'Eglise*, employée fréquemment par les saints pères, et dont, par cette raison, nous nous servons plus d'une fois, est une expression impropre. L'Eglise de Jésus-Christ, essentiellement une, ne peut pas être divisée; et ceux qui par leurs erreurs ou leur désobéissance s'efforcent d'y mettre de la division, ne font que se séparer d'elle. C'est ce qu'exprime saint Epiphane en parlant de Marcion : *Ecclesiam, ait, vestram ego dissociabo, in eamque schisma sempiternum immitam : quod ille reverà non mediocre quidem iniecit, non ita tamen ut Ecclesiam, sed ut se potius ac suos discinderet.* (*Hæres. XLII. N.º 2.*)

(47) Pater sancte serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi; ut sint unum sicut et nos. . . . Non pro eis autem rogo tantùm, sed et pro eis, qui credituri sunt per verbum eorum in me; ut omnes unum sint, sicut tu pater in me, et ego in te; ut et ipsi in nobis unum sint; ut credat mundus

quia tu me misisti. Et ego claritatem quam dedisti mihi dedit eis, ut sint unum sicut et nos unum sumus. Ego in eis et tu in me, ut sint consummati in unum. (*S. Joan. cap. xvii. 11, 20, 21, 22 et 25.*)

(48) Sicut enim corpus unum est et membra habet multa, omnia autem membra corporis cum sint multa, unum tamen corpus sunt; ita et Christus. Etenim in uno spiritu omnes nos in unum corpus baptizati sumus, sive judæi, sive gentiles, sive servi, sive liberi; et omnes in uno spiritu potati sumus: nam et corpus non est unum membrum, sed multa. . . . Nunc autem multa quidem membra, unum autem corpus. . . . Non sit schisma in corpore, sed idipsum pro invicem sollicita sint membra. (*1. Cor. xii. 12, 13, 14, 20 et 25.*)

(49) Solliciti servare unitatem spiritûs in vinculo pacis. Unum corpus et unus spiritus, sicut vocati estis in unâ spe vocationis vestræ, unus Dominûs, una fides, unum baptisma. (*Ephes. iv. 3, 4 et 5.*)

(50) Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus omnes qui de uno pane participamus. (*1. Cor. x. 17.*)

(51) Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terrâ. Eantes ergo docete omnes gentes baptisantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs-Sancti, docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis, et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consumptionem sæculi. (*Matth. xxviii. 18, 19 et 20.*)

(52) Quarè et confisus charitati vestræ Deo

dignæ, obsecro vos, ut unâ fide, unâ prædicatione, unâ Eucharistiâ utamini. Una est enim caro Domini nostri Jesu-Christi, et unus illius sanguis, qui pro nobis effusus est, et unus calix qui pro omnibus unus distributus est, unus panis qui pro omnibus factus est, unum altare omni Ecclesiæ, et unus episcopus cum presbyterorum collegio, et diaconis conservis meis. Quandòquidem et unus est ingenuus Deus et Pater, et unus unigenitus Filius Deus, verbum et homo, unus paraclitus Spiritus veritatis, et una prædicatio, et fides una, et unum baptisma, et una Ecclesia. (*S. Ignat. ep. ad philadelph.*)

(53) Quam unitatem firmiter tenere ac vindicare debemus maximè episcopi, qui in Ecclesiâ præsidemus, ut episcopatum quoque unum et indivisum probemus. Nemo fraternitatem mendacio fallat, nemo fidei veritatem perfidâ prævaricatione corrumpat. Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia quoque una est, quæ in multitudinem latius incremento fœcunditatis extenditur. (*S. Cypr. lib. de unit. Eccles.*)

(54) Qui ergo nec unitatem spiritûs, nec conjunctionem pacis observat, et se ab Ecclesiæ vinculo atque à sacerdotum collegio separat, episcopi nec potestatem habere potest, nec honorem, qui episcopatus nec unitatem voluit tenere nec pacem. (*S. Cypr. epist. LII. ad Anton.*)

(55) Factus est autem Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de Clericorum penè omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit

suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio, cum nemo antè se factus esset, cum Fabiani locus, id est cum locus Petri ac gradus Cathedræ sacerdotalis vacaret. Quo occupato Dei voluntate, atque omnium nostrum consensione firmato, quisquis jam episcopus fieri voluit, foris fiat necesse est, nec habeat ecclesiasticam ordinationem, qui Ecclesiæ non tenet unitatem. Quisquis ille fuerit, multum licet de se jactans, et sibi plurimum vindicans, prophanus est, foris est: et cum post primum, secundus esse non possit, quisquis post unum qui solus esse debeat factus est, non jam secundus ille, sed nullus est. (*Ibid.*)

(56) Deus unus est, Christus unus, et Ecclesia una, et cathedra una supra petram, Domini voce fundata. Aliud altare aut sacerdotium novum fieri, præter unum altare et unum sacerdotium non potest. (*Idem, epist. ad pleb.*)

(57) Ita contra sedentem in cathedrâ, cui totus orbis christianus in transmarinis et longè remotis terris, et in ipsis Africanis gravioribus, et adversus ejusmodi fallacias robustioribus communicaret Ecclesiis, episcopum alium ordinaverunt, ut possent suo facto contradicere promissionibus Dei. (*S. Aug. contra epist. Parm. l. 1. cap. 5.*)

Hic invenio omnes bonos pastores in uno pastore. Non enim verè boni pastores desunt, sed in uno sunt. Multi sunt qui divisi sunt, hic unus prædicatur, quia unitas commendatur. Omnes boni pastores in uno sunt, unum sunt: illi pascunt, Christus pascit. (*Id. de Past. cap. 15.*)

(58) Ne duo sint simul in Ecclesiâ pastores. (*S. Hilar. epist. 2.*)

(59) Ut sicut una est fides, unum in nobis baptismum, et omnes unum sumus in Christo, ita et isti, qui ad unitatem et societatem Ecclesiæ Dei et corporis Christi redierint, et id ipsum dicentes perfecti, qui existentes in eodem sensu et in eâdem sententiâ, unus grex efficiantur et unus pastor. (*Joan. VIII. epist. ad Basil. Imper. in Conc. Const.*)

(60) Ne in unâ civitate duo sint episcopi. (*Capitular. lib. 1. cap. 129.*)

(61) Sibi episcopatus, præter omnes leges, nomen usurpavit, sanctissimo Juvenale et superstitie et in Ecclesiâ degente, divina simul ac humana jura violans et conturbans. (*Marcianus Imp. epist. ad Alexandr. Monach. in Conc. Calced. part. 3.*)

(62) Vix adhuc factâ die dùm in episcopio secundùm consuetudinem degeret, Deo amabilis Proterius, adsumens secum Timotheus justè condemnat duos episcopos et clericos similiter, qui sicut diximus, in exilio fuerant habitare damnati, tanquam manûs impositionem suscepturus, à duobus, nullo penitùs orthodoxorum episcoporum ex diœcesi Ægyptiacâ præsente, ut moris est in talibus Alexandrinorum episcoporum interesse; ut crédit, adeptus est episcopatus sedem, adulterium apertè præsumens in Ecclesiâ proprium sponsum habentem et agentem in eâ divina mysteria, et sedem propriam regulariter adornantem. (*Episc. Ægypt. et Clerus Alex. ad Leonem Aug. in Conc. Calced. part. 3.*)

(63) Ut duo in unâ civitate penitus uno tempore nec ordinentur, nec habeantur episcopi. (*Conc. Cabil. iv. an. 650. can. 4.*)

(64) Bossuet, sermon sur l'unité de l'Eglise, prononcé à l'assemblée du clergé de 1682.

(65) Quid parva vobis de apostolicis viris, parva de primis sacerdotibus præstant? pauca de beato Cypriano martyre atque doctore currit auctoritas? An volumus docere doctorem? an sapientiores illo sumus, et spiritu carnis inflamur adversus eum quem æterni Dei testem nobilis cruor et clarissima passionis corona produxit? (*S. Pacianus, ep. 1.*)

(66) Nisi si episcopus tibi videtur qui episcopo in Ecclesiâ à sexdecim episcopis facto, adulter atque extraneus episcopus fieri à desertoribus per ambitum nititur. Et cùm sit à Christo una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item episcopatus unus episcoporum multorum concordie numerositate diffusus, ille, post Dei traditionem, post connexam et ubiquè conjunctam catholicæ Ecclesiæ unitatem, humanam conatur Ecclesiam facere; et per multas civitates novos apostolos suos mittat, ut quædam recentia institutionis suæ fundamenta constituat. Cùmque jam pridem per omnes provincias et per urbes singulas ordinati sint episcopi in ætate antiqui, in fide integri, in pressurâ probati, in persecutione proscripti, ille super eos creare alios pseudo-episcopos audeat. (*S. Cypr. epist. LII. ad Anton.*)

(67) Décret de l'assemblée nationale du 27 novembre 1790, art. 25.

(68)

(68) Arrêt du parlement de Paris pour la cure de saint Sulpice.

(69) Nos quidem omnium de hâc re sententias, nec omnes eorum quos commemorabo, me congregaturum esse polliceor, quia nimis longum est et necesse non arbitror : sed ponam pauca paucorum, quibus tamen nostri contradictores cogantur erubescere et credere, si ullus in eis vel Dei timor vel hominum pudor tantum malum perviciaciæ superaverit. (*S. Aug. cont. Jul. lib. 1. cap. 3.*)

(70) Cùm autem ad eam iterùm traditionem quæ est ab apostolis, quæ per successiones presbyterorum in Ecclesiis custoditur, provocamus eos, adversantur traditioni. (*S. Iræn. cont. Hæres. lib. III. cap. 2.*)

(71) Ubi charismata Domini posita sunt, ibi discere oportet veritatem, apud quos est ea quæ est ab apostolis Ecclesiæ successio, et id quod est sanum et irreprobabile conversationis, et inadulteratum et incorruptibile sermonis constat. Hi enim, et eam quæ est in unum Deum qui omnia fecit fidem nostram custodiunt, et eam quæ est in unum Deum qui omnia fecit fidem nostram custodiunt, et eam quæ est in Filium Dei dilectionem adaugent, qui tantas dispositiones propter nos fecit, et scripturas sine periculo nobis exponunt. (*Ibid. lib. IV. cap. 45.*)

(72) Hâc ordinatione et successione ea quæ est ab apostolis in Ecclesiâ traditio et veritatis præconisatio pervenit usque ad nos, et est plenissima hæc ostensio unam et eandem vivificatricem fidem esse quæ in Ecclesiâ ab apostolis usque nunc

sit conservata et tradita in veritate. (*Ibid. lib. III. cap. 63.*)

(73) Agnitio vera est apostolorum doctrina, et antiquus Ecclesiæ status in universo mundo et character corporis Christi secundum successiones episcoporum, quibus illi eam quæ in unoquoque loco est, Ecclesiam tradiderunt, quæ pervenit usque ad nos custodita sine fictione. (*Ibid. lib. IV. cap. 65.*)

(74) Quid autem prædicaverint (apostoli) id est quid illis Christus revelaverit, et hinc præscribam non aliter probari debere, nisi per easdem Ecclesias quas ipsi apostoli condiderunt, ipsi eis prædicando tam vivâ, quod aiunt, voce quàm per epistolas postea. Si hæc ita sunt, constat proinde omnem doctrinam quæ cum illis ecclesiis apostolicis matricibus et originalibus fidei conspiret veritati deputandum, id sine dubio tenentem quod Ecclesia ab apostolis, apostoli à Christo, Christus à Deo suscepit. Reliquam verò omnem doctrinam de mendacio præjudicandam, quæ sapiat contra veritatem et ecclesiarum et apostolorum et Christi, et Dei. Superest ergo ut demonstremus an hæc nostra doctrina cujus regulam supra edidimus de apostolorum traditione censeatur, et ex hoc ipso an cæteræ de mendacio veniant. Communicamus cum ecclesiis apostolicis, quod nulla doctrina diversa. Hoc est testimonium veritatis. (*Tertull. de præscript. cap. 20.*)

(75) Ordo episcoporum ab apostolis succedentium Apocalypsim Joanni evangelistæ tribuit. (*Id. contra Marc. lib. IV.*)

(76) Sed nos illis credere non debemus nec exire à primâ et ecclesiasticâ traditione, nec aliter credere, nisi quemadmodum per successiones, Ecclesiæ Dei tradiderunt nobis. (*Orig. tractet. 29. in Matth. in fin.*)

(77) Nos, id est, catholica fides veniens de doctrinâ apostolorum, plantata in nobis, per seriem successionis accepta, sana ad posteros transmittenda. (*S. Aug. tract. 37. in Joan.*)

(78) Distincta est à posteriorum libris excellentiæ canonicæ autoritatis veteris et novi Testamenti, quæ apostolorum confirmata temporibus, per successiones episcoporum et propagationes ecclesiarum, tanquam sede quâdam sublimiter constituta est, cui serviat omnis fidelis et pius intellectus. (*S. Aug. contra Faustum, lib. xi. cap. 5.*)

Breviter vos admoneo qui illo tam nefando et execrabili errore tenemini, ut si autoritatem scripturarum omnibus præferendam sequi vultis, eam sequamini, quæ ab ipsius præsentiae temporibus, per dispensationes apostolorum et certas ab eorum sedibus successiones episcoporum, usque ad hæc tempora toto orbe terrarum custodita, commendata clarificata pervenit. (*Ibid. lib. xxxiii. cap. 9.*)

Sanè de apocryphis ipse posuit testimonia quæ sub nominibus Andreæ, Joannisque conscripta sunt: quæ si illorum essent, recepta essent ab Ecclesiâ, quæ ab illorum temporibus per successiones episcoporum certissimas usque ad nostra et deinceps tempora perseverat. (*Id. contra advers. et leg. prophet. lib. i. cap. 2.*)

(79) Jam verò utri illorum peritiores sunt? An

errore deceptus homuncio qui nunc tandem emerſit et adhuc hodiè ſuperſtès eſt? An qui ante nos geſtes extiterunt, quique ante nos eandem traditionem in Eccleſiâ tenuerunt, quam et ipſi à parentibus ſuis acceperant, et ipſorum parentes à maioribus ſuis didicerunt? Quemadmodùm Eccleſia quam à patribus ſuis accepit rectam et ſinceram fidem, cum traditionibus ad hanc diem obſervat. (*S. Epiph. hæres. 75. ſub fin.*)

(80) Traditionem itaque apoſtolorum in toto mundo manifeſtatam in omni Eccleſiâ, adeſt reſpicere omnibus qui vera velint videre; et habemus annumerare eos qui ab apoſtoliſ inſtituti ſunt epiſcopi in eccleſiis, et ſucceſſores eorum uſque ad nos, qui nihil tale docuerunt, neque cognoverunt quale ab his deliratur. . . . Sed quoniam valdè longum eſt in tali volumine, maximæ et antiquiſſimæ et omnibus cognitæ à gloriſſimis duobus apoſtoliſ Petro et Paulo Romæ fundatæ et conſtitutæ Eccleſiæ, eam quam habet ab apoſtoliſ traditionem, et annuntiatam hominibus fidem, per ſucceſſiones epiſcoporum uſque ad nos indicentes, confundimus eos qui quoquo modo præterquam oportet colligant. (*S. Iræn. de hæres. lib. 3.*)

(81) Quapropter eos qui in Eccleſiâ ſunt præbyteros obaudire oportet hiſ qui ſucceſſionem habent ab apoſtoliſ, ſicut oſtendimus, qui cum epiſcopatûſ ſucceſſione, chariſma veritatis certum ſecundùm placitum patris acceperunt. Reliquos verò qui abſiſtunt à principali ſucceſſione et quocumque loco colligunt ſuſpectos habere, vel quaſi hæreticos et malæ ſententiæ, vel quaſi ſcindentes

et elatos et sibi placentes, aut rursus ut hypocritas quæstus gratiâ et vanâ gloriâ hoc operantes. (*Ibid. lib. iv. cap. 36.*)

(82) Ecclesias apud unamquamque civitatem condiderunt (apostoli) et quibus traducem fidei et semina doctrinæ cæteræ exindè Ecclesiæ mutuatae sunt et quotidie mutuantur ut Ecclesiæ fiant. Ac per hoc et ipsæ apostolicæ deputantur ut soboles apostolicarum ecclesiarum. Omne genus ad originem suam censeatur necesse est. (*Tertul. de præscrip. cap. 20.*)

(83) Edant ergo (hæretici) origines ecclesiarum suarum evolvant ordinem episcoporum suorum, ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquem ex apostolis vel apostolicis viris, qui tamen cum apostolis perseveraverit, habuerit autorem et antecessorem. Hoc enim modo Ecclesiæ apostolicæ census suos deferunt; sicut smyrnæorum Ecclesia Polycarpum à Joanne conlocatum refert; sicut romanorum Clementem à Petro ordinatum: itidem perindè utiquè et cæteræ exhibent, quos ab apostolis in episcopatum constitutos apostolici seminis traduces habeant. (*Ibid. cap. 32.*)

(84) Age jam qui voles curiositatem meliùs exercere in negotio salutis tuæ, percurrere ecclesias apostolicas, apud quas ipsæ adhuc cathedræ apostolorum suis locis præsent, apud quas ipsæ authenticæ litteræ eorum recitantur, sonantes vocem et representantes faciem uniuscujusque. Proxima est tibi Achaïa, habes Corinthum. Si non longè es à Macedoniâ, habes philippos, habes thesalonicenses. Si petis in Asiam tendere, habes

Ephesum. Si autem Italiæ adjaces, habes Romam undè nobis quoque autoritas præsto est. (*Ibid. cap. 56.*)

(85) Novatianus in Ecclesiâ non est, nec episcopus computari potest, qui evangelicâ et apostolicâ traditione contemptâ, nemini succedens, à se ipso ortus est. Pastor haberi quomodò potest, qui manente vero pastore et in Ecclesiâ, Dei ordinatione succedaneâ præsidente, nemini succedens, et à se ipso incipiens, dominicæ pacis, ac divinæ unitatis inimicus. (*S. Cypr. epist. 76. ad Magnum.*)

(86) Nec Cœcilianus recessit à cathedrâ Petri vel Cypriani; sed Majorinus cujus tu cathedram sedes, quæ ante ipsum Majorinum originem non habebat. Et cùm hæc ita esse manifestissimè constet, et vos hæredes esse traditorum et schismaticorum evidenter apparet. (*S. Optat. de schismate adv. Parmen. lib. 1.*)

(87) De divisione agitur. In Africâ sicut et cœteris provinciis una erat Ecclesia antequam divideretur ab ordinationibus Majorini, cujus tu cathedram hæreditariam sedes. Videndum est quis in radice cum toto orbe manserit, quis foris exierit, quis cathedram sedet alteram quæ antè non fuerat; quis altare contra altare erexerit; quis ordinationem fecerit salvo altero ordinato? (*Ibid.*)

(88) Manifestum est ergo exiisse de Ecclesiâ, et ordinatores qui tradiderunt, et Majorinum qui ordinatus est. (*Ibid.*)

(89) Vestræ cathedræ vos originem reddite, qui vobis vultissanctam Ecclesiam vindicare. (*Ib. lib. 11.*)

(90) Si enim ordo episcoporum sibi succedentium considerandus est, quantò certius et verè salubriter ab ipso Petro numeramus, cui totius Ecclesiæ figuram gerenti Dominus ait: Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. (*S. Aug. epist. 53. ad Generos.*)

(91) Dubitabimus nos ejus Ecclesiæ condere gremio, quæ usque ad confessionem generis humani ab apostolicâ sede per successiones episcoporum, frustrâ hæreticis circum latrantibus. . . . columen majestatis obtinuit. (*Id. de Util. cred.*)

(92) In Ecclesiâ catholicâ. . . . me tenet ab ipsâ sede Petri apostoli, cui pascendas oves post resurrectionem Dominus commendavit, usque ad præsentem episcopatum successio sacerdotum. (*Id. contra epist. fundam.*)

(93) Quoniam cathedram pestilentiae non esse de Dei ordinatione asseveravimus, etiam eorum qui extra Ecclesiam vel contra Ecclesiam sedes sibi instituerunt, cathedram pestilentiae dicimus. Qui enim inconcessa præsumit, reus est, quantò magis, si et corrumpat traditionem ejus cujus sedem usurpat. Nam et ordinem ab apostolo Petro cœptum, et usque ad hoc tempus per traducem succedentium episcoporum servatum perturbant, ordinem sibi sine origine vindicantes, hoc est corpus sine capite profitentes: undè congruit etiam eorum sedem cathedram pestilentiae appellari. (*Quæst. vet. et nov. Test. adjudicatæ S. Aug. Quæst. 110.*)

(94) Ac nemini sanè mirum videatur cur singula tantâ cum diligentia percurrerim: per hæc enim

perpetua, certa, accurataque veritas ostenditur. (*S. Epiphani. hæres. 27.*)

(95) Ecce nos demonstramus istius modi sententiam à patribus ad patres quasi per manus traditam esse. Vos autem novi judæi et discipuli Caiphæ, quos verborum vestrorum patres ac majores demonstrabitis, cum ne unum quidem ex præcedentibus aut doctis in autorem citare possitis. (*S. Athan. de deer. Nicen. synod. sub fin.*)

(96) Ejecistis sacerdotes Domini filios Aaron atque levitas, et fecistis vobis sacerdotes sicut omnes populi terrarum. Noster autem Dominus Deus est, quem non relinquimus, sacerdotesque ministrant Domino de filiis Aaron, et Levitæ sicut in ordine suo. (*2. Paral. XIII. 9. 10.*)

(97) Et de sacerdotibus filii Habia, filii Accos, filii Berzellaï qui accepit de filiabus Berzellaï Galaditis uxorem et vocatus est nomine eorum. Hi quæsierunt scripturam suam in censu et non invenerunt, et ejecti sunt de sacerdotio. (*2. Esdr. VII. 63 et 64.*)

(98) Ad quos merito dicendum est: Qui estis? Quando et undè venistis? Quid in meo agitis, non mei? Que deniquè, Marcion, jure sylvam meam cædis? Quâ licentiâ, Valentine, fontes meos transvertis? Quâ potestate, Appelles, limites meos commoves? Mea est possessio. Olîm possideo, prior possideo. Habeo origines firmas ab ipsis autoribus quorum fuit res. Ego sum hæres apostolorum. (*Tertul. de præscript. cap. 37.*)

(99) Undè donatus apparuit? De quâ terrâ genuavit, de quo mari emersit, de quo cælo

cecidit? (*S. August. de Bap. contra Donat. lib. v. cap. 23.*)

(100) Erat ibi filius sine patre, tyro sine principe, discipulus sine magistro, sequens sine antecedente; inquisimus sine domo, hospes sine hospitio, pastor sine grege, episcopus sine populo. (*S. Opt. de schism. lib. 2.*)

(101) On sent que nous ne considérons ici la consécration des nouveaux évêques et les ordinations qu'ils feront, que sous le point de vue de leur validité. Tout ce que nous dirons sur la nullité de leur institution, montrera combien nous regardons ces consécérations comme illicites et criminelles.

(102) Quomodo verò prædicabunt, nisi mittantur? (*Rom. x. 15.*)

(103) Ex dixit Dominus ad me: Falso prophetæ vaticinantur in nomine meo. Non misi eos, et non præcepi eis, neque locutus sum ad eos. Visionem mendacem, et divinationem, et fraudulentiam, et seductionem cordis sui prophetant vobis. Idcirco hæc dicit Dominus de prophetis qui prophetant in nomine meo, quos ego non misi, dicentes: Gladius et fames non erit in terrâ hæc. In gladio et fame consumentur prophetæ illi. (*Jerem. xiv. 14 et 15.*)

(104) Cupio, ostendant mihi ex quâ autoritate prodierunt. (*Tertull. de præscrip. cap. 30.*)

(105) Sicut misit me Pater, et ego mitto vos. (*Joann. xx. 21.*)

(106) Hanc igitur dirigimus præscriptionem, si Dominus Jesus-Christus apostolos misit ad prædicandum, alios non esse recipiendos prædicatores quàm quos Christus instituit. Quia nec

alius novit patrem nisi filius, et cui filius revelavit, nec aliis videtur revelasse filius quàm apostolis quos misit ad prædicandum utiquè quod illis revelavit. (*Textull. de præscript. cap. 22.*)

(107) Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi. (*Tit. 1 et 5.*)

Quæ audisti à me per multos testes, hæc commenda fidelibus hominibus, qui idonei erunt et alios docere. (*2. Timoth. 11. 2.*)

(108) Hæc cùm dixisset, insufflavit et dixit eis: Accipite Spiritum-Sanctum. Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt. (*Joan. xx. 22 et 25.*)

(109) Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cælo; quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cælo. (*Matth. xviii. 18.*)

(110) Potestas ergo remittendorum peccatorum apostolis data est, et ecclesiis quas illi à Christo missi constituerunt, et episcopis, qui eis ordinatione vicaria successerunt. (*Epist. Firmil. ad S. Cypr. inter ep. S. Cypr: N.º 75.*)

(111) Decernit sancta synodus eos qui tantummodò à populo, aut seculari potestate ac magistratu vocati et instituti, ad hæc ministeria exercenda ascendunt, et qui ea propriâ temeritate sibi sumunt, omnes non Ecclesiæ ministros, sed fures et latrones per ostium non ingressos habendos esse. (*Conc. Trid. sess. xxiii. de Ordine, cap. 4.*)

(112) Si quis dixerit eos qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt,

sed aliundè veniunt , legitimos esse verbi et sacramentorum ministros , anathema sit. (*Conc. Trid. sess. xxiii. can. 7.*)

(115) Observons , pour nous exprimer avec une entière exactitude , qu'il y a cependant , selon plusieurs théologiens , une sorte de juridiction que les évêques reçoivent dans leur consécration : c'est celle de concourir à former des jugemens doctrinaux. Mais ce n'est pas là l'espèce de juridiction dont il s'agit ici : nous parlons de la juridiction pastorale qui s'exerce sur les fidèles , qui les dirige dans les voies de l'Eglise , si elle est véritable ; qui les conduit au schisme quand elle est fausse.

(114) Licet alicui diacono , vel presbytero prædicare verbum Dei absque autoritate sedis apostolicæ , sive episcopi catholici. (*xiv. propos. damnata à bullâ Mart. v. cont. Wiclef. in conc. Constant.*)

(115) Item specialiter litteratus interrogetur... utrum credat quod singulis sacerdotibus liberè liceat prædicare verbum Dei ubicumquè , quando-cumquè et quibuscumque placuerit , etiamsi non sint missi. (*Eadem bullâ.*)

(116) Et eidem presbytero potestatem dedit coràm se in Ecclesiâ evangelium prædicandi et frequentissimè tractandi contra usum quidem et consuetudinem africanarum ecclesiarum. Undè etiam ei nonnulli episcopi detrahebant. (*Possid. de vitâ S. Aug. cap. v.*)

(117) Agebat episcopi vices in prædicatione verbi divini. (*Pall. diac. dial. de vitâ divi. Joan. Chrys.*)

(118) Populum Domini docere et divina decreta interpretari , solis antistitibus à divinâ Spiritûs-Sancti

gratiâ concessum est; et iis quibus ab illis permis-
sum est. (*Balsamo in can. 64. conc. in Trullo.*)

(119) Ex his nempè claret atque certum est
quod prædicare nec publicè convenit monacho,
nec expedit novitio, nec licet non misso. (*S. Bern.
serm. LXIV. in cant.*)

(120) Nullus quantumcumquè doctus vel sanc-
tus debet prædicare absque prælati auctoritate.
(*S. Thomas, quodlibet. XII. art. 27.*)

(121) Autoritas prædicandi præbytero non da-
tur, nisi cùm cura animarum sibi committitur;
hoc enim dicitur eis in suâ ordinatione: *Ite, docete,*
seu prædicate; doce enim seu prædicare speciale
est officium episcoporum: propter quod in suis
consecrationibus dicitur eis: *Ite, prædicate popu-*
lis. Episcoporum etiam est doctores in diœcesibus
constituere, quia nulli licet prædicare in quâcum-
que diœcesi, nisi de mandato episcopi. (*Guill.
Paris. in sacerdot.*)

(122) Voyez tout le discours de Kalteisen, à la
suite du concile de Bâle. (*Conc. Hard. tom. VIII.
pag. 1825 et suiv.*)

(123) Quod nulli alteri sacerdoti fas est, ipsis
invitis, et sine eorum licentiâ prædicare, sed nec
confessiones audire, nec sacramenta administrare.
(*Gerson. tractat. de Stat. Eccles. conclus. 2.*)

(124) Cùm potissimum anima verbo quod ex
ore Dei procedit vivat, id autem nec passim nec
ab omnibus expediat prædicari, admonente apos-
tolo qui inquit: *Quomodò prædicabunt, nisi mit-*
tantur; ideò statuimus et ordinavimus, ut non
liceat cuiquam, etiam religionem professo, aut

quoquo modo exempto, Evangelium docere, nisi ab ordinario, vel ejus vicario, tam moribus, quàm doctrinâ probatus fuerit, factâ fide per patentès litteras, quæ præter notarii mercedem, gratis prorsus concedantur. Missi itaque atque probati evangelicum negotium tractabunt, rectè, sobriè et purè. (*Constit. Gard. Campegii legat. à Later. ad reform. abusus in German. an. 1524. cap. 1.*)

(125) Quia non nulli sub specie pietatis virtutem ejus, quod ait apostolus abnegantes, auctoritatem sibi vindicant prædicandi, cùm ipse apostolus dicat: *Quomodò prædicabunt, nisi mittantur;* omnes qui prohibiti, vel non missi, præter auctoritatem ab apostolicâ sede vel catholico episcopo loci susceptam, publicè vel privatim prædicationis officium prædicare præsumpserint, excommunicationis vinculo innodentur. (*Conc. Later. IV. an. 1215. cap. 3.*)

(126) Nemo passim recipiatur ad prædicandum, nisi fuerit authentica persona, vel aliàs per sedem apostolicam privilegiata, aut ad hoc per episcopum destinata. (*Concil. Budense an. 1279. cap. 28.*)

(127) Asserere quod liceat alicui, etiam diacono vel presbytero, prædicare verbum Dei, absque auctoritate sedis apostolicæ, vel episcopi catholici, seu aliâ de quâ sufficienter constet. (*Conc. Errone. damnatæ à conc. Londin. an. 1582.*)

(128) Quod nullus sæcularis aut regularis ad prædicandum verbum Dei à jure scripto minimè autorisatus, privilegiove speciali munitus, officium sive exercitium prædicationis ejusdem verbi Dei in se assumat, populo ve aut clero quovis modo prædicet in latino sermone seu vulgari, in Ecclesiâ

aut extrâ , nisi primo diœcesano illius loci in quo sic prædicare nititur se præsentet, et examinationem subeat; sicque deindè tam moribus quàm scientia repertus idoneus, per ipsum diœcesanum ad prædicandum mittatur ad aliquam certam parochiam, vel ad plures, prout eidem ordinario secundùm qualitatem personæ videtur expediens: nec etiam aliquis præmissorum prædicare præsumat, nisi de missione seu autorisatione suâ primo fiat fides in formâ competenti. (*Concil. Oxon. an. 1408. cap. 1.*)

(129) Nullus autem secularis, sive regularis, etiam in Ecclesiâ suorum ordinum, contradicente episcopo, prædicare præsumat. (*Conc. Trid. sess. xxiv. de reform. cap. 4.*)

(130) Episcopi solùm sit, abrogatis quibuslibet contrariis consuetudinibus et privilegiis, et in Ecclesiâ cathedrali, et in aliis, non modò jurisdictioni suæ subjectis, sed etiam in exemptis quæ curatæ sunt, concionatorum libere diligere atque constituere. (*Concil. Mediol. v. an 1579. Constit. part. 1. Tit. 2.*)

(131) Cùm autem ex evangelicâ et apostolicâ doctrinâ, nullus nisi legitimè missus verbum Dei prædicare possit ac debeat; quandòquidem ipse Christus non nisi à patre missus, neque apostoli nisi ex instituto Christi atque præcepto id munus susceperunt. Proindè nos evangelicæ et apostolicæ regulæ innitentes, statuimus atque præcipimus, ne quis, sive sit sæcularis, sive regularis, publicè ad populum verba facere de religione audeat, nisi ab episcopo facultatem et mandatum id

speciatim munus obeundi in scriptis habuerit. (*Concil. Burdig. an 1583. Tit. xx. de verb. divin. prædic.*)

(152) Ipsam, (jurisdictionem) donec accedat subditorum idonea designatio, completam ad summum censi posse ex parte principii, sed nondum completam ex parte termini, nec validorum actuum capacem. (*Censura sacre facult. Paris. an. 1772.*)

(153) Quoniam igitur natura et ratio judicii illud exposcit ut sententia in subditos tantum feratur; persuasum semper in Ecclesiâ Dei fuit, et verissimum esse synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. (*Concil. Trid. sess. xiv. cap. 7.*)

(154) Quamvis presbyteri in suâ ordinatione à peccatis absolvendi potestatem accipiant, decernit tamen sacro - sancta synodus nullum etiam regularem posse confessiones sæcularium, etiam sacerdotum audire, nec ad id idoneum reputari, nisi aut parochiali beneficium, aut ab episcopis per examen, si illis videbitur esse necessarium, aut aliàs idoneus, et approbationem quæ gratis detur obtineat; privilegiis et consuetudine etiam immemorabili non obstantibus. (*Cone. Trid. sess. xxiii. de reform. cap. 15.*)

(155) Quoniam natura et ratio judicii postulat nullius momenti absolutionem esse debere quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. (*Concil.*

Rothom. an. 1591. Tit. de curatis et aliis presbyt. art. 36.)

Nemo existimet sibi licere cuicumque volet sacerdoti confiteri, sed proprio tantum parochio. Si quis autem alieno sacerdoti voluerit justâ de causâ sua confiteri peccata, licentiam postulet et obtineat à proprio sacerdote; cum aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare. (*Conc. Remens. anno 1585. de Pœnit. tit. art. 5.*)

Præcipimus juxta concilii Tridentini decretum, ut nullus presbyter, ne religiosus quidem, confessionem sæcularium, etiam sacerdotum audiat, nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis per examen, vel aliâs idoneus judicatus, approbationem quæ gratis detur obtineat. (*Conc. Burdig. an. 1585. tit. XII. de pœnit.*)

Nulli sæcularium, regulariumve, absque eâ quam sacro-sancta Tridentina synodus injunxit approbatione, confessiones audire liceat. (*Concil. Tolos. an. 1590. de pœnit.*)

(156) Les prêtres séculiers et réguliers ne pourront administrer le sacrement de pénitence sans en avoir obtenu permission des archevêques ou évêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, les temps et les cas, ainsi qu'ils le jugeront à propos, et la révoquer même avant le terme expiré, pour causes survenues depuis à leur connoissance, lesquelles ils ne seront pas obligés d'expliquer. (*Edit de 1695. art. 11.*)

(157) Minister hujus sacramenti est sacerdos habens autoritatem absolvendi, vel ordinariam,

vel ex commissione sacerdotis. (*Decret. unionis Armen. Eugen. iv. in Conc. Florent.*)

(138) Apud presbyterum, si quis gravi lapsu in ruinam mortis inciderit, placuit agere pœnitentiam non debere, sed potius apud episcopum: cogente tamen infirmitate, necesse est presbyterum communionem præstare debere, et diaconum si ei jusserit sacerdos. (*Conc. Eliberit. an. 301. c. 52.*)

Genethlius episcopus dixit: Si quisquam in periculo fuerit constitutus et se reconciliari divinis altaribus petierit, si episcopus absens fuerit, debet utiquè presbyter consulere episcopum, et sic periclitantem reconciliare ejus præcepto. . . . Quam rem debemus salubri concilio corroborare. Ab universis episcopis dictum est: Placet quod sanctitas vestra necessario nos instituere dignatus est. (*Conc. Carthag. secund. an. 390. can. 4.*)

Ut presbyter inconsulto episcopo non reconciliet pœnitentem, nisi absente episcopo, et necessitate cogente. (*Con. Carthag. 3. an. 397. can. 52.*)

(139) Nec (licere presbyteris) pœnitentes sine præcepto sui episcopi reconciliare. (*Conc. Hispal. secund. an. 619. can. 7.*)

(140) Reconciliatio verò pœnitentium, juxtà antiquorum canonum instituta, non à presbyteris sed ab episcopis fieri debet, nisi fortè quis in periculo fuerit constitutus et reconciliari se devotè petierit. Si episcopus absens fuerit, debet utiquè presbyter consulere, et sic pœnitentem ejus præcepto reconciliare. (*Conc. Ticin. an. 850. can. 7.*)

(141) Ut presbyteri de occultis jussione episcopi pœnitentes reconcilient, et sicut suprâ præmisimus

infirmantes absolvant et communicent. (*Statuta Herardi Turon. art. 59.*)

(142) In pœnitentiâ non imprimitur character nec effectus, nisi justificatio pœnitentis; quod non potest fieri, nisi per potestatem judicativam. Non habens autem curam animarum, non habet hanc potestatem. (*S. Thom. quodlibet XII. art. 15.*)

(143) Obsecro . . . fieri obsecrationes . . . pro regibus . . . ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate. (*1. Timoth. 1. 2.*)

(144) Qui vos audit, me audit; et qui vos spernit, me spernit: qui autem me spernit, spernit eum qui misit me. (*Luc. x. 16.*)

Amen dico vobis, quæcunque alligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo; et quæcunque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. (*Matth. XVIII. 18.*)

Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt. (*Joan. xx. 25.*)

(145) Cavete autem ab hominibus: tradent enim vos in conciliis, et in synagogis suis flagellabunt vos; et ad reges ducemini propter me in testimonium illis et gentibus. (*Matth. x. 17 et 18.*)

(146) Desine, quæso, et memineris te mortalem esse; reformida diem judicii, conserva te in illam diem purum. Ne te misceas rebus ecclesiasticis, neque vobis in hoc genere præcipe. Tibi Deus imperium commisit, nobis, quæ sunt Ecclesiæ suæ credidit: et quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit divinæ ordinationi, ita et tu cave, ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens magno crimini obnoxius fias. Date, scriptum est,

quæ sunt Cæsaris, Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo. Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere; neque tu thymiamatum et sacrorum potestatem habes imperator. (*Osii Cordub. epist. ad Constantium imp. apud Athanas. in epist. ad Solit. vitam agentes.*)

(147) Quod genus canonis, quo licitum est militibus Ecclesias invadere, aut comites, et qui nullâ ratione utuntur, spadones Ecclesiis dominari? Si istud est iudicium episcoporum, quid commune cum eo habet imperator? Quando à condito ævo auditum est? Quando iudicium Ecclesiæ auctoritatem suam ab imperatore accepit? Aut, quando unquam hoc pro iudicio agnitum est? Multæ antehac synodi coactæ sunt, multa prodire decreta; sed nunquam patres res ejusmodi imperatori persuadere conati sunt, nec princeps se in rebus ecclesiasticis curiosum præbuit. (*S. Athan. ead. epist.*)

(148) An me liberè loquentem æquo animo feretis, (princeps, et præfecti?) nam vos quoque imperio meo et tribunali lex Christi subjicit. Imperium enim nos quoque gerimus, addo etiam præstantius et perfectius; alioquin carni spiritus et terrenis cœlestia cedere oportet. Omnino te libertatem illam acceptaturum in bonam partem scio: sacri mei gregis ovis es, et alumna magni pastoris. (*S. Greg. Naz. orat. 17.*)

(149) Dicentes iis qui nobis de imperatore invidiam faciunt: Solvimus quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo. Tributum Cæsaris est, non negatur; Ecclesia Dei est, Cæsari utiquè non debet

addici; quia jus Caesaris non potest esse Dei templum: quod cum honorificentiam imperatoris nemo dictum potest negare. Quid enim honorificentius, quam ut imperator Ecclesiae filius esse dicatur? Quod cum dicitur sine peccato, cum gratiam dicitur. Imperator enim bonus intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est. (*S. Ambros. Conc. cont. Auxent.*)

(150) Quando audisti, clementissime imperator in causis fidei laicos de episcopis iudicasse? Ita ergo quaedam adulatione curvamus, ut sacerdotalis juris simus immemores, ut quod Deus donavit mihi, hoc ipse aliis putem esse credendum. Si docendus est episcopus à laico, quid sequatur? laicus ergo disputet, et episcopus audiat; episcopus discat à laico. At certe vel si scripturarum seriem divinarum, vel vetera tempora retractemus, quis est, qui abnuat in causam fidei, in causam, inquam, fidei episcopos solere de imperatoribus christianis, non imperatores de episcopis iudicare. (*Idem epist. XXI. ad Valent.*)

(151) Imperatoris edicto obtemperare non permittimus, patrum consuetudinem evellere conantis. . . . His de rebus aliquid statuere non ad imperatores spectat, sed ad concilia. . . . Ligandi atque solvendi potestatem non regibus tradidit Christus, sed apostolis, eorumque successoribus. (*S. Joan. Damasc. de Imag. orat. I. circa fin.*)

(152) Si quaestio ecclesiastica, imperator, haec est, ut dixisti; in Ecclesiam inquiratur, ut mos est: aliis enim ex principio ipso, quaestiones in ecclesiis, non in palatiis regis inquiruntur. (*A Emil. Cyzic. apud Baron. ad an. 814. N.º x.*)

(155) Ne tentes, ô imperator! ecclesiasticum statum dissolvere; ait enim Apostolus: Quosdam quidem posuit Deus in Ecclesiâ, primùm apostolos, deindè prophetas, tertio pastores et doctores ad perfectionem sanctorum; non dixit reges. Tibi, quidem, ô imperator! civilis status et exercitus commissus est; hæc igitur cura: Ecclesiam autem pastoribus et doctoribus, ut ait Apostolus, derelinque. Hoc tibi ante omnia respondemus: Res ecclesiasticas ad sacerdotes, doctoresque pertinere, imperatoris verò exterarum rerum administrationem propriam esse. (*S. Theod. stud. apud Baron. ad an. 814. N.º XII et XXI.*)

(154) Certum est enim hoc rebus vestris esse salutare, ut, cùm de causis Dei agitur, et juxtà ipsius constitutum, regiam voluntatem sacerdotibus Christi studeatis subdere, non præferre; et sacro-sancta per eorum præsules discere, potiùs quàm docere, Ecclesiæ formam sequi, non huic humanitùs sequenda jura præfigere; neque ejus sanctionibus velle dominari, cui Deus voluit clementiam tuam piæ devotionis colla submittere, ne, dùm mensura cœlestis dispositionis exceditur, eatur in contumeliam disponentis. (*Felix III, ep. IX. ad Zenon. Aug.*)

(155) Quibus addi potest famosus ille Gelasii primi locus relatus in capitularia Caroli et Ludovici, ut vicem legis publicæ in Galliâ obtineret, quem Gratianus non omisit. (*Marca de Concord. sacerdot. et imp. proleg.*)

(156) Duo quippè sunt, imperator Auguste! quibus principaliter mundus hic regitur, autoritas

sacra pontificum et regalis potestas; in quo tantò gravius est pondus sacerdotum, quantò etiam pro ipsis regibus Domino in divino reddituri sunt examine rationem. Nosti enim, Fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate! tamen rerum præsulibus divinarum colla submittis, atque ab eis causas tuæ salutis expetis, inque sumendis cœlestibus sacramentis, eisque, ut competit, disponendis subdi te debere cognoscis, religionis ordine, potiùs quàm præesse. Nosti itaque inter hæc ex illorum te pendere iudicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. Si enim quantum ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi supremâ dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent religionis antistites, ne vel in rebus mundanis exclusæ videantur obviare sententiæ, quò, rogò te, decet affectu iis obedire, qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi mysteriis. Proindè sicut non leve discrimen incumbit pontificibus, siluisse pro divinitatis cultu quod congruit; ita his, quod absit, non mediocre periculum est, qui cùm parere debeant, despiciunt. (*S. Gelas. i. epist. viii. ad Anast. Augustum.*)

(157) Conferamus autem honorem imperatoris cum honore pontificis, inter quos tantùm distat, quantum ille rerum humanarum curam gerit, iste divinarum. Tu, imperator, à pontifice baptismum accipis, sacramenta sumis, orationem pœscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas; postremo tu humana administras; ille tibi divina dispensat: itaque, ut non dicam, superior, certè æqualis

honor est. (*Symmach. epist. vi. ad Anast. August.*)

(158) Vos autem, quæsumus, nolite præjudicium Dei Ecclesiæ irrogare. Illa quippè nullum imperio vestro præjudicium infert; cùm magis pro stabilitate ipsius æternam divinitatem exoret; et pro incolumitate vestrà et perpetuâ salute jugi devotione precetur. Nolite quæ sua sunt, usurpare: nolite, quæ ipsi soli commissa sunt, velle surripere; scientes, quia tantò nimirùm à sacris debet omnis mundanarum rerum administrator esse remotus, quantò quemlibet è catalogo clericorum, et militantium Deo nullis convenit sæcularibus negotiis implicari. Deniquè hi, quibus tantùm humanis rebus, et non divinis præesse permissum est, quomodò de his, per quos divina ministrantur, judicare præsumant, penitùs ignoramus. (*Nicol. I. epist. viii. ad Michael. imp. circa. fin.*)

(159) Bossuet, politique sacrée, liv. vii. prop. 12.

(160) In eo sunt patres omnes, ut ambas potestates divino numine separatas ac suis finibus circumscriptas unicè Deo subditas esse prædicent. (*Id. defens. Cler. Gall. part. 2. lib. 5. cap. 33.*)

(161) Quæres, quid jàm intersit sacerdotium inter et civilem potestatem, si utraque est à Deo? Multùm quidem per omnem modum. Primò, quia sacerdotalis potestas in lege et in evangelio à Deo ipso præsentate atque conspicuo fuerit instituta; civile autem imperium, quanquàm suo modo à Deo vel inditum vel institutum haud pari præsentia divinæ majestatis. Cùm sacerdotalis principatûs forma et regimen expressè sunt à Deo instituta,

civile imperium generatim tantum traditum, hominum arbitrio forma relicta est, sive illa monarchica, sive aristocratica, sive popularis esset. At verum quidem sacerdotium, illiusque potestatis legitima administratio cum verâ religione conjuncta est; imperia verò legitima et apud infideles vigent. (*Ibid. part. 2. lib. 5. cap. 3.*)

(162) *Idem, hist. des variat. liv. vii. N.º 44.*

(163) Sermon prêché en 1707, au sacre de l'électeur de Cologne.

(164) Piè admodum in Deum affectus fuit, adeò ut, neque sacerdotibus quidquam imperare, neque novare aliquid in institutis Ecclesiæ, quod sibi deterius videretur, vel melius, omninò aggredderetur. Nam quamvis esset optimus sanè imperator, et ad res agendas valdè accommodatus, tamen hæc suum judicium superare existimavit. (*Sozomen. hist. Eccles. lib. vi. cap. 21.*)

(165) Respondit Valentinianus, sibi, qui unus è laïcorum numero esset, non licere se hujusmodi negotiis interponere; et ideò sacerdotes et episcopi, inquit, quibus hæc curæ sunt, seorsum per se, ubicunquè ipsis lubitum fuerit, in unum conveniant. (*Ibid. cap. 7.*)

(166) Si quid de causâ religionis inter Antistites ageretur, episcopale oportuit esse judicium. Ad illos enim rerum divinarum interpretatio, ad nos religionis spectat obsequium. (*Epist. Honor. Aug. ad Arcad.*)

(167) De vobis autem laïcis, tam qui in dignitatibus, quàm qui absolutè conversamini, quid amplius dicam, non habeo, quàm quia nullo modo

modo vobis licet de ecclesiasticis causis sermonem movere, neque penitus resistere, integritati Ecclesiæ et universali synodo adversari. Hoc enim investigare et quærere patriarcharum, pontificum et sacerdotum est, qui regiminis officium fortiti sunt, qui sanctificandi, qui ligandi et solvendi potestatem habent, qui ecclesiasticas et cœlestes adepti sunt claves; non nostrum, qui pasci debemus, qui sanctificari, qui ligari et à ligamento solvi egemus. Quantæcunque enim religionis ac sapientiæ laicus existat, vel etiam si universâ virtute interiùs polleat, donec laicus est, ovis vocari non desinet; rursusque, quantæcunque sit episcopus irreligiositate plenus, et nudus omni virtute, donec antistes est, et veritatis verbum ritè prædicaverit, pastoris mentionis et dignitatis damna non patietur. Quæ ergo nobis ratio est, in ordine ovium constitutis, pastores verborum subtilitate dîscutiendi, et ea, quæ super nos sunt, quærendi et ambiendi. Oportet nos cum timore et fide sincerâ hos adire, et à facie eorum vereri, cùm sint ministri Domini omnipotentis, et hujusmodi formam possideant, et nihil amplius, quàm ea, quæ sunt nostri ordinis requirere. (*Orat. Basilii imp. in conc. Constantin. iv.*)

(168) Cùm nos fons omnimodæ jurisdictionis temporalis esse dignoscamur, pro regimine vero et politiâ reipublicæ Deus summus collator duo brachia, videlicet sacerdotium et imperium, ut duas jurisdictiones ab invicem separatas, distinctas et divisas ab ipso Deo coëquali pendentes, quibus principaliter mundus regitur, desuper contulerit,

et ordinaverit. (*Arrêt du parlem. de Paris, du 14 août 1485. Preuves des libertés. Tom. 1. pag. 122.*)

(169) Réquis. de Mr. Gilbert de Voisins, du 20 févr. 1731.

(170) Domat, lois civiles, du droit public. (*Liv. II. tit. XIX. sect. 2. §. 1.*)

(171) Traité du délit commun et du cas privil. (*Art. v.*)

(172) Traité de l'abus. (*Liv. I. chap. VII. §. 1.*)

(173) Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus-Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. (*Act. xx. 28.*)

(174) Visum est enim Spiritui-Sancto et nobis, nihil ultra imponere vobis oneris, quàm hæc necessaria, ut abstinatis vos ab immolatis simulacrorum, et sanguine et suffocato, et fornicatione. (*Act. xv. 28 et 29.*)

(175) S. Ignat. epist. ad ephes. (*Vid. sup. pag. 16. not. 2.*)

(176) Conc. Ant. can. 24. (*Vid. sup. pag. 17. not. 2.*)

(177) Ut Ecclesia super episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur. (*S. Cypr. ep. 27. ad pamel.*)

(178) Nec quisquam contumacem existimare me debet, cùm hoc asseram, quod augustæ memoriæ pater tuus, non solum sermone respondit, sed etiam suis legibus sanxit, in causâ fidei vel ecclesiastici alicujus ordinis, eum judicare debere, qui nec munere impar sit, nec jure dissimilis: hæc enim verba rescripti sunt: hoc est, sacerdo-

tem de sacerdotibus voluit judicare. (*S. Ambros. ad Valent. II. imper. epist. 21.*)

(179) Regum partes non sunt, ut Ecclesiæ leges præscribant . . . ad Ecclesiæ constitutionem non adhibuit reges. . . Regum est civilis administratio, ecclesiastica vero constitutio pastorum atque doctorum. (*S. Joan. Dam. orat. sec. de imag.*)

(180) Sciens igitur ille modestissimus princeps, Josiæ regi non impunè cessisse; quia sacrificare præsumpsit, quod licitum est singulo cuique etiam secundi ordinis sacerdoti; multo magis sibi impunè cedere non posse cognovit, vel quæ jam de fide christianâ ritè fuerant constituta, discutere, quod nullatenus licet; vel novos constituere canones, quod non nisi multis, et in unum congregatis primi ordinis sacerdotibus licet. Ob hoc itaque vir temperans et suo contentus officio, canonum ecclesiasticorum executor esse voluit, non conditor, non exactor. (*Facundus episc. Hermitan. pro defens. trium cap. lib. XII. cap. 3.*)

(181) Capitul. lib. v. cap. 322. (*Vid. sup. pag. 17. not. 2.*)

(182) Carolum verò regem nostrum cupere, ut petitionum suarum omnium ratio habeatur: sic tamen à christianâ disciplinâ edoctum et institutum esse, ut vobis omnia tribuat, rerumque omnium istarum rationem, cognitionem et iudicium ad vos omninò sciat pertinere. (*Petitiones Caroli IX. nomine factæ ab illustrissimis orat. in concil. Trident.*)

(183) Bossuet, politiç. sacrée, liv. VII, art. 5, prop. II.

(184) Fleury, septième discours sur l'histoire ecclés. art. 1, juridict. essent. à l'Eglise.

(185) Fleury, instit. au droit ecclés. part. 3, chap. 1.

(186) Réquis. de Mr. Gilbert de Voisins, du 20 févr. 1731.

(187) Ad divinam gratiam referendum est, cum vota principum concordant animis sacerdotum. (*Conc. Aurel. v. an. 549. præfat.*)

(188) Cum regnum et sacerdotium inter se conveniunt, benè regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia; cum verò inter se discordant, non tantùm parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res miserabiliter dilabuntur. (*Yvo Carnot. ep. 46.*)

(189) Mr. de Fénelon, sermon prêché en 1707 au sacre de l'électeur de Cologne.

(190) Itemque et canonum præcipiunt instituta, simulque eorum pedissequa regum capitularia. (*Concil. Trosleian. an. 909. cap. 3.*)

(191) Si agatur de disciplinâ canonicâ, ejus cognitio synodis debetur, non autem magistratibus, aut ipsis principibus. . . Hinc est, quod de ritibus, cæremoniis, sacramentis, cleri functione, conditionibus, censurâ et disciplinâ, canones à conciliis, et decreta à pontificibus romanis tanquàm de materiâ sibi subjectâ frequentissimè edantur; et vix ulla proferri possit constitutio veterum principum, quæ hâc de re lata fuerit, ex mero potestatis sæcularis imperio. Secutas hâc de re leges publicas videmus, sed non antecessisse; juxtâ mentem Justiniani qui, novellâ LXXXIII, ait ipsas leges post canones et ad illos fovendos edi. Quod

discrimen si accuratè expendissent neoterici quidam, non adeò se absurdis opinionibus implicuissent, quibus auctoritatem principum ultrà limites à Deo præscriptos porrigunt. (*Marca de Concord. sacerdot. et imperii prolegom.*)

(192) Facundus Herman. lib. XII. cap. 3. (*Vid. sup. pag. 101.*)

(193) Bossuet, politique sacrée, liv. 7. art. 5. prop. II.

(194) Milletot du délit commun et du cas privil. art. IX.

(195) Aut cur, dùm se ecclesiasticum canonem curæ habere prætextit, omnia contrà canonem facit. (*S. Athanas. epist. ad solit.*)

(196) S. Greg. Naz. orat. XX.

(197) Jam tunc (Donatus) meditabatur contra præcepta apostoli Pauli potestatibus et regibus injuriam facere; pro quibus, si apostolum audiret, quotidie rogare debuerat. Sic enim docet B. apostolus Paulus: Rogate pro regibus et potestatibus, ut quietam et tranquillam vitam cum ipsis agamus. Non enim respublica est in Ecclesiâ, sed Ecclesia in republicâ, id est in imperio romano. (*S. Optat. de schism. Donat. l. 3.*)

(198) Alia verò, quæ per loca terrarum, regionesque variantur, sicuti est, quod alii jejurent sabbato, alii non; alii quotidie communicent corpori et sanguini Domini, alii certis diebus accipiant; alibi nullus dies prætermittitur, quo non offeratur; alibi sabbato tantum et dominicâ; et si quid aliud hujusmodi animadverti potest; totum hoc genus rerum liberas habet observationes: nec

disciplina ulla est in his melior gravi prudentique christiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam, ad quam fortè devenerit. Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et propter eorum, inter quos vivitur, societatem servandum est. (*S. August. epist. LIV. ad inquis. Januar.*)

Il n'est pas hors de propos d'observer que Mr. Treilhard, dans son opinion sur le rapport du comité ecclésiastique, pag. 24. citant ce passage de saint Augustin, à ces mots *esse convincitur*, substitue le mot *injungitur*; ce qui donne l'idée d'un précepte, au lieu de celle d'un simple usage : afin de faire croire qu'il s'agit ici des injonctions de la puissance temporelle. Pour faire encore plus d'impression, il met le mot ainsi falsifié en grands caractères. Quelle idée se forment donc eux-mêmes de leur cause ceux qui la défendent par de tels moyens?

(199) Fleury, septième discours sur l'histoire ecclés. art. 1.

(200) De l'autorité des rois sur l'administration de l'Eglise. Part. 1. diss. 4.

(201) Et ut nullâ deinceps valeat occasione committi, synodum fieri jussio vestra constituat, ubi præsentè dilectissimo filio Cyriaco Abbate, sub districtâ anathematis interpositione debeat interdici, ne ullus de laïco habitu subito ad ecclesiasticum audeat gradum accedere; neque pro ecclesiasticis ordinibus quilibet quidquam dare, vel ausus sit recipere. (*S. Greg. mag. epist. lib. IX. epist. 109. ad Brunichildem reginam.*)

Quâ de re, ut magnum omnipotenti Deo munus valeatis offerre, synodum congregari præcipite, in quâ, sicut fratribus, coepiscopisque nostris mandavimus, præsentè dilectissimo filio nostro Cyriaco Abbate, sub anathematis debeat obligatione constitui, nullum pro ecclesiastico ordine aliquid unquàm dare, nullum recipere, nec quemquam ex laïcis ad sacerdotium repenti transire. (*Ibid. epist. 110. ad Theodoricum et Theodebertum reges.*)

(202) Et quæ secundùm canonicam regulam emendatione indigent, distinctè per capitula annotavimus, serenissimo imperatori nostro ostendenda. (*Concil. Turon. an. 813. præfat.*)

Quatenùs ejus prudenti examine, ea quæ rationabiliter decrevimus, confirmentur; sic ubi minus aliquid egimus, illius sapientiâ supleatur. (*Conc. Cabil. an. 813. præfat.*)

Et quidquid in iis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare, ut ita emendata, nobis omnibus, et cunctæ christianæ plebi, et pòsteris nostris proficiant ad vitam et salutem. (*Concil. Mogunt. an. 813. præfat.*)

(203) Constitution civile du Clergé. (*Tit. 2. art. 16 et 17.*)

(204) *Ibid.* art. 35 et 36.

(205) Bossuet, hist. des variat. liv. xv. N.º 120.

(206) Verumtamen si fortè aliquandò contingat electionem aliquam etiam aliàs canonicam fieri, quæ in perturbatione Ecclesiæ aut patriæ vel boni publici vergere timeatur; summus Pontifex, cùm

ad ipsum confirmatio delata fuerit, si talem urgentissimam causam adesse cognoverit, eâ priùs maturè discussâ ac parte plenè defensâ, accedente postea romanæ Ecclesiæ cardinalium, aut majoris partis subscriptione, hujus mundi causam veram sufficientemque fuisse attestantium . . . rejectâ tali electione ad capitulum vel conventum remittat, ut intrâ tempus vel aliàs juxtâ loci distantiam ad aliam venire non formidans electionem procedat. (*Con. Bas. an. 1456. ses. xxiii. tit. 5. de elect.*)

(207) Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione cum mulieribus et Mariâ matre Jesu et fratribus ejus. In diebus illis, exurgens Petrus in medio fratrum, dixit : (erat autem turba hominum simul ferè centum viginti.) Viri fratres, oportet impleri scripturam quam prædixit Spiritus-Sanctus per es David de Judâ qui fuit dux eorum qui comprehenderunt Jesum : qui connumeratus erat in nobis et sortitus est sortem ministerii hujus. . . . Oportet ergò ex his viris qui nobiscum sunt congregati in omni tempore quo intravit et exivit inter nos Dominus Jesus, incipiens à baptisinate Joannis usque in diem quâ assumptus est à nobis testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis. Et statuerunt duos, Joseph qui vocabatur Barsabas qui cognominatus est justus, et Matthiam. Et orantes dixerunt : Tu Domine, qui corda nostri omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum, accipere locum ministerii hujus et apostolatûs, de quo prævaricatus est Judas ut abiret in locum suum. Et dederunt sortes eis, et cecidit sors super Matthiam,

et annumeratus est cum undecim apostolis. (*Act. i. 14 et 26.*)

(208) Bossuet, hist. des var. liv. xv. N.º 120.

(209) Quid ergò Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utiquè, sed ne videretur ad gratiam facere, abstinet. (*S. Joan. Chrysost. in act. apost. homil. III. N.º 2.*)

(210) Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi. (*Tit. i. 5.*)

(211) Quot verò et quinam horum apostolorum veri imitatores eorundem judicio digni judicati sint, qui fundatas ab ipsis Ecclesias pastorali officio gubernarent. (*Euseb. hist. eccl. lib. III. cap. 3.*)

(212) Deindè visus est plus quàm quingentis fratribus. (*I. Cor. xv. 6.*)

(213) D'Héricourt, discours historique sur l'origine des bénéfices.

(214) Thomassin. *Vetus et nova Eccles. discipl. tom. II. lib. I. cap. 33, 34, 35 et 36.*

(215) Audiant episcopi qui habent constituendi presbyteros per urbes singulas potestatem, sub quali lege ecclesiasticâ institutionis ordo teneatur. (*S. Hier. in epist. ad tit. lib. I.*)

(216) Committat illi qui vult Ecclesiam suæ curæ commissam: ego talibus, fateor, quamlibet plebem committere timeo. (*S. Aug. epist. 226.*)

(217) Si officium archidiaconatûs propter simpliciorum naturam implere aut expedire nequiverit, ille loci sui nomen teneat, et ordinationi Ecclesiæ quem elegerit episcopus præponatur. (*Conc. Agath. an. 506. can. 23.*)

(218) Censemus ut pro singulis quibusque ecclesiis in quibus presbyter jussus fuerit, per sui episcopi ordinationem præesse, pro singulis diebus dominicis, sacrificium Dei procuret offerre. (*Conc. Emerit. can. 19.*)

(219) Ut omnes presbyteri qui in parochiâ sunt, sub potestate episcopi esse debeant et de eorum ordine nullus presbyter præsumat in illâ parochiâ baptizare nec missas celebrare sine jussione episcopi in cujus parochiâ est. (*Concil. Vernens. an. 755. can. 8.*)

(228) Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis, nec alios immittere præsumant. Quia quandò presbyteri ab episcopis in parochiis ordinantur, necesse est ut ab ipsis episcopis diligenter instructi, ecclesias sibi deputatas accipiant. (*Concil. Arelat. IV. an. 813. can. 4.*)

(221) Placuit ut omnes Ecclesiæ cum dotibus et universis rebus suis in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant. (*Capitul. lib. VII. cap. 368.*)

(222) Cùm apostoli universas fundarint ecclesias per sese vel auspiciis suis vel per successores suos, et hanc longè splendidissimam hæreditatem ac successionem ad episcopos transmiserint, hinc manifestè colligitur episcoporum proprium illud et hæreditarium jus esse, ut ecclesias ipsi omnes regant vel à quibus regantur præficiant. Cùm beneficia tonsuræ et ordini indivulsè cohæreant; ut utriusque unus propriè administer est episcopus,

ita et ordinarius idem est beneficiorum dispensator. Deniquè cùm episcopus summus sit sacerdos in suâ diocesi, ejus est dignitates, officia, beneficia omnia sacerdotalis imperii sui dispensare, et ex proprio veluti fonte effundere hos omnes sacerdoti rivulos. (*Thomassin. Part. II. libro 1. cap. 36. N.º 1.*)

(223) *Gohard. Theor. et prat. du droit-canon. tom. II. pag. 729.*

(224) Et primùm quidem ipsius loci presbyteri vel cæteri clerici idoneum sibi rectorem eligant. Deindè populi qui ad eandem plebem aspicit sequatur assensus. (*Conc. Ticin. an 855. Rescript. consult. ad Ludov. imperat.*)

(225) *Ibid.*

(226) *Thomas. Part. II. lib. 1. cap. 35. N.º 3.*

(227) In diebus autem illis, crescente numero discipulorum, factum est murmur græcorum adversùs hebræos, eo quòd despicerentur in ministerio quotidiano viduæ eorum. Convocantes autem duodecim multitudinem discipulorum, dixerunt: Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, et ministrare mensis. Considerate ergò, fratres, viros ex vobis boni testimonii septem, plenos Spiritu-Sancto et sapientiâ, quos constituamus super hoc opus. Nos verò orationi et ministerio verbi instantes erimus. Et placuit sermo coràm omni multitudine, et elegerunt stephanum, etc. Hos statuerunt antè conspectum apostolorum, et orantes imposuerunt eis manus. (*Act. VI. 1, 2, 3, 4 et 5.*)

(228) Instruit ordinationes sacerdotales non nisi

sub populi conscientia fieri oportere, ut plebe præsentem, vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, et sit ordinatio justa et legitima quæ omnium suffragio et iudicio fuerit examinata. (*S. Cypr. epist. lxxviii. ad clerum et plebes in hispaniâ consistentes.*)

(229) Reverendissime Pater, postulat sancta mater Ecclesia ut hos præsentem diaconos ad onus presbyterii ordinetis. (*Pontif. roman.*)

(250) Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita ut etiam civium conniventiam et testimonium quærat. (*Concil. Carthag. iv. an. 598. can. 22.*)

(251) Quod non sit populis concedendum electionem facere eorum qui altaris ministerio sunt applicandi. (*Conc. Laodic. an. 372. can. 13.*)

(252) In ordinationibus clericis, fratres charissimi, solemus vos antè consulere ac mores et merita singulorum communi consilio ponderare. Sed expectanda non sunt testimonia humana, cum præcedunt divina suffragia. (*St. Cypr. epistolâ xxxii ad clerum et plebem.*)

(253) Hunc igitur (Aurelium) fratres dilectissimi, à me et à collegis qui præsentem aderant, ordinatum sciatis, quod vos scio et libenter amplecti et optare tales in Ecclesiâ nostrâ quàm plurimos ordinari. (*Ibidem.*)

Exultate et gaudete nobiscum, lectis litteris nostris, quibus ego et collegæ mei qui præsentem aderant, referimus ad vos Cœlerinum fratrem nostrum, virtutibus pariter et moribus gloriosum, clero nostro, non humanâ suffragatione, sed di-

vinâ dignatione conjunctum. (*Idem. ad eosd. epist. xxxiv.*)

Admonitos vos et instructos sciatis dignatione divinâ, ut Numidicus presbyter adscribatur carthaginensium presbyterorum numero, et nobiscum sedeat in clero. (*Idem ad eosd. epist. xxxv.*)

(234) Ut nullus ordinetur clericus nisi probatus, vel episcoporum examine, vel populi testimonio. (*Conc. Carthag. iii. an. 397. can. 22.*)

(235) Cùm ad perfectam ætatem veneris, si tamen vita comes fuerit, et te vel populus vel pontifex civitatis in clerum elegerit, agite quæ clerici sunt. (*S. Hyer. epist. 4. ad Rustic. monach.*)

(236) Auxiliante Domino Deo et salvatore nostro Jesu-Christo eligimus hos præsentés subdiaconos in ordinem diaconi. Si quis habet aliquid contra illos, pro Deo et propter Deum, cum fiducia exeat et dicat: Verùm tamen memor sit conditionis suæ. (*Pontific. roman. ordin. diac.*)

(237) Quoniam, fratres carissimi, rectori navis, et navigio deferendis eadem est vel securitatis ratio vel communis timoris, par eorum debet esse sententia quorum causa communis existit. Neque enim fuit frustrâ à patribus institutum, ut de electione illorum qui ad reginam altaris adhibendi sunt, consulatur etiam populus, quia de vitâ et conversatione præsentandi, quod nonnunquàm ignoratur à pluribus, scitur à paucis, et necesse est ut facilius ei quis obedientiam exhibeat ordinato, cui assensum præbuerit ordinando. Horum itaque diaconorum in presbyteros, auxiliante Domino, ordinandorum conversatio (quantùm mihi videtur)

probata et Deo placita existit, et digna (ut arbitror) ecclesiastici honoris augmento. Sed ne unum fortassè vel paucos aut decipiat assentio, vel fallat affectio, sententia est expetenda multorum. Itaque quid de eorum actibus aut moribus noveritis, quid de merito sentiatis liberâ voce pendatis, et his testimonium sacerdotii magis pro merito quàm affectione aliquâ tribuatis. Si quis igitur habet aliquid contra illos, pro Deo et propter Deum cum fiduciâ exeat et dicat: Verùm tamen memor sit conditionis suæ. (*Ibid. ordin. presbyt.*)

(258) Si quis episcopus in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit, vel pro fundi sui negotio aut ecclesiasticâ utilitate, vel pro quâcumque suâ opportunitate; præmissâ licentiâ ædificandi, quia hoc prohibere votum nefas est, non præsumat dedicationem quæ illi omnimodis reservatur, in cujus territorio ecclesiâ assurgit; reservatâ ædificatori episcôpo hâc gratiâ, ut quos desiderat clericos in re suâ videre, ipsos ordinet is cujus territorium est, vel si ordinati jam sunt, ipsos habere acquiescat. Et omnis ecclesiæ ipsius gubernatio ad eum in cujus civitatis territorio ecclesia surrexerit, pertinebit. (*Conc. Araus. secund. an. 441. can. 10.*)

Fin des Notes du Tome premier.

T A B L E

DES SOMMAIRES.

A R T. I. <i>P</i> R É A M B U L E.	pag.	5
II. <i>Obligation d'être soumis aux puissances.</i>		10
III. <i>Exception de cette obligation.</i>		11
IV. <i>Les pasteurs catholiques ne sont point soulevés contre l'autorité civile.</i>		13
V. <i>Leur droit, même d'après la constitution, de prêcher la doctrine de l'Eglise.</i>		15
VI. <i>Notion du schisme.</i>		23
VII. <i>Différence du schisme et de l'hérésie.</i>		26
VIII. <i>Le schisme conduit à l'hérésie.</i>		28
IX. <i>Horreur qu'on doit en avoir.</i>		29
X. <i>Premier caractère du schisme de la France. Il divise l'unité.</i>		30

XI. <i>Unité de l'Eglise.</i>	30
XII. <i>Unité du ministère ecclésiastique.</i>	33
XIII. <i>Preuve de cette vérité.</i>	35
XIV. <i>Le nouveau ministère n'est point dans l'unité.</i>	39
XV. <i>Objection. Les anciens pasteurs se sont démis en refusant de prêter le serment ordonné.</i>	41
XVI. <i>Réponse.</i>	42
XVII. <i>Second caractère du schisme de la France. Il interrompt l'apostolicité.</i>	45
XVIII. <i>Apostolicité de la doctrine.</i>	ibid
XIX. <i>Apostolicité du ministère.</i>	46
XX. <i>En quoi consiste cette apostolicité.</i>	48
XXI. <i>La succession des légitimes pasteurs sur les mêmes sièges en est une partie essentielle.</i>	50
XXII. <i>Première preuve de cette vérité. Les pères fondent la tra-</i>	
	<i>dition</i>

- dition de la doctrine sur cette succession.* 51
- XXIII.** *Seconde preuve. Les pères présentent cette succession comme un des caractères de l'Eglise.* 55
- XXIV.** *Le nouveau ministère n'a point la succession apostolique.* 59
- XXV.** *Troisième caractère du schisme de la France. Il établit un ministère sans mission et sans juridiction.* 61
- XXVI.** *Nécessité de la mission divine.* 63
- XXVII.** *Nécessité de la juridiction.* 65
- XXVIII.** *Unité de la mission et de la juridiction.* 66
- XXIX.** *Il n'y a de mission et de juridiction légitimes que celles qui sont conférées dans l'Eglise.* ibid
- XXX.** *Objection. La mission et la juridiction sont conférées dans l'ordination.* 69
- XXXI.** *Les évêques ne reçoivent pas dans leur consécration la mission et la juridiction.* ibid

- XXXII. *Les prêtres ne les reçoivent pas non plus dans leur ordination.* 71
- XXXIII. *Preuves de cette vérité, relativement à la mission.* 73
- XXXIV. *Preuve de la même vérité, relativement à la juridiction.* 75
- XXXV. *Doctrine du concile de Trente.* 77
- XXXVI. *Son autorité sur cette matière.* 78
- XXXVII. *L'approbation qu'il enjoint n'est pas un simple certificat d'idonéité.* 79
- XXXVIII. *Tradition de l'Eglise sur la nécessité d'une juridiction surajoutée à l'ordination.* 82
- XXXIX. *Le nouveau ministère gallican n'a reçu de l'Eglise, ni mission, ni juridiction.* 83
- XL. *Prétention des nouveaux pasteurs d'avoir des pouvoirs légitimes, d'après les décrets de la puissance temporelle.* 85
- XLI. *Nécessité d'examiner à ce*

- sujet les droits des deux puissances.* 86
- XLII. *Existence d'une puissance spirituelle.* ibid
- XLIII. *Sa distinction de la puissance temporelle.* 87
- XLIV. *Son indépendance de la même puissance.* 90
- XLV. *Preuve de ces trois vérités, par l'Écriture sainte.* 91
- XLVI. *Par l'autorité des saints pères.* 92
- XLVII. *Par celles des souverains pontifes.* 96
- XLVIII. *Par la doctrine des théologiens.* 99
- XLIX. *Par les aveux des souverains et des magistrats.* 101
- L. *Par le témoignage des jurisconsultes.* 104
- LI. *Etendue de la puissance spirituelle.* 108
- LII. *Il y a des objets extérieurs*

- et sensibles, soumis à cette puissance.* 108
- LIII. *Le dogme et la morale sont soumis à la puissance spirituelle.* 110
- LIV. *Il y a une portion de la discipline soumise à la puissance spirituelle.* 111
- LV. *Objection. L'indépendance de l'Eglise est fondée sur son infail- libité.* 112
- LVI. *Réponse.* ibid
- LVII. *Autre objection. Distinc- tion entre la discipline intérieure et l'extérieure.* 114
- LVIII. *Eclaircissement de cette difficulté.* ibid
- LIX. *Caractères auxquels on peut connoître la discipline intérieure soumise à la puissance spiri- tuelle.* 115
- LX. *Le gouvernement de l'Eglise fait partie de sa discipline inté- rieur qu'elle seule peut régler.* 117

- LXI. *Preuves de cette vérité, par la nature des choses.* 117
- LXII. *Et par l'Écriture sainte.* 119
- LXIII. *Et par les autorités, tant religieuses que civiles.* 120
- LXIV. *Conséquence de cette vérité. L'Église est indépendante, relativement à son gouvernement.* 127
- LXV. *Objection contre cette indépendance. Relations entre l'Église et l'état.* 128
- LXVI. *Réponse. Examen de l'union des deux puissances.* 130
- LXVII. *Cette union n'est pas nécessaire.* 131
- LXVIII. *Mais elle est possible, et même utile.* 132
- LXIX. *Deux sortes de relations entre l'Église et l'état.* 133
- LXX. *Les concessions faites par les souverains à l'Église, ne tirent pas leurs objets de l'ordre temporel.* *ibid*

- LXXI.** *Les lois faites par les souverains en faveur de l'Eglise ne tirent par leurs objets de l'ordre spirituel.* 134
- LXXII.** *Les princes n'ont ni pu ni voulu soumettre à leur autorité les objets spirituels par leurs lois en faveur de l'Eglise.* 135
- LXXIII.** *Droit que les souverains acquièrent dans l'Eglise, comme protecteurs des canons.* 137
- LXXIV.** *Ils font exécuter les lois de l'Eglise; ils ne peuvent pas les dicter.* 138
- LXXV.** *Preuves de cette vérité par les plus graves autorités.* 139
- LXXVI.** *Effet du concours des deux puissances sur un objet quelconque.* 145
- LXXVII.** *Deux sortes de matières mixtes, résultantes des deux sortes de relations entre l'Eglise et l'état.* 146
- LXXVIII.** *Inconvéniens qui résul-*

- teroient du système qui met l'Eglise dans la dépendance de l'état, sur son gouvernement.* 148
- LXXIX.** *L'indépendance de l'Eglise sur son gouvernement n'entraîne aucun inconvénient temporel.* 152
- LXXX.** *Les deux puissances ne doivent changer leurs lois communes que d'un commun accord.* 153
- LXXXI.** *Hypothèse de la cessation du concert entre les deux puissances.* 155
- LXXXII.** *Dans cette supposition, il n'est pas nécessaire que l'une ait la prépondérance sur l'autre.* 157
- LXXXIII.** *Hypothèse de préceptes contradictoires, donnés par les deux puissances.* 160
- LXXXIV.** *Hypothèse de l'abus que les ministres de la religion feroient de leur pouvoir spirituel.* 161
- LXXXV.** *Dans ce cas, ils sortent de l'ordre spirituel, et peuvent*

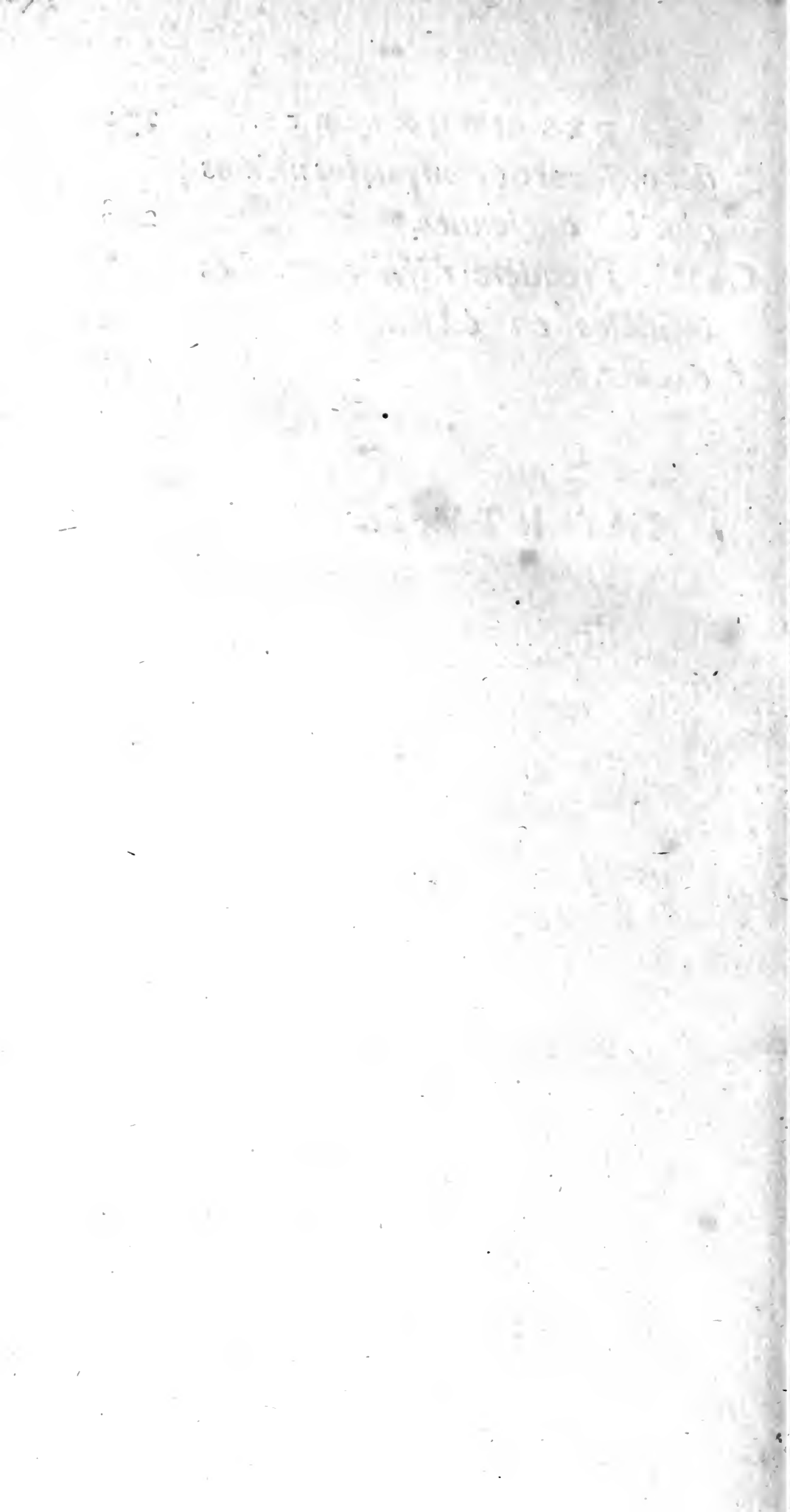
<i>être réprimés par l'autorité civile.</i>	161
LXXXVI. <i>Conséquences des principes ci-dessus. L'indépendance de l'Eglise ne nuit point à l'état.</i>	162
LXXXVII. <i>Objection. Tout ce qui est temporel appartient à la juridiction temporelle.</i>	163
LXXXVIII. <i>Autre objection tirée de saint Optat, et réponse.</i>	164
LXXXIX. <i>Autre objection tirée de saint Augustin, et réponse.</i>	166
XC. <i>Autre objection tirée de Mr. Fleury, et réponse.</i>	ibid
XCI. <i>Autre objection tirée de Mr. Le Vayer de Boutygnny, et réponse.</i>	169
XCII. <i>Autre objection tirée des lois, faites par les souverains, sur la discipline ecclésiastique, et réponse.</i>	170
XCIII. <i>Autre objection, tirée de saint Grégoire - le - Grand, et réponse.</i>	173
XCIX.	

- XCIV. *Dernière objection, tirée des conciles de Tours, de Châlons-sur-Saône et de Mayence, et réponse.* 175
- XCV. *Application des principes ci-dessus sur les deux puissances, à l'état de l'Eglise en France.* 177
- XCVI. *Les nouveaux pasteurs ne tiennent leurs pouvoirs que de la puissance civile.* 178
- XCVII. *Le pouvoir civil ne peut instituer les pasteurs, ni comme magistrat politique,* 179
- XCVIII. *Ni comme protecteur des canons:* 181
- XCIX. *Le nouveau mode de nomination aux offices pastoraux n'est donc pas canonique.* 185
- C. *Objection. L'élection n'est point un objet spirituel : c'est la confirmation qui confère la mission.* *ibid*
- CI. *Réponse. 1.º L'élection des pasteurs est un objet spirituel.* 187
- CII. *Difficulté contre cette première*
- I. 25

- réponse, tirée des patronages
laïques.* 190
- CIII. *Réponse.* ibid
- CIV. 2.^o *La confirmation des nou-
veaux pasteurs n'est point cano-
nique.* 194
- CV. *Autre objection, tirée de l'élec-
tion de saint Matthias.* 197
- CVI. *Réponse.* ibid
- CVII. *Autre objection, tirée de la
pratique des premiers siècles de
l'Eglise.* 200
- CVIII. *Réponse. 1.^o L'église seule
auroit pu rétablir les antiques
élections.* 201
- CIX. 2.^o *Les pasteurs du second
ordre n'ont jamais été élus par
le peuple.* 202
- CX. *Diverses difficultés sur cette
seconde réponse.* 205
- CXI. *Eclaircissement de ces dif-
ficultés.* 209
- CXII. 3.^o *Les élections modernes*

DES SOMMAIRES.	291
<i>des évêques ne sont pas les mêmes que les anciennes.</i>	216
CXIII. <i>Première différence. Les infidèles en étoient autrefois exclus.</i>	217

Fin de la Table des sommaires.



INSTRUCTION .

P A S T O R A L E

S U R

LE SCHISME DE FRANCE.

INSTRUCTION

PASTORALE

SUR

LE SCHISME DE FRANCE.

PAR CÉSAR-GUILLAUME

DE LA LUZERNE,

Ancien Evêque de Langres.

NOUVELLE ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE.

TOME SECOND.

A LANGRES,

De l'Imprimerie de LAURENT-BOURNOT,

Avec les caractères de sa Fonderie.

AN XIII. (1805.)



INSTRUCTION

PASTORALE

SUR

LE SCHISME DE FRANCE.

ART. CXIV. **M**AIS si la nouvelle forme d'élection diffère de l'ancienne, en ce qu'elle admet les prophanes qui étoient autrefois rejetés, elle n'en diffère pas moins, en ce qu'elle exclut toute influence du clergé, et spécialement des évêques comprovinciaux, qui, dans la primitive Eglise, avoient la principale part aux élections, et les déterminoient.

Les défenseurs de la constitution du clergé font tous leurs efforts pour persuader que ce n'étoit pas le clergé qui avoit la plus grande influence, que c'étoit au contraire le peuple qui y avoit la principale part. Observons d'abord que, quand même ils prouveroient cette assertion, ils n'auroient pas encore montré la ressemblance de leurs élections avec les anciennes.

Ils conviennent au moins qu'autrefois le clergé y concouroit d'une manière quelconque. Ici il n'y a aucune participation. Que la part du clergé fût plus ou moins grande, dès qu'il en avoit une, et qu'il n'en a plus, il y a une différence : ce n'est plus la même forme d'élection.

CXV. Pour prouver que le peuple avoit la part la plus considérable dans les élections, ils citent Mr. Fleury : « On avoit
« tellement égard, dit cet auteur, au con-
« sentement du peuple, que s'il refusoit
« de recevoir un évêque après qu'il étoit
« ordonné, on ne l'y contraignoit pas, et
« on lui en donnoit un autre qui lui fut
« agréable. » On conclut de ces paroles que, d'après le savant Historien de l'Eglise, l'influence principale dans les élections appartenoit au peuple.

Il nous semble qu'on devroit précisément en tirer la conséquence contraire. Si le peuple avoit eu l'influence la plus considérable, s'il avoit déterminé le choix, le choix n'auroit pas été contraire à son vœu. De ce qu'on suppose que le sujet pouvoit ne pas lui être agréable, il résulte que ce n'étoit pas lui qui l'avoit élu. Son consen-

tement étoit nécessaire pour valider l'élection ; mais il ne la faisoit pas. Il ratifioit l'élection faite, ou la cassoit. Il avoit plutôt un droit d'exclusion que de nomination. Or, lequel a la plus grande part à l'élection, ou de celui qui choisit, qui décide quel sera l'élu, ou de celui qui ne peut que confirmer ou rejeter le choix antérieurement fait ?

Mais ce qui est le plus extraordinaire dans cette citation, c'est que Mr. Fleury, même dans l'endroit indiqué, dit précisément le contraire de ce que l'on veut inférer de ses paroles. Il est important ici de rapporter deux passages de ce savant auteur ; parce qu'il y développe, avec sa profondeur et sa clarté ordinaires, l'influence qu'avoient dans les élections des évêques les différens ordres de l'Eglise.

« Enfin nous voyons dans toute la suite
« de la tradition, que les évêques ont tou-
« jours été établis par d'autres évêques. Il
« est vrai que l'on appeloit à cette action
« le clergé et le peuple de l'église vacante,
« afin de ne pas leur donner un pasteur
« qui leur fût inconnu ou désagréable. On
« les écoutoit, et on suivoit d'ordinaire
« leur desir, choisissant quelque prêtre ou

« quelque diaere attaché depuis long-temps
 « au service de cette église C'est ce
 « que témoigne saint Cyprien , quand il
 « dit que les évêques voisins s'assembloient
 « dans l'église vacante , et lui éliisoient un
 « évêque en présence du peuple , dont il
 « étoit parfaitement connu Depuis
 « Constantin, le peuple chrétien étant aug-
 « menté , on eut égard au suffrage des dif-
 « férens ordres , des nobles, des magistrats ,
 « des moines ; mais on regardoit toujours
 « principalement le jugement du clergé (1).

« Par la même raison , le choix se faisoit
 « par les évêques les plus voisins , de l'avis
 « du clergé et du peuple de l'église vacante ,
 « c'est-à-dire , par tous ceux qui pouvoient
 « mieux connoître le besoin de cette église.
 « Le métropolitain s'y rendoit avec tous ses
 « comprovinciaux : on consultoit le clergé ,
 « non de la cathédrale seulement , mais de
 « tout le diocèse. On consultoit les moines ,
 « les magistrats , le peuple ; mais les évêques
 « décidoient , et leur choix s'appeloit le ju-
 « gement de Dieu , comme parle saint Cy-
 « prien. Aussitôt on sacroit le nouvel évêque ,
 « et on le mettoit en fonctions. Mais on avoit
 « tellement égard au suffrage du peuple ,

« que , s'il refusoit de recevoir un évêque
« après qu'il étoit ordonné, on ne l'y con-
« traignoit point , et on lui en donnoit un
« autre qui lui fût agréable (2). »

Ce n'est donc qu'en tronquant Mr. Fleury, que l'on peut s'appuyer de son autorité ; et pour confondre nos adversaires , il nous suffit de rapporter en entier le texte dont, pour faire illusion ; on n'a cité qu'une partie. D'après cet écrivain, c'étoit le métropolitain et les évêques comprovinciaux qui faisoient véritablement la nomination , qui déterminoient le sujet. Telle étoit leur part dans l'élection ; et c'est-là sûrement la plus considérable. La part du peuple et du clergé du diocèse étoit d'être consultés, d'exprimer leur desir , de déclarer celui qu'ils préféreroient ; et leur vœu étoit ordinairement , mais non pas nécessairement suivi. Ils pouvoient même aussi , après l'élection et l'ordination , demander un autre évêque , si celui qu'on avoit choisi ne leur étoit pas agréable.

CXVI. A l'autorité de Mr. Fleury , nous en joindrons une qui ne paroîtra pas suspecte à un grand nombre de promoteurs de la nouvelle constitution du clergé ; c'est

celle de Van Espen. Ce célèbre canoniste dit « que l'Eglise avoit donné, dans l'importance élection des évêques, la principale part au métropolitain et aux évêques provinciaux; que c'étoit eux proprement qui faisoient l'élection; que l'influence du peuple étoit plutôt une supplication qu'une vraie élection, qui donnât quelque droit à celui qui en étoit l'objet (3). »

CXVII. Le père Thomassin, qui a traité cette matière avec la plus grande étendue, établit textuellement, et prouve par un grand nombre de témoignages, en deux chapitres successifs, que, soit dans l'église latine, soit dans l'église grecque, la souveraine puissance sur les élections épiscopales a appartenu aux évêques pendant les cinq premiers siècles (4).

Pour démontrer cette vérité d'une manière incontestable, et qui ne puisse laisser aucun doute, parcourons les divers monumens de l'antiquité ecclésiastique. Nous verrons constamment établi que c'étoient les évêques de la province, ayant à leur tête le métropolitain, qui éliosoient véritablement leurs collègues, et qui déterminoient les choix.

CXVIII. Nous trouvons clairement expliquées par saint Cyprien les formes employées pour l'institution d'un évêque. « Il recommande de se conformer à la tradition divine, et à l'observance apostolique pratiquée en Afrique, et presque dans toutes les provinces. Pour célébrer convenablement les ordinations épiscopales, les évêques de la province les plus voisins se rassemblent au milieu du peuple à qui il faut donner un pasteur, et l'évêque est choisi en présence du peuple qui connoit pleinement la vie de tous, et qui par l'habitude de vivre avec chacun des sujets, est au fait de toutes leurs actions. Et c'est ainsi, ajoute-t-il, que vous en avez usé dans l'élection de notre collègue Sabinus, qui a été fait évêque par le suffrage de toute la fraternité et par le jugement des évêques qui s'étoient rassemblés (5). » Les évêques comprovinciaux se réunissent ; ils choisissent l'évêque ; c'est leur jugement qui le constitue tel : le peuple est présent ; il donne son suffrage, parce qu'il a une connoissance plus particulière des éligibles : reconnoît-on dans cette manière de procéder celle qui est établie pour l'Eglise

de France ? Les évêques comprovinciaux ont-ils, nous ne dirons pas décidé, ni même présidé les élections des nouveaux évêques ? Y ont-ils concouru ? N'en sont-ils pas formellement exclus ? Comment donc ose-t-on nous dire qu'on rétablit les élections usitées dans la primitive discipline ?

Le même saint docteur, dans un autre endroit, rappelle la manière dont le pape saint Corneille a été élu. « Il a été fait « évêque par beaucoup de nos collègues « qui étoient alors dans la ville de Rome , « et qui nous en ont fait part dans des « lettres honorables pour lui et pleines de « ses louanges. Il a été fait évêque par le « jugement de Dieu et de son Christ, par « le témoignage de presque tous les clercs , « par le suffrage du peuple qui étoit pré- « sent , par le collège des prêtres anciens « et vertueux (6). » Mr. Fleury nous a expliqué ce que l'on entendoit par le jugement de Dieu : on le regardoit comme manifesté par celui des évêques. Aussi, c'est par un grand nombre d'évêques que saint Cyprien dit que saint Corneille a été fait évêque. Peut-il y avoir un témoignage plus formel, et une autorité plus décisive ?

On équivoque sur une expression de ce saint docteur. C'est, dit-il, sur le suffrage du peuple que saint Corneille avoit été élu : donc le peuple avoit le droit de suffrage ; donc c'étoit le peuple qui faisoit l'élection.

Cette difficulté n'est fondée que sur l'abus d'une expression. Les mots *suffragium*, *suffragari* n'expriment pas toujours un suffrage proprement dit, donné dans un scrutin ou de vive voix ; il s'emploie souvent dans la meilleure latinité pour exprimer un desir, un vœu, un témoignage. Le motif pour lequel le saint docteur dit que l'on appelloit le peuple, explique assez le sens qu'il donne à ce mot ; c'étoit pour connoître par lui les qualités des sujets. Il n'étoit pas nécessaire pour cela qu'il eût dans la nomination un suffrage proprement dit. Mais quand nous accorderions qu'en effet le peuple donnoit véritablement sa voix, il faut bien aussi que l'on nous accorde, d'après les mêmes textes, que c'étoient les évêques qui jugeoient, qui décidoient sur ce suffrage du peuple. Voit-on rien de semblable dans les élections modernes ?

CXIX. Le concile de Nicée parle en plusieurs endroits de l'institution des évêques ; il l'attribue aux évêques et sur-tout au métropolitain , et non pas au peuple. « Il convient que l'évêque soit ordonné par tous les évêques qui sont dans la province ; mais si cela est difficile, ou pour une nécessité quelconque , ou à cause de la longueur du chemin , au moins l'ordination doit-elle se célébrer par trois d'entre eux qui y consentent , et que les absens envoient aussi leur décision et leur consentement par écrit. Mais que la confirmation de tout ce qui se fait dans chaque province soit attribuée au métropolitain (7). » Il est clair que par l'ordination , le concile entend aussi la nomination. De quoi auroit servi l'avis et le consentement par écrit des comprovinciaux absens, si c'eût été pour une simple cérémonie ? Le même concile décerne « qu'aucune élection d'évêque ne soit approuvée, et qu'aucun évêque ne soit établi dans une ville, sinon par la volonté des évêques de la province, et après qu'ils se seront enquis de sa foi et de sa crainte de Dieu (8). Et que si quelqu'un a été fait évêque sans la

« sentence du métropolitain, il ne faut pas
« qu'il soit évêque (9). » Toutes ces dispo-
sitions établissent d'une manière bien claire
l'autorité des évêques dans la nomination
de leurs collègues.

Nous apprenons d'Eusèbe « que Nar-
« cisse évêque de Jérusalem, s'étant enfui,
« personne ne sachant le lieu de sa retraite,
« les évêques voisins, et non pas le peuple,
« jugèrent à propos d'ordonner un autre
« évêque à sa place (10). »

Le concile d'Antioche prononce que, « si
« quelqu' évêque s'élançe dans une église
« vacante, et s'empare d'une chaire sans le
« concile, il est nécessaire qu'il en soit
« chassé, quand même le peuple l'auroit
« choisi. Le concile parfait est celui ou
« assiste le pontife métropolitain (11). »

Le concile de Laodicée prononce d'une
manière plus positive encore, « que les
« évêques soient élevés à la puissance épis-
« copale par le jugement des métropolitains
« et des évêques circonvoisins (12). »

Nous apprenons d'un ancien écrivain, au-
teur de la vie de saint Grégoire de Nazianze,
que ce savant docteur desirant quitter le
siège de Constantinople, déclara à ses

diocésains « qu'il resteroit encore quelque
 « temps avec eux, jusqu'à ce que les évê-
 « ques, dont l'arrivée étoit attendue et
 « espérée, eussent choisi quelqu'un digne
 « de l'épiscopat, et le délivrant de sa sol-
 « licitude, l'eussent laissé libre de s'en
 « aller (13). »

Saint Basile écrit aux habitans de Nico-
 polis : « En vous donnant un pasteur, les
 « évêques ont fait ce qui les concernoit.
 « C'est à vous maintenant à remplir votre
 « devoir, en suivant l'évêque qui vous a été
 « donné (14). »

Saint Ambroise dit d'Acholius, évêque
 de Thessalonique, « qu'il a été demandé
 « pour le souverain sacerdoce par les peuples
 « de Macédoine, et qu'il a été élu par les
 « évêques. » Dans un autre endroit, il de-
 mande « ce que signifie l'ordre donné à
 « Moïse seul, qui étoit de l'ordre sacerdotal,
 « et non pas au peuple, de revêtir des habits
 « sacerdotaux d'Aaron qui étoit mort, son
 « fils Eléazar, sinon que c'est aux prêtres à
 « consacrer les prêtres. Car celui qui est
 « chargé de prier pour le peuple, doit être
 « élu par le Seigneur, éprouvé par ses
 « prêtres, pour qu'il ne soit pas lui-même
 chargé

« chargé de péchés, lui qui est chargé d'in-
« tervenir pour les péchés d'autrui (15). »

Pallade rapporte dans la vie de saint Jean Chrysostôme que ce saint pontife, conjointement avec soixante-dix autres, établit un évêque à Ephèse (16).

Le pape saint Célestin I, ayant appris que des villes, destituées de pasteurs, vou-
loient demander des évêques parmi les
laïques, déclare « qu'il faut instruire le
« peuple, et non pas le suivre; et que s'il
« ignore ce qui est permis et défendu, les
« évêques doivent l'avertir, et non pas con-
sentir à ses desirs (17). »

Le pape saint Léon « s'étonne que dans
« un temps de trouble la présomption des
« ambitieux ou le tumulte des peuples
« eussent tellement prévalu, qu'ils eussent
« fait confier la dignité pastorale et le gou-
« vernement de l'Eglise à des hommes in-
« dignes, et bien éloignés d'avoir le mérite
« sacerdotal. Car ce n'est pas là être utile au
« peuple, mais lui nuire; le gouverner,
« mais le mettre en danger. Dans ces cir-
« constances, la fermeté de ceux qui pré-
« sident fait le salut de ceux qui sont
« soumis. (18). » Il donne ailleurs cette

« règle que celui-là doit être préféré aux
 « autres, que le consentement unanime du
 « clergé et du peuple a postulé. Ensorte
 « que, si les vœux se partagent entre plu-
 « sieurs, au jugement du métropolitain,
 « celui-là soit préféré qui réunit le plus de
 « suffrages et de mérites; seulement qu'on
 « ne leur donne point un évêque malgré
 « eux, et sans qu'ils l'aient demandé (19). »

Après la mort de saint Protère, patriarche
 d'Alexandrie, les évêques d'Egypte écri-
 virent à l'empereur, et le prièrent « d'or-
 « donner, conformément aux saintes règles
 « des pères et à l'antique coutume, que
 « tout le synode orthodoxe du diocèse
 « d'Egypte, communiquant avec l'univer-
 « salité du corps épiscopal, élût un person-
 « nage d'une sainte vie et digne d'un tel
 « sacerdoce (20). »

Le pape Hilaire, après avoir dit au mé-
 tropolitain de Tarragone quels sont ceux
 qu'on ne doit pas admettre à l'épiscopat,
 ajoute : « Et ne faites pas un tel cas des
 « demandes du peuple, qu'en voulant y
 « acquiescer vous résistiez à la volonté de
 « Dieu (21). »

Nous lisons dans les canons recueillis au

sixième siècle par Martin, évêque métropolitain de Brague, « qu'il n'est pas permis
 « au peuple de faire l'élection de ceux
 « qui sont élevés au souverain sacerdoce,
 « mais que le jugement en appartient aux
 « évêques, afin qu'ils éprouvent si celui qui
 « doit être ordonné, est instruit dans la
 « parole, dans la foi et dans la vie spiri-
 « tuelle (22). »

CXX. Terminons cette longue suite d'autorités, en montrant que l'Eglise a enfin supprimé la part que les fidèles avoient dans les élections, et prouvons que dans deux conciles généraux elle a décidé que cette puissance ne devoit plus appartenir aux laïques.

Le second concile de Nicée, le septième des conciles généraux, déclare « que toute
 « élection d'évêque ou de prêtre, ou de
 « diacre, qui se fera par des magistrats, sera
 « nulle, d'après le canon qui porte que, si
 « quelqu'évêque obtient sa dignité des ma-
 « gistrats séculiers, il sera déposé et séparé,
 « ainsi que tous ceux qui communiquent
 « avec lui; car il faut que celui qui est
 « promu à l'épiscopat, soit élu par les
 « évêques, selon le décret des saints pères
 « du premier concile de Nicée (23). »

Le quatrième concile de Constantinople, le huitième général, « s'accordant aux conciles précédens sur l'obligation de faire les promotions et les consécérations épiscopales par l'élection et la détermination du collège des évêques, définit et statue qu'aucun laïque, prince ou homme puissant, ne doit s'immiscer dans l'élection ni dans la promotion du patriarche, du métropolitain ou d'aucun évêque. Qu'aucun laïque ou homme revêtu de puissance ne doit avoir de pouvoir sur un tel ordre de choses, mais qu'ils doivent au contraire attendre en silence que, conformément aux règles, le collège ecclésiastique ait conduit à sa fin l'élection du futur pontife. Si quelque laïque est invité par l'Eglise à coopérer à une élection, il lui sera libre, s'il le veut, de se joindre à ceux qui l'auront prié, et il pourra concourir à promouvoir le pasteur de l'Eglise : mais qui que ce soit, ou des princes séculiers, ou des hommes puissans, ou de ceux constitués en dignité, qui tentera d'agir contre l'élection commune et canonique faite par l'ordre ecclésiastique, sera anathème, jusqu'à ce qu'il se soit soumis,

« et qu'il ait consenti à la disposition
« de l'Eglise sur le choix de son pon-
« tife (24). ».

De cette suite si imposante, et par le nombre, et par la qualité des autorités, résultent évidemment deux conséquences. 1.^o La principale influence dans l'élection des évêques appartenoit autrefois aux évêques comprovinciaux, présidés par leur métropolitain ; celle du peuple n'étoit que secondaire et subordonnée. Dans le régime nouveau, donné à l'église de France, les évêques ne sont point appelés aux élections de leurs confrères ; ils ne peuvent même pas entrer dans le corps électoral d'un département différent du leur : il est donc contraire à la vérité de dire que les élections actuelles rappellent les antiques élections ; et il y a entre les unes et les autres une différence essentielle. 2.^o L'Eglise, dans deux conciles généraux, a supprimé la participation des laïques à l'institution des évêques, et a substitué une nouvelle discipline à l'ancienne. La constitution du clergé, en prétendant rétablir le concours du peuple, est donc contraire à l'autorité de l'Eglise et aux décisions formelles de

deux conciles généraux. Loin de favoriser la discipline de l'Eglise, elle la détruit.

On cite bien quelques passages de l'antiquité relatifs aux élections, dans lesquels il n'est pas fait mention des évêques et des métropolitains. Mais dans tous il est parlé du clergé et du peuple. On auroit bien de la peine à en citer un où le peuple soit nommé seul, et sans qu'il soit fait mention du clergé. Or, par le clergé, on entendoit certainement ceux du clergé qui avoient droit d'assister, et auxquels tous les monumens que nous venons de parcourir attribuoient la présidence. De ces passages mêmes, quand ils seroient seuls, il résulteroit une preuve très-forte contre le système de ceux qui nous les opposeroient. Le clergé est nommé expressément et séparément du peuple : il avoit donc dans les élections ses fonctions propres et distinctes de celles des autres citoyens. La forme nouvelle ne lui en assigne aucune : ce ne seront point les élections du clergé et du peuple, puisque le clergé n'y sera point comme clergé, puisque souvent même il n'y aura point de clergé. Ce ne seront donc pas, quoiqu'on en dise, les élections anciennes.

CXXI. On argumente beaucoup d'un fait particulier. On prétend que saint Martin fut nommé évêque de Tours malgré les évêques et par le peuple.

Quand il seroit vrai que dans une circonstance particulière les évêques, soit par condescendance, soit, si l'on veut, par foiblesse ou par crainte, auroient trop déféré au vœu du peuple, et nommé sur ses sollicitations trop pressantes celui qu'ils n'auroient pas cru le plus digne, en pourroit-on inférer qu'ils n'avoient aucune part dans la nomination? Mais ce n'est point là ce qui est arrivé à l'élection de saint Martin. L'historien qui raconte ce fait, rapporte au contraire qu'un petit nombre d'évêques s'opposoit à la nomination de ce saint personnage, à cause de son extérieur trop simple; mais que le très-grand nombre la vouloit (25). La grande majorité formoit le vœu de l'assemblée épiscopale; ce vœu étoit conforme à celui du peuple: comment donc ose-t-on avancer que saint Martin fut nommé malgré les évêques?

CXXII. On prétend que le concordat qui régloit la nomination des évêchés, étoit une loi vicieuse, un acte nul, parce que les

deux parties qui l'avoient passé, avoient l'une et l'autre décidé, et s'étoient réciproquement cédé ce qui ne dépendoit pas d'elles. Le pape avoit accordé au roi la nomination aux prélatures, ce qui excédoit son pouvoir : c'étoit à l'Eglise seule à faire une pareille concession. Les élections alors en usage étoient consacrées par les conciles : il n'y avoit donc qu'un concile qui pût les supprimer. Le roi de son côté statuoit sur un objet spirituel ; ce qui étoit hors de sa compétence. Aussi s'éleva-t-il de fortes réclamations de toute l'Eglise contre le concordat. L'assemblée nationale a pu valablement casser un acte qui étoit nul, et rappeler la discipline primitive de l'Eglise.

CXXIII. Il est facile de montrer que le concordat n'est point affecté du vice radical qu'on lui reproche, du défaut de pouvoir, et que le pape et le roi n'ont rien statué que ce qu'ils avoient droit de décider. Pour ce qui concerne le roi, nous rappellerons le principe que nous avons établi. Dans les objets les plus spirituels, lorsqu'il existe des lois des deux puissances, il ne doit être fait de changemens que par le concours des deux puissances ; et leur concert

certain à cet égard est, sinon de nécessité absolue, au moins d'une convenance très-grande, et d'une telle utilité qu'elle approche beaucoup de la nécessité. Il s'agissoit sans doute, dans cette partie du concordat, d'un objet spirituel, de l'institution des évêques; mais les lois de l'état protégeoient sur ce point les lois de l'Eglise, et ordonnoient l'exécution des canons sur les élections : il ne devoit donc se faire de changement sur cet objet, que de concert avec la puissance civile; et le roi étoit très-authorized à concourir avec l'Eglise à l'ordre nouveau que l'Eglise desiroit introduire. Remarquons ici en passant la versatilité d'idées des novateurs. Nous les avons vus chercher à prouver le droit de la puissance temporelle à établir les élections, par le principe que les élections sont de l'ordre temporel, et qu'il n'y a de spirituel dans l'institution d'un pasteur que sa confirmation. Maintenant voilà les mêmes hommes qui, pour combattre le concordat, soutiennent que le roi n'avoit pas le pouvoir de le passer, parce que les élections sont un objet spirituel. Quelle preuve plus complète peut-on

avoir de la fausseté d'un système, que la contradiction de ses principes?

Le droit du Pape de signer le concordat est également constant. Où a-t-on vu que le chef de l'Eglise ne peut pas introduire des changemens dans la discipline avec le consentement de l'Eglise, et sans qu'il soit nécessaire de convoquer un concile? Le concordat est exécuté sans opposition depuis près de trois siècles: il a été formellement approuvé par le cinquième concile de Latran. Le concile de Trente s'est tenu, et il n'a point réclamé contre son exécution; il a même consacré la suppression des élections, en disant anathème à ceux qui prétendroient que les évêques élevés par l'autorité du Pape n'étoient pas de légitimes évêques (26). Ainsi, loin que l'Eglise se soit opposée au concordat, elle l'a formellement approuvé. Le souverain pontife n'avoit fait que ce qu'il avoit droit de faire, et le consentement de l'Eglise a ratifié, confirmé, consacré sa disposition. On nous parle des réclamations qu'a éprouvées le concordat. Une partie du clergé réclama, il est vrai; ce furent les chapitres, que cette convention privoit du droit d'élection :

mais le reste de l'ordre ecclésiastique sentit les avantages que le concordat apportoit à l'Eglise et à l'état. Observons enfin que quand même on pourroit dire, contre toute espèce de raison, que le concordat étoit nul par défaut de pouvoir de ceux qui le passoient, on pourroit tout au plus en conclure que les choses devoient être remises dans l'état où elles étoient immédiatement auparavant. Mais cette nullité, si elle étoit réelle, n'auroit jamais pu être un prétexte pour rétablir des élections populaires, inusitées depuis mille ans, et abolies par des conciles généraux (27).

CXXIV. Pour dernier moyen d'apologie du nouvel ordre de choses, on attaque l'ancien. On prétend que la nomination du roi aux évêchés est un moyen de donner aux églises des pasteurs vicieux, que la faveur réglera tous les choix. Nous croyons devoir passer sous silence les déclamations qu'on se permet à cette occasion, et contre l'autorité maintenant abattue qui nommoit aux prélatures, et contre les hommes aujourd'hui persécutés, qu'elle avoit honorés de son choix. On oppose à ce tableau celui des élections populaires ; on prétend que le

peuple n'ayant d'autre intérêt que celui d'avoir de bons pasteurs, et les connoissant tous parfaitement, les choix seront éclairés, et tomberont toujours sur les plus dignes. On rappelle les grands évêques, nommés dans les temps des élections; et l'on conclut de tout cela que l'assemblée nationale a rendu le plus grand service à l'Eglise, et a opéré dans la religion une réforme salubre, et qui étoit devenue nécessaire.

CXXV. Quand on jugeroit le nouvel ordre de choses plus utile à la religion que le précédent, quand on penseroit que l'élection populaire donnera de meilleurs évêques que la nomination royale, en pourroit-on conclure la compétence de l'assemblée nationale pour opérer un changement de cette nature? Pour porter une loi, il ne suffit pas que sa disposition soit bonne; il faut encore avoir droit de la faire. La puissance temporelle a-t-elle été établie juge de ce qui convient le mieux au bien spirituel des hommes? Puisque l'Eglise a reçu le pouvoir de se régir par ses lois, elle seule a le droit de juger ce qui lui est utile ou nuisible.

On se présente facilement avec avantage, quand on déclame contre les abus. Dans

un ordre de choses établi depuis long-temps, il est impossible qu'il ne s'en soit glissé quelquefois. Il est aisé de les relever, de les exagérer, d'en présenter d'imaginaires. Il est malheureusement impossible de confier le choix des pasteurs à d'autres qu'à des hommes : il est donc nécessaire que ce choix soit exposé à tous les inconvéniens, résultans des erreurs, des préventions, des passions humaines. On nous dit que le seul intérêt du peuple est d'avoir de bons pasteurs. Et quel autre intérêt peut mouvoir le monarque si élevé au-dessus de tous les intérêts vulgaires, que celui de donner à la religion des évêques vertueux et éclairés ? Sans doute, le prince le mieux intentionné peut être égaré dans son choix. Une assemblée populaire ne l'est-t-elle pas plus facilement encore ? Doutez-vous qu'à chaque emploi qu'il faudra nommer, il ne se trouve des hommes puissans en crédit, en richesses, en éloquence, en intrigues, intéressés à le procurer à leurs parens, à leurs amis, à leurs protégés. Si l'intrigue rampe autour des trônes, la cabale qui agite toutes les assemblées, est-elle moins dangereuse ? Avez-vous jamais vu une seule assemblée qui ne

fût dirigée par les manœuvres des hommes adroits, ou entraînée par l'enthousiasme des hommes éloquens? C'est le régime que l'on proscrit, qui a élevé à l'épiscopat les Bossuet, les Fénélon, les Marca et tant d'autres pontifes à jamais célèbres dans les annales de la religion. Si quelquefois l'Eglise a eu à gémir des pasteurs qu'elle avoit reçus dans cette forme, croyez-vous qu'elle n'ait pas eu des sujets de douleur aussi graves et aussi multipliés de ceux que lui avoient donnés les élections? Hélas! ce ministère, pour lequel les anges ne seroient pas trop purs, ne peut être exercé que par des hommes. Si vous ne voyez plus sur les chaires épiscopales ces évêques d'immortelle mémoire, dont les écrits profonds éclairent encore et défendent l'Eglise, c'est que de tels hommes n'existent plus. L'Eglise entière, étant dégénérée de sa ferveur primitive, l'épiscopat n'a pu se soutenir à son antique hauteur. Pour apprécier vos premiers pasteurs que l'on diffame auprès de vous, examinez si l'église gallicane avoit perdu son lustre et sa considération dans l'Eglise universelle. Oui, nous oserons le dire d'après le grand Apôtre; puisqu'on nous force de nous glo-

rifier, et nous aussi nous nous glorifierons dans le Seigneur, de ce qu'il nous a fait la grâce de souffrir pour son saint nom (28). Considérez, N. T. C. F., si, dans la position délicate et pénible où nous ont placés les ennemis de la religion, nous sommes restés au-dessous de nos devoirs; si nous avons rempli l'attente de l'Eglise; si la tentation nous a trouvés infidèles, la corruption avides, la persécution foibles; enfin si dans cette grande épreuve nous nous sommes montrés tels que nos ennemis veulent vous persuader que nous sommes.

La nomination royale aux évêchés a étouffé la simonie, ce monstre qui souilloit, qui souillera presque toujours les élections, et sur-tout les élections populaires. Parcourez les conciles qui se sont tenus pendant que les élections ont été en vigueur: vous verrez combien de canons ils ont été obligés de faire pour extirper cette peste dévorante; vous verrez dans l'histoire de l'Eglise leurs efforts presque toujours inutiles, et la cupidité triomphant sans cesse de la conscience. Dans les beaux jours de l'Eglise, quand les fidèles n'avoient qu'un cœur et qu'une ame, quand ils se faisoient

un devoir d'apporter leur biens en commun (29), il étoit naturel de leur confier l'élection de leurs pasteurs. Qui auroit pu apporter à ce choix des intentions plus religieuses, un discernement plus parfait? Mais quand la discorde eut banni de ces saintes assemblées l'union primitive, quand l'avidité eut remplacé la charité des premiers temps, quand l'intérêt particulier fut consulté plus que l'intérêt de l'Eglise, enfin quand le peuple chrétien cessa d'être digne d'élire ses évêques, il fallut bien lui retirer un droit qui n'étoit plus qu'un abus. Le changement des mœurs nécessita le changement de la loi. Ah! qu'on nous rende les premiers chrétiens, et qu'on leur confie ensuite l'élection de leurs pasteurs. Oui, N. T. C. F., c'est le vœu le plus cher à nos cœurs, et nous vous le disons dans toute l'effusion de notre ame; redevenez ce que vous étiez au commencement du Christianisme, reprenez ces vertus qui signalèrent l'Eglise naissante, et vous nous verrez les premiers empressés à solliciter le retour d'une discipline qui deviendrait aussi utile à la religion.

Et c'est en faisant d'aussi funestes inno-

vations, N. T. C. F., qu'on vient se vanter devant vous d'opérer une réforme salutaire. Qu'ils écoutent, ces prétendus réformateurs, ce que disoit saint Irénée à ceux de son siècle : « Aucune réforme ne peut être
« aussi utile que leur schisme est perni-
« cieux (30). » Qu'ils s'appliquent sur-tout ces paroles du grand Bossuet : « Cet état de
« l'Eglise, mise sous le joug dans son tem-
« porel et son spirituel tout ensemble, s'ap-
« pelle la réformation de l'Eglise et le ré-
« tablissement de la pureté évangélique.
« Cependant, si on doit juger, selon la règle
« de l'évangile, de cette réformation par ses
« fruits, il n'y a jamais rien eu de plus dé-
« plorable; puisque l'effet qu'a produit ce
« misérable asservissement du clergé, c'est
« que la religion n'y a plus été qu'une poli-
« tique (31). »

CXXVI. Reprenons ce que nous venons d'exposer sur le moderne établissement des élections en France. C'est à la puissance spirituelle qu'il appartient d'instituer les pasteurs, de leur donner des pouvoirs, de régler la manière dont ils seront institués, et dont ces pouvoirs leur seront communiqués : donc toute institution de pasteurs,

faite dans un autre mode que celui qu'elle a prescrit, ne forme pas de légitimes pasteurs, ne confère pas les véritables pouvoirs. Or, les pasteurs qui occupent actuellement les églises de France, n'ont été institués, nommés et confirmés que d'après les décrets de la puissance temporelle, sans aucune intervention de la puissance spirituelle. Et qu'on ne dise pas que ces décrets ne font que rétablir une discipline anciennement en usage. En premier lieu, l'autorité civile n'a pas le droit de faire revivre des usages que l'Eglise a réformés. En second lieu, il n'est pas vrai que les modernes élections soient les mêmes que les anciennes. D'abord, jamais les pasteurs du second ordre n'ont été institués par voie d'élection. Ensuite, l'élection autrefois usitée pour les évêques étoit essentiellement différente de celle actuellement employée. Il n'y assistoit que des catholiques, et les évêques y avoient la principale influence. Ici, toutes les sectes, toutes les religions sont admises, et les évêques en sont exclus. Il reste donc incontestablement prouvé que les nouveaux pasteurs, élus d'après les seules lois temporelles, n'ont pas reçu la mission et la juridiction di-

vines: donc leur ministère n'est pas le légitime ministère; donc c'est un ministère schismatique.

CXXVII. Passons à l'autre branche de la mission, et montrons qu'ils n'ont pas plus la mission locale que celle qui est personnelle; c'est-à-dire que, quand ils seroient véritablement envoyés de l'Eglise, ils ne le seroient pas dans les lieux qu'on leur a assignés, et qu'ils ne pourroient pas exercer leur ministère sur les fidèles qu'on a prétendu soumettre à leur juridiction.

CXXVIII. C'est la puissance temporelle qui a assigné à ces nouveaux ministres leurs sujets, par la division qu'elle a faite des métropoles, des diocèses et des paroisses. Si elle est incompétente pour opérer cette distribution, la distribution est nulle: si la distribution est nulle, les fidèles qu'on a prétendu transférer d'un diocèse ou d'une paroisse à un autre diocèse ou à une autre paroisse, n'y ont pas réellement été transférés; ils sont encore véritablement membres de leur ancien diocèse, de leur ancienne paroisse. Les pasteurs nouveaux, qu'on a prétendu leur donner, n'ont donc sur eux, ni mission, ni juridiction. La question se

réduit donc à ce point : la puissance politique est-elle compétente pour ordonner dans l'Eglise une distribution nouvelle de métropoles , de diocèses et de paroisses ? Nous allons l'examiner, d'abord d'après la nature même de la chose et les principes de la matière; ensuite d'après les faits et la possession constante de l'une et de l'autre puissance; par la raison et par la tradition.

CXXIX. Rappelons-nous les caractères que nous avons indiqués , pour juger si une matière quelconque est du ressort de l'Eglise. Tout ce qui lui est nécessaire lui appartient, puisqu'elle l'a reçu de Jésus-Christ. Tout ce qu'elle a réglé pendant les trois premiers siècles, est aussi de son domaine , puisqu'elle n'avoit alors que ce que Jésus-Christ lui avoit donné. Peut-on douter que la division des juridictions entre les pasteurs ne soit une chose nécessaire ? C'est donc à l'Eglise à la régler. Peut-on contester aussi que dans les premiers siècles elle seule n'ait décidé ce point ? C'est donc encore à ce titre à elle seule qu'il appartient de le décider. Dira-t-on qu'il est nécessaire qu'il y ait une division entre les juridictions des pasteurs; mais qu'il n'est pas nécessaire

que la division soit telle ou telle? Ce qui est nécessaire, c'est qu'il y ait une puissance chargée de régler cette division; et dès-lors, d'après les principes que nous avons établis, ce ne peut pas être la puissance temporelle qui les règle. Car il répugneroit à la raison que Jésus-Christ eût chargé de décider comment les pouvoirs spirituels seront distribués entre ses ministres, une puissance qui souvent ne reconnoît pas ces pouvoirs, qui même quelquefois s'efforce de les détruire. Il ne répugneroit pas moins qu'il eût confié ce pouvoir à des puissances différentes, qui diviseroient l'Eglise, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, et qui lui ôteroient l'uniformité de son régime.

Le gouvernement de l'Eglise fait partie de sa discipline intérieure et nécessaire; et conséquemment c'est à elle seule qu'il appartient de le régler. Nous avons prouvé cette vérité. Or, dans toute société, la distribution des juridictions entre les magistrats, la mesure, l'étendue, les limites du pouvoir attribué à chacun d'eux, appartient au gouvernement: les pasteurs de l'Eglise sont ses magistrats: c'est donc la puissance spirituelle qui gouverne l'Eglise,

qui seule a droit de leur départir et de redistribuer entr'eux les juridictions, et d'assigner à chacun d'eux les limites dans lesquelles ils doivent exercer les fonctions qu'elle leur confie.

Nous avons vu que c'est l'Eglise qui confère à ses ministres la mission et la juridiction : il seroit absurde qu'elle eût seule le droit de leur donner ses pouvoirs spirituels, et que ce fût la puissance temporelle qui réglât la mesure de pouvoirs qu'elle donneroit à chacun d'entr'eux. C'est évidemment celle qui est chargée de les donner, qui est aussi chargée de les distribuer.

Du principe que c'est l'Eglise qui confère la mission et la juridiction, résulte encore une autre conséquence. C'est en assignant des sujets à chaque pasteur, qu'elle lui confère ces pouvoirs, comme nous l'avons montré d'après le concile de Trente. C'est donc elle qui assigne les sujets; c'est donc elle qui détermine les territoires.

Pour éclaircir encore plus la question, analysons-la. Elle peut se diviser en deux : la mission et la juridiction pastorales doivent-elles être universelles dans tous les ministres, ou partagée entr'eux ? Dans le cas

où elles seront partagées, comment doivent-elles l'être? Que l'on nous dise à laquelle des deux puissances il appartient de statuer sur ces deux points; que l'on marque où commence dans cette matière le pouvoir civil. On ne dira certainement pas que c'est à lui à décider la première question, à prononcer si la mission et la juridiction spirituelles seront dans chaque ministre générales ou limitées. Cette question ne peut pas être de l'ordre temporel; elle n'intéresse en rien la société politique: elle est au contraire essentiellement de l'ordre spirituel, puisqu'elle consiste à savoir l'étendue de pouvoir spirituel qu'auront les ministres. Dira-on qu'au moins le mode de la division doit dépendre des souverains? Mais encore qu'y a-t-il de temporel dans la manière de distribuer les pouvoirs spirituels? Quel titre, quelle raison peut attribuer au magistrat politique le droit d'assigner aux évêques et aux prêtres les âmes qu'ils doivent instruire, les consciences qu'ils doivent diriger? Et ne résulteroit-il pas, de ce que cette division seroit abandonnée au pouvoir civil, l'inconvénient que nous avons déjà relevé? Il n'y auroit point dans l'Eglise

de division uniforme : chaque gouvernement donnant la sienne , ici l'Eglise seroit formée sur un modèle , là constituée sur un autre ; et elle seroit privée de cette unité de régime si précieuse , si nécessaire à son administration.

Concluons que c'est à l'Eglise seule qu'il appartient de départir à chacun de ses pasteurs la mesure de mission et de juridiction qu'elle juge convenable , d'étendre ou de limiter plus ou moins ces pouvoirs , de les circonscrire dans les bornes raisonnables , en un mot , de fixer les territoires où ils les exerceront.

Passons maintenant aux raisons , sur lesquelles on prétend fonder la compétence de l'autorité séculière.

CXXX. Un état, dit-on, peut admettre ou ne pas admettre une religion : il peut donc l'admettre avec des conditions. Lorsque la religion catholique fut reçue dans les Gaules , la puissance civile pouvoit lui dire : Voilà des villes pour établir vos évêques ; voilà les territoires où chacun d'eux exercera son ministère. Ce que la nation pouvoit alors , elle le peut dans tous les temps ; elle le peut sur-tout dans un moment où elle

elle se régénère, et où elle réforme tous les abus sous lesquels elle a gémi : elle a donc le droit de désigner les villes épiscopales, et de distribuer de nouveau les diocèses.

CXXXI. Avant de répondre directement à la difficulté, il est nécessaire d'éclaircir le principe sur lequel on la fonde. Quand on avance cette maxime, qu'on n'a pas rougi de débiter dans l'assemblée nationale, que l'état peut ne pas recevoir la religion catholique, entend-on que le souverain peut proscrire cette religion, et en interdire l'exercice? entend-on qu'il peut ne pas lui accorder de protection particulière, et ne pas en faire la religion de son état? Dans le premier sens, la proposition est aussi fautive dans l'ordre politique, qu'impie aux yeux de la religion. Le souverain n'a pas droit d'interdire à ses peuples ce qu'une autorité d'un ordre supérieur leur enjoint : son autorité cesse, où l'obligation de lui obéir expire. Le pouvoir d'ordonner et le devoir d'obtempérer sont deux choses essentiellement corrélatives et inséparables; et il seroit contradictoire qu'un prince eût le droit de commander ce que ses sujets doivent ne pas faire.

Si on entend le principe dans le second sens, c'est-à-dire, si on énonce que le souverain peut ne pas faire de la vraie religion une religion privilégiée, il ne prouve plus rien. Sans doute, l'état peut apposer à ces avantages qu'il accorde, des conditions, mais seulement des conditions qui ne nuisent pas à la religion, qui n'y apportent aucun changement : il protège l'Eglise catholique telle qu'elle est, telle que Jésus-Christ l'a fondée, avec tous les caractères et toute l'autorité que ce divin fondateur lui a donnés. S'il altère en quelque chose, par les conditions qu'il appose, cette autorité, ce n'est plus l'Eglise de Jésus-Christ qu'il protège, c'est une autre religion qu'il compose à son gré. L'état ne peut donc pas admettre l'Eglise à condition qu'il sera chargé lui-même d'investir les pasteurs de la mission et de la juridiction spirituelles, et de leur donner des sujets sur lesquels ils exercent ces pouvoirs. Dans l'hypothèse que nous examinons, l'état dit à l'Eglise naissante qu'il reçoit dans son sein, et à qui il accorde des faveurs : Voilà des villes pour les sièges épiscopaux, des territoires pour l'exercice du ministère

pastoral. Mais l'Eglise accepte la proposition que lui fait l'état : par cette acceptation , elle fonde les sièges épiscopaux dans les villes que l'état lui a indiquées ; elle donne la juridiction et la mission sur les territoires ainsi circonscrits aux évêques qu'elle institue. La puissance spirituelle ratifie et consacre par son adhésion ce que la puissance civile a proposé : il n'est donc pas vrai que dans cette supposition , ce soit la puissance temporelle seule qui établisse les sièges, et qui divise les diocèses.

Suivons l'hypothèse dans sa seconde branche. Ce que la nation pouvoit alors , elle le peut dans tous les temps : mais elle ne le peut que de la même manière dont elle le pouvoit , c'est-à-dire , avec le consentement de l'Eglise. Toujours pleine d'égards et de déférence pour les souverains de la terre , l'Eglise s'est constamment prêtée à tout ce qu'ils ont désiré sur cet objet ; et il y en a un grand nombre d'exemples récents parmi nous. Toutes les nouvelles érections d'évêchés , toutes les distractions de territoires ont été faites par l'Eglise sur le vœu de nos rois. Mais ce sont certainement deux choses entièrement différentes , que

la puissance temporelle déclare à la puissance spirituelle les changemens qu'elle desire dans la distribution des juridictions ecclésiastiques, et qu'elles se concertent pour les opérer; ou que la puissance temporelle seule, sans appeler, sans même consulter l'Eglise, bouleverse de fond en comble tout l'ordre de ses juridictions, établisse des sièges nouveaux, et y attache la juridiction spirituelle; supprime ceux qui existent depuis un grand nombre de siècles, et anéantisse la juridiction que l'Eglise y avoit attachée; enleve des diocésains à un évêque, pour les confier à un autre. En un mot, la puissance civile peut aujourd'hui ce qu'elle a pu lorsque l'Eglise fut reçue dans son sein: mais alors elle ne pouvoit pas instituer des évêchés, leur soumettre des ames, sans le concours de l'Eglise. Elle a donc été absolument incompetente pour les changemens qu'elle a faits.

CXXXII. Mais, dit-on encore, l'Eglise n'a point de territoire; c'est une maxime vulgaire parmi nous. Que signifie-t-elle, sinon que tout ce qui regarde la disposition des territoires est un pur temporel qui ne regarde que la puissance civile. La divi-

sion des territoires en diocèses et en paroisses ne concerne donc pas l'Eglise. Qu'y a-t-il en effet de plus temporel en soi qu'une division, une circonscription de terrains ? C'est une opération purement topographique et étrangère à la puissance spirituelle.

CXXXIII. L'Eglise n'a point de territoire par elle-même ; ce principe est certain : Jésus-Christ ne lui a point donné de propriété. Mais , quoiqu'elle ne possède point de territoire, elle ne peut exister, et ses ministres ne peuvent exercer leurs fonctions que sur un territoire quelconque. Est-ce à elle, est-ce à la puissance civile de déterminer le pays, le canton, où chacun d'eux remplira son ministère ? Jésus-Christ n'a point donné la possession de toute la terre à ses apôtres, quand il leur a assigné toute la terre pour être le théâtre de leur zèle. De même l'Eglise ne donne pas un territoire à ses pasteurs, quand elle les charge d'exercer dans son enceinte la mission et la juridiction spirituelles. Le vice de cette difficulté consiste en ce que la question y est mal établie : elle suppose qu'il s'agit de la disposition des territoires, de la division,

de la circonscription physique des terrains. Ce sont-là sans doute des opérations purement topographiques et étrangères à la puissance spirituelle : mais ce n'est pas là ce que nous réclamons pour l'Eglise. Nous réclamons le droit de distribuer entre ses ministres leurs fonctions spirituelles, d'assigner à chacun d'eux le lieu où il les exercera, de fixer la mesure de la mission et de la juridiction qu'elle leur confie. Il s'agit donc ici, non de circonscrire physiquement un territoire, mais de circonscrire les travaux spirituels sur un territoire; non de savoir à qui sera telle étendue de pays, mais qui sera chargé d'enseigner et de diriger les âmes qui sont dans ce pays. Est-ce à la puissance qui régit l'Eglise, ou à celle qui gouverne l'état, qu'il appartient de déterminer l'étendue de chaque juridiction dans l'Eglise? Est-ce la puissance dépositaire des biens spirituels, ou celle qui administre les biens temporels, qui a droit de répartir la mission et la juridiction spirituelles, et d'en poser les limites? Voilà la véritable question; et réduite à ces termes, elle n'est pas difficile à décider. Il est nécessaire pour tracer à chaque pasteur le cercle de ses travaux, de

lui assigner un territoire : mais cette assignation, cette démarcation ne donne aucun droit à l'Eglise sur ce territoire ; et comme elle est entièrement de l'ordre spirituel, elle ne dérange rien dans les dispositions, dans les circonscriptions que peut faire la puissance politique sur le même territoire.

CXXXIV. Les défenseurs de la nouvelle distribution des territoires fondent le droit de la puissance civile à les régler, sur l'intérêt qu'elle y a. Comment se persuader, disent-ils, que la religion soit intéressée à l'étendue plus ou moins grande d'un diocèse ou d'une paroisse ? Mais l'état est singulièrement intéressé à ce que le nombre des pasteurs soit dans une juste proportion avec les besoins des fidèles. Si, comme dans le principe, l'Eglise n'avoit d'autres revenus que les offrandes des fidèles, la multiplicité des évêchés et des cures pourroit paroître indifférente à l'état ; mais depuis que la nation a mis les frais du culte au rang des dépenses publiques les plus sacrées, il lui importe que le nombre des ministres du culte n'excede pas ce qui est nécessaire : Ainsi, l'Eglise d'une part n'ayant pas d'intérêt à la distribution de ses pasteurs, l'état

de l'autre y en ayant un très-grand , c'est à l'état bien plus qu'à l'Eglise à la régler.

CXXXV. Quoi ! on imagine sérieusement faire croire que l'Eglise n'a aucun intérêt à la distribution de ses pasteurs , à l'étendue du territoire qui est confié à leur zèle. Elle a au contraire sur cet objet deux intérêts très-grands : le premier , que la distribution soit faite par elle-même ; le second , que le nombre de ses ministres suffise à tous les besoins des peuples.

En premier lieu, elle a un intérêt majeur à ce que dans tous les lieux les fonctions pastorales ne soient exercées qu'en vertu d'une mission et d'une juridiction légitimes. Si ces pouvoirs sont illégitimes , ils sont invalides , et les fonctions exercées en conséquence sont nulles. Certes , la religion est intéressée à ce que les fonctions saintes soient , et licitement, et valablement remplies. Or il n'y a de mission et de juridiction légitimes , comme nous l'avons démontré , que celles qui viennent de l'Eglise. Une partie essentielle de la collation de juridiction et de mission est , et nous l'avons aussi prouvé , l'assignation de sujets sur lesquels elles se déploient. L'Eglise a donc

un intérêt majeur à ce que les sujets ne soient assignés aux pasteurs que par elle-même, ou ce qui revient au même, que la distribution des territoires entre ses ministres ne soit faite que par elle.

En second lieu, comment peut-on prétendre qu'elle n'a aucun intérêt à l'étendue plus ou moins grande de ses diocèses et de ses paroisses? Car il n'est pas ici question d'un seul diocèse, ou d'une seule paroisse. On sent que l'étendue trop grande d'un seul territoire seroit un mince inconvénient, auquel il seroit facile de remédier. Mais si, sous prétexte que l'état stipendie les ministres du culte, un souverain mal intentionné pour la religion catholique (et cette supposition n'est pas une chimère) vouloit en réduire le nombre au - dessous de ce qui est nécessaire pour les besoins spirituels du peuple, il faudroit donc que l'Eglise se contentât de ce nombre insuffisant de pasteurs; il faudroit quelle laissât une partie de ses enfans sans instruction, sans direction, sans sacremens. Peut-on sérieusement soutenir qu'elle est sans intérêt dans un tel ordre de choses?

CXXXVI. Mais, dit-on, l'état qui

stipendie les ministres, est intéressé de son côté à ce que le nombre de ses salariés ne soit pas excessif : il a donc droit de le régler ; et si ses dispositions ne quadrent pas avec celles de l'Eglise , pourra-t-il être forcé à solder des pasteurs qu'il ne juge pas nécessaires ? Est-ce là encore un droit de la puissance spirituelle ?

CXXXVII. Non, sans doute , la puissance spirituelle n'a pas le droit d'exiger que la puissance temporelle stipendie ses pasteurs ; elle ne peut pas la contraindre à en payer plus qu'elle ne veut. La rétribution des pasteurs , dans quelque forme qu'elle soit , est un objet purement temporel , hors de la compétence de l'Eglise. Mais l'Eglise n'en a pas moins le pouvoir de juger le nombre des pasteurs nécessaires aux besoins des peuples : c'est à elle à les envoyer, et à envoyer ce qu'il faut , pour que toutes les fonctions soient exercées part-tout , et qu'aucun fidèle ne manque des secours de la religion. Si l'état et l'Eglise ne s'accordent pas sur ce point , nous avons déjà expliqué ce qui arrivera : chacune des deux puissances restera dans ses droits , et les exercera. L'état ne stipendiera que le

le nombre de pasteurs qu'il trouvera convenable ; l'Eglise de son côté instituera ceux qu'elle jugera nécessaires : et ceux d'entr'eux qui ne seront pas rétribués aux frais du public, seront dans le cas où étoient les apôtres et les pasteurs de la primitive Eglise ; les charités des fidèles et leur travail les soutiendront. Ainsi seront conservés tous les intérêts ; ainsi seront maintenus tous les droits, et la diversité de décision des deux puissances ne causera point entre elles de division.

CXXXVIII. On présente un autre raisonnement en faveur du nouveau système : La juridiction spirituelle que réclament les évêques, n'est pas tellement immuable sur leurs diocésains , qu'il ne dépende de la volonté absolue de chaque individu d'y renoncer en changeant de domicile. Je suis aujourd'hui du diocèse de Paris ; demain je serai du diocèse de Rouen, en m'établissant dans cette dernière ville. Quoi ! ce que je puis pour mon compte, ce qui dépend uniquement de moi , ne sera pas au pouvoir de la nation entière ? et chacun jouissant pour soi de la liberté de se soustraire à l'autorité sprituelle d'un évêque pour

retomber sous celle de son voisin, si cela convient à ses intérêts, on n'auroit pas le même droit en masse et collectivement ? Ce ne sont donc plus les personnes qu'elle atteindra, sur lesquelles elle s'exercera; ce sera le matériel du territoire, sur lequel elle viendra frapper. Voilà les absurdités auxquelles on s'expose, et qu'il faut digérer, en poussant à l'extrême des principes fausement appliqués.

CXXXIX. Ce raisonnement pêche en ce qu'il compare deux choses absolument disparates, et qu'il conclut de l'une à l'autre. De la faculté qu'a chaque particulier de changer d'évêque en changeant de demeure, il infère que l'autorité civile a le droit de bouleverser tous les diocèses, et de changer l'ordre des juridictions spirituelles. Ce sont deux choses qui n'ont entr'elles aucun rapport. Tout homme peut sans doute se soustraire à la juridiction d'un évêque, et se soumettre à celle d'un autre, en changeant de domicile. Ce qu'un individu peut, un grand nombre le peut de même; ils peuvent en masse et collectivement passer d'un diocèse dans un autre : ils changent alors d'évêque en vertu des dispositions de l'Eglise, qui a

circonscrit la juridiction de chaque évêque dans les limites de son diocèse , et qui par là même a statué qu'en sortant de ces limites on changeoit de pasteur. Comment peut-on inférer de là , que , sans le concours de l'Eglise , la puissance civile puisse déplacer les limites des diocèses, et soumettre de son autorité privée le pays qui reconnoissoit précédemment un évêque , à un évêque différent ? Quelle relation y a-t-il de l'une à l'autre de ces deux propositions ? Tout particulier peut, en changeant de territoire , changer d'évêque : donc la puissance publique peut à son gré changer les territoires d'évêque à évêque , donner à l'un ce qui appartenoit à l'autre , ôter à celui-ci pour reporter à celui-là.

Quand l'Eglise a voulu que la juridiction de chaque pasteur fût affectée à un territoire , et y fût circonscrite , ce n'est pas le matériel du territoire qu'elle a assujetti à cette juridiction , ce sont les ames qui y sont établies. Quand elle a partagé entre ses ministres les fonctions pastorales , et qu'elle a chargé chacun d'eux de diriger un certain nombre de fidèles , il a bien fallu une règle générale qui fit connoître

à chaque ministre la portion du troupeau qui lui étoit assignée , et à chaque fidèle le pasteur auquel il étoit confié. La division la plus naturelle, la plus utile, étoit de charger un pasteur du soin de toutes les ames qui étoient dans un tel arrondissement. Ainsi, l'Eglise a fait le partage entre ses pasteurs par territoires. La juridiction d'un évêque sur un fidèle n'est pas immuable : ce qui est immuable , où du moins ce qui ne peut être changé que par l'Eglise , c'est ce que l'Eglise a établi , que tous les fidèles existans dans l'enceinte départie à la juridiction d'un évêque , soient soumis à cette juridiction. La faculté qu'a chaque individu de sortir de ces limites , ne prouve point que la puissance civile ait droit de les déplacer.

CXL. On prétend enfin , pour justifier la nouvelle distribution des diocèses , que celle qui existoit dans l'Eglise de France , avoit besoin de réforme. N'étoit-ce pas , dit-on , une chose absurde qu'il y eût des évêchés de vingt ou trente paroisses , et d'autres de plus de mille ? Cette monstrueuse disproportion pouvoit - elle être conservée ? Ne prouve-t-elle pas d'ailleurs

que la division n'étoit point l'ouvrage du Saint-Esprit, mais l'œuvre des hommes, et que par conséquent la puissance humaine a pu la réformer, et conformer la circonscription des diocèses à celle des parties de l'empire ?

CXLI. Supposons d'abord l'abus aussi grave qu'on le dit : il s'agit encore de savoir à qui il appartenoit de le réformer. L'abus dans l'exercice d'une puissance ne forme point à une puissance étrangère un titre de compétence. De ce que l'étendue des diocèses étoit disproportionnée, de ce que leurs démarcations ne s'accordoient pas avec les démarcations civiles, il ne résulroit aucun inconvénient dans l'ordre public ; le régime temporel n'en souffroit nullement. L'autorité temporelle n'avoit pas le droit de changer un ordre de choses qui ne l'affectoit, qui ne la dérangeoit en aucune manière. Que ce fût un abus, si l'on veut : cet abus étoit étranger à l'état : ce n'étoit donc pas à l'état à le réformer.

Il est injuste de qualifier un ordre de choses d'abus, et sur-tout d'abus criant, parce qu'il pourroit être plus parfaitement ordonné. Il faut, pour constituer un

abus véritable et qui exige une réforme , examiner d'abord s'il entraîne de graves inconvéniens ; ensuite, s'il n'y auroit pas des inconvéniens réels au changement. Que l'on nous dise donc , quels grands maux sont résultés de la division ancienne et immémoriale des diocèses ? A-t-on vu ceux qui sont les plus étendus , abandonnés en partie ? A-t-on vu ceux qui sont les plus petits , négligés ? Il est facile de crier à l'abus : mais pour le prouver , il faudroit citer des faits graves , constans , multipliés ; car des torts particuliers et personnels , qui peuvent exister dans tout ordre de choses , ne prouvent pas que l'ordre actuel soit abusif. L'esprit de l'Eglise est en général éloigné de l'innovation : elle tient par ses principes à la stabilité de ses formes et de ses usages ; elle respecte tout ce qui lui est transmis par l'antiquité , et elle ne change dans sa discipline que ce qu'il est absolument nécessaire de changer. Une considération particulière l'attache à la conservation des sièges épiscopaux. C'est , comme nous avons vu , la succession des pontifes sur les mêmes sièges , qui transmet la doctrine et en garantit la perpétuité. L'apos-

tolicité du ministère maintient l'apostolicité de la doctrine. Il est infiniment important à l'Eglise de conserver cette précieuse tradition, et par conséquent la continuité des mêmes sièges épiscopaux. Ce n'est pas que, dans différens temps, elle n'ait fait des changemens dans l'ordre de ses évêchés. Elle s'est prêtée spécialement aux démembrements et aux suppressions que la puissance civile a desirés. Ces changemens partiels, et qui ne portent que sur un petit nombre d'évêchés, n'empêchent pas qu'en général la foi catholique ne se perpétue par la succession totale des évêques; parce que ce n'est pas la succession de tel siège particulier, c'est celle de tout l'ensemble de l'épiscopat, qui forme l'apostolicité. Que l'on eût jugé convenable de supprimer quelques évêchés trop peu étendus, pour les réunir à d'autres, de diviser d'autres trop vastes, pour en former de nouveaux, l'Eglise se seroit prêtée sans difficulté à ces changemens qui ne dérogeoient point à ses principes; et elle n'auroit fait dans cette occasion que ce qu'elle a fait dans toutes les autres circonstances. Ses pasteurs l'avoient même annoncé: ils ne demandoient que

la liberté d'employer les formes canoniques. Mais le bouleversement total de l'Eglise gallicane , l'anéantissement subit de cinquante évêchés , la création non moins soudaine de dix autres , le déplacement de toutes les limites , tous ces changemens , en un mot , si grands et si précipités , n'interrompent-ils pas cette chaîne qui formoit l'apostolicité de l'Eglise de France ? Et peut-on comparer ce vice essentiel à l'inconvénient d'avoir quelques évêchés trop limités , et quelques autres trop étendus ? Et quel avantage prétend-on avoir acquis ? On a rendu enfin , dit-on , tous les diocèses égaux. Mais les forces , les talens , les qualités de ceux qui sont appelés à régir les diocèses , ne sont pas départis à tous dans la même mesure. Il est donc utile de ne pas donner à tous une égale mesure de travail. Ainsi la nouvelle circonscription , qui vient , le compas à la main , donner à tous les diocèses une même étendue , est plus abusive que celle qu'elle veut corriger ; et en prétendant réformer un abus , on s'est jeté dans d'autres abus plus funestes.

CXLII. Après avoir montré par la raison et par la nature de la juridiction spirituelle,

que la division des pouvoirs entre les pasteurs, et par conséquent la circonscription des métropoles, des diocèses et des paroisses, étant du domaine de l'Eglise, doit être réglée par elle-même, et après avoir répondu aux raisons par lesquelles les défenseurs de la nouvelle distribution prétendent attribuer ce pouvoir à l'autorité civile, il faut reprendre la question sous un autre point de vue, et considérer quelle a été sur cet objet la tradition constante de tous les siècles.

CXLIII. Nos adversaires, pour établir leur système, remontent jusqu'à la source de la juridiction spirituelle : ils combattent le principe même de la division des diocèses et des paroisses. Sans doute, disent-ils, il est de l'essence de la religion qu'elle ait pour ministres des prêtres et des évêques établis, les uns au premier, les autres au second rang ; mais il n'est pas également essentiel que les diocèses et les paroisses soient divisés. Quand Jésus-Christ donna la mission à ses apôtres, il la leur donna universelle et sans limites : *Allez dans tout le monde; prêchez l'Évangile à toute créature* (32). Voilà les termes dont il se

servit : il n'y a pas dans cette mission de division de territoire : c'est dans le monde entier, c'est à toute créature, que chaque apôtre doit annoncer la vérité. Jésus-Christ ne leur a pas dit : *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

Ce raisonnement, ou prouve trop, ou ne prouve rien. Si Jésus-Christ envoyant ses apôtres prêcher à toute la terre, a rejeté toute division de juridiction, la distribution des territoires est contraire au précepte divin ; et dans ce cas, de quel droit l'assemblée nationale s'est-elle permis d'en tracer une ? Si au contraire, les paroles du Sauveur n'excluent point les divisions de juridiction, que peut-on en conclure contre le droit de l'Eglise de former ces divisions ?

Examinons en lui-même ce texte, dont on a tant abusé pour combattre toutes distributions de territoires, en même temps qu'on en formoit une. C'est au corps des apôtres et de leurs successeurs que Jésus-Christ adresse ces paroles : *Préchez l'Evangile à toute créature.* La mission universelle qu'elles renferment, est donc donnée à tout le corps. Les apôtres avoient deux ma-

nières de la remplir : ou en prenant chacun le monde entier pour objet de leur ministère , qui eût alors été universel ; ou en se distribuant les différentes parties du monde, et allant annoncer l'Évangile chacun dans la partie confiée à son zèle. Le précepte du Sauveur est donc susceptible de deux sens : la mission universelle qu'il confère au collège apostolique pour être donnée , ou à chaque apôtre en particulier , ou au corps entier , pour être exercée distributivement par tous les membres. On ne peut connoître plus sûrement lequel des deux sens est le véritable , que par la manière dont les apôtres et l'Église l'ont entendu. D'abord personne n'a dû mieux comprendre les paroles du Sauveur que ceux à qui elles étoient adressées pour les exécuter. Ensuite nous tenons , et ce principe est la base de la foi catholique , que c'est à l'Église à fixer le vrai sens des divines écritures. Or nous voyons les apôtres , après la descente du Saint-Esprit, se partager entr'eux le monde. Leur chef se fixe à Rome, capitale de l'univers ; saint Jacques reste à Jérusalem ; saint André porte la foi dans l'Achaïe ; saint Simon dans l'Égypte ; saint Jude dans

l'Ethiopie ; saint Thomas dans l'Inde ; et de même tous les autres vont répandre en divers lieux la lumière de la foi. C'est ainsi qu'ils remplissent la mission universelle qu'ils ont reçue : tous annoncent la vérité à toute la terre , chacun d'eux l'annonçant à une partie de l'univers.

CXLIV. Les évêques qu'établissent après eux les apôtres, sont attachés par eux à des lieux particuliers. Saint Pierre fixe saint Marc à Alexandrie , saint Paul laisse Timothée à Ephèse, et Tite en Crète. Nous voyons dans l'Apocalypse sept évêques placés dans sept villes de l'Asie mineure. Depuis ce premier moment de l'Eglise , la division des diocèses a été constamment sa loi : la tradition sur ce point n'éprouve, ni variation, ni interruption. Tous les siècles de l'Eglise déposent contre ce principe fondamental de nos adversaires, que la mission des évêques est une mission universelle ; tous attestent que jamais les évêques n'ont eu une telle mission , et qu'elle a , dans tous les temps , dans tous les lieux , été attachée et restreinte aux territoires qui lui étoient assignés.

Les canons apostoliques , qui sont de

l'antiquité la plus reculée , qui ne sont autre chose , selon Mr. Fleury , que les règles de discipline données par les apôtres , conservées long-temps par la simple tradition , et ensuite écrites (33), qui jouissoient à ce titre de la plus haute considération dès le quatrième siècle , les canons des apôtres « défendent aux évêques de faire des ordi-
« nations hors de leurs limites dans les
« villes et les campagnes qui ne leur sont
« pas soumises , sans le consentement de
« ceux dont elles dépendent ; et dans le cas
« d'infraction , condamnent à la déposition
« l'évêque qui a fait l'ordination , et ceux
« qui l'ont reçue (34). »

CXLV. Saint Cyprien dit expressément « qu'à chaque pasteur a été assignée une
« portion du troupeau à régir (35).

Le premier concile général « défend à
« tout évêque de faire des ordinations dans
« le diocèse d'un autre , et de rien disposer
« dans un diocèse étranger sans la permis-
« sion du propre évêque (36). »

Le concile d'Antioche « interdit de même
« aux évêques d'aller dans les villes qui ne
« leur sont point soumises , faire des ordi-
« nations et établir des prêtres et des diacres ,

« sinon avec le conseil et la volonté de
 « l'évêque du lieu. Si quelqu'un ose y con-
 « tredire, son ordination sera nulle, et il
 « sera puni par le synode (37). »

Le concile de Sardique renferme une semblable disposition (38).

Un concile de Carthage, tenu dans le même siècle, « défend d'usurper le terri-
 « toire voisin, et d'entrer dans le diocèse
 « de son collègue sans sa demande (39). »

Le pape saint Célestin I recommande entr'autres choses aux évêques de la Gaule
 « qu'aucun ne fasse d'usurpation au préju-
 « dice d'autrui, et que chacun soit content
 « des limites qui lui ont été assignées (40). »

Le premier concile de Constantinople, qui est le second des conciles généraux, « veut que les évêques n'aillent pas dans les
 « églises qui sont hors de leurs limites, et
 « qu'ils ne confondent et ne mêlent pas les
 « églises (41). »

Le pape Boniface « défend aux métropo-
 « litains d'exercer leurs fonctions sur les
 « territoires qui ne leur ont point été con-
 « cédés, et d'étendre leur dignité au-delà
 « des limites qui leur sont fixées (42). »

Le troisième concile de Carthage « défend

aux

« aux évêques d'usurper le troupeau d'au-
 « trui , et d'envahir les diocèses de leurs
 » collègues (43). »

Le pape Hilaire « ne veut pas que l'on
 « confonde les droits des églises , et ne
 « permet pas à un métropolitain d'exer-
 « cer ses pouvoirs dans la province d'un
 » autre (44). »

« Jamais , dit saint Augustin , nous n'exer-
 « cerons de fonctions dans un diocèse étran-
 « ger , qu'elles ne nous soient demandées ,
 « ou permises par l'évêque de ce diocèse où
 « nous nous trouvons (45). »

Le second concile d'Orléans « soumet ,
 « conformément aux anciens canons , toutes
 « les églises que l'on construit , à la juridis-
 « tion de l'évêque dans le territoire duquel
 « elles sont situées (46). »

Le troisième concile tenu dans la même
 ville , « défend aux évêques de se jeter sur
 « les diocèses étrangers , pour ordonner des
 « clercs , et consacrer des autels. Le coupable
 « sera suspendu de la célébration des saints
 « mystères pendant un an (47). »

Le second concile d'Orange « déclare que ,
 « si un évêque bâtit une église sur un
 « diocèse étranger , elle sera soumise à la

« juridiction de celui sur le territoire
« duquel elle est située (48). »

Le cinquième concile d'Arles « prononce
« qu'un évêque ne pourra pas élever à un
« autre grade le clerc d'un autre évêque,
« sans sa permission par écrit (49). »

Le concile de Châlons-sur-Saône porte
la même défense (50).

Les capitulaires renferment une multi-
tude de dispositions semblables. Nous nous
contenterons d'en citer une. « Qu'un évêque,
« téméraire infracteur des canons, enflammé
« d'une odieuse cupidité, n'envahisse pas
« les paroisses de l'évêque d'une autre ville;
« et que content de ce qui lui appartient,
« il ne ravisse pas ce qui est à autrui (51). »

Nous ne suivons pas plus loin la chaîne
de la tradition : nous passerons de suite au
concile de Trente, qui a confirmé cette loi
de tous les siècles de l'Eglise, « en inter-
« disant à tout évêque l'exercice des fonc-
« tions épiscopales dans le diocèse d'un
« autre, sinon avec la permission de l'ordi-
« naire du lieu et sur les sujets soumis à cet
« ordinaire. Si on y contrevient, l'évêque
« sera suspendu de plein droit des fonctions
« pontificales, et ceux qu'il aura ainsi

« ordonnés, de celles de leur ordre (52). »

CXLVI. Nous pouvons conclure de cette multitude d'autorités, qu'il n'y a eu aucun temps dans l'Eglise, où on ait regardé comme universelle la mission donnée aux évêques; qu'on a au contraire reconnu constamment et par-tout, depuis le temps des apôtres jusqu'à notre siècle, comme une loi positive, que la mission et la juridiction de chaque évêque sont circonscrites dans les limites du diocèse pour lequel il est consacré. Or, si cette loi a été perpétuellement en vigueur dans toute l'Eglise depuis les apôtres, il est incontestable qu'elle émane d'eux, et qu'elle fait partie des traditions apostoliques, lesquelles ne sont elles-mêmes que l'expression des préceptes recueillis par les apôtres de la bouche de leur divin Maître. Les apôtres n'avoient pas encore conformé leur glorieuse carrière, et déjà le principe de la division des juridictions et de la séparation des territoires entre les évêques qu'ils avoient institués, étoit reconnu : il avoit donc été établi par eux. Tel est d'ailleurs le principe enseigné de tout temps dans l'Eglise catholique, qui fait partie de sa doctrine sur l'autorité de la tradition, par

lequel elle a souvent confondu les erreurs qui s'élevoient dans son sein. Tout ce qui est tenu universellement, et dont l'origine ancienne est ignorée, doit être attribué à la tradition apostolique. Les témoignages des saints pères établissent victorieusement cette vérité.

« Ce que l'on trouve unanimement adopté par tous, dit Tertullien, n'est pas une erreur, mais une tradition (53). »

Saint Augustin parlant de la coutume de ne pas rebaptiser les hérétiques, la regarde « comme tirant son origine des apôtres, de même que plusieurs autres qui sont observées dans l'Eglise universelle, et qui par cette raison passent pour avoir été transmises et recommandées par ces grands personnages, quoiqu'on n'en trouve point l'établissement dans leurs écrits. (54). »

Saint Jean Chrysostôme, après avoir rapporté le texte par lequel l'apôtre des nations recommande aux thessaloniens de conserver fidèlement les traditions qu'il leur a laissées, soit de vive voix, soit dans ses épîtres, en conclut « que les apôtres n'ayant pas consigné dans leurs écrits tout ce qui

« doit être cru, la tradition de l'Eglise est
« aussi un objet de la foi. C'est la tradition,
« ne demandez rien de plus (55). »

On connoît la célèbre maxime de Vincent de Lerins; « qu'on doit conserver avec grand
« soin dans l'Eglise, ce qui a été enseigné
« dans tous les temps, dans tous les lieux,
« par toutes les personnes (56). »

Concluons de toutes ces autorités avec Jean Cassien, « que, pour réfuter l'erreur
« que nous combattons, le consentement
« universel de l'Eglise doit suffire, parce que
« l'autorité de tous est la preuve incontes-
« table de la vérité; ensorte que, si quelqu'un
« ose s'élever contre cette respectable una-
« nimité, on doit, non pas écouter ses
« vaines assertions, mais condamner sa per-
« versité, parce que celui-là porte avec lui
« sa condamnation; qui attaque le jugement
« de toute l'Eglise; et qu'on ne doit point
« écouter celui qui conteste ce que tous ont
« décidé (57). »

CXLVII. Il seroit trop difficile aux apo-
logistes du schisme de révoquer en doute
cette vérité si clairement démontrée, que
de tout temps les territoires ont été divisés
entre les évêques; et que chacun d'eux est

restreint pour l'exercice de ses fonctions au territoire qui lui est confié : mais ils disent que c'est une simple règle de police, établie pour maintenir le bon ordre ; qu'elle est susceptible de changemens et de modifications, et qu'on ne peut pas en conséquence la regarder comme essentielle à la religion.

CXLVIII. Sans doute la loi qui circonscrit la mission et la juridiction des évêques dans leurs territoires, est une loi de discipline : mais ce n'est pas moins une loi émanée des apôtres. Et comment peut-on soutenir que la discipline apostolique n'est pas de l'essence de la religion ? Comment peut-on dire que la puissance temporelle a droit de changer les lois que sur la parole de Jésus-Christ les apôtres eux-mêmes ont données à l'Eglise ? Il faut distinguer ici deux choses : la loi générale qui ordonne la circonscription des juridictions dans les territoires, et la circonscription particulière des différens diocèses : la première est invariable, parce qu'elle fait partie de la discipline générale et du gouvernement donné à l'Eglise par les apôtres ; la seconde peut, dans le détail, éprouver quelques variations ; mais on ne peut pas

inférer de la possibilité de changer la circonscription de quelques évêchés, que les évêques aient reçu de Jésus-Christ une mission universelle; et cette assertion, sur laquelle nos adversaires fondent principalement leur système, est absolument contraire à la vérité et à la tradition apostolique.

CXLIX. Pour soutenir le pouvoir qu'ils attribuent à l'autorité civile sur la distribution des territoires, nos adversaires mettent en avant un autre principe. La division des métropoles, des diocèses, des paroisses dépend tellement de la puissance temporelle, qu'elle a été formée sur le même pied et sur les mêmes démarcations que la division civile, qui existoit avant l'Évangile. Les apôtres d'après la parole de Jésus-Christ ont donc soumis l'Église à suivre dans les circonscriptions l'ordre qu'il plaît à la puissance civile d'établir. Les preuves de ce fait, que la division ecclésiastique a été parfaitement conforme à la division civile préexistante, ont été recueillies par un savant théologien, aussi exact que critique judicieux. Mr. Dupin, dans ses dissertations sur la discipline de l'Église, dit expressément

que toute l'ancienne distribution des églises a été faite d'après la forme de la distribution de l'empire romain ; que les conciles se sont conformés exactement à cette distribution ; et que par une suite de cette règle, lorsque la distribution civile d'une province changeoit, la distribution ecclésiastique changeoit pareillement. Il dit enfin que c'est cette division civile de la Gaule qui a servi de base à la constitution de l'Eglise gallicane. Une autre preuve bien certaine que c'est à la puissance civile à fixer les résidences et l'étendue de pouvoir des évêques, se tire des épîtres de saint Paul. Cet apôtre écrivant à Tite, lui recommande d'établir les évêques dans les villes ; car, par le mot *presbyteros*, il entend clairement les évêques. Immédiatement après, il décrit les qualités de ceux que Tite doit instituer, et il les nomme évêques (58). C'est donc, d'après ce texte précis et impératif, dans les villes que les évêques doivent être établis. Or, qu'est-ce qui constitue un lieu quelconque comme ville, plutôt que comme bourg ou village ? Certainement c'est l'état politique et civil de ce lieu : c'est de l'organisation civile qu'il résulte qu'un lieu

est

est une cité, *civitas* : l'autorité spirituelle n'entre évidemment pour rien dans cette opération. Ainsi, on est fondé à faire ce raisonnement : L'état des villes, de leurs dépendances et de leur territoire est déterminé par la puissance civile : donc, quand l'Apôtre déclare qu'on doit établir les évêques dans les villes, il veut que l'on suive pour la distribution des territoires entre les pasteurs, l'ordre établi par la puissance civile. Dans l'usage même présent, il subsiste un vestige bien marqué et une reconnaissance formelle de ce principe : lorsque le Pape érige un évêché, il commence avant d'établir l'évêché dans tel lieu, par ériger ce lieu en ville ou en cité. Croira-t-on de bonne foi qu'il appartienne au Pape d'ériger un lieu en ville ou en cité? Non, sans doute; c'est à la puissance civile seule que ce droit appartient. Mais la puissance ecclésiastique reconnoît le principe, que ce n'est que dans une ville ou cité que l'évêché doit être établi. Elle élude la règle par une usurpation de pouvoir. Mais, en la faisant rentrer dans ses limites, on rétablit la loi dans sa pureté. Tel est donc le principe : les démarcations des diocèses sont soumises dès leur

origine aux dispositions de la puissance temporelle : ce n'est pas pour cela cette puissance qui confère aux évêques leur mission et leur juridiction sur les territoires qu'elle a circonscrits ; ils tiennent cette mission locale du fait, que tel lieu dépend de telle ville. L'Eglise les consacre, et leur donne le pouvoir d'exercer leurs fonctions dans les circonscriptions, tracées par la puissance qui seule a droit de circonscrire.

CL. Ayant de répondre à ce raisonnement, observons qu'il contredit formellement celui que nous avons exposé précédemment, et auquel nous avons répondu. Il est bien étonnant que, pour établir l'autorité civile sur la distribution des diocèses, les mêmes hommes posent d'abord le principe, que par l'institution divine les évêques ont une mission universelle et illimitée ; et immédiatement après l'autre principe, que la mission des évêques a été originairement limitée dans les circonscriptions tracées par le gouvernement civil. Qu'ils commencent donc par concilier leurs propres assertions, et par n'être plus opposés à eux-mêmes.

Mais abandonnons-les à leurs contradic-

tions : examinons leur raisonnement en lui-même.

Il est vrai, et Mr. Dupin l'établit très-bien, que la division de l'Eglise a été faite sur le modèle de la division civile qui existoit dans l'empire romain. Mais cet auteur ne dit par ce qu'on voudroit conclure de ce fait, que c'est à la puissance civile à régler les divisions ecclésiastiques. Selon lui, les chrétiens, trouvant dans chaque province une ville provinciale ou métropolitaine, imitèrent cette distribution dans l'ordre ecclésiastique. On ne voit là qu'un acte libre des chrétiens : aucune loi, ni civile, ni religieuse, ne les astreint. Ce qui se pratiquoit dans diverses provinces devint, dit cet auteur, peu à peu une coutume, et ainsi la distribution de toutes les églises se trouva par le laps du temps faite sur le modèle de celle de l'empire. Jusque-là on ne voit encore rien qui oblige l'Eglise à s'en rapporter à la division des empires. Il n'y a qu'une coutume introduite librement et successivement. Enfin, dit toujours Mr. Dupin, cette coutume est confirmée, et devient une règle; mais par qui et comment ? C'est par les canons (59). Cet auteur n'assure pas

non plus que les changemens dans la division civile entraînoient ceux de la division ecclésiastique; il dit seulement que souvent, *non raro*, quand on divisoit les provinces, l'état des églises étoit aussi changé (60). Le changement ecclésiastique ne suivoit pas toujours le changement civil : l'une des circonscriptions n'étoit donc pas nécessairement liée à l'autre. Ainsi, l'autorité de Mr. Dupin, loin de prouver ce qu'on veut en inférer en faveur de la puissance civile, prouve plutôt le contraire.

C'est raisonner bien inconséquemment que de dire : L'Eglise a été divisée selon la forme établie dans le gouvernement civil de l'empire; donc ses divisions doivent toujours suivre les divisions de l'ordre civil. Il est évident que, dans ces siècles de persécution, c'est l'Eglise qui a adopté de son plein gré la circonscription établie dans l'empire, et qu'elle n'a reçu sur cela aucune loi des princes qui la persécutoient. Or, de ce que l'Eglise a suivi pour ses divisions celles qui étoient établies dans l'empire romain, a-t-on droit d'en conclure qu'elle fût dans l'impuissance d'en adopter d'autres? Peut-on en inférer qu'elle se soit soumise

à circonscrire toujours ses juridictions d'après les circonscriptions que feroit l'autorité dans l'ordre civil? L'empire romain étoit divisé en diocèses et en métropoles : mais la Perse étoit divisée d'une autre manière. Il faut donc dire que l'Eglise devoit être soumise à une telle division dans l'empire romain , à une autre dans la Perse , à une troisième dans l'Ethiopie, enfin à autant de divisions différentes qu'il y avoit et qu'il y auroit jamais de gouvernemens dans le monde.

Les raisons qui ont dû engager l'Eglise naissante à adopter pour la circonscription de ses territoires, celle qui étoit établie dans l'empire, sont faciles à saisir. 1°. C'étoit une division existante : elle se trouvoit toute faite, et il eut été embarrassant d'avoir à en former une autre, de faire des démarcations et des limitations, sur-tout dans un temps où, sans cesse sous le glaive de la persécution, les évêques ne pouvoient que difficilement prendre des déterminations communes. 2°. Celle-là avoit été faite avec beaucoup de réflexion : elle étoit sage et raisonnable ; et on eût eu peine à en former une meilleure. 3°. Il avoit paru convenable, comme

le déclare le concile d'Anthioche (61), de placer le métropolitain ecclésiastique dans le lieu où le concours des affaires attireroit une plus grande affluence, et où il étoit plus commode et plus facile de réunir les évêques, lorsque leur concert devenoit nécessaire. De ce que l'Eglise, par ces considérations très-sages, avoit jugé à propos d'adopter, pour son régime intérieur, la distribution des territoires établie par le gouvernement civil, on ne peut pas conclure qu'elle se soit imposée la règle de toujours conformer ses divisions de métropoles, de diocèses et de paroisses à celles qu'il plairoit à tous les gouvernemens civils de former, et qu'elle se soit soumise à subir dans son administration tous les changemens que pourroit à jamais éprouver l'ordre temporel.

Si saint Paul recommande à son disciple d'établir des évêques dans les villes, ce n'est pas parce que ces lieux ont été décorés du titre de ville par la puissance impériale. On ne voit aucune analogie entre cette décoration et l'intérêt du salut. Un motif d'une plus haute importance a dû engager les apôtres à établir les évêques dans les

villes : c'est que ce sont les lieux les plus considérables, où il est le plus convenable d'établir les chefs de la religion, soit parce qu'ils y trouvent plus d'occasions de déployer leur zèle, soit parce qu'ils peuvent de-là étendre plus facilement leur surveillance sur les campagnes. L'apôtre ordonne d'établir les évêques dans les villes : il ne dit pas dans toutes les villes ; et dans le fait, on ne soutiendra pas que dans tous les lieux, décorés du titre de ville, les apôtres aient, établi des évêques. Ils n'en ont institué que dans quelques villes ; ils choisissoient celles où ils vouloient les placer. Il n'est donc pas vrai que l'établissement d'une évêque dans un lieu dépendît de la qualité de ville : donc l'ordre civil, qui constituoit les villes, ne régloit pas l'ordre ecclésiastique pour l'établissement des évêchés, et le texte de l'apôtre ne prouve nullement que l'un dépendît de l'autre.

Si par un usage extraordinaire peut-être, dans les bulles pour l'érection d'un évêché, le Pape érige en ville le lieu où le nouveau siège est établi, c'est un simple style de chancellerie, et non pas la reconnoissance d'un droit ancien. La chancellerie romaine

est dans l'usage de n'appeler ville que les lieux où sont les sièges épiscopaux ; et c'est pour cela qu'en faisant un évêché, on fait en même temps une ville. Certainement le souverain Pontife n'a pas la prétention d'ériger hors de ses états une ville dans l'ordre civil, de donner à un lieu de France les privilèges civils. C'est uniquement pour la cour de Rome qu'il fait cette érection : il déclare qu'il regardera désormais ce lieu comme une ville. Voilà le seul sens qu'ait et que puisse avoir la bulle du Pape, le seul aussi qu'il ait intention de lui donner.

La conséquence que l'on tire de ces raisonnemens est donc fausse. Les démarcations des diocèses n'ont pas été soumises dans leur origine aux dispositions de la puissance temporelle. Les évêques tiennent leur mission locale, non du fait que tel lieu dépend civilement de telle ville, mais du titre qui leur confère le soin de tel arrondissement que l'Eglise a soumis à leur siège.

CLI. On ne peut juger plus sûrement à laquelle des deux puissances il appartient de régler les circonscriptions des territoires ecclésiastiques, que par les actes émanés

d'elles dans toute la suite des siècles chrétiens. Si, comme on le prétend, une loi impérieuse astreint l'Eglise à suivre dans ses distributions les distributions civiles, et si elle est obligée en conséquence de se conformer sur ce point aux dispositions de la puissance temporelle, tous les réglemens faits depuis l'accession des empereurs au Christianisme sur les érections, suppressions, réunions, limitations de métropoles et de diocèses, doivent être émanés de l'autorité des souverains : on doit trouver dans un si long intervalle de temps quelque décision en faveur de l'autorité civile, quelque aveu de la puissance spirituelle. Or, nous voyons précisément tout le contraire. Nous voyons dans les premiers temps de l'union des deux puissances, l'Eglise prononcer en souveraine sur ces matières, et ne point attendre les décisions de l'autorité impériale. Nous voyons s'élever la question de savoir, si l'état des métropoles ecclésiastiques dépendra de l'ordre établi par les empereurs pour les métropoles civiles ; et nous la voyons formellement décidée par le concours des deux puissances dans le concile de Calcédoine, en faveur de la

puissance spirituelle. Nous voyons enfin, d'après ce jugement solennel, toutes les érections et divisions de métropoles et de diocèses, faites par l'Eglise, et tous les différens sur ce sujet jugés constamment par elle. Il faut prouver par des faits précis cette chaîne perpétuelle de tradition.

CLII. Le concile de Sardique déclare quelles sont les villes où on doit établir les évêques. « On ne doit point en placer dans
 « les bourgs ou dans les cités peu nom-
 « breuses, auxquelles un prêtre peut suffire,
 « pour ne point avilir la dignité et l'autorité
 « épiscopales. Ce n'est que dans les villes
 « qui ont eu précédemment des évêques,
 « ou dans celles qui sont tellement peu-
 « plées qu'elles méritent d'en avoir, que ce
 « concile permet de les instituer (62). » Si l'ordre civil eût été la règle de l'établissement des sièges épiscopaux, 1^o. le concile n'auroit pas eu droit de porter une loi de ce genre; 2^o. celle qu'il auroit portée, n'auroit ordonné que l'exécution des dispositions civiles.

Le second concile de Carthage règle de même, quels sont les diocèses qui doivent avoir des évêques. « Ce sont ceux qui en ont

« eu jusqu'alors; et si dans quelques pays
« le peuple de Dieu, venant à se multiplier
« par l'accroissement de la foi, desirè d'avoir
« son évêque particulier, le concile décide
« qu'il pourra en obtenir un, mais seule-
« ment avec le consentement de l'évêque
« dans le diocèse duquel il est situé (63). »
Il n'est question, ni de l'ordre établi pour
les diocèses civils, ni du recours à l'autorité
temporelle.

Dans la collection des canons de l'église
d'Afrique, collection qui de tout temps a
joui de la plus haute considération, nous
trouvons deux canons bien précis sur cette
matière : l'un établit le principe général
« que les peuples qui n'ont jamais eu de
« propres évêques, ne doivent en recevoir
« que du concile plénier de la province,
« présidé par son primate, et du consente-
« ment de l'évêque du diocèse duquel ils
« faisoient partie (64); l'autre permet à
« une province particulière, d'après le con-
« sentement de tous les primats et de tous
« les évêques, de se séparer de la province
« à la quelle elle étoit unie, et d'avoir son
« primate particulier (65). » Il est impossible
d'exprimer plus positivement que c'est

à l'Eglise qu'il appartient de faire ces établissemens.

Le pape saint Célestin prononce, « d'après
« une décision de son prédécesseur et les
« décrets des conciles , que chaque pro-
« vince doit se contenter d'un seul métro-
« politain. » Si c'eût été à la puissance
civile à statuer sur ces matières , auroit-il
porté cette décision , et ne l'auroit-il pas
motivée sur les lois impériales , plutôt que
sur les décrets des conciles et de son pré-
décesseur ?

Cette loi reconnue dans l'Eglise , que
chaque province devoit avoir un métropoli-
tain , devint par la suite des temps l'origine
d'une question. Il arrivoit quelquefois que ,
pour le bien de leurs sujets , les empereurs
divisoient ou réunissoient des provinces :
dans ce cas , les métropoles ecclésiastiques
devoient-elles aussi se diviser ou se réunir ?
Cette question s'étant élevée dans le ressort
du patriarche d'Antioche , Alexandre qui
étoit alors revêtu de cette dignité , consulta ,
non pas l'empereur , à qui il eût dû s'adresser ,
si les divisions ecclésiastiques eussent dé-
pendu de l'ordre civil , mais le pape Inno-
cent I. La réponse de ce pape fut , « que

« l'Eglise de Dieu ne devoit pas être exposée
« à la mobilité des choses mondaines , et
« subir les changemens et les divisions que
« l'empereur croit devoir faire pour les in-
« térêts temporels ; que les métropolitains
« devoient en conséquence être établis ,
« non selon la nouvelle , mais selon l'an-
« cienne distribution des provinces (67). »

CLIII. Cette décision étoit assurément bien expresse , bien formelle ; mais soit qu'elle ne fut pas suffisamment connue , soit que la cupidité cherchât à l'é luder , ou s'efforça de l'enfreindre , on vit encore la difficulté se renouveler. Elle fut portée au concile de Calcédoine , et discutée en présence des commissaires de l'empereur. Là , il fut solennellement décidé par l'une et par l'autre puissances que c'étoit selon les canons , et non pas conformément aux lois civiles, que les questions sur l'état des métropoles ecclésiastiques devoient être jugées. Comme nos adversaires prétendent s'appuyer sur l'autorité de ce concile , et soutiennent qu'il a prononcé en faveur de leur prétention , il est nécessaire d'examiner tout ce qu'il a décidé sur cette matière.

La contestation étoit entre Photius ,

évêque de Tyr, qui réclamoit le droit ancien de son Eglise, d'être la métropole de toute la province de la première Phénicie, et Eusthatus, évêque de Bérythe, qui prétendoit que son siège avoit été érigé en métropole par l'empereur, et qui s'appuyoit de l'autorité d'un synode tenu à Constantinople par les évêques qui s'y trouvoient rassemblés. L'affaire portée devant le concile, la première question qui se présenta, fut de savoir par quel droit elle seroit jugée; si ce seroit d'après les édits impériaux, ou d'après les canons de l'Eglise. Les commissaires de l'empereur déclarèrent en son nom que son intention étoit que l'on procédât, non d'après les lois civiles, mais selon les règles portées par les Saints-Pères (68). Ils demandèrent ensuite aux évêques du concile ce qu'ils pensoient sur cela : le concile répondit par acclamation, que les édits ne devoient point avoir de force contre les canons; que les règles des Pères devoient avoir toute autorité (69). Après qu'Eusthatus eut été entendu, et qu'il eut allégué entr'autres raisons que les empereurs étoient en possession d'ériger les métropoles (70); après que le quatrième

canon du concile de Nicée, portant qu'il y aura un métropolitain par province, eut été lu, on procéda au jugement. Les commissaires, après avoir pris l'avis des Pères du concile, prononcèrent que, selon les règles données par les trois cents dix-huit Saints-Pères assemblés à Nicée, et d'après la sentence de tout le saint concile, Photius, évêque de la métropole de Tyr, conservera son droit d'ordination dans toutes les villes de la province de la première Phénicie; et qu'Eusthatius, malgré son diplôme impérial, n'aura pas plus de droits que les autres évêques de la province; ce qui fut reçu de tous les Pères avec de grandes acclamations (71). Ce n'est pas tout encore: ce qui n'étoit qu'un jugement particulier, on en fit un principe général pour toutes les provinces. Sur la demande d'un des prélats du concile, les commissaires mirent en délibération, et prononcèrent ensuite, d'après le vœu universel, que non-seulement dans la province de Phénicie première, mais que dans toutes les autres, les règles ecclésiastiques, et non les édits impériaux, feroient la loi; et ils finirent, au milieu des applaudissemens de toute

l'assemblée, par promettre l'exécution de ce qui venoit d'être statué (72). Est-il possible d'imaginer une décision qui condamne plus formellement le système, que ce sont les dispositions de l'ordre civil qui doivent régler l'état des métropoles ecclésiastiques ?

Le concile alla encore plus loin. Il fit un canon, dans lequel il commence par exposer qu'il étoit venu à sa connoissance que, contre les usages de l'Eglise, quelques personnes se sont adressées aux puissances, et en ont obtenu des diplômes pour diviser une province en deux, et établir ainsi deux métropolitains dans une même province. En conséquence, il défend pour l'avenir à tous évêques d'oser jamais rien de semblable ; prononce la déposition de ceux qui agiroient ainsi par la suite ; et par rapport au passé, cette sainte assemblée distinguant avec sa sagesse ordinaire le spirituel du temporel, accorde à ceux qui ont obtenu de tels rescrits les honneurs extérieurs qui dépendent de la puissance civile, et réserve les fonctions au seul vrai métropolitain (73).

C'est une chose en vérité incroyable, qu'on ait voulu s'autoriser de ce canon même du concile de Calcédoine, pour
prouver

prouver que la qualité de métropolitain dépendoit du fait que le siège épiscopal étoit établi dans une ville qui, selon l'ordre civil, étoit au rang des métropoles. On rapporte seulement le fait, que des évêques s'adessoient à l'empereur pour ériger leur ville en métropole, sans parler de la déposition prononcée par le concile contre ceux qui se permettoient de telles démarches. On dit que ceux qui avoient obtenu ces érections, devoient jouir du rang et des honneurs de métropolitain; ce qui n'est pas vrai : le concile n'accorde à ces évêques que le seul honneur, *solo honore*, et non pas le rang dans l'église; il réserve tous les droits au titulaire de l'autre église, qu'il appelle la vraie métropole.

CLIV. On prétend s'autoriser encore, et on insiste avec bien plus de force sur un autre canon du même concile (74). Il s'agit dans ce décret de régler sous la juridiction de quel évêque seront les paroisses de la campagne. Le concile fait quatre hypothèses différentes : en premier lieu, si ces paroisses sont bien reconnues être sous la juridiction d'un évêque, et sur-tout si elles y sont depuis trente ans sans violence, elles

doivent incontestablement lui rester. En second lieu, s'il n'y a pas de possession trentenaire, la contestation qui s'élevera, doit être portée au concile de la province. En troisième lieu, si c'est contre le métropolitain même que la contestation est engagée, on pourra s'adresser ou au primat, ou au siège de Constantinople, selon le droit établi antérieurement. De ces trois suppositions et des règles que trace le concile, s'élevent des raisonnemens sans réplique contre le système de nos adversaires. Si l'Eglise avoit été obligée de suivre pour ses divisions l'ordre établi dans les divisions civiles, si sa loi constante avoit été de s'y conformer, 1°. ce n'auroit pas été un concile, mais le magistrat politique, qui auroit réglé la dépendance de ces paroisses. 2°. Le concile n'auroit pas pu donner pour règle la possession trentenaire ou autre; il auroit été obligé de déterminer que l'ordre ecclésiastique seroit conforme à l'ordre civil. 3°. Le jugement des contestations n'auroit jamais été renvoyé aux métropolitains et aux primats, mais aux tribunaux séculiers, seuls compétens pour prononcer quel est l'ordre civil. Il faut donc néces-

sairement , d'après toute cette partie du canon même qu'on nous objecte , ou convenir que la puissance ecclésiastique a droit de régler la distribution des paroisses , ou accuser d'usurpation le concile dont on invoque l'autorité. Et cette inculpation est d'autant plus difficile à former, qu'il y avoit au concile des commissaires de l'empereur, qui n'auroient pas souffert patiemment et sans réclamation qu'on empiétât sur les droits dont le maintien leur étoit confié.

La dernière partie de ce canon forme la difficulté : il porte , dit-on , que , dans le cas où l'empereur feroit quelque disposition nouvelle à l'égard des villes , la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra les distributions civiles et publiques. La réponse à cette objection est dans le canon même que l'on objecte. Il ne dit nullement ce qu'on lui attribue. On lit dans le texte : *Si quæ civitas potestate imperiali novata est , aut protinùs innovetur.* Comment peut-on rendre le mot *novare civitatem*, par faire quelque disposition nouvelle à l'égard des villes ? comment trouve-t-on dans ce seul mot toute cette périphrase ? comment n'a - t - on pas senti que cette

interprétation est contradictoire à toutes les autres dispositions du concile, et même au commencement du canon que l'on cite? Le mot *novare* signifie faire une chose nouvelle : ainsi *novare civitatem* signifie faire une nouvelle cité. D'après cette traduction littérale , le sens du canon est très-clair et très-suivi. Après avoir statué sur les paroisses qui existoient , réglé ce qui concernoit celles qui avoient une existence ancienne , et ensuite celles qui avoient été formées depuis trente ans , il falloit bien que le concile fixât le ressort de celles qui seroient construites dorénavant. Sa loi eût été incomplète, si elle se fût bornée à celles qui existoient actuellement : il falloit pour les établissemens futurs une loi générale , qui dispensât de recourir à l'autorité dans tous les cas particuliers. Il ne pouvoit y avoir sur ces paroisses aucune possession ; personne ne pouvoit y réclamer de droit. Le concile décide qu'elles se conformeront à l'ordre primitif établi par l'Eglise ; c'est-à-dire , qu'elles seront dans la dépendance spirituelle des villes dont elles dépendront dans l'ordre temporel. Il y a bien loin de là à statuer que , lorsqu'il se fera une nou-

velle division , une nouvelle démarcation dans l'empire, elle aura aussitôt lieu dans l'Eglise. (75).

CLV. Il reste donc démontré , et on ne peut se refuser à l'évidence de cette vérité, que dans le concile de Calcédoine la compétence de la puissance spirituelle pour l'établissement des métropoles a été formellement et solennellement prononcée par le concours des deux puissances. Mais ce qui ajoute encore , s'il est possible , à la force de cette décision si précise et si auguste , c'est son exécution constante sans aucune réclamation depuis tant de siècles.

CLVI. L'empereur Justinien fit un grand nombre de changemens dans l'état des provinces de son royaume , supprima plusieurs métropoles civiles , en créa d'autres : mais connoissant les bornes de son autorité et la loi portée si authentiquement , il déclara constamment que son intention n'étoit pas de régler l'état des métropoles ecclésiastiques. Nous nous contenterons , entre plusieurs exemples , d'en citer un de réunion , et un de division. Ayant divisé en quatre provinces les deux Arménies , il dit « que , quant à ce qui concerne le

« sacerdoce , il veut que tout reste dans
 « l'ordre ancien , soit pour les ordinations ,
 « soit pour tous les droits des métropolitains ,
 « et qu'il ne soit rien innové à cet égard (76). »

Réunissant en une seule les deux provinces
 de Pont, il ordonne « que les deux mé-
 « tropoles ecclésiastiques conservent leurs
 « titres ; que leurs évêques continuent à
 « être métropolitains , à avoir sous eux et
 « à continuer d'ordonner les évêques qui
 « étoient jusques-là de leurs métropoles ;
 « parce qu'il ne veut rien innover relati-
 « vement au sacerdoce (77). » Croiroit-on
 que quelques-uns de nos adversaires ont
 prétendu s'appuyer de ces lois de Justi-
 nien , et qu'ils ont conclu de ce qu'il dé-
 claroit ne vouloir faire aucun changement
 dans l'ordre ecclésiastique , qu'il auroit eu
 le droit d'en faire.

CLVII. Il y a eu pendant long-temps de
 grandes contestations entre le siège d'Arles
 et celui de Vienne , sur le titre de métro-
 politain. Le concile de Turin , long-temps
 avant le concile de Calcédoine , avoit pro-
 noncé sur cette question. Sa décision renfer-
 moit deux dispositions : la première porte
 que celui des deux évêques qui prouveroit

que sa ville étoit métropole , jouiroit de l'autorité de métropolitain dans toute la province ; la seconde les exhorte , pour le bien de la paix , à partager entr'eux la province , et à se contenter chacun de celles des églises qui étoient les plus voisines (78). On croit bien que les défenseurs du droit des princes argumentent de la première partie de ce canon , et en infèrent que l'état des métropoles ecclésiastiques doit toujours suivre l'ordre des métropoles civiles ; mais nous avons montré que cette conséquence est beaucoup trop étendue. Tout ce que prouve ce canon , c'est que le droit primitif avoit attaché le titre et le pouvoir de la métropole ecclésiastique au siège de la ville qui étoit la métropole civile ; et ce point n'est pas contesté. Mais il n'en résulte nullement que l'une dût toujours suivre l'autre , et que les changemens faits dans l'ordre civil changeassent aussi l'ordre ecclésiastique. Dans le doute sur l'état d'une métropole , le concile ordonne de s'en référer à la première institution : voilà tout ce qu'il prononce. Et si la division des métropoles ecclésiastiques eût dépendu de la loi de l'état , ce n'eût pas été le concile qui

eût jugé la contestation ; elle eût été portée aux tribunaux ordinaires. Enfin la seconde partie de ce canon détruit manifestement l'induction qu'on veut tirer de la première. Si une loi précise avoit astreint l'Eglise à suivre dans ses métropoles l'ordre établi dans l'empire pour les siennes , le concile n'auroit pas pu proposer aux parties une conciliation ; il n'auroit pas eu le droit de les autoriser à une division de territoire différente de la division civile.

La contestation n'ayant pas été terminée par la décision du concile de Turin , le grand pape saint Léon , du consentement des parties , divisa la province , attribua à la métropole de Vienne les diocèses de Valence , de Tarentaise , de Genève et de Grenoble , et les autres à la métropole d'Arles (78). Le pape Symmaque confirma ensuite ce jugement (79). Ces pontifes croyoient donc avoir le pouvoir de décider la question. Ils croyoient donc aussi que l'institution civile ne régloit pas la disposition des métropoles ecclésiastiques. Il paroît que , malgré ces décrets , malgré des décisions postérieures des papes Zozime et saint Grégoire , il restoit toujours entre ces deux

deux métropolitains quelques difficultés. Il est à remarquer que dans le cours de cette longue altercation , qui avoit été quelquefois fort animée, aucune des parties n'imagina de recourir à la puissance séculière , et de lui soumettre ses prétentions. C'est une preuve incontestable qu'on ne pensoit pas alors que l'ordre de l'Eglise , dans la distribution de ses métropoles , fût soumis aux lois civiles. Ce fut le concile de Francfort qui mit fin à cette longue affaire , en confirmant les décisions des papes pour la démarcation des provinces ecclésiastiques. Ce même concile renvoya aussi la demande que faisoient les évêques d'Aix, d'Embrun et de Tarantaise , d'être élevés à la dignité de métropolitain , non pas à l'empereur , que cet objet ne concernoit point , mais au Saint-Siège apostolique (81).

CLVIII. Le roi Childebert ayant désiré établir un évêque à Melun , sur la demande des citoyens , Léon , évêque de Sens , diocésain de Melun , s'y opposa. Il supplia le roi de ne pas favoriser une entreprise aussi contraire aux canons , et lui déclara que , si cette consécration contraire aux saintes règles s'effectuoit sans le concours du Pape

ou d'un concile, les consécrateurs et le consacré seroient séparés de la communion (82). Observez, N. T. C. F, la perpétuité des mêmes principes dans l'Eglise gallicane : voyez les évêques du sixième siècle, comme ceux qui étoient députés dernièrement à l'assemblée nationale, réclamer l'autorité du Pape, ou celle d'un concile, pour élever de nouveaux sièges épiscopaux, et changer la circonscription des diocèses.

Un évêque ayant été sacré pour la ville de Châteaudeun, et le diocèse de Chartres ayant été ainsi divisé, le quatrième concile de Paris le priva de sa dignité épiscopale, et rendit à l'évêque de Chartres la totalité de son diocèse. Cette assemblée écrivit de plus au roi Sigebert pour se plaindre de cette lamentable infraction des canons. Elle ajouta que, si ce qui étoit difficile à croire, entraîné par quelque suggestion perverse, ce prince avoit consenti à un tel scandale, il devoit en purger sa conscience (83).

CLIX. On prétend trouver dans l'établissement de la métropole de Cantorbéry la preuve que la disposition des métropoles appartient aux souverains et non pas à l'Eglise. Ce fut, dit-on, et on s'appuie

de l'autorité de Mr. Fleury , Ethelbert, roi d'Angleterre , qui fixa la métropole de la partie méridionale de ses états à Cantorbéry, malgré la volonté expresse du pape saint Grégoire , qui avoit ordonné de l'établir à Londres. Qu'on lise l'histoire de Mr. Fleury, on n'y trouvera rien qui favorise cette assertion (84). On y verra au contraire que ce fut saint Augustin, légat apostolique , qui établit lui-même le siège métropolitain à Cantorbéry. On ne voit pas dans le récit de Mr. Fleury que le roi ait eu la moindre influence dans cette détermination. Il ne paroît dans toute la narration, que par le don qu'il fait d'une Eglise. Si saint Grégoire a été contrarié à cette occasion, ce n'a pu être que par saint Augustin : mais il ne paroît aucune trace d'opposition entre la volonté du roi d'Angleterre et celle du Pape.

CLX. On trouve dans les capitulaires plusieurs établissemens de métropoles et d'évêchés. Les défenseurs de la nouvelle constitution du Clergé prétendent que tous ces établissemens ont été faits uniquement par l'autorité de Charlemagne et des princes de sa race. En 742, Carloman place des évêques dans les lieux où il les juge

nécessaires ; et il établit au - dessus deux un archevêque : *Ordinavimus per civitates episcopos , et constituimus super eos archiepiscopum.* En 755, Pepin , dans une assemblée de la nation , forma de pareils établissemens : *Ordinavimus per civitates legitimos episcopos, et constituimus super eos archiepiscopos Abel et Ardobertum.* Après la conquête de la Saxe en 789 , Charlemagne la divisa entre les évêques , dont il fixa les territoires : *Inter episcopos certo limite disterrnantes.* Il fonda spécialement l'évêché de Brême. et lui soumit ses parois : *Huc parochiæ decem pagos subjicimus.* En 834, Louis-le-Débonnaire érige encore un évêché : *Dignum duximus ut locum aptum nostris in finibus evidentiùs eligeremus, ubi sedem episcopalem per hoc nostræ authoritatis præceptum statueremus.* N'est-il pas évident, dit-on , que ces princes très - attachés à l'Eglise , et qu'on ne peut pas regarder comme des usurpateurs de son pouvoir , se croyoient autorisés à ériger des évêchés, et à en tracer les limites de leur seule autorité ?

Non, certainement ; rien n'est moins évident que cette assertion , quand , au lieu

de citer quelques mots isolés, on examine en entier les capitulaires ainsi tronqués. Il est évident au contraire, à l'inspection de ces précieux monumens, que les érections et divisions, dont il y est parlé, ne sont faites qu'avec le concours et l'autorité de la puissance ecclésiastique.

Observons d'abord que, lorsque ces princes disent qu'ils établissent des évêques, et qu'ils leur fixent des territoires, ils ne disent pas que ce soit de leur propre et seule autorité. Il faudroit, pour donner du poids aux passages que l'on cite, prouver que la puissance ecclésiastique n'étoit entrée pour rien dans ces dispositions. D'après les principes que nous avons établis sur l'union des deux puissances, il faut, pour faire un changement dans la partie de la discipline ecclésiastique qui est munie des lois de l'état, le concours des deux autorités. La loi du souverain sur un objet de cette nature montre donc seulement que le souverain a exercé son pouvoir, et a fait de son côté ce qui étoit de sa compétence; mais elle ne prouve nullement que l'Eglise n'y ait point coopéré, et qu'elle n'a pas ordonné ce qui est de son ressort.

CLXI. Le capitulaire de Carloman a été fait dans un concile ; le titre même de l'acte le porte. Ce prince y dit dans le préambule « qu'il a assemblé les évêques de ses
« états , qu'il nomme avec leurs prêtres ,
« pour qu'ils lui donnassent conseil sur la
« manière de rétablir la loi de Dieu et la re-
« ligion ecclésiastique , fort dégradées dans
« les jours des princes précédens (85). » Nous avons encore une autre preuve bien plus forte que ces établissemens d'évêchés ont été faits par l'autorité de l'Eglise. Dans la même année saint Boniface , légat du Saint-Siège et archevêque de Mayence , écrivit au pape Zacharie « qu'il avoit sacré
« trois évêques précisément pour les mêmes
« lieux désignés dans le capitulaire de Car-
« loman : il supplia le Saint-Père de con-
« firmer et de corroborer par une charte
« apostolique ce qu'il avoit fait , afin que
« les générations présentes et futures ne
« pussent pas troubler l'ordre des diocèses
« établis (86). » Le souverain Pontife acquiesça à sa demande, et statua, « en vertu
« de son autorité apostolique , qu'il y eût
« dans les lieux indiqués des sièges épis-
« copaux, où des successions d'évêques pré-

« sidassent aux peuples ; et défendit que
« jamais personne osât violer ce que, par
« l'autorité de saint Pierre, il venoit d'af-
« fermir (87). »

CLXII. Il n'est pas vrai que ce fut dans une assemblée de la nation que Pepin fit le capitulaire de 755 ; c'est dans un concile tenu à Soissons : il le dit lui-même dans l'acte que l'on cite, mais qu'on se garde bien de rapporter en entier (88). D'ailleurs il ne s'agissoit point de nouvelles érections d'évêchés. Il ordonne qu'il y aura dans les villes de légitimes évêques ; et il établit sur eux les archevêques Abel et Ardoberth : mais il paroît qu'il parle de villes où il y avoit eu anciennement des évêques, et où la succession se trouvoit interrompue. Nous apprenons du père Labbé que les deux prélats qu'il nomme étoient archevêques, l'un de Sens, et l'autre de Rheims (89). Dans les temps malheureux qui avoient précédé l'administration de Pepin, sous Charles Martel, les églises avoient été dépouillées et fort troublées. Il pouvoit se faire que quelques sièges manquassent d'évêques. Pepin veut qu'on ordonne des évêques légitimes, c'est-à-dire, ceux que la loi avoit

établis. Cette disposition n'excède pas la puissance temporelle ; c'est l'exécution des canons , c'est un acte de protection.

CLXIII. Dans le capitulaire de 789 , que la collection des conciles d'Allemagne place en 788 , et qui a pour objet l'érection de l'évêché de Brême , on voit que cet établissement est fait par Charlemagne de concert avec le Pape et avec un concile. Ce prince fait mention expresse du précepte du souverain pontife Adrien. Il parle aussi du conseil de l'évêque de Mayence et des autres pontifes qui furent présents (90). Ces mots indiquent clairement un concile ; et nous trouvons effectivement quelques années auparavant un concile de Worms dans lequel avoit été consacré pour le même diocèse le même évêque que nomme Charlemagne (91). Il paroît donc constant que l'érection faite de l'autorité ecclésiastique avoit précédé celle faite par Charlemagne. Dira-t-on que cet empereur ne se concerta avec le Pape et avec le concile que pour la nomination de l'évêque , et non pour l'érection de l'évêché ? Mais il n'est nullement probable qu'il eût agi de concert pour l'une de ces choses et non pas pour l'autre.

C'étoient deux parties d'un établissement , lesquelles devoient marcher du même pas, et se concerter en même temps.

CLXIV. Il est vrai que, dans le préambule de son capitulaire de 834, Louis-le-Débonnaire dit qu'il établit un siège épiscopal à Hambourg de son autorité, et qu'il ne fait pas dans cet endroit mention du concours de l'autorité spirituelle. Nous avons montré que cette omission ne prouvoit pas que ce concours n'eût pas eu lieu. Mais ce qui est bien plus positif, c'est que, dans le dispositif de la loi où il prononce et dispose, il fait mention expresse du consentement ecclésiastique. Il nomme trois archevêques qui étoient présens, et dit qu'il y avoit beaucoup d'autres évêques. Enfin il déclare qu'il agit, tant de son autorité, que de celle de l'Eglise romaine (92). Il reste donc bien certain que ces capitulaires tant objectés, et dont on a fait sonner si haut l'autorité, bien loin de prouver que c'est aux princes qu'appartient le droit d'ériger des évêchés, et d'en tracer les limites, ils montrent au contraire qu'ils ne peuvent rien statuer sur ces objets, que de concert avec la puissance spirituelle. Ils

font partie de cette tradition continue par laquelle nous établissons que depuis l'origine du Christianisme, et spécialement depuis le jugement solennel du concile de Calcédoine, tout ce qui concerne la distribution des territoires entre les pasteurs, a constamment été réglé par l'autorité ecclésiastique.

CLXV. On prétend, d'après Choppin, que les empereurs d'Allemagne ont érigé aussi un grand nombre d'évêchés. En ouvrant cet auteur, on ne voit rien qui favorise cette assertion (93). Il rapporte les fondations de plusieurs évêchés d'Allemagne; il dit que les uns reconnoissent pour leur fondateur bienfaisant, *munificum conditorem*, le roi Clovis, les autres le roi Dagobert: il en nomme d'autres qui se glorifient d'avoir pour patron le roi Charlemagne, *patronum celebrant*. Ces expressions n'annoncent point l'érection de ces sièges faites sans le concours de l'autorité spirituelle: elles paroissent plus relatives à la dotation qu'à l'érection des églises. Suivons cet auteur: nous le verrons contredire formellement l'assertion qu'on lui attribue. Il dit que de la même manière Othon-le-grand

procura l'établissement de l'évêché de Magdebourg ; *nec aliter. . . . institui curavit.* Si ce prince en procura l'érection, il ne la fit donc pas lui-même ; et les autres princes qui avoit agi comme lui ne les avoient pas faites non plus de leur autorité. Enfin il déclare que plusieurs souverains potentats se sont attachés à faire établir des évêchés dans les villes ; ce qui montre qu'ils ne les établissent pas eux-mêmes.

Nous ne nous arrêterons pas à discuter quelques autres érections que nos adversaires prétendent avoir été faites dans le moyen-âge par la seule autorité séculière. Ils le prétendent sans en donner des preuves, sans citer aucun écrivain qui l'atteste, contre le témoignage même des auteurs les plus instruits dans cette matière, des Marca et des Thomassin. Des assertions aussi légères ne méritent pas d'être relevées.

Mais il est un point incontestable que l'on n'entreprend pas même d'ébranler : c'est que depuis beaucoup de siècles, toutes les érections, suppressions nouvelles, divisions de diocèses et de métropoles ont été constamment faites par les souverains pontifes. C'est pour l'ordinaire sur la demande des

souverains qu'ils les ont décrétées; et les souverains ont confirmé par leurs lois ces changemens. Mais on n'en cite pas une dans la catholicité depuis plusieurs siècles, qui n'ait été faite par l'autorité de l'Eglise romaine. Ainsi la discipline nouvelle s'accorde avec l'ancienne. Avant le concile de Calcédoine, depuis le décret de ce concile jusqu'à nos jours, il a été de tout temps reconnu et pratiqué dans l'Eglise, que les distributions de territoires entre les pasteurs devoient être réglées par la puissance ecclésiastique.

CLXVI. Ne pouvant contester la possession où sont les papes depuis plusieurs siècles, de régler tout ce qui concerne la distribution des territoires entre les métropolitains et les évêques, les défenseurs du schisme attaquent le titre de cette possession. Le Pape, disent-ils, n'est pas l'Eglise: il n'agit pas au nom de l'Eglise; car l'Eglise ne l'a pas délégué: le titre de cette délégation n'existe point, n'a jamais existé. Le fondement de l'usage qui attribue ce pouvoir aux papes, est dans les fausses décrétales, qui ont fait tant de maux à l'Eglise. Le titre est vicieux et faux: la possession est

donc nulle et ne peut produire aucun effet.

CLXVII. Il s'agit ici des droits de la puissance civile vis-à-vis de l'Eglise, et non pas des droits du Pape dans l'Eglise. Quand le pouvoir de régler les circonscriptions de territoires n'appartiendrait pas aux papes, en seroit-il davantage l'apanage de l'autorité temporelle ? Cette difficulté sort donc évidemment de la question. La question consiste à savoir si c'est la puissance temporelle, ou la puissance spirituelle, qui a droit de circonscrire les diocèses ; et non pas à quel pouvoir spirituel ce droit appartient. Ceux qui, sans titre, sans pouvoirs, ont bouleversé toute l'Eglise gallicane, n'ont-ils pas refusé la convocation d'un concile, comme la communication au souverain Pontife ? Mais quand le droit du chef de l'Eglise ne seroit fondé que sur les fausses décrétales qui, depuis près de mille ans, font partie du droit ecclésiastique, croit-on qu'une aussi longue possession et le consentement de l'Eglise entière pendant un aussi long intervalle, ne forment pas un titre suffisant ? Qu'y auroit-il donc de stable dans les juridictions, si une telle antiquité n'est pas respectée.

CLXVIII. Mais comment peut-on dire que c'est des fausses décrétales que les papes tiennent le droit de prononcer sur les érections, suppressions, nouvelles distributions de territoires et de métropoles? N'avons-nous pas vu, dès les premiers siècles de l'Eglise, les papes donner des règles sur cette matière, prononcer des jugemens sur les cas incertains? N'avons-nous pas vu le concile de Francfort, antérieur à l'autorité des fausses décrétales, renvoyer au souverain Pontife la demande d'évêques pour que leurs sièges fussent érigés en métropoles. Nous le dirons donc avec une entière confiance : le droit du pape Pie VI dans cette matière est le même qu'avoient ces grands, ces saints pontifes dont la mémoire sera à jamais l'objet de la vénération des fidèles, les Innocent, les Léon, les Grégoire qui n'ont pas cru que cette matière fût au-dessus de leur compétence, et dont les décisions ont toujours été reçues avec respect, et citées avec autorité. -

CLXIX. Il est temps maintenant, N. T. C. F, de nous résumer, et de reprendre tous les principes que nous venons d'établir sur le troisième caractère du schisme gallican.

Il faut , pour exercer le ministère pastoral , avoir la mission et la juridiction légitimes : la mission et la juridiction exigent deux choses : le titre antérieur , et la désignation de sujets. C'est à l'Eglise à conférer le titre ; c'est à elle aussi à assigner les sujets. Ces objets font partie de sa discipline intérieure et de son gouvernement , qu'elle seule a droit de régler. Donc nul ministre n'a droit d'exercer des fonctions pastorales , que d'après un titre émané de l'Eglise , et envers les sujets que l'Eglise lui a assignés. Sans titre , il n'est point pasteur ; sans désignation de sujets , il manque de troupeau. Or , dans la nouvelle constitution du Clergé , 1^o. ce n'est pas l'Eglise qui fait les pasteurs , puisqu'ils sont institués dans une forme que l'Eglise ne reconnoit pas , et qu'elle n'a jamais reconnue. 2^o. Ce n'est pas non plus l'Eglise qui leur assigne des sujets , puisque cette constitution change toutes les désignations que l'Eglise avoit faites , en prescrit de nouvelles , enleve des sujets à leurs anciens évêques , leur en restitue d'autres que l'Eglise ne leur avoit pas confiés , en attribue d'autres encore à des évêques que l'Eglise n'a jamais

reconnu. Le nouveau ministère manque donc , à ce double titre , de mission et de juridiction : il n'est donc pas le vrai , le légitime ministère ; il est donc un ministère faux et schismatique.

CLXX. La nouvelle constitution du Clergé présente encore une autre mission , une autre juridiction spirituelles conférées par la seule puissance temporelle.

Les chapitres des églises cathédrales sont , d'après les canons et l'usage très-ancien de l'Eglise , revêtus de la juridiction sur le diocèse , au moment de la mort ou de la démission d'un évêque , et jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un successeur. Ces antiques et respectables compagnies que l'Eglise avoit données aux évêques pour être leur conseil , qui représentoient l'ancien presbytère , ont subi le sort commun ; elles ont disparu sous les mains destructives qui anéantissoient tout. Nous n'avons pas à examiner ici si la puissance civile étoit compétente pour opérer un pareil changement. Il résulte de tout ce que nous avons exposé , sur les droits de la puissance spirituelle , que c'étoit à elle qu'il appartenoit de supprimer des corps qui tenoient

à

à sa hiérarchie, qui étoient incorporés dans son gouvernement, tant par l'obligation qu'elle avoit imposée aux évêques de les consulter dans beaucoup de circonstances, que par la juridiction qu'elle leur avoit attribuée pendant la vacance du siège épiscopale. Nous n'avons point à revenir sur cet objet : mais en détruisant les chapitres, il a fallu pourvoir à la juridiction éventuelle qu'ils exerçoient. L'article 41 du second titre porte « que, pendant la vacance
« du siège épiscopal, le premier, et à son
« défaut, le second vicaire de l'église cathé-
« drale remplacera l'évêque, tant pour ses
« fonctions curiales, que pour les actes de
« juridiction qui n'exigent pas le caractère
« episcopal. » Voilà donc le premier vicaire établi nouvellement dans la cathédrale, et à son défaut, le second investi de la juridiction spirituelle. Demandez de qui il tiendra cette juridiction ? en vertu de quels pouvoirs il l'exercera ? Osera-t-on vous dire que c'est l'Eglise qui la lui confie ? Mais l'Eglise ne l'a point établi ; l'Eglise ne lui a rien donné ; l'Eglise n'a fait aucune disposition relative à lui. Prétendra-t-on que l'évêque qui l'a institué premier vicaire de sa cathédrale,

lui a conféré la juridiction éventuelle ? Mais c'est le comble de l'absurdité que de dire qu'un évêque confère des pouvoirs qui commenceront au moment de sa mort , qui ne seront valides que lorsque lui-même cessera de pouvoir en donner. Il est évident que ce n'est qu'en vertu des décrets de la puissance temporelle que ce premier vicaire de cathédrale exercera pendant la vacance du siège la mission et la juridiction épiscopales , et qu'il communiquera aux ministres subordonnés les pouvoirs spirituels. Ce sera par l'autorité de l'assemblée nationale que la parole de Dieu sera annoncée, que les sacremens seront administrés, que les péchés seront remis. Voilà donc encore une mission , une juridiction spirituelles qui émanent d'une source purement temporelle, qui ne descendent point de la mission et de la juridiction données par Jésus-Christ à ses apôtres ; qui ne sont point conférées par l'Eglise , seule dépositaire des pouvoirs sacrés. Ainsi ce ministère des premiers vicaires de cathédrale, de même que tous les autres de la nouvelle église, sera exercé sans la mission , sans la juridiction légitimes. Il sera donc comme

tous les autres un ministère nul et schismatique.

CLXXI. Vous avez vu, N. T. C. F, dans la notion de l'Eglise que nous vous avons rappelée, que Jésus-Christ l'a mise *sous la conduite des pasteurs légitimes, et principalement de notre saint-père le Pape*. Ainsi toute société qui ne reconnoit pas la légitime autorité du souverain pontife de Rome, n'est pas l'église de Jésus-Christ ; et c'est-là un quatrième caractère du schisme qui infecte la nouvelle église de France.

CLXXII. Et non seulement c'est un caractère du schisme, mais c'en est encore une des principales causes. Saint Cyprien nous dit « que les schismes et même les hérésies
« ne sont nées que de ce qu'on n'a pas obéi
« au souverain Prêtre du Seigneur, et de
« ce qu'on n'a point pensé qu'il existe dans
« l'Eglise un premier pontife qui juge, et
« qui tient pour un temps la place de Jésus-
« Christ (94). » Il est en effet facile de concevoir que l'orgueil ou l'erreur qui s'élevé contre l'Eglise doivent commencer par méconnoître l'autorité qui la préside, et qui ne manquera pas de les condamner. Ils préviennent ses anathèmes en lui contestant

son pouvoir. Telle est , dans l'ordre spirituel, comme dans l'ordre civil, la marche des révoltés : ils attaquent la suprême Puissance , pour se soustraire à ses condamnations. Tantôt ils la combattent à force ouverte , lui refusent jusqu'à son existence , et s'efforcent de l'anéantir ; tantôt plus insidieux , ils la reconnoissent pour la dépouiller ; la laissent subsister , en la privant de ses droits principaux , et lui conservant quelques vains hommages, lui enlèvent son autorité et sa force. Ainsi, nous regardons comme rebelles à l'Eglise non-seulement ces hérétiques audacieux qui ont tenté de renverser la chaire sacrée de saint Pierre , et qui refusent à son successeur toute primauté dans l'Eglise ; mais encore ces novateurs téméraires qui , feignant de reconnoître la prééminence du Pontife de l'Eglise romaine, la réduisent à des honneurs sans pouvoir , et à une surveillance sans juridiction. Cette seconde classe d'ennemis de l'Eglise est à la première ce que les déistes , qui contestent à Dieu sa providence , sont aux athées qui nient son existence. Ils n'atteignent pas moins que les autres leur déplorable but ; ils ne sont pas moins dan-

gereux. Que leur importe en effet qu'il existe un pontife suprême, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, s'il n'a pas la force de réprimer leurs vues ambitieuses, et de condamner leur doctrine perverse? N'est-il pas également funeste à l'Eglise, qu'on la prive de son chef, ou qu'on ne lui en laisse qu'un vain simulacre?

CLXXIII. Ne souffrez donc pas, N. T. C. F., qu'on vous en impose par cette assertion insidieuse qu'on ne cesse pas de répéter, que la constitution dite civile du Clergé a respecté les droits du successeur de saint Pierre, et a expressément conservé la communion avec lui. Elle n'a point respecté les droits du Saint-Siège apostolique, si elle a méconnu ceux qu'il tient de Jésus-Christ, ceux que l'Eglise lui a constamment attribués. Elle n'a point conservé une vraie communion avec le souverain Pontife, si elle a brisé les liens de subordination qui unissent à lui toutes les églises. Les droits de l'Eglise romaine, la communion avec l'Eglise romaine, ne sont point de simples mots : il ne suffit pas, pour les maintenir, de dire qu'on les maintient ; et le respect hypocrite qui prodigue les hommages en

détruisant le pouvoir, n'est qu'un outrage ajouté à l'usurpation. Il faut donc examiner d'abord ce que prescrit la constitution nouvelle du Clergé sur le pouvoir du Pape et sur la communion avec lui ; et considérer ensuite si ses dispositions remplissent toute justice, et sont conformes aux principes et aux lois de l'Eglise.

CLXXIV. Elle commence par « dé-
« fendre à toute église ou paroisse de France,
« et à tout citoyen françois, de reconnoître
« en aucun cas, et sous quelque prétexte
« que ce soit, l'autorité d'un évêque ordi-
« naire, ou métropolitain, dont le siège
« seroit établi sous la domination d'une
« puissance étrangère, ni celle de ses dé-
« légués résidans en France ou ailleurs ;
« le tout sans préjudice de l'unité de foi
« et de la communion qui sera entretenue
« avec le Chef visible de l'Eglise universelle,
« ainsi qu'il sera dit ci-après (95). » Ce seroit
ici le lieu d'observer combien il est extraor-
dinaire que ce soit la puissance temporelle
qui règle l'ordre des pouvoirs spirituels, qui
détermine les moyens de correspondance
entre le Chef de l'Eglise et les membres,
qui fixe le degré de leur subordination

envers lui. Mais nous avons assez amplement montré l'incompétence de l'assemblée nationale dans ses diverses opérations, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en relever une de plus. Ainsi, sans insister sur ce point, occupons-nous de celui dont il s'agit directement en ce moment, c'est-à-dire, d'examiner comment sont réglées dans le nouveau régime l'unité de foi et la communion que l'on conserve avec le Pape. Il n'est fait mention de cet objet que dans un seul endroit, et voici le texte de la loi : « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au « Pape, pour en obtenir aucune confirma- « tion ; mais il lui écrira, comme au Chef « visible de l'Eglise universelle, en témoi- « gage de l'unité de foi et de la communion « qu'il doit entretenir avec lui (96). » Ces deux articles sont évidemment correspon- dans l'un à l'autre, puisque le premier renvoie au second sur la manière dont il doit être exécuté. Leur réunion forme un sens très-complet, et montre évidemment la part qui a été faite au Chef de l'Eglise dans la nouvelle constitution. Le premier est positif: il anéantit toute *autorité* d'aucun évêque résidant hors du royaume. La seule

exception à faire à cette disposition générale et absolue, est, non pas l'autorité du Pape, mais l'unité de foi et la communion avec lui; et cette unité, cette communion doivent être entendues dans le sens qui sera postérieurement expliqué. Il résulte de là évidemment que tout ce qui ne sera pas compris dans l'explication, est exclus; et qu'il n'y aura d'autres liens d'unité de foi et de communion, que ceux qui seront indiqués. Or, l'article explicatif ne parle pas de l'autorité du souverain Pontife, de la soumission qui lui est dûe; et il restreint toute la communication avec lui, à une lettre que les évêques nouvellement élus seront obligés de lui écrire. Il est donc évident que, dans le régime établi par la nouvelle constitution, 1^o. il ne reste au Pape aucune autorité, aucune juridiction; 2^o. toute la correspondance entre le Chef de l'Eglise universelle et les chefs des églises particulières, se réduit à une simple lettre qu'ils doivent lui écrire à leur nomination.

CLXXV. Et que l'on ne dise pas que les conséquences que nous tirons de ces articles, sont outrées, et n'ont pas été dans l'intention des législateurs. On ne peut
mieux

mieux juger ce qu'ils ont voulu ordonner, que par la manière dont ils l'ont eux-mêmes expliqué. Or, voici ce que disoit celui d'entr'eux, qu'on sait avoir eu la plus grande part à la fabrication de la constitution du Clergé : « A Dieu ne plaise que je mé-
« connoisse, ni la primauté des successeurs
« de saint Pierre, ni la nécessité indispen-
« sable que toutes les églises du monde
« communiquent avec l'Eglise de Rome,
« comme avec le centre de l'unité de la
« religion catholique. Mais de ce qu'il doit
« exister un centre d'unité, il ne s'ensuit
« pas que celui qui occupe ce centre, doive
« avoir juridiction sur toutes les églises. La
« primauté de Pierre fut une primauté de
« surveillance et d'exhortation ; ce ne fut
« point une primauté de juridiction (97). »
Il est donc clair que non seulement la lettre, mais même l'esprit de la loi, que les intentions des législateurs, comme leurs expressions, que tout enfin se réunit pour établir que le Pape n'a pas dans l'Eglise universelle une juridiction ; et qu'on lui attribue tout au plus la surveillance et le droit d'exhortation. Il s'agit maintenant d'examiner si ce sont-là effectivement tous les pouvoirs

que Jésus-Christ a conférés à saint Pierre, que l'Eglise a constamment reconnus dans ses successeurs.

CLXXVI. Pour soutenir que le Pape n'a point une vraie juridiction, on réclame les libertés de l'Eglise gallicane, et on dit qu'il est contraire à nos maximes de lui en attribuer une. On prétend de plus que c'est l'introduction des fausses décrétales, qui a été l'origine de celle qu'il exerce.

Il faut connoître bien mal les libertés de l'Eglise gallicane, pour vouloir les opposer à la juridiction du Chef de l'Eglise. Nous tenons, il est vrai, que la puissance du Pape n'est pas arbitraire et absolue, mais qu'elle est réglée par les canons, et que son exercice parmi nous est soumis à certaines formes. Mais, de cela même qu'une autorité est modérée par des règles, il résulte qu'elle existe. Quelle est la puissance conférée à des hommes, qui soit absolument illimitée? Quelle est celle qui ne s'exerce pas par des formes précises et déterminées? Le principe sur lequel nous appuyons nos libertés, et nous fondons leur légitimité, est qu'elles ne sont que la conservation du droit ancien, auquel il n'a point été dérogé

dans l'Eglise gallicane ; et nous montrerons incessamment que dans le droit ancien le siège apostolique jouissoit dans toute l'Eglise d'une vraie juridiction. Dans quel monument de nos libertés a-t-on pu trouver cet étrange principe , que le Pape n'a pas une juridiction dans l'Eglise universelle ? Que l'on parcoure les articles des libertés rédigés par Pithou , ouvrage qu'on ne soupçonnera pas d'être trop favorable à l'autorité pontificale : non seulement on n'y trouvera rien qui approche de cette erreur ; on verra au contraire , article V , le Pape reconnu pour *suzerain ès choses spirituelles*. Le titre de suzerain n'emporte-t-il pas l'idée d'une véritable autorité, bien différente du simple droit d'exhortation , auquel on veut réduire le Chef de l'Eglise.

La célèbre assemblée du Clergé de 1682 , qui a posé les fondemens de nos libertés , savoit bien sans doute en quoi elles consistoient : mais elle étoit bien éloignée de contester au Pape la juridiction sur toute l'Eglise. Nous la voyons au contraire , dans le préambule même de ses quatre fameux articles , se plaindre « de ce qu'il y a des « hommes qui , sous le prétexte des libertés

« de l'Eglise gallicane, osent atténuer l'obéissance due au siège apostolique, et sa puissance vénérable à toutes les nations (98). » Si le Pontife de l'Eglise romaine a une puissance, il a donc plus qu'une simple surveillance; si l'obéissance lui est due, il a donc le droit de commander, et non pas seulement celui d'exhorter.

Le célèbre défenseur des quatre articles du Clergé, qui avoit eu une très-grande part à leur rédaction, ne pouvoit pas ignorer quelle étoit sur la puissance du souverain Pontife la doctrine de l'Eglise de France. Nous ne pouvons donc citer, ni un témoin plus grave, ni un docteur plus respectable. Il s'exprime dans beaucoup d'endroits sur la juridiction du Pape de la manière la plus positive. Nous nous contenterons de rapporter une partie de ce qu'il en dit dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de cette même assemblée. « Tout est soumis à ses clefs (de Pierre); tous, M. F., rois et peuples, pasteurs et troupeaux : nous le publions avec joie; car nous aimons la vérité, et nous tenons à gloire notre obéissance (99). » La soumission, l'obéissance, voilà ce qui est dû au pouvoir des

clefs : c'est donc un véritable pouvoir de commandement.

L'assemblée du Clergé de France, tenue l'année précédente, composée en partie des mêmes prélats, et agissant dans le même esprit, déclare « que le Pontife romain a
« sur nous la primauté d'autorité et de juri-
« diction, qui lui a été conférée par Jésus-
« Christ dans la personne de saint Pierre ;
« et que celui qui s'écarte de cette vérité,
« est schismatique et hérétique (100). »
Nous trouverons facilement la même doctrine consignée dans les fastes de plusieurs autres assemblées du Clergé de France.

La faculté de théologie de Paris, qui a adopté, et qui professe les quatre articles de 1682, enseignoit la même année, « contre
« Luther, que le Pape est, de droit divin, le
« seul souverain pontife dans l'Eglise mili-
« tante, à qui tous les chrétiens sont tenus
« d'obéir ; et contre Antoine de Dominicis,
« que de droit divin l'Eglise romaine a auto-
« rité sur toutes les églises ; et que le souve-
« rain Pontife a la primauté de juridiction
« de saint Pierre, à qui seul il a succédé, et
« à qui Jésus-Christ l'avoit conférée (101). »

Dans le siècle précédent, cette même

faculté avoit enseigné que « le Pontife ro-
« main, vicaire universel de Jésus-Christ,
« et pasteur universel de l'Eglise, a reçu de
« Dieu la plénitude de puissance, à laquelle
« tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe
« sont tenus d'obéir (102). »

Voilà certainement plus d'autorités qu'il n'en faut pour établir, qu'en vain on prétend combattre la juridiction du Saint-Siège par les libertés de l'Eglise gallicane; que, loin de trouver dans nos libertés rien qui soit contraire à cette autorité sacrée, les plus précieux monumens de nos libertés lui rendent hommage, et la reconnoissent formellement. Aussi attachée qu'aucune autre à la chaire élevée, d'où le successeur de saint Pierre prononce ses oracles, l'église de France lui voue une soumission d'autant plus solide, qu'elle est plus éclairée. Elle lui rend la même obéissance que les premiers et les plus beaux siècles de l'Eglise, dont elle a retenu les formes; et sa permanence inébranlable dans les anciennes maximes, est pour l'auguste Chef de l'Eglise un garant certain qu'elle conservera invariablement la subordination qu'elle a maintenue dans tous les siècles.

CLXXVII. Que l'on cesse donc aussi de nous dire que la juridiction dont les papes jouissent dans l'Eglise a pour principe les fausses décrétales, qui n'ont commencé à avoir quelque autorité que dans le neuvième siècle ; tandis que, dès les premiers temps, nous les voyons exercer dans toute l'Eglise une autorité non contestée. L'extrême facilité des défenseurs du schisme à saisir tout ce qui peut donner la plus légère faveur à leur cause, montre combien ils se sentent dénués de solides raisons pour la soutenir. Les fauses décrétales, introduites à la fin du huitième siècle, ont attribué aux souverains pontifes des droits et des portions de pouvoir qu'ils n'avoient pas auparavant : donc elles sont l'origine et la source de tout leur pouvoir. Voilà comment, au défaut de toute autre raison, on argumente contre l'autorité pontificale. Mais nous ne nous contenterons pas de montrer la futilité des raisons par lesquelles on combat la légitime puissance du Saint-Siège : nous prouverons par les faits les plus constans, par les témoignages les plus respectables, enfin par les décisions mêmes de l'Eglise universelle que, depuis l'établissement de l'Eglise, les

papes y ont constamment exercé une véritable juridiction. Les novateurs accordent au souverain Pontife une primauté d'honneur parmi les évêques; ils reconnoissent qu'il est le centre de l'unité et de la communion. Ainsi nous regarderons ces vérités avouées comme suffisamment prouvées; nous écarterons les autorités qui les établissent, et nous renfermant stictement dans la question actuelle, nous montrerons que la primauté du Chef de l'Eglise a été de tout temps une primauté non-seulement d'honneur, mais de juridiction, et qu'il est le centre de l'unité par cette juridiction dont il est revêtu, et non pas seulement par une impuissante surveillance et par de stériles exhortations. Nous n'avons pas non plus à examiner en quoi consiste cette juridiction du Chef de l'Eglise : ce seroit nous jeter dans une multitude de questions, beaucoup trop longues et étrangères à notre sujet, que de vouloir discuter quels sont les points de la juridiction pontificale qui ont toujours été reconnus dans toute l'Eglise; quels sont ceux que le droit nouveau a introduits; quelles sont les modifications qu'ont pu mettre à leur exercice les usages

des diverses églises. Le Pape a toujours eu une vraie juridiction dans l'Eglise : voilà le dogme que nous avons à prouver.

Avant d'entrer dans cette discussion, observons, comme nous l'avons déjà fait, que, quand même l'autorité des papes ne dateroit que des fausses décrétales, elle auroit mille ans d'antiquité; et certes une possession de cette espèce est assez respectable, sur-tout quand elle est soutenue du consentement perpétuel et sans aucune réclamation de toute l'Eglise, et qu'elle fait partie du corps de droit que l'Eglise suit universellement. Une possession aussi longue, aussi continue, aussi unanime, peut bien légitimer ce que le titre primitif a de vicieux; et il est bien étonnant que la puissance temporelle prétende, sans le concours de l'Eglise, anéantir des pouvoirs spirituels dont l'Eglise a ainsi consacré la légitimité. Mais abandonnons, pour le moment, les pouvoirs que les fausses décrétales ont pu ajouter au pouvoir primitif du siège apostolique; et pour prouver démonstrativement que ce n'est pas de ce titre que le souverain Pontife tient sa juridiction, remontons jusqu'aux premiers temps de l'Eglise.

CLXXVIII. On connoît la fameuse dispute, élevée au second siècle, sur le jour où devoit être célébrée la Pâque. Le pape Victor menaça de l'excommunication toutes les églises de l'Asie et quelques autres adjacentes, comme tenant une foi différente de celle de l'Eglise. voilà sans doute un acte de juridiction bien marqué : mais ce qui est plus frappant encore, c'est que beaucoup d'évêques désapprouvant cette démarche du Pape, et l'exhortant à la paix et à la concorde, le reprenant même avec aigreur, on ne voit pas qu'il y en ait eu un seul qui lui ait contesté le pouvoir dont ils jugeoient qu'il abusoit. Saint Irenée, entr'autres, écrivit à ce sujet au souverain Pontife : mais en lui disant tout ce qui pouvoit le déterminer à ne pas séparer ces évêques de sa communion, il se garde bien de lui dire qu'il n'en avoit pas le droit (103). Voilà donc, dès le commencement du Christianisme, la juridiction du Chef de l'Eglise reconnue universellement, même de ceux qui n'approuvoient pas l'usage qu'il en faisoit.

Saint Denys d'Alexandrie ayant écrit contre l'hérésie des sabelliens, quelques

fidèles qui étoient dans la saine doctrine, mais qui se trompoient sur les sentimens de cet évêque, l'accusèrent: ce fut à Rome, devant le pape saint Denys, que l'accusation fut portée. Le pontife d'Alexandrie reconnut sans difficulté la juridiction de celui de Rome: il lui demanda de lui faire connoître ce qu'on lui objectoit; et l'ayant appris, il lui adressa une apologie qui confondit ses adversaires (104). Mr. Fleury rapporte que son innocence ayant été reconnue, il resta dans l'Eglise et dans sa dignité (105).

Cécilien, évêque de Carthage, étant accusé par les donatistes, ce fut à Rome que la cause fut portée. Le pape saint Melchiade ou Miltiade fit examiner la question dans un concile de dix-neuf évêques: les témoins furent entendus, et le jugement qui le déclara innocent, fut prononcé au nom du Pape et par lui (106).

Saint Athanase, poursuivi par les ariens, accusé de crimes atroces, chassé de son siège, recourut à l'autorité apostolique; il se rendit à Rome. Le pape Jules, conformément aux principes, se constitua juge de cette affaire. Il écrivit aux adversaires

du saint évêque, et les cita devant lui. Ceux-ci ne déclinerent pas sa juridiction : ils cherchèrent seulement à retarder sa décision en retenant ses envoyés, et à le surprendre en lui adressant une profession de foi captieuse. Outre saint Athanase, d'autres évêques persécutés pour la même cause se rendirent auprès du Pape, entr'autres Marcel d'Ancyre et Asclépas de Gaze. Un concile tenu à Rome par le Pape examina les accusations faites contr'eux, les déclara innocens, mal condamnés et mal déposés (107). Mr. Fleury, en rapportant cette affaire, remarque « que tous les évêques
« opprimés avoient recours au Pape, parce
« que la dignité et la prérogative de son siège
« lui donnoient droit de prendre soin de
« toutes les églises. » Nous apprenons aussi de Sozomène, que le Pape se plaignoit amèrement de ce que les persécuteurs de saint Athanase avoient agi contre les lois de l'Eglise, en n'appelant pas le Chef de l'Eglise à leur concile. « Car, disoit-il, une
« loi qui appartient à la dignité de notre
« sacerdoce, déclare nuls tous les actes qui
« se font outre le jugement de l'Eglise ro-
« maine (108). » Sont-ce là des actes d'une

simple surveillance? Et que faut-il de plus pour caractériser une vraie juridiction?

Il paroît certain, par les faits que nous venons de rapporter, que les pontifes de l'Eglise romaine étoient dans la possession, dès ces temps-là, de recevoir les plaintes des évêques qui se croyoient injustement jugés dans les conciles, et de casser ce qui avoit été fait contr'eux. Le concile de Sardique qui se tint sous le même pontificat, en fit une loi précise. Ce concile, qui a joui dans tous les temps de la plus haute considération dans l'Eglise, et qu'on regardoit comme une suite et un appendice du grand concile de Nicée, fit sur ce sujet deux réglemens importans. Le premier rendu sur la demande du célèbre Osius, porte que, « si quelqu'évêque jugé croit
« avoir une bonne cause, et demande que
« le concile recommence son jugement,
« pour honorer la mémoire de l'apôtre
« saint Pierre, ceux qui ont examiné la
« cause écriront à l'Evêque de Rome. Si
« ce pontife décide que le jugement doit
« être renouvelé, il le sera, et il donnera
« des juges. S'il trouve que la cause est telle,
« que ce qui a été fait ne doive point être

« repris, son décret confirmera le tout. »
Le second article établit plus précisément encore l'appel au Pape. Il ajoute au précédent que, « lorsqu'un évêque déposé par le
« jugement de ses comprovinciaux, aura
« déclaré qu'il veut que son affaire soit
« portée à Rome, il ne pourra pas être or-
« donné d'évêque pour son siège après son
« appel, jusqu'à ce que la cause ait été dé-
« terminée par le jugement de l'évêque de
« Rome (109). »

CLXXIX. On combat cette décision du concile de Sardique, et on prétend prouver qu'elle a été formellement rejetée dans l'Eglise, par un fait célèbre de l'Eglise d'Afrique. Vers l'an 417, c'est-à-dire, environ soixante-dix ans après ce concile, un prêtre de l'Eglise d'Afrique, nommé *Apia-rius*, avoit été excommunié par son évêque : il se pourvut à Rome devant le pape *Zozime*, qui nomma des légats pour le rétablir, et pour citer son évêque à Rome, s'il refusoit d'obtempérer. L'Eglise d'Afrique s'assembla en concile, sous la présidence d'*Aurélius*, évêque de Carthage. Les légats du Pape argumentèrent du canon du concile de Sardique, qu'ils attribuèrent à celui de Nicée.

Les pères du concile déclarèrent qu'ils étoient prêts à se soumettre à l'autorité de cette sainte assemblée si révérée dans le monde chrétien : mais ne trouvant pas dans les canons de ce concile celui que l'on citoit, ils écrivirent tant au pape Boniface, successeur de Zozime, qu'aux patriarches de Constantinople, d'Alexandrie et d'Antioche, pour avoir des exemplaires authentiques des décrets rendus à Nicée. Les exemplaires étant arrivés, il fut reconnu que les textes cités n'étoient pas du concile de Nicée, mais de celui de Sardique; et en conséquence, un concile d'Afrique déclara que quiconque appelleroit à un tribunal outre-mer, ne seroit reçu dans la communion d'aucune église d'Afrique (110).

Il est important d'éclaircir ce fait, dont tous les hétérodoxes ennemis de la juridiction du Saint-Siège ont souvent abusé. Le concile de Sardique n'avoit établi le droit d'appel au souverain Pontife que pour les évêques. Quant aux prêtres et aux diacres, d'après ce même concile, l'appel des jugemens de leur évêque devoit être porté devant le concile de la province (111). Apiarius étoit prêtre, ou même, selon

Mr. Camus , simplement diacre ; l'appel qu'il avoit interjeté à Rome , étoit irrégulier et contraire aux canons du concile de Sardique : ainsi c'étoit l'appel des prêtres , et non celui des évêques , à Rome , que réprouvoit l'Eglise d'Afrique. Cette vérité paroît clairement prouvée , tant par l'usage de cette église relativement aux appels des évêques , que par la lettre qu'elle écrivit , et qui semble avoir mis fin à cette affaire.

1.^o Nous avons vu que Cécilien de Carthage avoit porté à Rome l'appel du jugement par lequel les donatistes prétendoient l'avoir déposé. Ces appels n'étoient donc point en Afrique une chose nouvelle. Mais nous avons une reconnoissance plus positive encore du droit du Saint-Siège à cet égard , parce qu'elle se fit pendant que l'affaire d'Apiarius duroit encore , et dans la chaleur de la contestation. Antoine , évêque de Fussale , ayant été condamné par le concile de sa province à quitter son siège , se pourvut à Rome , et présenta requête au pape Boniface , pour être rétabli dans son église. Le souverain Pontife écrivit pour qu'on le rétablît ; mais seulement dans le cas , où les faits qu'il auroit exposés , seroient

roient véritables. Saint Augustin, la lumière de l'Eglise d'Afrique, saint Augustin, qui avoit siégé dans le concile où l'affaire avoit été traitée, qui avoit signé la lettre au Pape, qui étoit parfaitement au fait de l'esprit de l'Eglise d'Afrique, saint Augustin écrivit au pape Célestin qui dans cet intervalle avoit remplacé Boniface. Bien loin de révoquer en doute le droit du siège apostolique de prononcer sur l'appel interjeté par l'évêque de Fussale, il cite plusieurs exemples récents d'évêques qui avoient été candamnés dans la province de Césarée en Afrique, et dont le jugement avoit été porté ou confirmé par le Chef de l'Eglise. Il le prie de ne pas rendre Antoine au peuple auquel il est odieux, mais aussi de ne lui pas faire perdre la dignité épiscopale (112). Diroit-on, pour infirmer ce raisonnement, que l'Eglise d'Afrique attendoit alors les exemplaires authentiques du concile de Nicée, et qu'en les attendant elle reconnoissoit provisoirement le droit d'appel au Pape? Mais le canon que l'on cite du seizième concile de Carthage, sous Aurélien, et qui porte que ceux qui appelleront outre-mer ne seront point reçus

à la communion, est, selon Mr. Camus, de l'an 418; la lettre de saint Augustin à Célestin est au plutôt de l'an 423, puisque ce ne fut qu'en cette année que ce pape fut élu: la défense d'appeler outre-mer existoit donc alors. Elle n'empêchoit cependant pas les appels des évêques, puisqu'Antoine de Fusale en interjetoit un, dont saint Augustin reconnoissoit la validité: donc le canon que l'on objecte n'étoit pas relatif aux appels des évêques, mais seulement à ceux des prêtres.

2.^o Les évêques d'Afrique ayant reçu des patriarches de Constantinople et d'Alexandrie, les exemplaires du concile de Nicée qu'ils avoient demandés, écrivirent en 424 au pape Célestin. Ils distinguent positivement les évêques des prêtres et des clercs inférieurs: les évêques suspendus de la communion ne doivent y être rendus par sa Sainteté, ni prématurément, ni indûment. Quant aux recours criminels des prêtres, ils doivent être rejetés; parce qu'aucune définition des pères n'a dérogé en ce point aux maximes de l'Eglise d'Afrique: les décrets de Nicée soumettent aux métropolitains, et les clercs inférieurs, et les évêques eux-mêmes (113).

Si le concile de 424 eût cru le Pape également incompetent pour recevoir les appels des évêques et des prêtres, auroit-il fait une distinction entre les uns et les autres? En déclarant que les uns doivent être absolument et toujours rejetés, il dit des autres seulement qu'ils ne doivent pas être admis prématurément et indûment. N'est-ce pas dire manifestement qu'il y en a qui doivent être admis avec de certaines formes? N'est-ce pas reconnoître formellement le droit? Ce qu'ajoute le concile, que les évêques sont soumis aux métropolitains, de même que les clercs inférieurs, ne détruit pas la distinction qu'il vient d'établir. Il a dit que les évêques ne doivent pas être reçus à la communion prématurément, c'est-à-dire, que le Pape ne doit pas connoître de leurs causes en première instance, mais seulement sur l'appel du jugement métropolitain.

Mais quand nous accorderions ce que l'on demande, quand nous avouerions que le décret du concile de Sardique, relatif aux appels des évêques, n'a jamais été reçu en Afrique, quand, contre l'évidence des faits, nous conviendrions que jamais les

appels n'ont été portés de cette église à Rome, que pourroit-on en conclure? que le Pape n'exerçoit point dans cette partie de l'Eglise cet acte de juridiction? Mais on auroit tort d'en inférer qu'on n'y reconnoissoit point sa juridiction. Les privilèges, les libertés particulières de quelques églises peuvent, sur divers points, modifier l'exercice de l'autorité pontificale, sans qu'on puisse dire pour cela que le souverain Pontife n'a aucune autorité sur ces églises. Enfin de quoi s'agit-il? De savoir si le Pape a une vraie juridiction dans l'Eglise. Un objet de sa juridiction, contesté dans un coin de l'Eglise, ne peut pas être donné comme une preuve qu'il n'a point de juridiction. Que l'appel des évêques au Pape ait été ou non un des points de la discipline de l'Eglise africaine, il est certain et non contesté qu'il a fait, qu'il fait encore une partie de la discipline générale; et le décret du concile de Sardique à cet égard faisant la loi, non pas, si on veut, absolument de toute, mais de presque toute l'Eglise, prouve invinciblement que le Pape jouissoit d'une vraie juridiction bien antérieurement à l'époque qu'on assigne pour son origine.

CLXXX. Nous apprenons de saint Basile que l'évêque Eusthate ayant été déposé par le concile de Mélitine, s'adressa au pape Libère, qui lui donna des lettres pour le rétablir sur son siège. Quoiqu'on le regardât comme coupable, quoiqu'on ignorât ce qu'il avoit pu dire pour sa justification, sur la seule exhibition des lettres pontificales au concile de Thyane, il fut remis en possession de son évêché (114).

Le même saint docteur, pour remédier aux maux que causoit le concile de Rimini, propose « qu'on écrive à l'Evêque de Rome, « afin qu'il prenne en considération ce qui « se passe, et qu'usant de son autorité dans « cette cause, il envoie des hommes ca- « pables et doués d'un esprit doux et facile, « qui corrigent ceux qui sont détournés du « vrai chemin, et qui prennent les tempé- « rammens convenables pour dissoudre ce « qui a été fait à Rimini (115). »

Flavien d'Antioche, qui avoit été séparé de la communion, y fut restitué par le pape Damase, sur la demande de Théophile (116).

Il est reconnu que les fausses décrétales sont celles que l'on publie sous le nom des

papes antérieurs à saint Syrice ; mais celles de ce pape et de ses successeurs sont universellement regardées comme authentiques. Or, nous voyons ce souverain pontife faire plusieurs actes d'une véritable autorité. Nous ne citerons que la dispense qu'il accorde aux pénitens, aux bigames, aux époux d'une veuve, qui avoient été reçus dans le clergé contre les lois. Il leur permet, à cause de l'ignorance où ils étoient des canons, de rester dans la milice sainte ; mais il y met la condition qu'ils demeureront à perpétuité dans l'ordre qu'ils ont reçu, sans espérer de promotion à des ordres supérieurs, et il menace du jugement apostolique les évêques qui les y élèveroient (117).

On sait que saint Jean Chrysostôme, dans les persécutions qu'il éprouva, s'adressa au pape Innocent I, pour faire annuler l'injuste sentence prononcée contre lui (118).

Les évêques d'Afrique, que l'on prétend avoir méconnu la juridiction du Chef de l'Eglise, prièrent le même Innocent I, de confirmer par l'autorité apostolique l'anathème qu'ils avoient prononcé contre les erreurs de Pélage (119).

Nous avons vu ci-dessus les papes Boniface et Hilaire défendre aux métropolitains les usurpations réciproques de territoire (120).

Polychrone, évêque de Jérusalem, fut accusé, et se défendit devant le pape Sixte III (121).

Au concile de Calcédoine, ce fut sur la défense du pape saint Léon que Dioscore ne siégea pas parmi les évêques, mais comparut comme accusé (122).

Le même concile pria le même saint pontife de confirmer ses décrets (123).

Ce grand pape établit le principe que saint Pierre préposé sur toutes les parties de l'Eglise, régit véritablement tous les fidèles, que Jésus-Christ régit d'une manière principale (124). Cette expression et cette comparaison de la manière dont Pierre et dont Jésus-Christ régissent les fidèles, annoncent une vraie autorité. Aussi le voit-on en user dans plusieurs occasions. Nous l'avons vu prononcer dans la contestation entre les métropolitains de Vienne et d'Arles sur les limites de leur juridiction, diviser entr'eux la province, et son jugement être renouvelé et confirmé par

plusieurs de ses successeurs (125). Précédemment à cette sentence, il en avoit prononcé une autre contre saint Hilaire, évêque d'Arles, par laquelle réformant une sentence que ce saint évêque avoit portée contre Célidonius, il l'avoit privé de l'autorité sur l'Eglise de Vienne, et retranché de la communion (126). On trouve dans ses épîtres une multitude de décrets et d'autres actes de juridiction.

Le pape Hilaire son successeur chargea les évêques des provinces de Lyon, de Narbonne et des Alpes, de vérifier une ordination faite par saint Mamert de Vienne, afin qu'il pût en porter son jugement (127).

Que l'on parcoure toutes les épîtres des papes, depuis saint Syrice jusqu'à l'introduction des fausses décrétales ; on y trouvera une multitude d'actes de juridiction exercés sans contradiction dans toute l'Eglise.

Les capitulaires, entr'autres reconnoissances de la juridiction pontificale, portent que, si un évêque accusé appelle au souverain Pontife, ce que le Pape aura décidé sera statué (128).

Le concile de Francfort renvoya, comme

nous

nous l'avons observé, à la décision du Pape la demande des évêques qui demandoient que leurs sièges fussent érigés en métropoles (129).

Le célèbre Hincmar appelle l'Eglise romaine mère et maîtresse de toutes les églises (130).

Saint Bernard écrivant à son disciple le pape Eugène III, explique la dignité et la puissance du Chef de l'Eglise. « Les autres
« évêques ont des troupeaux particuliers ;
« mais tous lui sont confiés : il est le pasteur
« universel, et des troupeaux, et des pas-
« teurs. Les autres ont une partie de la solli-
« citude ; il a la plénitude de la puissance.
« L'autorité des autres est renfermée dans
« des limites ; la sienne s'étend sur ceux-
« mêmes qui tiennent les autres dans leur
« dépendance (131).

CLXXXI. Nous terminerons cette suite d'autorités si nombreuses, à laquelle nous aurions pu en ajouter encore beaucoup d'autres, par les définitions formelles de deux conciles généraux, qui ne permettent plus d'élever de contestation sur la juridiction pontificale.

Le IV^e concile de Latran a décidé « que,

« par la disposition divine, l'Eglise romaine
« a sur toutes les autres églises la primauté
« de puissance ordinaire (132.) Elle a donc
plus que la primauté d'honneur, plus que
la simple surveillance, plus que l'exhortation.
Elle a une vraie puissance ordinaire, une
puissance de droit divin, une puissance sur
toutes les églises. Tous ces caractères ne
forment-ils pas une véritable juridiction ?

Le concile de Florence posa pour base de la réunion de l'Eglise grecque à l'Eglise latine « que le Pontife romain, successeur
« de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ,
« non-seulement a dans l'Eglise la primauté,
« est le chef de tous les chrétiens, leur père
« et leur docteur, mais encore que Jésus-
« Christ lui a donné la puissance plénière
« de paître, de régir et de gouverner toute
« l'Eglise (133.) » Cette définition est encore
plus positive que la précédente. Elle condamne
d'abord le système qui réduit à un simple
honorifique la primauté du Pape. Elle établit
ensuite qu'il tient de Jésus-Christ une
puissance plénière, et non pas seulement un
pouvoir d'exhorter ; une puissance qui régir
et gouverne toute l'Eglise. On ne régir, on
ne gouverne qu'en donnant

des ordres et en les faisant exécuter ; ce qui suppose incontestablement une autorité de commandement , une juridiction.

CLXXXII. Il est donc évidemment démontré 1.^o que la primauté du Pape , non - seulement d'honneur , mais encore de juridiction , ne tire point son origine des fausses décrétales , puisqu'elle étoit révérée dans tous les siècles qui ont précédé leur introduction ; 2.^o. que dans tous les siècles les souverains pontifes ont eu dans l'Eglise , non-seulement le droit de surveillance et d'exhortation , mais une véritable juridiction , à laquelle on a constamment recouru , et qui n'a jamais été méconnue de ceux que l'on citoit devant elle ; 3.^o. enfin , que cette véritable puissance , cette autorité du Pape dans l'Eglise a été dogmatiquement définie par deux conciles généraux ; ensorte que , selon une assemblée du clergé de France que nous avons citée , on ne peut s'écarter de cette vérité sans être schismatique et hérétique.

Or, nous vous avons montré par les décrets qui composent la constitution du Clergé , 1.^o. que cette juridiction du Chef de l'Eglise y est absolument méconnue. On laisse bien

subsister l'idée d'entretenir avec lui l'unité de foi et de communion ; mais le lien de cette unité , de cette communion n'est plus la dépendance, la soumission, par lesquelles dans tous les temps toutes les églises catholiques ont été attachées à l'Eglise romaine : 2^o. que le pouvoir de juridiction du Pape est même anéanti dans la nouvelle église , puisque toute autorité de tout évêque résident en pays étranger est détruite ; que celle du souverain Pontife n'est pas exceptée de la suppression générale ; et que la loi ne permet d'autre correspondance avec lui , qu'une lettre que chaque évêque doit lui écrire après son élection.

Il est donc évident que l'église nouvellement établie en France n'est point dans la légitime dépendance du Vicaire de Jésus-Christ , et que par conséquent , encore à ce titre , elle est schismatique , indépendamment de l'hérésie où elle est plongée en contredisant un dogme défini par deux conciles généraux.

CLXXXIII. Après vous avoir prouvé , N. T. C. F. , que le ministère nouvellement établi en France n'est pas celui que Jésus-Christ a institué dans son Eglise , après vous

avoir montré par des caractères certains que la constitution dite civile du Clergé a opéré parmi vous un véritable schisme , nous allons encore vous présenter un autre vice de cette constitution. C'est qu'au gouvernement qui a régi constamment l'Eglise depuis son origine , elle substitue un presbytéranisme destructeur de la légitime autorité épiscopale.

CLXXXIV. Par ce mot de presbytéranisme , nous n'entendons point l'hérésie que professa Aërius, et qui consiste à nier toute supériorité des évêques sur les prêtres. Moins violens que leurs prédécesseurs, et par cela-même beaucoup plus dangereux , les modernes ennemis de la religion conservent les apparences de l'autorité , mais en la détruisant dans son exercice. Vous les avez vu reconnoître la primauté du Pape, mais la restreindre à un simple honneur ; le déclarer centre de l'unité catholique , et ne lui laisser d'autre moyen de correspondance qu'une lettre de civilité. Ils ont de même conservé le titre d'évêque à ceux qu'ils ont placés à la tête des diocèses ; mais ils leur ont ôté la juridiction , et l'ont transportée à un conseil de prêtres qu'ils ont

composé à leur fantaisie. Ainsi sont parvenus à leurs fins les ennemis de toute autorité. En paroissant la respecter, ils l'ont plus efficacement atterrée: ils n'ont annoncé que des formes pour en régler l'exercice, et en prévenir les abus; et ils l'ont captivée dans ces formes, enchaînée et soumise à leurs volontés. C'est certainement un vrai presbytéranisme que ce nouveau gouvernement, qui concentre dans un conseil de prêtres toute la juridiction que l'Eglise avoit confiée au premier pasteur, qui ne laisse à l'évêque de cette juridiction que le vain honneur de présider un conseil, et le droit de donner un suffrage.

CLXXXV. La constitution du Clergé porte « que les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra cependant l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra (134). »

La disposition est précise : les évêques ne peuvent dans ce nouveau régime exercer aucun acte de juridiction, qu'après en avoir *délibéré* avec leur conseil. Si on avoit ordonné qu'ils prissent l'avis d'un conseil, la loi seroit parfaitement conforme à l'esprit de l'Eglise et à ses canons. L'administration de l'Eglise est une administration de conseil : elle a de tout temps environné les évêques de leur presbytère, représenté depuis par les chapitres de cathédrale. Il y a des points sur lesquels les évêques ne peuvent pas statuer sans avoir consulté leurs chapitres ; et sur tous les objets, le vœu de l'Eglise est qu'ils ne fassent rien sans prendre l'avis de prêtres graves et prudents. Ici on ne les oblige pas seulement à prendre des avis ; on les astreint à *délibérer* avec le conseil qu'on leur donne, sur tous les actes du gouvernement, soit du diocèse, soit du séminaire. Le mot *délibérer* emporte nécessairement l'idée de suffrages donnés, comptés, et dont la majorité forme la décision. L'influence de l'évêque dans le gouvernement est donc réduite à la présidence, et à un seul suffrage dans la délibération, vis-à-vis d'un nombre très-grand

de suffrages de prêtres. L'autorité ne réside donc plus dans sa personne : elle est transférée toute entière au conseil qu'on lui a donné , ou pour parler plus exactement , qu'on lui a substitué.

CLXXXVI. Demandons d'abord aux auteurs de cette constitution de quel droit l'autorité civile statue qu'un évêque ne pourra faire aucun acte de juridiction , sans en avoir délibéré avec son conseil ? de quel droit même elle lui assigne un conseil ? Est-ce comme puissance temporelle qu'elle dispose ? Mais il s'agit de l'exercice de la juridiction spirituelle. Quoi de plus spirituel en soi que de savoir en qui cette juridiction réside , comment elle doit être exercée ? En quoi cet exercice intéresse-t-il l'ordre politique ? Que l'évêque agisse seul , ou qu'il prenne l'avis de ses prêtres , ou qu'il délibère avec eux , que son conseil soit formé de telle ou de telle manière , composé de telles ou de telles personnes , l'ordre public n'en est point troublé , interverti , dérangé. Les choses temporelles sont absolument étrangères à la marche de la juridiction spirituelle. L'assemblée nationale réclamerait - elle la qualité de

protectrice des canons? Mais que l'on nous dise quel est le canon dont elle ordonne l'exécution? Nous portons le défi aux défenseurs de la nouvelle église de citer un seul canon qui prescrive aux évêques de délibérer avec un conseil sur tous les actes de leur gouvernement. Ils en trouveront facilement qui leur ordonnent de prendre l'avis de leur presbytère, et de le consulter; mais ils n'en rapporteront pas un seul qui les oblige à suivre son conseil. Si on ne veut que prescrire l'observation des canons, pourquoi n'emploie-t-on pas les mêmes expressions que les canons? Pourquoi se sert-on d'un terme qui signifie davantage, qui signifie autre chose? Si on ne veut que prescrire l'observation des canons, pourquoi change-t-on le conseil que les canons avoient donné aux évêques? pourquoi en forme-t-on un nouveau que les canons n'ont jamais connu? On ne protège pas les canons en renversant tout l'ordre qu'ils ont établi : on ne statue point en vertu d'une autorité temporelle sur un objet tout spirituel. Cette nouvelle disposition est donc d'abord infectée d'un vice radical, de l'incompétence du pouvoir dont elle émane.

CLXXXVII. Non seulement cette disposition ne trouve son fondement dans aucune loi ecclésiastique, mais elle est formellement contraire à l'esprit, à la discipline et aux lois de l'Eglise.

CLXXXVIII. Les canons des apôtres disent que c'est à l'évêque que le peuple a été confié, et qu'on demandera compte des âmes : ils en concluent que les prêtres et les diacres ne doivent rien faire sans le jugement de l'évêque (135). Dans le nouveau système, ce n'est plus à l'évêque que le peuple est confié ; c'est au conseil de prêtres qu'il préside ; c'est ce conseil qui gouverne l'Eglise ; c'est ce conseil seul qui doit être responsable des âmes des fidèles. Si les auteurs de ce canon eussent cru que l'évêque ne devoit exercer aucun acte de juridiction, qu'après en avoir délibéré avec son presbytère, ils n'auroient pas défendu aux prêtres de rien faire sans la sentence de leur évêque : ce seroit au contraire à l'évêque qu'ils auroient interdit l'exercice d'aucune fonction sans l'avis de son conseil.

CLXXXIX. Saint Ignace déclare « que le sacerdoce est l'assemblée sacrée des conseillers et des assesseurs de l'évêque : »

mais il se garde bien d'en conclure que l'évêque est obligé de se conformer à leurs avis. Il dit au même endroit que l'évêque est supérieur à toute principauté, à toute puissance ecclésiastique (136). Il n'est donc pas soumis à son presbytère; il n'est donc pas assujetti à ne faire que ce qui a été délibéré par l'assemblée de ses prêtres. Il parle ailleurs de l'union intime du collège des prêtres avec l'évêque: il compare l'harmonie qui règne entr'eux, à celle des cordes avec la lyre: mais c'est à la sentence de l'évêque qu'il veut que les fidèles obéissent (137). Dans plusieurs endroits, pour exprimer cette union, il assimile l'évêque à Jésus-Christ et le presbytère au collège des apôtres (138). Ce n'est certainement pas là assujettir l'évêque à des délibérations avec les prêtres. Il défend à tous prêtres, diacres, laïques, de rien faire sans l'évêque; il déclare que rien n'est conforme à l'ordre de ce qui se fait sans son jugement (139). Mais il ne dit nulle part que l'évêque ne doit rien faire sans ses prêtres; que ce qui est fait sans le jugement du presbytère, est mal ordonné. Selon lui, c'est l'évêque que le père de famille envoie

pour gouverner sa maison : on doit en conséquence le recevoir comme on recevrait celui qui l'a envoyé ; on doit le regarder comme le Seigneur lui-même (140). Ces expressions annoncent-elles un pouvoir lié et dépendant des délibérations d'un conseil ? Toutes les épîtres de ce saint docteur, dont l'autorité est si grande dans l'Eglise, qui avoit été disciple de l'apôtre saint Jean, qui connoissoit par conséquent si bien l'esprit primitif de l'Eglise et de son gouvernement, toutes ses épîtres annoncent l'autorité pleine, entière, indépendante des évêques ; toutes établissent le devoir des fidèles et des prêtres de s'y soumettre. Elles éloignent toute idée d'une obligation imposée aux évêques de faire dépendre leur juridiction du conseil de leurs prêtres.

CXC. Les détracteurs de l'autorité épiscopale ont beaucoup fait valoir un passage de saint Cyprien, dans lequel ce saint docteur annonce que, dès le commencement de son épiscopat, il s'est fait la loi de ne rien faire d'après son opinion particulière et sans le conseil de ses prêtres (141). Comment n'a-t-on pas senti que ces paroles prouvoient précisément le contraire

de ce qu'on veut en inférer? De ce que saint Cyprien s'étoit fait la loi de suivre le conseil de ses prêtres, il s'ensuit que l'Eglise ne la lui'avoit pas imposée. On ne se fait pas la loi qu'on a reçue de l'autorité supérieure. Pourquoi, en argumentant de ce passage, ne le cite-t-on pas tout entier? On auroit vu que saint Cyprien ne vouloit rien faire, non-seulement sans le conseil de son clergé, mais même, ajoute-t-il, sans le consentement de son peuple. On n'en est pas encore venu à ce point de conclure du texte de saint Cyprien que les évêques doivent délibérer avec tous les fidèles de leur diocèse sur tous les actes de juridiction. On n'a pas plus droit de tirer cette conséquence relativement au conseil du Clergé.

Le principe de saint Cyprien, de consulter son clergé dans toutes les affaires, étoit certainement très-sage, conforme à l'esprit ecclésiastique et aux principes du gouvernement spirituel: mais il ne s'y croyoit pas tellement astreint qu'il ne s'en affranchit dans quelques circonstances. Nous avons eu occasion de voir que, spécialement pour les ordinations de clers, il avoit coutume

de le consulter ; mais que dans trois occurrences particulières il avoit promu aux saints ordres des personnes dont il connoissoit par lui-même la vocation (142). Si ce saint docteur s'étoit fait un principe de prudence de consulter son presbytère , il n'en connoissoit pas moins les droits de son épiscopat, et savoit les rappeler à ceux qui vouloient s'y soustraire. Il leur enseignoit « que la tradition successive de tous
« les temps et l'ordre de l'Eglise établissent
« que l'Eglise est fondée sur les évêques,
« et que tous les actes qui s'y font, sont
« gouvernés par eux (143). »

CXCI. Nous avons un canon du concile d'Antioche qui ordonne « que toutes les
« choses qui dépendent de l'Eglise soient
« gouvernées et dispensées par le jugement
« et la puissance de l'évêque à qui est confié
« le peuple (144). »

CXCII. Le troisième concile de Carthage est encore plus précis : « Dans le cas où un
« prêtre ou un diacre seroient accusés, leur
« évêque diocésain s'adjoindra des évêques
« voisins en nombre légitime, savoir, cinq
« pour un prêtre, et deux pour un diacre,
« avec lesquels il examinera leurs causes.

« Quant aux causes des autres, l'évêque du
« lieu les examinera et les déterminera
« seul (145). » Il est impossible d'exclure
plus formellement la nécessité d'une déli-
bération avec le presbytère dans un acte
de juridiction très-important.

CXCIII. Les modernes presbytériens
s'efforcent d'attirer à eux l'autorité de saint
Jérôme ; et effectivement ce saint docteur
paroît avoir eu une opinion qui lui est par-
ticulière relativement à l'origine de l'auto-
rité des évêques sur les prêtres. Il pense qu'à
la naissance du Christianisme les mêmes
personnes étoient à-la-fois évêques et prêtres.
« Avant que par l'instigation du démon,
« dit-il, il se fit des divisions dans la reli-
« gion, et que l'on dit parmi les peuples :
« je suis à Paul, à Apollo, à Céphas, les
« églises étoient gouvernées par le com-
« mun conseil des prêtres ; mais depuis que
« chacun eût cru que ceux qu'il avoit bap-
« tisés étoient à lui, et non pas à Jésus-
« Christ, il fut ordonné dans toute l'Eglise
« que parmi les prêtres un seroit élu et
« mis à la tête des autres ; que tout le soin
« de l'Eglise lui seroit confié ; que la tota-
« lité de la sollicitude lui seroit déférée.

« Ainsi , ajoute - t - il , d'une part , les
« prêtres doivent être soumis à celui qu'ils
« savent leur être préposé par la coutume
« de l'Eglise : les évêques de leur côté , sa-
« chant que c'est plus par la coutume que
« par une disposition du Seigneur qu'ils
« sont supérieurs aux prêtres, doivent régir
« l'Eglise en commun, imitant Moïse qui ,
« quoiqu'il eût seul l'autorité de conduire
« le peuple d'Israël , choisit soixante-dix
« personnes avec lesquelles il jugeoit le
« peuple (146). »

Nous n'avons point à examiner ici l'opinion de saint Jérôme sur l'origine de la supériorité des évêques envers les prêtres. C'est une question étrangère à notre sujet, et qui nous en éloigneroit trop, d'examiner si, au moment où Jésus-Christ remonta dans les cieux, et pendant les premiers temps qui suivent son ascension, il y a eu des prêtres qui ne fussent pas en même temps évêques. C'est l'opinion de saint Jérôme sur la supériorité des évêques que nous discutons ici, et non pas l'origine qu'il attribue à cette supériorité. Dans le passage que nous venons de citer, il dit deux choses qui paroissent ne pas quadrer entr'elles :
l'une

l'une, que les évêques doivent régir l'Eglise en commun avec les prêtres ; l'autre, que tout le soin de l'Eglise, que la sollicitude entière a été conférée à un seul. Si un seul est chargé de toute la sollicitude, pourquoi ne gouverne-t-il pas seul ? Si tous régissent en commun, comment peut-on dire qu'ils n'ont pas leur part de la sollicitude ? Cette apparente contradiction se dissipe en expliquant, comme il convient, les mots *devoir régir l'Eglise en commun*. Le devoir ne suppose pas toujours une obligation stricte, imposée par l'autorité supérieure, et telle qu'on ne puisse jamais s'en affranchir. Il y a des devoirs d'égards et de convenance, des devoirs de prudence et de sagesse. Le régime en commun n'exige pas nécessairement que tous aient une égale part au gouvernement. L'évêque régir son diocèse en commun avec ses prêtres, quand il les appelle à l'administration, quand il prend leurs conseils sur toutes les affaires. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il soit astreint à délibérer avec eux, et soumis à ne faire que ce qui sera décidé à la pluralité des voix. Le motif que donne saint Jérôme pour montrer que les évêques doivent gouverner

en commun avec leurs prêtres, prouve qu'il ne parle pas d'une obligation positive qui leur soit imposée par aucune loi. C'est plus par l'usage de l'Eglise, que par l'ordre du Seigneur, que les évêques sont préposés aux prêtres : voilà évidemment beaucoup plus une considération qu'un précepte. C'est un motif de convenance pour ne rien faire que de concert avec leurs prêtres : ce n'est pas un commandement absolu de délibérer sur tout avec eux. Enfin, l'exemple de Moÿse, par lequel saint Jérôme développe son idée, montre que son intention n'est pas d'assujettir les évêques à suivre pour tous les actes d'administration l'avis de leur presbytère. Ce saint législateur gouvernoit le peuple hébreu en commun avec les soixante et dix personnages qu'il avoit choisis : mais il n'étoit point soumis à leurs délibérations pour toutes les opérations du gouvernement. Il leur avoit confié les jugemens ; sur les autres points il les consultoit : mais il ne paroît nullement qu'il fut astreint à suivre leurs avis. Au contraire, on le voit toujours agir seul, et donner ses ordres, soit d'après les inspirations divines, soit d'après sa propre volonté. Enfin on ne

peut juger plus sûrement le vrai sens de ses paroles, que par ce qu'il dit ailleurs ; il ne peut avoir un meilleur interprète que lui-même. Or, dans un autre endroit il déclare que le salut de l'Eglise dépend de la dignité du souverain Pontife, auquel si on n'attribue pas une puissance hors de pair et qui domine sur tous, il se formera dans les églises autant de schismes qu'il y aura de prêtres (147)

Une puissance supérieure à tout, *exors et ab omnibus eminens*, ne peut pas être une puissance enchaînée et soumise aux délibérations d'un conseil. Ce seroit dans ce cas la puissance du conseil qui seroit suréminente ; mais on ne pourroit pas appeler ainsi la puissance de l'évêque. Un simple droit de suffrage dans une assemblée nombreuse ne forme pas une autorité qui domine tout. L'opinion de saint Jérôme est donc que la prééminence des évêques sur les prêtres est plus d'institution ecclésiastique, que de précepte divin : mais il n'en est pas moins persuadé de la puissance suréminente de l'évêque. La différence entre son sentiment et la doctrine commune des écoles chrétiennes porte uniquement sur

le principe et l'origine de l'autorité épiscopale, mais non pas sur l'étendue de cette autorité. Il pense que les évêques ont reçu de l'Eglise la supériorité de puissance que les autres attribuent à l'institution immédiate de Jésus-Christ. C'est donc à tort que les ennemis de l'épiscopat invoquent son autorité.

Il seroit trop long de citer tous les conciles et tous les écrivains ecclésiastiques qui, attribuant aux évêques le gouvernement de leur diocèse, et les rendant responsables des âmes qui leur sont confiées, ne parlent pas de cette prétendue obligation de délibérer avec leur presbytère, qui par là même l'excluent. Car on ne peut pas dire que celui-là gouverne qui n'est que le président de l'assemblée gouvernante. On ne peut pas rendre responsable celui qui ne décide rien, et qui est obligé de suivre les décisions d'autrui. Bornons-nous donc à quelques autorités plus importantes et plus précises que les autres.

CXCIV. Les capitulaires de nos rois sont des monumens bien précieux de l'ancienne discipline. Baluse, qui les a recueillis, nous dit « que le zèle de Charlemagne, leur

« principal auteur , son desir de maintenir
« l'Eglise et la pureté des mœurs , le por-
« toient à faire ramasser différens textes de
« pères et canons des conciles , qu'il pu-
« blioit comme des lois dans toute l'éten-
« due de son royaume , leur imprimant
« par son autorité le même caractère de
« loi qu'avoient toutes ses autres ordon-
« nances (148). » On peut donc juger par
les capitulaires , non-seulement quel étoit
dans leur siècle , mais même quel avoit été
dans les temps antérieurs le pouvoir des
évêques. S'ils étoient obligés de n'admi-
nistrer que conformément aux délibéra-
tions de leur presbytère , on doit en trouver
quelques vestiges dans cette collection.
Mais on y voit au contraire par-tout l'au-
torité épiscopale présentée comme supé-
rieure et indépendante. Ils prononcent
« que l'évêque doit ordonner et disposer
« son Eglise selon l'ordre canonique , et
« forcer ses prêtres et ses clers à vivre cano-
« niquement (149) ; qu'il a la puissance de
« pourvoir , régir , dispenser , gouverner
« toutes les choses ecclésiastiques par son
« autorité canonique (150) ; qu'il a dans
« son diocèse la pleine puissance de toutes

« les choses ecclésiastiques , conformément
« aux saints canons (151); qu'il jouit, selon
« les canons , de l'autorité sur les prêtres
« et les clers qui sont dans son diocèse (152);
« que tous les prêtres, diacres et soudiacres
« sont soumis à sa puissance (153); que dans
« tout son diocèse, il a, tant sur le clergé,
« que sur les réguliers et les séculiers, le
« pouvoir de corriger et de réformer selon
« l'ordre canonique, afin que tous vivent
« de la manière qui plaît à Dieu (154);
« que tout prêtre doit être obéissant et
« soumis à son évêque, et lui rendre dans
« le temps de la cene compte de son admi-
« nistration (155); que chaque prêtre doit
« être soumis à l'évêque dans le diocèse
« duquel il réside, et lui rendre compte
« dans le temps du carême de son admi-
« nistration, de sa foi, de sa manière d'ad-
« ministrer le baptême, de faire les prières,
« de célébrer la sainte Messe, de tout son
« ministère (156). » Il y a bien loin de ces
diverses dispositions à l'ordre nouvellement
établi. Le pouvoir que, d'après tous les an-
ciens canons, les capitulaires attribuent aux
évêques, est bien différent de cette simple
présidence d'un conseil auquel les évêques

sont obligés de déférer. L'autorité entière sur l'administration du diocèse, ou le droit d'avoir un suffrage dans cette administration, ne se ressemblent aucunement.

CXCV. Un concile tenu à Arles vers le même temps astreint les prêtres, d'après les constitutions des saints pères, à rendre compte à leur évêque de la manière dont ils célèbrent les saints offices et administrent le baptême (157).

CXCVI. Personne ne connoissoit mieux l'esprit de la discipline ecclésiastique que celui qui en a été dans ces derniers siècles le plus ardent restaurateur. Saint Charles Borromée, et le concile de sa province auquel il présidoit, déclare que, « lorsque
« le concile de Trente, ou les conciles pro-
« vinciaux prescrivent qu'une chose doit
« être faite avec le conseil du chapitre cathé-
« dral ou du clergé, l'évêque ne doit pas
« croire pour cela que l'obligation de suivre
« ce conseil lui soit imposée, excepté dans
« les choses où cela est spécialement et no-
« minativement ordonné (158). »

CXCVII. Terminons cette collection d'autorités par une dernière qui ne doit pas paroître suspecte à la plus grande

partie de nos adversaires. Van-Espen dit que « l'évêque doit écouter quelques conseillers par forme de conseil ; qu'il est juste qu'il pèse leurs raisons : mais qu'il n'est pas tenu de suivre leurs avis (159). »

CXCVIII. Il reste démontré que l'autorité des évêques dans leur diocèse n'a jamais été soumise dans son exercice aux délibérations de leur conseil ; qu'astreints à écouter leurs prêtres, à s'éclairer de leurs lumières, à prendre leurs avis, ils ne sont point tenus à suivre leur conseil. Ils sont, par les lois et par la discipline constante de l'Eglise, supérieurs non-seulement à chacun de leurs prêtres, mais à leur presbytère entier. Ainsi le gouvernement nouveau que l'on donne à l'Eglise, qui transfère l'autorité des évêques au conseil qu'il leur donne, qui les assujettit à n'être que les exécuteurs des décisions de ce conseil, est destructif de la légitime autorité épiscopale, et substitue un funeste presbytérisme au régime sacré que Jésus-Christ a donné à son Eglise, et par lequel elle est gouvernée depuis près de dix-huit siècles.

CXCIX. Avant de terminer cette instruction, il est de notre devoir, N. T. C. F.,
de

de répondre à une difficulté que nous font personnellement les défenseurs de la nouvelle église. Quand il y auroit , disent-ils , quelque incertitude sur la légitimité des opérations de l'assemblée nationale , et sur sa compétence relativement à la constitution du Clergé qu'elle a décrétée , il eût été du devoir des évêques de couvrir ces irrégularités par leur accession. Il est dans l'Eglise une grande loi , une loi supérieure à toutes les autres , la loi de la charité : elle passe avant toutes les règles particulières ; et lorsqu'elle se trouve en concurrence avec quelqu'autre , la loi de la foi exceptée, elle l'emporte, et elle règle la conduite du vrai fidèle. Les réglemens de la discipline ne sont rien auprès des devoirs de la charité ; l'histoire de l'Eglise nous en fournit un exemple mémorable. Les donatistes s'étoient séparés de l'Eglise ; des évêques avoient été entraînés dans le schisme ; d'autres avoient été ordonnés par les schismatiques. Saint Augustin et les évêques catholiques d'Afrique avoient fait tous leurs efforts pour les ramener à la véritable foi ; ils les avoient convaincus de leurs erreurs : mais il se trouvoit un grand

obstacle à leur retour à l'Eglise : le peuple ne vouloit pas abandonner les évêques qu'il avoit choisis , et ceux - ci même étoient attachés à la qualité qu'ils avoient reçue. Dans cette position , les évêques catholiques consentirent , dans deux conciles successifs , à partager avec eux l'administration de leurs sièges. C'étoit , sans doute , une chose bien contraire à la discipline de l'Eglise : mais la charité couvroit la contravention à la discipline ; et saint Augustin qui avoit été l'auteur du plan , en défendit l'exécution contre ceux qui l'attaquoient. Pourquoi les évêques de France n'ont-ils pas suivi ce grand exemple ? pourquoi , s'ils trouvent les opérations de l'assemblée nationale irrégulières , ne les légitiment-ils pas en y accédant volontairement ? Les sacrifices devoient-ils leur coûter pour empêcher les divisions religieuses qui troublent la France ? Ils se sont montrés plus attachés à leur dignité , qu'à la paix de l'Eglise ; et bien différens des respectables pères de l'Eglise d'Afrique , ils aiment mieux crier au schisme , que de le faire cesser par un honorable et salutaire désistement. Ils auroient même pu précédemment et dans

L'origine prévenir toute scission. Il leur auroit suffit de remettre volontairement à leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendoient avoir : la communication réciproque qu'ils se seroient faite de leur juridiction sur les territoires nouvellement distribués, auroit légitimé à tous les yeux la division récente, et enlevé tout prétexte aux scissions et aux disputes. C'est donc à eux-mêmes, c'est à leur opiniâtreté que les évêques de France doivent attribuer les maux dont ils se plaignent, qu'ils ont pu prévenir, qu'il est encore en leur pouvoir de faire cesser.

CC. C'est un caractère particulier à la persécution que nous éprouvons, N. T. C. F, qu'on prétende nous rendre responsables de tous les maux dont nous sommes les victimes. Ce raffinement de cruauté avoit manqué aux autres persécutions qu'a éprouvées l'Eglise, que ce fût au nom même de la religion qu'on les intentât. En dépouillant et en bannissant les pasteurs catholiques, on les accuse encore d'être les auteurs du schisme. Et voilà ce que nos ennemis pouvoient imaginer de plus atroce contre nous ; c'étoit de nous imputer leurs propres crimes.

On nous dit que la charité auroit dû nous faire acquiescer aux décrets de l'assemblée nationale , et couvrir de notre consentement ce qu'ils pouvoient avoir d'irrégulier. Sans doute la charité est la première des vertus ; mais la foi est le premier des devoirs. Il n'y a point de vraie religion sans foi. Et nos adversaires eux-mêmes , en disant que la loi de la charité l'emporte sur toutes les autres , en exceptent celle de la foi. Ils voudroient persuader que leurs décrets n'y sont point contraires. Telle fut dans tous les temps la prétention des ennemis de l'Eglise. Les hérétiques que combattoit saint Augustin, soutenoient de même que les questions qu'ils agitoient , ne renfermoient aucun danger pour la foi , afin que , s'ils étoient convaincus de s'être trompés , on ne pût pas leur imputer une erreur criminelle , mais seulement un tort d'opinion (160). Quoi ? l'unité de l'Eglise divisée , l'apostolicité de son ministère interrompue , la mission divine méconnue et ancantie , la juridiction du souverain Pontife , que l'Eglise révéra de tous les temps , et qu'elle a définie en deux conciles généraux , aujourd'hui supprimée , le presbytéranisme

substitué au gouvernement épiscopal qui avoit toujours régi la catholicité ; sont-ce là des décisions qui n'intéressent pas la foi ? Sont-ce de simples irrégularités que notre charité dût tolérer , que notre acquiescement pût couvrir ? « Nous tenons
« comme des dogmes sacrés les vérités op-
« posées à ces erreurs ; nous les avons re-
« çues de nos pères , comme un dépôt
» inviolable ; nous les gardons avec soin
« dans l'Eglise catholique ; nous les dé-
« fendons contre toutes les attaques de l'hé-
« résie (161). »

On invoque contre nous la loi de la charité ; et c'est pour le schisme qu'on la réclame. Ce sont ceux qui attaquent l'unité de l'Eglise , qui violent le grand précepte de la charité. Saint Augustin déclare expres- sément que le caractère propre du schisme est d'offenser la charité. « Cherchez vous,
« dit - il , qui est-ce qui a la charité ? Vous
« verrez que ce ne sont que ceux qui ché-
« rissent l'unité (162). Celui qui a la cha-
« rité , ne peut être ni schismatique , ni
« hérétique (163). Ceux -là n'ont pas la
« charité de Dieu , qui n'aiment pas l'unité
« de son Eglise (164). » Saint Cyprien

rapportant le grand précepte qu'il n'y a qu'un Dieu, et qu'on doit l'aimer, dit « qu'il « enseigne à-la-fois l'unité et la charité, ren- « fermant dans ce double commandement « tous les prophètes et la loi. Mais quelle « unité observe, quelle charité garde celui « qui, enflammé de la fureur de la dis- « corde, divise l'Eglise, trouble la paix, « dissipe la charité, prophâne les sacre- « mens (165). » Nous attestons ces grands docteurs, apôtres immortels de la charité, courageux défenseurs de l'unité. Nous aurions violé la charité envers Dieu et envers vous, si nous avions eu le malheur d'adopter les décrets schismatiques qu'on nous proposoit : en nous précipitant dans le schisme, nous vous y aurions entraînés ; et nous avons dû à votre salut, comme à notre conscience, de refuser le funeste serment qui nous étoit imposé.

CCI. On oppose notre conduite à celle des évêques d'Afrique qui, ayant à leur tête saint Augustin, offrirent de partager leurs sièges avec les évêques donatistes, pour éteindre le schisme. Ah ! si pour faire cesser les maux qui désolent l'Eglise de France, il ne falloit que partager avec

ceux qu'on a mis à notre place, s'il étoit même utile de leur céder entièrement les sièges qu'ils ont usurpés, vous nous verriez sans hésiter prononcer la renonciation salutaire qui rétablirait parmi vous l'unité. Ce sacrifice seroit bien plus doux à notre cœur, que tous ceux que nous avons été obligés de faire. Mais nous sommes bien loin de la situation où se trouvoient les grands évêques d'Afrique. Quand ils faisoient l'offre de partager leurs sièges, ils y apposoient cette condition, que les évêques donatistes abjureroient leurs erreurs, et rentreroient dans l'Eglise catholique. Ainsi ils avoient mis à couvert la foi de l'Eglise, ils avoient garanti sa précieuse unité. Mais quand on exige nos démissions, c'est pour faire triompher l'erreur. Si nous étions assez foibles pour les donner, nous consacrerions tous les principes erronés de la constitution du Clergé : ils deviendroient aussitôt la religion nationale. Notre résistance seule soutient la foi; seule, elle unit encore l'Eglise gallicane à l'Eglise universelle. Notre désistement consommeroit le schisme, confirmeroit les erreurs. Nous opérerions précisément le contraire de ce que faisoient les évêques

d'Afrique au quatrième siècle. Ils réunissoient tout dans la même doctrine et dans l'unité de l'Eglise : et nous , nous acheverions sa funeste scission ; nous rendrions irrévocables les décrets erronés ; nous enfoncerions de nos propres mains l'Eglise gallicane dans l'abîme de l'hérésie et du schisme.

CCII. On nous reproche enfin de n'avoir pas prévenu le schisme , en nous communiquant réciproquement les pouvoirs spirituels sur les territoires nouvellement distribués , et de n'avoir pas ainsi validé ce que l'opération de la puissance temporelle pouvoit avoir d'incompétent. Les évêques députés à l'assemblée nationale avoient repoussé cette inculpation d'une manière tellement victorieuse, qu'il est étonnant qu'on ait osé la reproduire. Mais puisqu'on la réveille encore , nous ne la laisserons pas sans réponse.

CCIII. 1°. Les délégations que les évêques métropolitains se seroient faites réciproquement , auroient remédié tout au plus à un des vices de la constitution du Clergé , à la circonscription incompétente des territoires ; mais elle n'auroit, ni fait entrer dans

la succession apostolique les sièges nouvellement érigés, ni validé les élections irrégulières, ni rétabli la juridiction méconnue du Chef de l'Eglise, ni supprimé le presbytéranisme, ni conféré la juridiction éventuelle aux vicaires de cathédrales au préjudice des chapitres. En un mot, elle auroit laissé subsister tous les vices du nouveau régime, excepté peut-être un seul.

2°. La communication qu'un évêque fait à un autre des pouvoirs spirituels, donne sans doute le droit de les exercer dans son diocèse. Mais le bouleversement total de l'Eglise gallicane, le dérangement de l'ordre de tous les diocèses, de toutes les métropoles, le déplacement de toutes les limites forment un changement général dans la forme du gouvernement, et exigent en conséquence l'autorité de l'Eglise. Des délégations individuelles n'auroient été que des transactions particulières entre les évêques; elles n'auroient pas porté l'empreinte d'une loi générale.

3°. Les évêques et les métropolitains qui auroient reçu ces délégations, se seroient trouvés avoir deux sortes de pouvoirs : un pouvoir ordinaire dans la partie

anciennement dépendante de leur siège; un pouvoir délégué dans le nouveau territoire assigné. Il auroit donc fallu, à chaque acte, distinguer ce qu'on auroit fait en son nom, de ce qu'on auroit opéré au nom de son commettant. Quelle confusion, quel embarras dans l'exercice de ce double pouvoir!

4°. Lorsqu'un évêque meurt, les pouvoirs de ses vicaires-généraux expirent. Ainsi, au premier décès d'un évêque, la difficulté seroit revenue toute entière; et elle auroit été plus forte encore à la mort d'un des évêques dont les sièges sont supprimés. Qui eût donné après lui la mission et la juridiction, puisqu'il n'eût pas eu de successeur?

5°. Si parmi les évêques françois quelqu'un n'avoit pas voulu se prêter à cette communication, car enfin le pouvoir de donner la juridiction suppose le droit de la refuser, que seroit devenu tout ce projet de conciliation?

Est-on bien assuré que les évêques de nouvelle création eussent accepté ces transmissions de pouvoirs? Croyant, ou ayant intérêt de croire que les décrets les faisoient pasteurs ordinaires, se seroient-ils

contentés d'être de simples délégués ? Se seroient-ils réduits à n'avoir qu'une juridiction précaire , quand la constitution du Clergé qui faisoit leur titre , leur en conféroit une pleine et ordinaire.

7^o. Enfin cette communication n'auroit pas même été agréée de l'assemblée nationale : elle n'auroit pas opéré l'exécution de ses décrets. L'esprit des décrets, la prétention de l'assemblée étoit de supprimer , d'étendre , de déplacer , de conférer la juridiction propre et ordinaire des évêques. On n'auroit pas reconnu la validité des délégations , puisqu'on croyoit pouvoir statuer par soi-même et indépendamment de notre concours. Ceux qui nous blâment aujourd'hui de ne nous être pas réciproquement communiqué les pouvoirs spirituels , nous auroient reproché alors cette communication : ils nous auroient accusés de méconnoître la loi , de nous refuser à son exécution , de ne vouloir agir que comme des délégués , quand la constitution nous auroit établis pasteurs ordinaires ; de vouloir faire au nom d'autrui ce que la loi nous ordonnoit de faire au nôtre. Ainsi , cette perfide proposition faite aux évêques

de se transmettre réciproquement les pouvoirs sur les territoires transférés de l'un à l'autre , préparoit contr'eux une double inculpation. S'ils l'avoient acceptée , on leur auroit reproché de s'écarter de la loi ; et pour s'y être refusés , on leur reproche de n'avoir pas voulu valider ce que la nouvelle circonscription pouvoit avoir d'irrégulier.

CCIV. Nous venons, N. T. C. F., de remplir envers vous un grand devoir : nous vous avons exposé ces dogmes antiques , constamment révéérés dans l'Eglise , et que leur auguste vétusté rend plus vénérables encore (166). C'est à vous, qui voulez vous montrer les légitimes enfans de l'Eglise , à vous attacher fermement et jusqu'à la mort à cette doctrine sainte , que tant de saints pères nous ont enseignée (167). Nos chers enfans en Jésus-Christ, que nous portons sans cesse dans notre cœur , « nous vous
« en conjurons d'après le grand Apôtre ,
« montrez - vous dignes de l'Évangile de
« Jésus-Christ , afin que, soit lorsque nous
« aurons le bonheur de revenir parmi vous,
« soit dans tout ce que nous entendrons
« dire de vous pendant notre triste absence,

« nous apprenions que vous êtes restés
« fermes dans l'unité de l'Esprit-Saint , et
« que vous travaillez unanimement dans
« la foi de l'Évangile. Ne vous laissez pas
« effrayer par vos ennemis ; leurs efforts ,
« qui sont pour eux une cause de perdi-
« tion , sont pour vous un moyen de salut
» que le Seigneur vous envoie : il vous
« accorde non-seulement de croire en Jésus-
« Christ , mais encore de souffrir pour son
« saint nom (168). Il est fidèle dans ses
« promesses ; il ne souffrira pas que vous
« éprouviez des tentations au-dessus de vos
« forces : mais au milieu de vos tribula-
« tions , il vous enverra des secours qui
« vous donnent la force de résister (169).
« Souvenez-vous de ceux qui vous ont été
« préposés par l'Église , qui , tant qu'ils ont
« pu rester parmi vous , n'ont cessé de vous
« annoncer la parole de Dieu ; et consi-
« dérant quelle a été la fin de leurs tra-
« vaux , imitez les exemples de foi qu'ils
« vous ont donnés. Songez que Jésus-Christ
« est le même aujourd'hui qu'il étoit hier ,
« qu'il sera dans toute l'étendue des siècles.
« Ainsi, ne vous laissez pas entraîner par des
« doctrines nouvelles et étrangères (170).

« Cherchez à connoître ceux qui sont restés
« au milieu de vous pour travailler à votre
« salut, qui vous conduisent au nom du Sei-
« gneur , et qui vous avertissent des pièges
« dont vous êtes environnés. Plus leurs tra-
« vaux sont devenus pénibles , plus vous
« leur devez d'abondans hommages d'une
« tendre charité (171). »

CCV. Fidèles coopérateurs de notre mi-
nistère , qui , vous élevant au-dessus des
espérances et des terreurs humaines , dé-
tournant vos regards de tous les objets
terrestres si indignes de vous , « les yeux
« constamment fixés sur Jésus - Christ ,
« l'apôtre et le pontife de notre confession ,
« vous êtes rendus déjà participans de la
« vocation céleste (172) ; de la terre étran-
« gère où nous sommes exilés pour le nom
« de Dieu , nous vous prions avec instance
« de continuer de marcher avec dignité
« dans cette vocation sainte où vous avez
« été appelés. Donnez aux peuples qui vous
« contemplant les grands exemples de l'hu-
« milité , dans la perfection de la douceur
« réunie au courage , de la patience au mi-
« lieu des plus grands maux ; et vous sou-
« tenant mutuellement par la charité qui

« vous est commune, travaillez toujours à
« maintenir cette précieuse unité de l'Esprit-
« Saint dans le lien de la paix (173.) Au
milieu de vos pénibles travaux, nous vous
demandons quelques souvenirs pour le Chef
qui, éloigné de vous, s'en occupe sans cesse.
« Vous êtes dans nos cœurs à la vie et à la
« mort; notre confiance en vous est entière;
« vous faites notre gloire; vous nous rem-
« plissez de consolation. Nous surabondons
« de joie, en voyant le courage avec lequel
« vous triomphez des tribulations (174.)
« Nous serions vivement empressés de re-
« tourner auprès de vous, d'abord par le
« desir de vous revoir, qui est le premier
« et le plus cher de nos vœux, ensuite pour
« conférer avec vous de ce que peut exiger
« dans ces temps malheureux le gouverne-
« ment de notre Eglise. Mais des consi-
« dérations essentielles nous retiennent
« dans notre retraite: la paix, le salut de
« nos frères nous condamnent encore à
« l'éloignement (175.) » Remplacez - nous
encore pendant quelque temps; suppléez
ce que nous sommes dans l'impossibilité
de faire. « Reprenez et calmez ceux qui
« s'inquiètent; consolez les pusillanimes;

« soutenez les foibles. Que votre patience
« se prête à tous les besoins : prenez garde sur-
« tout que les fidèles catholiques ne rendent
« à personne le mal pour le mal (176). »
Nous l'avons dit , nous le redisons encore ,
nous ne cesserons de le répéter, nous n'avons
contre la persécution qu'un remède , c'est
de la souffrir. La douceur, la résignation ,
voilà les armes avec lesquelles le Christia-
nisme a toujours triomphé.

CCVI. Vierges chrétiennes, dont le cou-
rage héroïque vient de donner au ciel un
si beau spectacle , à la terre de si grands
exemples , nous avons entendu l'impiété ,
du lieu élevé où elle proclamait le schisme ,
se vanter que vous seriez ses premières con-
quêtes : nous la voyons aujourd'hui frémir
de honte et de rage , de l'impuissance de
ses efforts , et de l'anéantissement de ses
espérances. Tandis que tout trembloit à
la vue de ses féroces exécutions , que la
terreur imprimée par ses premiers succès
glaçoit tous les esprits , et lui livroit sans
défense une multitude de victimes , Dieu
s'est montré comme aux jours de l'établis-
sment de sa religion. « Il a choisi ce que
« le monde a de plus foible, pour confondre

« ce qu'il avoit jamais eu de plus fort (177) et de plus redoutable. Ainsi, lorsqu'il ver-
soit les mers dans leurs vastes abîmes , il traçoit leurs limites , et leur disoit : « Vous
« viendrez jusqu'ici , et là expireront vos
« flots (178). » Ainsi , en permettant à l'in-
crédulité de se répandre sur la France , il lui a donné pour bornes insurmontables les foibles barreaux de vos cloîtres , et il lui a dit : Là viendront se briser tes fureurs. « Grâces éternelles soient rendues au
« Dieu de bonté qui vous a donné cette écla-
« tante victoire par Notre-Seigneur Jésus-
« Christ (179). Femmes aussi fortes que
« la célèbre libératrice de Bethulie , vous
« êtes comme elle la gloire de Jérusalem ;
« vous êtes la joie d'Israël ; vous êtes l'hon-
« neur de votre peuple. Puisque vous avez
« su donner aux hommes les exemples de
« courage que vous auriez dû recevoir d'eux,
« et que votre cœur n'a point foibli , la
« main du Seigneur vous a confortées , et
« vous serez bénies dans tous les siècles
« de l'Eglise (180). » Chastes épouses de
« l'Agneau, qui êtes sans tache devant le
« trône du Seigneur ; continuez de suivre
« votre divin Epoux (181). Vous avez

« triomphé des menaces et des violences :
« d'autres combats vous attendent encore.
« Il viendra autour de vous des docteurs
« d'illusions , marchant dans l'impiété au
« gré de leurs criminels desirs : ce sont
« ces hommes perfides qui se sont séparés
« de l'unité (182). Ils vous diront : Le
« Christ est ici, il est là; gardez-vous de les
« croire (183). » Le Christ n'est qu'avec
l'Eglise , sa véritable épouse : l'Eglise n'est
qu'avec son légitime ministère. Fidèles
brebis , il vaut mieux vous passer de pas-
teur , que de vous livrer à des loups dé-
vorans ; et vous abstenir d'alimens , que de
prendre des poisons mortels. « En rendant
« grâces au Tout-puissant des secours qu'il
« vous a envoyés , veillez continuellement
« sur vous ; priez avec plus d'assiduité que
« jamais , pour qu'il vous continue ses
« dons. Priez aussi pour nous , afin qu'il
« nous fasse la grâce d'annoncer , comme
« nous le devons , ses saintes vérités , pour
« lesquelles nous sommes maintenant dans
« l'exil (184). »

CCVII. Citoyens de notre ville épis-
copale , recevez nos plus sensibles actions
de grâces des sentimens que pendant plus

de vingt années nous avons constamment éprouvés de vous , et que nous avons vu se ranimer avec encore plus de force aux jours de notre malheur. Lorsque vous vous proposiez de vous réunir pour nous défendre des ennemis qui commençoient à nous menacer , ce fut un devoir bien pénible pour notre cœur de nous arracher aux témoignages si touchans de votre affection : mais la paix de vos murs , le maintien de cette tranquillité que votre bon esprit , votre soumission aux lois , votre patriotisme éclairé avoient su conserver , nous commandèrent ce douloureux éloignement. Nous n'hésiterons jamais à faire tout ce qu'exigera votre bonheur ; et vous nous verrez constamment tout abandonner , et nous livrer nous-mêmes pour vous (185). Le comble de notre douleur est que ce sacrifice n'ait pu vous procurer la paix , à laquelle nous l'avons fait. Nous avons été pénétrés d'affliction en apprenant les maux que vous a suscités votre attachement à la patrie et à la religion. Les cruels ennemis de l'une et de l'autre , ces hommes qui se disent les amis de la constitution en violant toutes ses lois, et en dominant toutes

les autorités qu'elle a établies , qui prétendent ramener le Christianisme à sa pureté primitive , parce qu'ils renouvellent les persécutions des premiers siècles , ces hommes criminels n'ont pu souffrir qu'au milieu des désordres qu'ils avoient excités dans toute la France , vous eussiez conservé l'ordre , maintenu le calme , et préservé vos murs de leurs fureurs. Ils vous ont punis de vos vertus ; et armant contre vous leurs satellites , ils vous ont livrés aux plus dures épreuves. La plus sensible à votre cœur a été la ruine de ce temple que , sur la foi des lois , sur la décision des magistrats , vous aviez racheté de vos deniers ; qui , d'après leurs propres principes , étoit devenu votre propriété. Tel est dans tous les temps le caractère du schisme. Vous avez vu renouveler parmi vous ces destructions sacrilèges que les pères du quatrième siècle reprochoient aux schismatiques de leur temps. « Que vous ont fait , leur di-
« soient-ils , ces saints lieux , ces murs con-
« sacrés au Seigneur , pour que vous en
« fissiez l'objet de votre rage ? Est-ce parce
« que le Dieu tout - puissant y a été im-
« ploré ? est-ce parce que le Christ y a été

« célébré? est-ce parce que le Saint-Esprit y
« a été invoqué? est-ce parce que , loin de
« vos profanes regards, les livres saints et les
« évangiles y ont été publiés? est-ce parce
« que l'unité si agréable à Dieu y avoit trouvé
« un asyle (186)? En déracinant ces saints
« autels, en creusant sous leurs fondemens,
« comment n'avez-vous pas craint de par-
« venir jusqu'aux enfers , et d'y trouver
« Coré, Dathan et Abiron vos prédécesseurs
« et vos maîtres dans le schisme (187)? » Su-
périeurs à toutes ces traverses, votre foi
n'en a point été ébranlée ; votre courage
n'en a point été abattu : vous avez eu cette
force héroïque que le monde ne connoit
pas , que la religion seule peut donner ;
vous avez su résister à la vexation sans la
repousser. Placés entre la tentation de la
foiblesse et celle de la vengeance, vous avez
vaincu l'une et l'autre ; vous avez triomphé
de vos ennemis et de vous-mêmes. Con-
tinuez, N. T. C. F., d'élever vers le ciel
des vœux purs et des mains innocentes.
L'Esprit-Saint vous l'a prédit : « Tous ceux
« qui veulent vivre dans la piété, doivent
« s'attendre aux persécutions. Les méchants
« et les séducteurs prospéreront pendant

« un temps , entraînant les foibles dans
« leurs erreurs. Mais vous , ames fidelles ,
« demeurez fermes dans les vérités que
« vous avez apprises ; et nous ajoutons avec
« l'Apôtre , n'oubliez pas ceux qui vous en
« ont instruits (188). Souvenez - vous de
« nous dans vos prières ; car notre cons-
« cience ne peut nous assurer que du desir
« que nous avons d'opérer votre bien. Nous
« vous conjurons sur-tout de prier pour que
« nous vous soyions rendus plus prompte-
« tement (189). Du reste , N. T. C. F. , nous
« souhaitons que vous jouissiez d'une joie
« sainte, que vous parveniez à la perfection ,
« que vous vous exhortiez mutuellement à
« y tendre , que vous conserviez constam-
« ment l'unité , que vous mainteniez entre
« vous l'union ; et le Dieu de paix et de
« charité sera avec vous (190). »

Ainsi soit-il.

Fin du Tome second.

N O T E S.

(1) **F**LEURI, institution au droit ecclés. part. 1. chap. x.

(2) Id. second discours sur l'hist. ecclés. N.º 4. *Evêques et clercs.*

(3) Ecclesia præcipuas in hâc momentosâ electione partes esse voluit metropolitani et provincialium episcoporum. . . . Neque etiam eo tempore electio illa plebis jus aliquod ad rem dabat ipsi electo, sed potiùs erat simplex postulatio plebis et cleri. (*Van-Espen. part. 1. tit. 5, cap. 1.*)

(4) Thomassin, part. 2. lib. 2. cap. iv et v.

(5) Diligenter de traditione divinâ et apostolicâ observatione observandum est et tenendum, quod apud nos quoque et ferè per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes ritè celebrandas, ad eam plebem cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique convenient et episcopus deligatur plebe præsentè, quæ singulorum vitam plenissimè novit et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. Quod et apud vos factum videmus in Sabini collegæ nostri ordinatione, ut de universæ fraternitatis suffragio, et de episcoporum qui in præsentia convenerunt, quique de eo ad vos litteras fecerant judicio, episcopatus ei deferretur et manus ei in locum Basilidis imponerentur. (*S. Cypr. ep. LXVIII. ad clerum et plebes in Hispan. consist.*)

(6) Factus est episcopus à pluribus collegis nostris qui tunc in urbe Româ aderant, qui ad nos litteras honorificas et laudabiles et testimonio suæ prædicationis illustres de ejus ordinatione miscrunt. Factus est autem Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum penè omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio. (*Idem. epist. LII. ad Antonian.*)

(7) Episcopum maximè convenit quidem ab omnibus qui sunt in provinciâ episcopis ordinari. Si autem difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem, aut propter itineris longitudinem, tribus tamen omnimodis in idipsum convenientibus, et absentibus quoque pari modo decernentibus et per scripta consentientibus, tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur per unamquamque provinciam, metropolitano tribuatur episcopo. (*Conc. Nic. 1. can. 4.*)

(8) Decernimus ut nullius episcopi electio approbetur, nec ullus episcopus constituatur in civitate magnâ, nisi voluntate episcoporum provinciæ, et nisi de fide ejus et timore Dei inquirent. (*Ibid. can. v. inter Arabicos.*)

(9) Illud quoque clarum est, quòd si quis præter sententiam metropolitani factus fuerit episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non oportere. (*Ibid. Can. vi.*)

(10) Post Narcissi fugam, ignaris omnibus ubinam gentium ageret, visum est finitimarum ecclesiarum episcopis, alium ejus loco episcopum ordinare

ordinare Dium nomine. (*Euseb. hist. eccles. lib. vi. cap. 9.*)

(11) Si quis episcopus vacans in Ecclesiam vacantem prosiliat, sedemque pervadat, absque integro perfectoque concilio, hic abjiciatur necesse est, etsi cunctus populus quem diripuit eum habere delegerit. Perfectum verò concilium illud est, ubi interfuerit metropolitanus antistes. (*Conc. Antiochen. an. 341. can. 16.*)

(12) Ut episcopi iudicio metropolitanorum et eorum episcoporum qui circum-circà sunt, prevehantur ad ecclesiasticam potestatem. (*Conc. Laodic. can. 12.*)

(13) Tantisper se apud eos mansurum recepit quoad episcopi quorum adventus in spe et expectatione erat, aliquem episcopatu dignum elegerint, sibi que curis libero potestatem abeundi fecissent. (*Vita. S. Gregor. Naz.*)

(14) Quod Deo dilectissimos episcopos concernebat, impletum est. Ad vos spectat ut datum episcopum ex animo complectamini. (*S. Basil. epist. 13. ad cives Nicopolit.*)

(15) Ille se monasteriis puer dedit . . . ad summum sacerdotium à Macedonicis obsecratus populis, electus à sacerdotibus. (*S. Ambr. epist. ad sacerdot. et cler. lib. III. ep. 22.*)

Quid autem illud significat, quòd post defunctum Aaron, non universo populo, sed soli Moyse qui est in sacerdotibus Domini, imperavit Deus ut exuviis Aaron sacerdotis filium ejus indueret Eleazarum, nisi ut cognosceremus quòd sacerdos consecrare sacerdotem debeat et ipse induere eum

vestimentis, hoc est virtutibus sacerdotalibus. Ac tunc si nihil ei deesse adverterit indumentorum sacerdotalium, et aptè quadrare omnia, sacris eum adhibeat altaribus. Supplicaturus enim pro populo eligi à Domino, probari à sacerdotibus debet, ne quid sit quod in ipso graviter offendat cujus officium est pro aliorum offensâ intervenire. (*Ibid. ep. 25. ad eccl. Vercellen.*)

(16) Pallad. dialog. de vitâ S. Chrysost.

(17) Audivimus quasdam propriis destitutas pastoribus civitates, episcopos sibi velle petere de laïcis. . . . Docendus est populus, non sequendus. Nosque, si nesciunt quid liceat, quidve non liceat, commonere, non his consensum præbere debemus. (*S. Cœlest. epist. 3. ad episc. Apul. et Calabr.*)

(18) Mirantes tantùm apud vos per occasionem temporis impacati, aut ambientium præsumptionem aut tumultum valuisse populorum, ut indignis quibusque et longè extrâ sacerdotale meritum constitutis pastorale suffragium et gubernatio Ecclesiæ crederetur. Non est hoc consulere populis, sed nocere, nec præstare regimen, sed augere discrimen. Integritas enim præsentium salus est subditorum. (*S. Leo, epist. 87, ad episc. Mauri. cap. 1.*)

(19) Cùm ergo de summi pontificis electione tractabitur, ille omnibus præponatur, quem cleri plebisque consensus concorditer postularint; ita ut si in aliam fortè personam partium se vota dividerint, metropolitani iudicio is alteri præferatur, qui majoribus et studiis juvatur et meritis. Tantùm, ut nullus invitis et non petentibus ordi-

netur, ne plebs invita episcopum non optatum, aut contemnat aut oderit; et fiat minus religiosa quàm convenit, cui non licuerit habere quem voluit. (*Id. epist. 84. ad Anastas. Thessal. cap. 5.*)

(20) Jubeat, sicut sanctæ Patrum regulæ præcipiunt, et antiqua consuetudo tradit, ægyptiacæ diœcesis omnem synodum orthodoxum et communicatricem totius orbis episcoporum quempiam sanctæ vitæ eligere dignum sacerdotio virum. (*Ep. episc. Agypt. ad imper. in conc. Chalced. part. 3.*)

(21) Nec tantum putetis petitiones valere populorum, ut cum his parere cupitis, voluntatem Dei nostri quæ nos peccare prohibet, deferatis. (*Hilarius papa, epist. 2, ab Ascan. metrop. Tarracon.*)

(22) Non licet populo electionem facere eorum qui ad sacerdotium eliguntur; sed judicium sit episcoporum, ut ipsi eum qui ordinandus est probent, si in sermone et fide et in spirituali vitâ doctus est. (*Mart. Bracar. Capitular. cap. 1.*)

(23) Omnem electionem quæ fit à magistratibus episcopi, vel presbyteri, vel diaconi, irritam manere ex canone dicente: Si quis episcopus magistratibus sæcularibus usus, per eos Ecclesiam obtinuerit, deponatur et segregetur, et omnes qui cum eo communicant. Oportet enim eum qui est promovendus ad episcopatum, ab episcopis eligi, quemadmodum à sanctis patribus Nicææ decretum est. (*Conc. Nicæn. secund. an. 787, act. 8, can. 3.*)

(24) Promotiones atque consecrationes episco-

porum concordans prioribus conciliis, electione ac decreto episcoporum fieri sancta hæc et universalis synodus definit; testatur atque jure promulgat neminem laïcorum principum et potentum semet inserere electioni vel promotioni patriarchæ vel metropolitæ, aut cujuslibet episcopi : ne videlicet in ordinatione, et incongrua fiat confusio et contentio, præsertim cùm nullam in talibus potestatem quemquam protestativorum et cæterorum laïcorum habere conveniat, sed potiùs silere et attendere sibi usquequò regulariter à collegio Ecclesiæ suscipiat finem electio futuri pontificis. Si verò quis laïcorum ad concertandum et cooperandum ab Ecclesiâ invitatur, licet hujusmodi cum reverentiâ, si fortè voluerit, obtemperare se adsciscentibus. Taliter enim sibi dignum pastorem regulariter ad Ecclesiæ suæ salutem promoveat. Quisquis autem sæcularium principum et potentium vel alterius dignitatis laïcæ, adversum communem ac consentaneam atque canonicam electionem ecclesiastici ordinis agere tentaverit, anathema sit, donec obediat et consentiat in hoc quod Ecclesia de electione et ordinatione proprii præsulis se velle monstraverit. (*Conc. Constant. quart. an. 869. can. 22.*)

(25) Incredibilis multitudo, non solùm ex illo oppido, sed etiam et vicinis urbibus ad suffragia ferenda venerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eadem suffragia Martinum episcopatu esse dignissimum, felicem fore Ecclesiam tali sacerdote. Pauci tamen et non nulli ex episcopis, qui ad constituendum antistitem fuerant evocati, im-

piè repugnabant, dicentes scilicet contemptibilem esse personam, indignum esse episcopatu hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ita à populo sententiæ sanioris hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum dùm vituperare cupiunt, prædicabant. (*Sulp. sev. de vitâ B. Martini, cap. VII.*)

(26) Si quis dixerit episcopos qui autoritate romani pontificis assumuntur, non esse legitimos ac veros episcopos, sed figmentum humanum, anathema sit. (*Conc. Trident. sess. XXIII. can. 8.*)

(27) Nous croyons devoir relever ici une objection que l'on fait contre le concordat. On prétend qu'il est entaché de simonie, à raison des annates qui se payent lors de la nomination aux évêchés. Ceux qui font cette inculpation, ignorent sûrement ce que répondoit le chancelier de France au parlement, au moment où le concordat venoit d'être conclu : c'est qu'il n'y est fait aucune mention des annates qui existoient antérieurement. Ainsi le reproche de simonie est aussi faux que honteux.

(28) Si gloriari oportet, quæ infirmitatis meæ sunt gloriabor. (2. *Cor. XI. 30.*)

(29) Multitudinis credentium erat cor unum et anima una; nec quisquam eorum quæ possidebat aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia. (*Act. IV. 32.*)

(30) Nulla ab eis tanta fieri potest correptio, quanta est schismatis pernicies. (*S. Iræn. de hæres. lib. IV. cap. 62.*)

(31) Bossuet, hist. des variat. Liv. X. N.º 22.)

(32) Et dixit eis : Euntes in mundum universum, prædicate evangelium omni creaturæ. (*Marc. xvi. 15.*)

(33) Fleury, septième disc. sur l'hist. ecclésiast. art. 1. Jurisp. essent. à l'Eglise.

(34) Episcopum non audere extrà terminos proprios ordinationes facere in civitatibus et villis quæ illi nullo jure subjectæ sunt : Si verò convictus fuerit hoc fecisse præter eorum conscientiam qui civitates et villas detinent, et ipse deponatur, et qui ab illo sunt ordinati. (*Can. apost. can. 56.*)

(35) Cùm singulis pastoribus portio gregis sit adscripta, quam regat unusquisque, et gubernet, rationem sui actûs Domino redditurus. (*S. Cypr. ep. lv. ad Cornel.*)

(36) Ut nullus episcoporum in parochiâ alterius ordinationes presbyterorum aut diaconorum faciat, exceptis patriarchâ et archiepiscopo, in locis quæ sub potestate eorum sunt ; nec quidquam disponant in alienâ parochiâ sine licentiâ proprii episcopi. (*Concil. Nic. 1. cap. 58. inter Arab.*)

(37) Episcopus alienam civitatem, quæ non est illi subjecta, non adeat ; nec ad possessionem accedat quæ ad eum non pertinet, super ordinationem cujusquam ; nec constituat presbyteros aut diaconos alteri subjectos episcopo, nisi fortè cum consilio et voluntate regionis episcopi. Si quis autem tale aliquid facere tentaverit, irrita sit ejus ordinatio et ipse coerceatur à synodo. (*Concil. Antioch. 1. an. 541. can. 22.*)

(38) Osius episcopus dixit ; et hoc universi

constituimus, ut quicumque ex aliâ parochiâ voverit alienum ministrum sine consensu episcopi ipsius et sine voluntate ordinare, non sit rata ordinatio ejus. Quicumque autem hoc usurpaverit, à fratribus et co-episcopis nostris, et admoneri debet et corrigi. (*Conc. Sardic. an. 437. can. 19.*)

(39) Inhibendum est, ne quis alienos fines usurpet, et transcendat episcopum collegam suum, aut usurpet alterius fines sine ejus petitu; quia indè cætera mala omnia generantur. Universi dixerunt: Placet, placet. (*Conc. Carthag. sub Grato. an. 348. can. 10.*)

(40) Nec usurpationis locus alicui sacerdoti in alterius concedatur injuriam; sit concessis sibi contentus unusquisque limitibus. (*S. Cælest. epist. 2. ad episc. Galliæ.*)

(41) Episcopi, qui extrâ diœcesim sunt, ad Ecclesias, quæ extrâ terminos eorum sunt, non accedant, neque confundant et permisceant Ecclesias. (*Conc. Constant. 1. an. 381. can. 2.*)

(42) Nemo ergo eorum terminos audax temerator excedat; nec aliquis in illorum contumeliam partibus suis, quæ soli ab his non videntur concessa, descendat. Cesset hujusmodi pressa nostrâ autoritate præsumptio eorum, qui ultrâ licitum suæ limitem dignitatis extendunt. (*Bonifac. papæ epist. ad Hilar. episc. Narbon. an. 422.*)

(43) Placuit, ut à nullo episcopo usurpentur plebes alienæ, nec aliquis episcoporum supergrediatur in diœcesi suum collegam. (*Conc. Carthag. tertium. an. 435. can. 20.*)

(44) Nolumus namque, charissimi fratres,

Ecclesiarum privilegia, quæ semper sunt servanda, confundi : nec in alterius provinciâ sacerdotis alterum jus habere permittimus. (*Hilarii papæ epist. ad Leont. Veran. et Victur. circa an. 465.*)

(45) In aliis enim civitatibus tantùm agimus, quod ad Ecclesiam pertinet, quantum vel nos permittunt, vel nobis imponunt earumdem civitatum episcopi fratres et consacerdotes nostri. (*S. Aug. ep. xxxiv. ad Euseb.*)

(46) Omnes basilicæ, quæ per diversa loca constructæ sunt, vel quotidie construuntur, placuit secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi, in cujus territorio sitæ sunt, potestate consistent. (*Conc. Aurel. II. an. 511. can. 17.*)

(47) Episcopus in dioceses alienas ad alienos clericos ordinandos vel consecranda altaria irruere non debet : quod si faciat, remotis his quos ordinaverit, altaris tamen consecratione manente, transgressor canonum anno à missarum celebritate cessabit. (*Conc. Aurel. III. an. 538. can. 15.*)

(48) *Conc. Araus. II. can. 10. (Vide sup. p. 164.)*

(49) Ut episcopus alterius clericum in gradum sine epistolâ episcopi sui provehere non præsumat. (*Conc. Arel. v. can. 7.*)

(50) Ut nullus alterius clericum retinere præsumat, sicut priscis est canonibus statutum, nec ad sacrum ordinem sine voluntate episcopi sui penitus promovere. (*Concil. Cabil. anno 650. can. 15.*)

(51) Ne parochias cujuslibet episcopi alterius civitatis episcopus canonum temerator invadat, et vesanæ cupiditatis facibus inflammatus, suisque

admodum non contentus, rapiat aliena. (*Capitul. lib. VII. cap. 410.*)

(52) Nulli episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu, pontificalia in alterius diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentiâ, et in personas eidem ordinario subjectas. Si secus factum fuerit, episcopus ab exercitio pontificalium, et sic ordinati ab executione ordinum sint ipso jure suspensi. (*Conc. Trident. sess. VI. de reform. cap. 5.*)

(53) Quod apud multos unum invenitur, non est erratum, sed traditum. (*Tertull. de præscript.*)

(54) Quam consuetudinem credo ex apostolicâ traditione venientem, sicut multa quæ non inveniuntur in litteris eorum, neque in conciliis posteriorum; et tamen, quia per universam custodiuntur Ecclesiam, non nisi ab ipsis tradita et commendata videntur. (*S. Aug. de bapt. contra Donat. lib. II. cap. 7.*)

Sed consuetudo illa, quæ opponebatur Cypriano, ab eorum (apostolorum) traditione exordium sumpsisse credenda est, sicut sunt multa quæ universa tenet Ecclesia, et ob hoc ab apostolis præcepta benè creduntur, quanquàm scripta non reperiamus. (*Ibid. lib. V. cap. 23.*)

(55) *Itaque, fratres, state, et tenete traditiones quas didicistis sive per sermonem, sive per epistolam nostram.* Hinc est perspicuum quòd non omnia tradiderunt per epistolam, sed multa etiam sine scriptis; et ea sunt fide digna. Quamobrem Ecclesiæ quoque traditionem censeamus esse fide dignam. Est traditio, nihil quæras

ampliùs. (*S. Joan. Chrysost. in secundam ad Thess. homil. iv.*)

(56) In ipsâ autem catholicâ Ecclesiâ magnoperè curandum est ut attendamus quod ubiquè, quod semper, quod ab omnibus creditum est. Hoc est etenim verè proprièque catholicum, quod ipsa vis nominis ratioque declarat, quæ omnia ferè universaliter comprehendit. (*Vincent. lirin. common. cap. 5.*)

(57) Sufficere ergò solus ad confutandam hæresim deberet consensus omnium; quia indubitatae veritatis manifestatio est auctoritas universorum, et perfecta ratio facta, ubi nemo dissentit; ita ut qui contra hoc sentire nitatur, hujus primâ statim fronte non tam sit audienda assertio, quàm damanda perversitas: quia præjudicium secum damnationis exhibuit, qui iudicium universitatis impugnat, et audientiæ locum non habet, qui à cunctis statuta convellit. (*Joan. Cassian. de incarnat. Dom. lib. 1.*)

(58) Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, et constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi. . . . Oportet enim episcopum sine crimine esse, sicut Dei dispensatorem. (*Tit. 1. 5 et 7.*)

(59) Simile aliquid in rebus ecclesiasticis christiani fecere: et sive cùm ordinandus, aut deponendus erat episcopus, sive cùm aliqua decisio erat in Ecclesiâ, sive cùm in commune de rebus Ecclesiæ deliberandum erat, cùm jam non ampliùs superessent apostoli, per quos hæc antea componebantur, urbis metropoleos episcopum

adire par fuit. Idque paulatim per consuetudinem invaluit, ac tota Ecclesiarum distributio ad formam imperii facta est; urbesque metropoles, quoque fuerunt Ecclesiae; et illarum episcopus super universam provinciam potestatem habuit, tum ad ordinandos aut deponendos reliquos episcopos, tum ad componenda Ecclesiarum dissidia, tum ad convocandas synodos etc. Ita tamen ut sine comprovincialium episcoporum consilio nihil faceret. Hæc consuetudo cononibus deinde confirmata est, totaque Ecclesia ad formam regiminis politici disposita et distributa est. (*Dupin, de antiquâ Ecclesiae disciplinâ dissert. I. §. VII.*)

(60) Cùm provinciæ dividebantur, non rarò Ecclesiarum quoque status mutari solebat. (*Ibid.*)

(61) Per singulas regiones episcopos convenit nosse metropolitanum episcopum sollicitudinem totius provinciæ gerere; propter quod ad metropolim omnes undiquè qui negotia videntur habere concurrant. (*Conc. ant. can. 9.*)

(62) Licentia danda non est ordinandi episcopum in vico aliquo, aut modicâ civitate, cui sufficit unus presbyter; quia non est necessè ibi episcopum fieri, ne vilescat nomen episcopi et authoritas. Non debent illi ex aliâ provinciâ invitati facere episcopum, nisi aut in his civitatibus quæ episcopos habuerunt, aut si quæ talis aut tam populosa est civitas, quæ mereatur habere episcopum: si hoc omnibus placet. Synodus respondit: Placet. (*Conc. Sardic. can. 6.*)

(63) Felix episcopus Semsemelitanus dixit etiam: Si hoc placet sanctitati vestræ, hoc insinuo,

ut diœceses quæ nunquàm episcopos acceperunt, non habeant; et illa diœcesis quæ aliquandò habuit, habeat proprium; et si accedente tempore, crescente fide Dei, populus multiplicatus desideraverit proprium habere rectorem, ejus videlicet voluntate in cujus potestate est diœcesis constituta, habeat episcopum. Secundùm autem hanc prosecutionem sanctitas vestra æstimat quid fieri debeat. Genethlius episcopus dixit: Si placeat insinuatio fratris et coepiscopi nostri felicis, ab omnibus confirmetur. Ab omnibus episcopis dictum est: Placet. (*Conc. Carthag. secund. can. 5.*)

(64) Placuit ut plebes quæ nunquàm habuerunt proprios episcopos, nisi ex concilio plenario uniuscujusque provinciæ et primatis, atque ex consensu ejus ad cùjus diœcesim eadem Ecclesia pertinebat, decretum fuerit, minimè accipiant. (*Codex canonum Eccles. afric. can. 98.*)

(65) Placuit ut Mauritania Sisiphensis, ut postulavit primatem provinciæ Numidiæ, ex cujus cœtu separetur, ut suum habeat primatem; quem consentientibus omnibus primatibus provinciarum africanarum, vel omnibus episcopis propter longinquitatem, habere permissa est. (*Ibid. can. 17.*)

(66) Primùm, ut juxtà canonum decreta unaquæque provincia suo metropolitano contenta sit, ut decessoris nostri data ad Narbonensem episcopum continent constituta. (*S. Cœlest. i. epist. secunda ad episc. Gall.*)

(67) Nam quod sciscitaris, utrùm divisio imperiali judicio provinciis, ut duæ metropoles fiant, sic duo metropolitani episcopi debeant nominari;

non verè visum est ad mobilitatem mundanarum necessitatum Dei Ecclesiam commutari, honoresque ac divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. Ergo secundùm pristinum provinciarum morem, metropolitanos episcopos convenit nominari. (*Innocent. I. epist. xviii. ad Alexandrum Antioch.*)

(68) Gloriosissimi iudices dixerunt : Sacratissimo Domino orbis placuit, non juxtà litteras aut pragmaticos typos res sanctissimorum episcoporum procedere, sed juxtà regulas à sanctis patribus latas : omni igitur cessante à sacris pragmaticis definitione, canones de hoc capitulo editi legantur. (*Conc. Calced. act. viii.*)

(69) Gloriosissimi iudices dixerunt : Dicat sancta et universalis synodus, utrùm ei placeat ex regulis patrum hujus causæ quæstionem examinari, an è sacris pragmaticis : de quibus quid sacro apici visum sit, jam omnibus apertum fecimus. Sancta synodus dixit : Contra regulas nihil pragmaticum valebit ; regulæ patrum teneant. (*Ibid.*)

(70) Consuetudo imperatoris est facere metropoles. (*Ibid.*)

(71) Magnificentissimi et gloriosissimi iudices dixerunt : Sancta synodus, quid sibi videatur, doceat, utrùm placeat juxtà regulam sanctorum trecentorum decem et octo patrum, unum metropolitanum episcopum esse, qui in ordinationibus reverendissimorum episcoporum in unâquaque provinciæ civitate potestatem habeat, an duos ; ita ut iis liceat separatim in civitatibus ordinationes facere. Sancta synodus dixit : Unum, juxtà

regulas sanctorum patrum, volumus esse metropolitam ; petimus, ut regulæ sanctorum patrum teneant. . . . Magnificentissimi et gloriosissimi iudices dixerunt : Juxtà regulas trecentorum decem et octo sanctorum patrum, et juxtà sententiam totius sanctæ synodi, Photius reverendissimus episcopus Tyrriorum metropolis omnem potestatem ordinandi in universis civitatibus primæ Phœnicis provinciæ habebit. Eusthatus verò reverendissimus episcopus, è sacro pragmatico typo nihil amplius sibi vindicet, quàm reliqui episcopi ejusdem provinciæ ; et an his consentiat, sancta synodus edoceat. Sancta synodus acclamavit : Hoc justum judicium ; hoc Dei judicium ; hæc justa sententia : multos annos imperatorum, multos annos Augustæ, multos annos judicum. (*Ibid.*)

(72) Cecropius reverendissimus episcopus Sebastopolis dixit : Ne potestas vestra accusationem et querimoniam à quâcumque personâ accipiat, et fatigetur, nevé nos conteramur, petimus, ut sine contradictione cessent ea pragmatica, quæ in detrimentum canonum à quibusdam facta sunt in omni provinciâ ; canones autem per omnia teneant. Sic enim et fides custoditur, et unaquæque Ecclesia tutum statum habebit ; ac ne liceat aliquid præter canones ordinare. Magnificentissimi et gloriosissimi iudices dixerunt : Si tota sanctissima synodus consentit petitioni Cecropii reverendissimi episcopi, doceat. Sancta synodus acclamavit : Omnes eadem dicimus ; universa pragmatica cessabunt, regulæ teneant, et hoc à vobis fiat. Magnificentissimi et gloriosissimi iudices dixerunt : Ex

sententiâ sanctæ synodi in aliis quoque omnibus provinciis regulæ teneant. Sancta synodus acclamavit : Multos annos imperatoris, multos annos Augustæ, multos annos. iudicium ; hoc justum iudicium : justi justè iudicârunt. Magnificentissimi et gloriosissimi iudices dixerunt : De quibus interlocutio facta est, effectui mandabuntur. (*Ibid.*)

(73) Pervenit ad nos, quòd quidam cùm præter ritus ecclesiasticos ad potestates accessissent, per pragmaticam unam provinciam in duas dividerent, ut ex eo duo essent metropolitani in eâdem provinciâ : Statuit ergo sancta synodus, ne episcopus deinceps tale quid audeat ; quoniam is, qui hoc aggreditur, à suo gradu excidit. Quæcumque autem civitates per litteras imperatorias metropolis nomine honoratæ sunt, solo honore fruantur, et qui ejus Ecclesiam administrat episcopus, servato scilicet veræ metropoli jure suo. (*Ib. can. 12.*)

(74) Singularum Ecclesiarum rusticas parochias vel in possessionibus manere inconcussas illis episcopis, qui eas habere noscuntur, et maximè si per trecennium eas absque vi obtinentes sub dispensatione rexerunt. Quòd si intrâ trecennium facta est de his vel fiat altercatio, licere eis qui se læsos asserunt, apud sanctam synodum provinciæ de his movere certamen. Quòd si quisquam à suo metropolitano læditur, apud primatem diæceseos, aut apud sanctam Constantinopolitanam sedem iudicetur ; sicut superius dictum est : Si qua verò civitas potestate imperiali novata est, aut protinùs innovetur, civiles dispositiones et publicas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordines subsequantur. (*Ibid. can. 17.*)

(75) C'est ici le lieu de parler d'une citation fautive du concile de Calcédoine, que se sont permis plusieurs défenseurs de la nouvelle Eglise. Voici comment ils rapportent une prétendue décision de ce concile : *Licitum est imperatori de ecclesiasticarum provinciarum finibus definire, et aliquarum privilegia et episcopales urbes metropolium honore, et antistites designare et alia hujusmodi facere.* (Concil. Chalced. Labb. tom. 11. pag. 128.) Nous nous abstiendrons de qualifier une pareille manière de citer; mais nous devons dire qu'il n'y a rien de semblable dans le concile de Calcédoine, et que la citation est absolument et entièrement controuvée. Elle est même faite avec autant de maladresse que d'infidélité. Le concile de Calcédoine n'est pas dans le second volume, mais dans le quatrième de la collection du P. Labbe. On indique pour cette citation latine, la page 128; et dans le second, comme dans le quatrième volume de cette collection, cette page est en grec. Voilà des moyens bien dignes de la cause à laquelle on les emploie.

(76) Quæ verò ad sacerdotia spectant, ea volumus in pristinâ manere formâ; negotio ipso, neque circâ jus metropoliticum, neque circâ ordinationes vel mutationem vel novationem suscipiente: sed priùs ordinatis nunc quoque ex ordinatione auctoritatem obtinentibus, et prioribus item metropolitanis in suo permanentibus ordine, et quantum ad ipsa, nihil penitus innovetur. (Novellâ xxxi. cap. 2.)

(77) Omnes illæ tredecim urbes unius sunt provinciae;

provinciæ; ut tamen, neque alterutri in iis metropoli (Amasiæ scilicet et Neocesariæ) metropolis nomen detrahatur, et Dei amantes eorum episcopi metropolitani quidem in hac urbe. Qui verò sub metropolitanis collocati sunt, ab his qui metropoles sub curâ suâ habent (ut hactenùs in more fuit) ordinentur; nihil enim circa sacerdotium illorum innovamus, cum multas ejusmodi institutiones inter Dei amantissimos episcopos, in unâ etiam provinciâ existere tam vetustum sæculum, quàm quod per nos modò exornatur, noverit. (*Novell. xviii. cap. 2.*)

(78) Illud deindè inter episcopos urbium Arelatensis et Viennensis, qui de primatûs apud nos honore certabant, à sanctâ synodo definitum est, ut qui ex eis approbaverit suam civitatem esse metropolim, is totiûs provinciæ honorem primatûs obtineat, et ipse juxtâ canonum præceptum ordinationum habeat potestatem. Certè ad pacis vinculum conservandum hoc concilio utiliter decretum est ut, si placet, memoratarum urbium episcopi, unaquæque de his viciniore sibi intrâ provinciam vindicet civitates, atque eas Ecclesias visitet, quas oppidis suis magis vicinas esse constitit; ita ut memores unanimatis, atque concordie, non alter alterum longius sibi usurpando, quod est alii propius, inquietet. (*Concil. Taurin. an. 401. can. 2.*)

(79) Epist. 109. S. Leonis papæ ad comprovinciales episcopos metropolis Arelatensis.

(80) Symmachus papa, epist. ix, ad Galliæ episcopos.

(81) De altercatione Ursionis Viennensis episcopi et Elisarti Arelatensis lectæ sunt epistola B. Gregorii, Zozimi, Leonis et Symmachi, quæ definiunt, eo quòd Viennensis quatuor suffraganeas habere sedes debeas, quibus illa quinta præemeret. De Tarentasiâ verò, sive Ebruduno, sive Aquis, legatio facta est ad Sedem apostolicam, et quidquid per pontificem romanæ Ecclesiæ definitum fuerit, hoc teneatur. (*Concil. Francofurt. an. 795. cap. 8.*)

(82) Custodite quæso statuta patrum, et canonum severitate constricti, non patiamini, sicut scribitis, ad petitionem hujus plebis superstitè proprio sacerdote alterum episcopum ordinari; quia si hoc petunt, quod nefas est, credi, desertores potiùs judicandi sunt, quàm fideles; et non eorum preces facilè audiri debent à principe, quorum petitionibus potiùs generantur scandala, quàm pax à Deo amata servetur. . . Nam gloria vestra optimè debet et credere et scire, quia si contra statuta canonum quicumque episcopum sine consensu nostro Meledone episcopum voluerit ordinare, usque ad papæ notitiam vel synodalem audientiam, tam hi, qui ordinaverint, quàm hi, qui ordinati fuerint, à nostrâ erunt communione disjuncti. (*Epist. Leonis senon. ad Childeb. regem. an. 538. conc. Hard. tom. 11. pag. 1455.*)

(83) Quantùm ineffabili gaudio synodali concilio nuntiatur, quandòquidem à catholico principe res nova pro dilectione Dei concipitur, tantùm lamentabile, exsecrandumque censetur, cùm in Ecclesiâ sanctâ contra Deum et contra canonum

disciplinam dissensio generatur. . . . Quam rem licet vix credere possumus cum consensu gloriæ vestræ fieri potuisse; tamen si cujuscumque pravâ suggestionem præventi in hâc tam obscânâ et Ecclesiæ universæ contrariâ consensistis, ab hujusmodi scandali defensione sinceritatis vestræ conscientiam expietis. (*Concil. Paris. iv. an. . .*)

(84) Augustin de son côté ayant établi son siège épiscopal dans la capitale du royaume de Kent, nommée alors Doroverne et depuis Cantorbéry, par la protection du roi, se mit en possession d'une église que les romains y avoient autrefois bâtie, la dédia au nom de saint Sauveur, et y établit son habitation pour lui et ses successeurs. Ainsi le projet de saint Grégoire ne fut pas entièrement exécuté: ce ne fut pas l'évêque de Londres, mais celui de Cantorbéry, qui fut métropolitain de la partie méridionale d'Angleterre. (*Fleury, hist. ecclés. liv. xxxvi. N.º 40.*)

(85) Concilium Germanicum autoritate S. Bonifacii celebratum xi. kalendas Maii an. Dom. DCCXLII. Zachariæ papæ secundo sub Carlomanno majore domûs regiæ.

P R Æ F A T I O.

In nomine D. N. J. C. Ego Carlomannus dux et princeps francorum, anno ab incarnatione Domini DCCXLII. xi. videlicet kalendas Maii, cum consilio servorum Dei et optimatum meorum, episcopos, qui in regno meo sunt, cum presbyteris ad concilium et synodum pro timore Christi congregavi; id est, Bonifacium archiepiscopum, et

Burchardum, et Regenfridum, et Wintanum, et Wilbaldum, et Dardanum, et Eddanum, et reliquos episcopos, cum presbyteris eorum; ut consilium mihi dedissent, quomodò lex Dei et ecclesiastica religio recuperetur, quæ in diebus præteritorum principum dissipata corrui, et qualiter populus christianus ad salutem animæ pervenire possit, et per falsos sacerdotes deceptus non pereat.

C A N O N E S.

Itaque per consilium sacerdotum religiosorum, et optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri etc. (*Capitul. Baluz. t. 1. p. 146. et conc. German. t. 1. pag. 48.*)

(86) Necessè quoque habemus indicare paternitati vestræ quia per Dei gratiam Germaniæ populis aliquantulum percussis vel correctis, tres ordinavimus episcopos, et provinciam in tres parochias discrevimus, et illa tria oppida sive urbes, in quibus constituti et ordinati sunt, scriptis auctoritatis vestræ confirmari et stabiliri precantes desideramus. . . . Hæc tria loca propriâ auctoritate et chartâ apostolatûs vestri roborari et confirmari diligenter postulamus; ut si Dominus voluerit per auctoritatem et præceptum sancti Petri jussionibus apostolicis fundatæ et stabilitæ sint tres in Germaniâ episcopales sedes; et ut præsentis et futuræ generationes non præsumant vel paro-

chias corrumpere. (*Epist. Sti. Bonif. ad papam Zachar. Conc. Labb. t. vi. pag. 1495.*)

(87) Nos tuis sincerissimis atque à nobis dilecti syllabis provocati, quæ proposuisti absque morâ concedi patimur, et statuimus per apostolicam auctoritatem episcopales illic esse sedes, quæ per successionem episcopos mereantur, et populis præsent, atque in quibus prædicationis verbum populis insinuetur. . . . Ita ut nulli posthac liceat cuiquam hæc quæ à nobis sancita sunt, quoquo modo violare quæ auctoritate beati Petri firma esse decrevimus. (*Epist. Zachar. ad S. Bonifac. Conc. Labb. t. vi. pag. 1498.*)

(88) In Dei nomine et Trinitatis, anno DCCXLIV. ab incarnatione Christi, sub die VI nonas Martii et lunâ XIV, in anno secundo Childerici regis francorum, ego Pipinus, dux et princeps francorum, dum pluribus non habetur incognitum qualiter nos in Dei nomine unâ cum consensu episcoporum sive sacerdotum vel servorum Dei consilio, sive comitum et optimatum francorum colloquio, apud Suessionis civitatem synodum vel concilium facere decrevimus; quod ita in Dei nomine fecimus. (*Capitul. Baluz. t. i. p. 155.*)

(89) Concil. Labb. (*T. vi. pag. 1554.*)

(90) Proindè omnem terram eorum antiquo Romanorum more in provinciam redigentes, et inter episcopos certo limine disterminantes, septentrionalem illius partem quæ est piscium ubertate ditissima, et pecoribus alendis habetur aptissima, pio Christo et apostolorum suorum principi Petro pro gratiarum actione devotè obtulimus; sibi qui

in Wigmodiâ in loco Bremen vocato super flumen Wirrassam Ecclesiam et episcopalem statuimus cathedram : huic parochiæ decem pagos subijcimus. . . . Adhuc etiam summi pontificis et universalis papæ Adriani præcepto, nec non et moguntiacensis episcopi Bullonis, omniumque qui affuere pontificum consilio, eandem bremensem Ecclesiam cum omnibus suis appenditiis Willichaldo probabilis vitæ viro, coràm Deo et sanctis ejus commisimus, quem etiam primum ejusdem Ecclesiæ III idus Julii consecrare fecimus episcopum. (*Præceptum Caroli magni de institutione episcopatum per Saxoniam, an 789. Capitul. Baluz. t. 1. pag. 246 et 247.*)

(91) *Conc. Wormatiense, an. 784. Conc. German. t. 1. p. 259.*

(92) Nunc autem tam propter suprâ scripta ecclesiastica lucra in gentibus demonstrata, quàm et propter votum Pii genitoris nostri, ne quid ejus studii imperfectum remaneat, statuimus unâ cum consensu ecclesiastico, præfata ultima in regione saxonica transalbiâ in loco nuncupato Hammaburg . . . constituere . . . sedem . . . adstantibus archiepiscopis Ebbone Remensi, Hetti Trevirensi et Orgaro Moguntiacensi cum pluribus aliis generali in conventu totius imperii nostri præsulibus congregatis. . . . Cui videlicet Ansgario . . . tam nostræ, quàm sanctæ romanæ Ecclesiæ autoritate hanc Deo dignam in præfatis gentibus commisimus legationem. (*Capit. Ludovici pii an. 874. Præfat. pag. 685.*)

(93) In Germaniâ enim Constantiensis hudarum

et vangirorum episcopatûs munificum prædicant conditorem Clodovæum regem gallorum, Dago- bertum Spirensis nemetum et argentinensis; Bre- mensis Carolum magnum, quem simul patronum celebrant, Mindensis, Verdensis, Padebornensis, Osnabrugensis, Hildesemensis, Halberstadiensis, et Monasteriensis pontificatûs. Nec aliter Otho magnus Cæsar Magdeburgensem præsulatum institui pro- curavit. Mindensem et Bambergensem Erricus II, imper. aliosque alii germaniæ Augusti, quorum curâ, ferventique in sacram rempublicam studio Ecclesiis præpositi sunt primitûs viri morum in- tegritate conspicui. . . . Proindè mos hic est à summis usurpatus proceribus, ut episcopos oppi- datim constitui studerent nonnulli. (*Chopin de sacrâ polit. lib. I. tit. 8.*)

(94) Neque enim aliundè hæreses obortæ sunt, aut schismata, quàm indè, quòd sacerdoti Dei non obtemperetur, nec unus in Ecclesiâ ad tem- pus sacerdos, et ad tempus iudex vice Christi cogitatur. (*S. Cypr. ep. LV. ad Cornel.*)

Indè enim schismata et hæreses obortæ sunt, et oriuntur, dùm episcopus, qui unus est, et Ec- clesiæ præest, superbâ quorumdam præsumptione contemnitur, et homo dignatione Dei honoratus, indignus hominibus iudicatur. (*Ib. ep. LXIX. ad Florent. pupian.*)

(95) Constit. civile du Clergé, tit. I. art. 4.

(96) Constit. civile du Clergé, tit. II. art. 19.

(97) Opinion de Mr. Camus, dans la séance du 31 mai 1790, sur le plan de constitution du Clergé proposé par le comité ecclésiastique, pag. 26 et 27.

(98) Nec defuere, qui earum (libertatum) obtentu primatum B. Petri, ejusque successorum romanorum pontificum à Christo institutum, eis-que debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur, et veritas servatur, Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus potestatem minuere non vereantur. (*Declar. Cleri Gallic. an. 1682. præfat. articul.*)

(99) Bossuet, sermon sur l'unité de l'Eglise, prêché à l'ouverture de l'assemblée de 1682.

(100) Caput est Ecclesiæ (romanus Pontifex) centrum unitatis, obtinet ille in nos primatum autoritatis jurisdictionis sibi à Christo-Jesu in personâ Petri collatum. Qui ab hâc veritate dissentiret, schismaticus, imò et hæreticus esset. (*Comit. Cler. Gallic. an. 1681.*)

(101) Docet (S. Facultas) ut Lutheranos, unum esse de jure divino summum in Ecclesiâ militante pontificem, cui omnes christiani parere tenentur: in Antonium de Dominis, romanam Ecclesiam jure divino authoritatem habere in alias Ecclesias, et esse in summo pontifice primatum jurisdictionis Petri, cui solus ille eatenùs succedit, à Christo collatum. (*Censura S. Facult. paris. 4 nov. 1692.*)

(102) Omnes et singuli ut obedientiæ filii ipsum romanum pontificem, et universalem Christi Jesu vicarium, et universalem Ecclesiæ pastorem, cui plenitudo potestatis à Deo data est, cui omnes utriusque sexûs obedire, cujus decreta venerari, et pro se quisque tueri et observare tenentur; ut semper agnoverunt et confessi sunt omnes et singuli magistri; ita nunc quoque sincerè, fideliter, et

et libenter agnoscunt et confitentur. (*Sacræ Facult. Paris. judicium de instituto jesuit. an. 1554.*)

(103) His rebus adductus Victor, qui tùm romanæ Ecclesiæ præerat, totius Asiæ Ecclesias cum aliis finitimis tanquàm alterius fidei et opinionis simul omnes (ut complector brevè) à communi unitate Ecclesiæ amputare conatur, et in eos per litteras graviter invehitur; atque adeò omnes fratres eam incolentes regionem prorsùs à communione secludendos edicit: Verùm ista cæteris omnibus parùm placebant episcopis. Illum igitur contrà magnoperè adhortabantur, ut pacis, concordiæ et caritatis erga proximos diligentem curam haberet. Quorum verba ut potè Victorem acriùs et acerbiùs coarguentium scriptis prodita adhuc extant. Inter quos Irenæus, quamquàm per litteras scriptas ex personâ fratrum in Galliâ, quibus præerat, tradit mysterium resurrectionis dominicæ solo die dominico quidem recolendum esse. Victorem tamen de hoc videlicet, ne tam multas Ecclesias omninò propter traditionis ex antiquâ consuetudine inter illas usurpatæ observationem à corpore universæ Christi Ecclesiæ penitùs amputet, cùm pleraque alia, tùm ista quæ sequantur appositè et convenienter admonet his ferè verbis etc. (*Euseb. hist. eccles. lib. v. c. 24.*)

(104) Quidam in Ecclesiâ fratres, rectè quidem sentientes, sed tamen cùm ipsum interrogassent, quo pacto scripsisset, Romam ascenderunt; ibique eum apud Dyonisium ejusdem nominis romanum præsulem accusaverunt. Re compertâ, Alexandrinus . . . postulavit à romano Pontifice, ut objecta

sibi indicarent; quibus acceptis, opus edidit sub nomine Elerchi et Apologiae, ubi sceleratam officinam Christi hostium redarguit. (*S. Athan. de sent. Dyonis. Alex. episc. contra Ari.*)

(105) Fleury, hist. ecclés. liv. VII. N.º 34.

(106) Cùm sedissent Miltiades episcopus urbis romanæ et Reticius etc. . . . his decem et novem considentibus episcopis, causa donati et Cœciliani in medium missa est à singulis. In donatum sunt hæ sententiæ latae, quòd confessus sit se rebaptizasse et episcopis lapsis manum imposuisse, quod ab Ecclesiâ alienum est. Testes inducti à donato confessi sunt se non habere, quod in Cœcilianum dicerent. Cœcilianus omnium suprâ memoratorum sententiis innocens est pronuntiatus, etiam Miltiadis sententiâ, quâ judicium clausum est his verbis: cùm constiterit Cœcilianum ab iis, qui cum donato venerunt, juxtâ professionem suam non accusari, nec à donato convictum esse, in aliquâ parte constiterit, suæ communioni ecclesiasticæ integro statu retinendum meritò esse censeo: Sufficit ergò et donatum tot sententiis esse percussum, et Cœcilianum tanto judicio esse purgatum. (*St. Optat. de schism. donat. lib. 1.*)

(107) Fleury, hist. ecclés. liv. XII. N.º 20 et suivans.

(108) Scripsit (Julius) atque incusavit, quòd clàm contra fidem concilii Nicæni novas res moliti fuerant, quòdque contra leges Ecclesiæ ipsum ad concilium non vocârant. Nam legem esse ad sacerdotii dignitatem spectantem, quæ pronuntiat acta illa irrita esse, quæ præter sententiam romani

episcopi constituuntur. (*Sozom. hist. eccles. lib. III. cap. 9.*)

(109) Osius episcopus dixit . . . Quòd si aliquis episcoporum judicatus fuerit in aliquâ causâ, et putet se bonam causam habere, ut iterùm concilium convocetur. Si vobis placet, sancti Petri apostoli memoriam honoremus, ut scribatur, ab his qui causam examinârunt, Julio romano episcopo: et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur et det iudices. Si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt; quæ decreverit, confirmata erunt, si hoc omnibus placet. Synodus respondit: Placet.

Gaudentius episcopus dixit: Addendum, si placet, huic sententiæ, quam plenam sanctitate protulistis, ut cùm aliquis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum iudicio, qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Româ, alter episcopus in ejus cathedrâ post appellationem ejus, qui videtur esse depositus, omninò non ordinetur, nisi causa fuerit in iudicio Romani episcopi determinata. (*Conc. Sardic. an. 347. can. 3 et 4.*)

(110) Ad transmarina, qui putaverit appellandum, à nullo intrâ Africam in communione recipiatur. (*Conc. Carthag. sub Aurel. XVI.*)

(111) Osius episcopus dixit: Quod me adhuc movet, reticere non debeo, si episcopus quis fortè iracundus (quod esse non debet) citò et asperè commoveatur adversùs presbyterum, sive diaconum suum, et exterminare eum de Ecclesiâ voluerit; providendum est, ne innocens damnetur,

aut perdat communionem; et ideò habeat potestatem is qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet; et causa ejus audiatur, ac diligentius tractetur, quia non oportet ei negari audientiam roganti. Et ille episcopus, qui aut justè aut injustè eum abjecit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur, ut vel probetur sententia ejus à plurimis, vel emendetur. (*Conc. Sard. can. 17.*)

(112) Collabora, obsecro, nobiscum pietate venerabilis Domine, beatissime, et debitâ caritate venerande sancte Papa, et jube tibi, quæ directa sunt, omnia recitari. Vide episcopatum qualiter gesserit, quemadmodum judicio nostro usque adeò consenserit communionem privatus, nisi prius Fusalensibus omnia redderentur. . . . Sed ille, quod à nobis, aut benignè aut remissè factum est, in præscriptionem vertere, atque usurpare conatur: clamat, aut in meâ cathedrâ sedere debui, aut episcopus esse non debui. . . . existat exemplo ipsâ sede apostolicâ judicante, vel aliorum judicata firmante, quosdam, pro culpis quibusdam, nec episcopali spoliatos honore, nec relictos omnimodis impunitos. Quæ ut à nostris temporibus remotissima non requiram, recentia memorabo. Clamat Priscus provinciæ cæsariensis episcopus, aut ad primatum locus sicut cæteris, ita et mihi patere debuit, aut episcopatus mihi remanere non debuit. Clamet alius ejusdem provinciæ Victor episcopus, . . . clamet tertius ejusdem provinciæ Laurentius episcopus. . . . Non sinas ista fieri, obsecro te per Christi sanguinem, per apostoli Petri memoriam, qui christianorum præpositos

populorum monuit, ne violenter dominantur inter fratres. Ego Fussalenses filios catholicos in Christo meos, et Antonium episcopum filium in Christo meum benignitati sanctitatis tuæ, qui utrosque diligo, utrosque commendo etc. (*Epist. cclxi. S. Aug. ad Cælest. papam.*)

(113) Præfato itaque debitæ salutationis officio impendio deprecamur, ut deinceps ad aures vestras hinc venientes non facilius admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem ultra velitis recipere. Quia hoc etiam Nicæno concilio definitum facile advertet venerabilitas tua. Nam et si de inferioribus clericis vel laïcis videtur ibi præcaveri, quanto magis hoc de episcopis voluit observari, ne in suâ provinciâ communionem suspensi à tuâ sanctitate, vel festinato vel præproperè, vel indebitè videantur communioni restitui: Presbyterorum verò et sequentium clericorum improba refugia, sicuti te dignum est, repellat sanctitas tua, quia et nulla patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est africanæ, et decreta Nicæna, sive inferioris gradûs clericos, sive ipsos episcopos suis metropolitanis apertissimè commiserunt. (*Epist. concil. Afric. an. 424. ad Cælest. papam. concil. Hard. t. 1. pag. 947.*)

(114) Quæ verò sint illi à beatissimo Liberio proposita, et ad quæ consenserit, nobiscum clam est; nisi quod epistolam attulit, per quam restitueretur. Eam ubi Tyanæ synodo exhibuit, in suum locum restitutus est. (*S. Basil. ep. lxxiv. ad Occident. episc.*)

(115) Visum est autem mihi consentaneum, ut

scribatur episcopo Romæ, ut quæ hîc geruntur, consideret, detque consilium; et quoniam difficile est, ut communi et synodico decreto aliqui illinc mittantur, ipse suâ authoritate in hâc causâ usus viros eligat, ad ferendas quidem itineris molestias idoneos; verùm juxtâ ad id quoque accomodos, ut mansuetudine et facilitate ingenii eos, qui distorti et obliqui sunt, apud nos corrigant; aptè et dispensatoriè sermonem attemperantes, omniaque secum habentes, quæ in Arimino ad necessariam solutionem gestorum illic facta sunt. (*Id. epist. lll. ad S. Athanas.*)

(116) Theophilus misit ad Damasum, qui animum ejus mitigaret in Flavianum, et doceret ex usu esse Ecclesiæ, si propter populi concordiam peccatum à Flaviano commissum remitteret. Ita communionem Flaviano redditâ, populus Antiochenus pedetentim ad concordiam reducit. (*Socrat. hist. eccles. lib. v. cap. 15.*)

(117) Et quia de his omnibus, quæ in reprehensionem veniunt, sola excusatio ignorationis obtenditur, cui nos interim solo pietatis intuitu necesse est clementer ignoscere: quicumque pœnitens, quicumque bigamus, quicumque viduæ maritus ad sacram militiam indebitè et incompetentè irrepsit, hâc sibi conditione à nobis veniam intelligat relaxatam, ut in magno debeat computare beneficio, si ademptâ sibi omni spe promotionis, in hoc, quo invenitur, ordine perpetuâ stabilitate permaneat. Scituri posthâc omnium provinciarum summi antistites, quòd si ultrâ ad sacros ordines quemquam de talibus crediderint

assumendum, et de suo, et de eorum statu, quos contra canones et interdicta nostra provexerint, congruam ab apostolicâ sede promovendam esse sententiam. (*Syric. epist. 1. ad Himer. episc. Tarrac. art. 15.*)

(118) Parad. dialog. de vit. S. Joan. Chrysost.

(119) Si ergo Pelagius episcopalibus gestis, quæ in oriente confecta dicuntur, etiam tuæ venerationi justè visus fuerit absolutus, error tamen ipse, et impietas, quæ jam multos assertores habet, per diversa dispersos, etiam apostolicæ sedis auctoritate anathematisanda est. (*Epist. conc. Carthag. an. 416. ad Innoc. papam.*)

(120) Bonif. papæ epist. ad Hilar. episc. Narbon.

Hilar. papæ epist. ad Leont. Veran. et Victor.

(121) V. conc. Hard. t. 1. pag. 1741.

(122) Beatissimi atque apostolici viri Papæ urbis Romæ, quæ est caput omnium ecclesiarum, præcepta habemus præ manibus, quibus præcipere dignatus est ejus apostolatus, ut Dioscorus non sedeat in concilio; si autem hoc facere aggrediatur, ejiciatur; hoc nos observare necesse est. Si ergo præcipit vestra magnificentia, aut ille egrediatur, aut nos eximus. (*Conc. Chalced. act. 1.*)

(123) Rogamus igitur, ex tuis decretis nostrum honora judicium; sicut nos capiti in bonis adjecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis quod decet, adimpleat. (*Conc. Chalced. epist. ad Leonem papam.*)

(124) De toto mundo unus Petrus eligitur, qui et universarum gentium vocationi, et omnibus apostolis cunctisque Ecclesiæ partibus præponatur;

ut, quamvis in populo Dei multi sacerdotes sint multique pastores, omnes tamen propriè regat Petrus, quos principaliter regit et Christus. (*St. Leo. serm. 3. de Assumpt. suâ.*)

(125) Epist. 109. S. Leon. ad comprov. episc. metrop. Arelat.

Epist. ix. Simmachi papæ ad Galliæ episc.

(126) Fleury, hist. ecclés. liv. xxvii. N.º 4 et 5.

(127) Ibid. liv. xxix. N.º 23.

(128) Placuit ut, si episcopus accusatus appellerit romanum pontificem, id statuendum quod ipse consuerit. (*Capitul. lib. vii. cap. 315.*)

(129) Conc. Francofort. cap. viii.

(130) De omnibus dubiis vel obscuris, quæ ad rectæ fidei tenorem vel pietatis dogmata pertinent, sancta romana Ecclesia, ut omnium mater et magistra, nutrix et doctrix consulenda est, et ejus salubria monita sunt tenenda. (*Hincmar. Opuscul. de divort.*)

(131) Age, indagamus adhuc diligentius quis sis, quam geras videlicet pro tempore personam in Ecclesiâ Dei. Quis es? Sacerdos summus, summus pontifex, tu princeps episcoporum, tu hæres apostolorum potestate Petrus, unctione Christus, tu es, cui claves traditæ, cui oves creditæ sunt : sunt quidem et alii cæli janitores et gregum pastores ; sed tu tantò gloriosius, quantò et differentiùs utrumque præ cæteris nomen hæreditasti. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos ; tibi universi crediti sunt, uni unus non ovium modò, sed et pastorum tu unus omnium pastor. . . . Ergo juxtà canones tuos alii in partem

sollicitudinis, tu in plenitudinem potestatis vocatus es: aliorum potestas certis arctatur limitibus; tua extenditur et in ipsos qui potestatem super alios acceperunt. (*S. Bern. ad Eugen. papam, de consid. lib. xi. cap. 8.*)

(132) Antiqua patriarchalium sedium privilegia renovantes sancimus, sacrâ universali synodo approbante, ut, post romanam Ecclesiam, quæ, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinet principatum, ut potè mater universorum Christi fidelium, et magistra, Constantinopolitana primum, Alexandrina secundum, Antiochena tertium, Hyerosolymitana quartum locum obtineant. (*Conc. Later. iv. ann. 1215. can. 5.*)

(133) Item definimus sanctam apostolicam sedem et romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem romanum successorem esse B. Petri principis apostolorum, verum Christi vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium christianorum patrem et doctorem existere, et ipsi in B. Petro pascendi, regendi et gubernandi universam Ecclesiam à Domino nostro Jesu Christo plenariam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum conciliorum et in sacris canonibus continetur. (*Conc. Florent. ann. decretum unionis.*)

(134) Constitut. civile du Clergé, tit. i. art. xiv.

(135) Presbyteri et diaconi sine sententiâ episcopi nihil faciant; ipse enim est, cujus fidei populus est creditus, et à quo pro animabus ratio exigetur. (*Can. Apost. can. 38.*)

(136) Quid enim aliud est episcopus, quàm is qui omni principatui et potestati superior est; et, quòad homini licet, pro viribus imitator Christi Dei factus? Quid verò sacerdotium aliud est, quam sacer cœtus, consilarii et assessores episcopi? (*S. Ign. ep. ad Trall.*)

(137) Hinc et vos decet accedere sententiæ episcopi, qui secundùm Deum vos pascit, quemadmodùm et facitis edocti à Spiritu. Nam memorabile sacerdotum vestrorum collegium dignum Deo cooptatum est, consentitque episcopo, ut chordæ ipsi citharæ, ritè colligati consensu et concordia raritate, cujus dux et custos Jesus-Christus, et vos singuli unus chorus este. (*Id. ep. ad Ephes.*)

(138) *Id. epist. ad Magnes.*

Id. epist. ad Trall.

(139) Unanimi episcopo, subjecti Deo per ipsum in Christo, quemadmodùm itaque Dominus sine patre nihil facit. *Nec enim possum, inquit, facere à me ipso quidquam.* Sic et vos sine episcopo, nec presbyter, nec diaconus, nec laïcus, nec quidquam videatur vobis consentaneum, quod sit præter illius judicium. Quod enim tale est, iniquum est, et Deo inimicum. (*Id. epist. ad Magn.*)

(140) *Id. epist. ad Ephes.*

(141) Ad id verò quod scripserunt compresbyteri nostri, Donatus et Fortunatus, Novatus et Gordius, solus rescribere nihil potui; cùm à primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro, et sine consensu plebis meæ, meâ privatim sententiâ gerere. (*S. Cypr. epist. vi. ad clericum.*)

(142) S. Cypr. epist. xxxiii, xxxiv et xxxv ad clerum et plebem.

(143) Indè per temporum et successionum vices episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.

(S. Cypr. epist. xvii. ad lapsos.)

(144) Concil. Antioch. can. 24.

(145) Si autem presbyteri vel diaconi fuerint accusati, adjuncto sibi ex vicinis locis legitimo numero collegarum, id est, in presbyteri nomine quinque, in diaconi duobus, episcopi ipsorum causas discutiant . . . reliquorum autem causas etiam solus episcopus loci agnoscat et finiat. (Conc. Carthag. iii. an. 435. can. 8.)

(146) Antequàm diaboli instinctu studia in religione fierent, et diceretur in populis : Ego sum Pauli, ego Appollo, ego autem Cephæ, communi presbyterorum concilio Ecclesiæ gubernabantur. Postquàm verò unusquisque eos quos baptizaverat, suos esse putabat, non Christi, in toto orbe decretum est, ut unus de presbyteris electus superponeretur cæteris, ad quem omnis Ecclesiæ cura pertineret, et schismatum semina tollerentur. . . Hæc proptereà, ut ostenderemus apud veteres eosdem fuisse presbyteros, quos et episcopos, paulatim verò, ut dissensionum plantaria evellentur, ad unum omnem sollicitudinem esse delatam. Sicut ergo presbyteri sciunt se ex Ecclesiæ consuetudine ei qui sibi præpositus fuerit, esse subjectos, ita episcopi noverint se magis consuetudine, quàm dispositionis dominicæ veritate

presbyteris esse majores, et in cōmuni debere Ecclesiam regere, imitantes Moysen qui, cū haberet solus præesse populo Israel, septuaginta elegit, cum quibus populum judicaret. (*S. Hier. in epist. ad Tit. cap. 1.*)

(147) Ecclesiæ salus in summi Pontificis dignitate pendet, cui si non exors quædam, et ab omnibus eminens detur potestas, tot in ecclesiis efficientur schismata, quot sacerdotes. (*Id. diul. contra Lucif. cap. 18.*)

(148) Scilicet ea cura Carolo erat, ut cū religionem christianam salvam incolumemque esse vellet, moresque prætereà christianorum ad optimum exemplar componi, sanctissimarum institutionum capitula colligi faceret ex placitis antiquorum patrum, et canonibus conciliorum, eaque legis locum habere mandaret in omni regno Francorum. . . . Postquàm capitula illa collecta fuerant jussu principis, ejus autoritate muniebantur, ut publicæ legis vim roburque obtinerent, non secùs ac reliqua capitula regia. (*Balus. præfat. capitul. N.º IX.*)

(149) Ut pontifex unusquísque ordinet et disponat Ecclesiam suam canonico ordine, et sacerdotes suos vel clericos distingat canonico ordine vivere. (*Capitul. Pippini regis, cap. XVII. tom. I. pag. 546.*)

(150) Ut episcopi potestatem habeant res ecclesiasticas prævidere, regere et gubernare, atque dispensare secundum canonicam autoritatem. (*Capit. lib. v. cap. 182. pag. 858.*)

(151) Placuit, ut episcopi rerum ecclesiastica-

rum in omnibus , juxtà sanctorum canonum sanctiones, plenam semper habeant potestatem. (*Ibid. lib. vii. cap. 261. pag. 1081.*)

(152) Ut episcopi de presbyteris et clericis infra illorum parochiam potestatem habeant secundum canones. (*Capit. Caroli magni an 779. cap. iv. pag. 196.*)

(153) Ut omnes presbyteri, diaconi et subdiaconi sub potestate episcopi mancant. (*Lib. v. cap. 59. pag. 836.*)

(154) Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in suâ parochiâ tam de clero, quàm de regularibus vel sæcularibus, ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum spiritualem, ut sic vivant, qualiter Deo placere possint. (*Capitul. Vern. sub Pippino. an. 755. cap. 3. pag. 169.*)

(155) Unusquisque presbyter, qui in parochiâ est, episcopo obediens et subjectus sit, et semper in cœnâ domini rationem et ordinem ministerii sui episcopo reddat. (*Capitul. Suess. sub Pippino an. 744. cap. iv. pag. 158.*)

(156) Decrevimus quoque, juxtà sanctorum canones, ut unusquisque presbyter in parochiâ habitans episcopo subjectus sit illi, in cujus parochiâ habitat; et semper in quadragesimâ rationem et ordinem ministerii sui, sive et baptismo, sive de fide catholicâ, sive de precibus et ordine missarum episcopo reddat. (*Capitul. Caroli magni an. 769. cap. viii. pag. 192.*)

(157) A sanctis patribus constitutum est, ut quandò ad concilium venerint, rationem episcopo

suo reddant, qualiter susceptum officium, vel baptismum celebrent. (*Conc. Arelat. an. 813. can. 4.*)

(158) Ubi Tridentinâ synodo aut conciliis provincialibus constitutum est de capituli clerive concilio aliquid agendum esse, non propterea tamen illud sequendi necessitatem sibi impositam esse episcopus existimet; nisi in iis tantum, de quibus id speciatim, nominatimque cautum est. (*Concil. Mediol. v. an. 1579. Constit. part. 3. cap. 11.*)

(159) Qui aliquos ut consiliarios sive per modum consilii audire debet, rationes quidem ipsorum ut expendat, justum est, at eorum consilium sequi non tenetur. (*Van-Espen, part. 1. tit. cap. 1.*)

(160) Nunc illud oportet discutere, quòd volentes hærescos astutè invidiam declinare asserunt, istam præter fidei periculum esse quæstionem; ut videlicet, si in eâ fuissent exorbitasse convicti, non criminaliter, sed quasi civiliter errasse videantur. (*S. Aug. contra Pelag. et Celest. lib. 11. cap. 25.*)

(161) Hoc facimus; hoc à majoribus traditum accipimus; hoc in Ecclesiâ catholicâ, quæ toto orbe diffunditur, contra omnes falsitatis nebulas custodimus. (*Idem. de unic. Bapt. contra Petil. cap. 9.*)

(162) Hic ergo quærendum est, quis habeat charitatem: invenies non esse nisi eos qui diligunt unitatem. (*Id. contra Litt. Petit. lib. 11. cap. 55.*)

(163) Charitatem verò sanctam, quæ est vinculum perfectionis, nemo, qui habet, potest esse

vel schismaticus, vel hæreticus. (*Id. contra Crescon. lib. II. cap. 13.*)

(164) Non habent Dei charitatem, qui Ecclesiæ non diligunt unitatem. (*Id. de Bapt. contra Donat. lib. III. cap. 16.*)

(165) Dominus in evangelio suo, cùm spei et fidei nostræ viam compendioso brevianter dirigeret: *Dominus Deus tuus*, inquit, *Deus unus est, et diliges Dominum Deum tuum, etc.* Unitatem simul et dilectionem magisterio suo docuit, prophetas omnes et legem præceptis duobus inclusit. Quam verò unitatem servat, quam dilectionem custodit, aut cogitat, qui discordiæ furore vesanus Ecclesiam scindit, fidem destruit, pacem turbat, charitatem dissipat, sacramentum profanat? (*S. Cypr. lib. de unit. eccles.*)

(166) Veneranda enim sunt vetusta dogmata, quòd ob antiquitatem, seu canitiem quamdam habeant quiddam reverendum. (*S. Basil. de Spir. Sto. cap. 29.*)

(167) Necessè est omnibus profectò deinceps catholicis, qui sese Ecclesiæ matris legitimos filios probare student, ut sanctæ sanctorum patrum doctrinæ inhæreant, adglutinent, immoriantur. (*Vincent. Lirin. commen. cap. 43.*)

(168) Dignè evangelio Christi conversamini, ut, sive cùm venero et videro vos, sive absens, audiam de vobis quia statis in uno spiritu unanimes collaborantes fidei evangelii. Et in nullo terreamini ab adversariis, quæ illis est causa perditionis, vobis autem salutis; et hoc à Deo: quia vobis donatum est pro Christo, non solùm ut in eum

credatis, sed ut etiam pro illo patiamini. (*Philipp.* I. 27, 28 et 29.)

(169) Fidelis autem Deus est, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum, ut possitis sustinere. (I. *Cor.* X. 13.)

(170) Mementote præpositorum vestrorum, qui vobis locuti sunt verbum Dei, quorum intuentes exitum conversationis imitamini fidem. Jesus-Christus heri et hodiè, ipse et in sæcula. Doctrinis variis et peregrinis nolite abduci. (*Hebr.* XIII. 7, 8 et 9.)

(171) Rogamus autem vos fratres, ut noveritis eos, qui laborant inter vos, et præsent vobis in Domino, et monent vos; ut habeatis illos abundantius in caritate propter opus illorum. (I. *Thess.* V. 12 et 13.)

(172) Fratres sancti, vocationis cælestis participes considerate apostolum et pontificem confessionis nostræ Jesum. (*Hebr.* III. 1.)

(173) Obsecro itaque vos ego vinctus in Domino, ut dignè ambuletis vocatione, quâ vocati estis cum omni humilitate et mansuetudine, cum patientiâ, supportantes invicem in omni caritate, solliciti servare unitatem spiritûs in vinculo pacis. (*Ephes.* IV. 1, 2 et 3.)

(174) Prædiximus enim, quòd in cordibus nostris estis ad commoriendum et ad convivendum: multa mihi fiducia est apud vos; multa mihi gloriatio pro vobis; repletus sum consolatione; superabundo gaudio in omni tribulatione nostrâ. (2. *Cor.* VII. 3 et 4.)

(175) Et quamquàm causa compelleret, ut ipse ad vos properare et venire deberem : primò cupiditate et desiderio vestri, quæ res in votis meis summa est, tùm deindè, ut ea, quæ circà Ecclesiæ gubernacula utilitas communis exposcit, tractare simul et plurimorum consilio examinatalimare possemus; tàmèni potius visum est adhuc interim latebram et quietem tenere respectu utilitatum aliarum, quæ ad pacem omnium nostrùm pertinent et salutem. (*St. Cypr. epist. vi. ad Clerum.*)

(176) Rogamus autem vos fratres, corripite inquietos, consolamini pusillanimes, suscipite infirmos, patientes estote ad omnes : videte, ne quis malum pro malo alicui reddat. (*1. Thess. v. 14. 15.*)

(177) Infirma mundi elegit Deus, ut confundat fortia. (*1. Cor. 1. 27.*)

(178) Et dixi : Usque hùc venies, et non procedes amplius; et hìc confringes tumentes fluctus tuos. (*Job. xxxviii. 11.*)

(179) Deo autem gratias, qui dedit nobis victoriam per Dominum nostrum Jesum-Christum. (*1. Cor. xv. 57.*)

(180) Tu gloria Jerusalem, tu lætitia Israel, tu honorificentia populi nostri; quia fecisti viriliter, et confortatum est cor tuum, . . . ideò et manus Domini confortavit te; et ideò eris benedicta in æternum. (*Judith. xv. 10 et 11.*)

(181) Virgines enim sunt, hi sequuntur agnum, quocumque ierit; sine maculâ enim sunt ante thronum Dei. (*Apoc. xiv. 4 et 5.*)

(182) Venient illusores secundùm desideria sua

ambulantes in impietatibus. Hi sunt, qui segregant semetipsos. (*Jud.* 18.)

(183) Tunc si quis vobis dixerit: Ecce hic est Christus, aut illic, nolite credere. (*Matth.* xxiv. 25.)

(184) Orationi instate vigilantes in eâ, in gratiarum actione; orantes simul et pro nobis, ut Deus aperiat nobis ostium sermonis ad loquendum mysterium Christi, (propter quod etiam vinctus sum,) ut manifestem illud, ita ut oportet me loqui. (*Coloss.* iv. 2, 3 et 4.)

(185) Ego autem libentissimè impendam, et superimpendat ipse pro animabus vestris. (*2. Cor.* xii. 15.)

(186) Dicito, frater Parmeniane, quid tibi fecerat locus, quid ipsi parietes, ut ista paterentur? An quia illic rogatus est Deus? An quia illic laudatus est Christus? An quia illic invocatus est Spiritus-Sanctus? An quia vobis absentibus illic prophetæ et sancta Evangelia recitata sunt? . . . An quia unitas Deo placita, in quâ habitabat, invenerat domum? (*S. Optat. de schism. Donat. lib.* vi.)

(187) Si à vobis lignum eraditur, et terra, quæ subter est, fodiatur, altam facite scrobem, dùm pro vestro arbitrio quæritis puritatem: sed observate ne veniatis ad inferos, et illic inveniatis Core, Dathan et Abiron, schismaticos, magistros scilicet vestros. (*Ibid.*)

(188) Omnes qui piè volunt vivere in Christo-Jesu, persecutionem patientur. Mali autem homines et seductores proficient in pejus, errantes, et in errorem mittentes. Tu verò permane in iis

quæ didicisti et credita sunt tibi; sciens à quo didiceris. (2. *Tim.* III. 12, 13 et 14.)

(189) Orate pro nobis; confidimus enim quia bonam conscientiam habemus in omnibus benè volentes conversari. Amplius autem deprecor vos hoc facere, quo celerius restituar vobis. (*Hebr.* XIII. 18 et 19.)

(190) De cætero, fratres, gaudete, perfecti estote, exhortamini, idem sapite, pacem habete; et Deus pacis et dilectionis erit vobiscum. (2. *Cor.* XIII. 11.)

Fin des Notes du Tome second.



T A B L E

DES SOMMAIRES.

ART. CXIV. <i>SECONDE</i> différence. <i>Le clergé y avoit la principale influence.</i>	pag. 5
CXV. <i>Autorité de Mr. Fleury.</i>	6
CXVI. <i>De Van-Espen.</i>	9
CXVII. <i>Du père Thomassin.</i>	10
CXVIII. <i>De saint Cyprien.</i>	11
CXIX. <i>Preuve de l'influence du clergé dans les antiques élec- tions, par la tradition.</i>	14
CXX. <i>L'Eglise a supprimé la part que les laïques avoient dans les élections.</i>	19
CXXI. <i>Objection, tirée de l'élection de saint Martin de Tours, et ré- ponse.</i>	23
CXXII. <i>Autre objection, tirée des prétendus vices du concordat.</i>	ibid

- CXXIII. *Réponse.* 24
- CXXIV. *Autre objection, tirée des prétendus inconvéniens des nominations royales.* 27
- CXXV. *Réponse.* 28
- CXXVI. *Conclusion. Les nouveaux pasteurs n'ont pas la mission et la juridiction personnelles, par le vice de leur institution.* 33
- CXXVII. *Ils n'ont pas non plus la mission et la juridiction locales, par l'incompétence de la distribution des territoires.* 35
- CXXVIII. *C'est l'autorité civile qui, sans le concours de l'Eglise, a fait la nouvelle division des évêchés et des paroisses.* ibid
- CXXIX. *L'Eglise seule a le droit de répartir la mission et la juridiction à ses ministres sur les différens territoires.* 36
- CXXX. *Objection. L'état peut ne pas recevoir l'Eglise: il peut donc*

- mettre à sa réception la condition de telle division de territoires.* 40
- CXXXI.** *Réponse.* 41
- CXXXII.** *Autre objection. L'Eglise n'a pas de territoire.* 44
- CXXXIII.** *Réponse.* 45
- CXXXIV.** *Autre objection. L'état a intérêt, et l'Eglise n'en a pas, à la division des territoires.* 47
- CXXXV.** *Réponse.* 48
- CXXXVI.** *Autre objection. C'est l'état qui stipendie les ministres du culte.* 49
- CXXXVII.** *Réponse.* 50
- CXXXVIII.** *Autre objection. Chaque particulier peut à son gré changer de territoire.* 51
- CXXXIX.** *Réponse.* 52
- CXL.** *Autre objection, tirée de l'abus prétendu de l'antique division des diocèses.* 54
- CXLI.** *Réponse.* 55
- CXLII.** *Preuve par la tradition, que l'Eglise seule a droit de*

- distribuer les territoires à ses ministres.* 58
- CXLIII.** *L'ordre donné par Jésus-Christ à ses apôtres de prêcher l'Évangile dans tout le monde, ne donne point aux évêques une juridiction universelle.* 59
- CXLIV.** *Exemples des apôtres sur la circonscription des pasteurs dans leurs territoires.* 62
- CXLV.** *Suite d'autorités qui établissent les limites fixées par l'Église au pouvoir de chaque évêque.* 63
- CXLVI.** *La continuité de la tradition prouve que la loi qui circonscrit les territoires, émane des apôtres.* 66
- CXLVII.** *Objection. La loi qui circonscrit chaque pasteur dans un territoire, est un simple règlement de police.* 69
- CXLVIII.** *Réponse.* 70
- CXLIX.**

- CXLIX. *Autre objection. La division des territoires entre les pasteurs a été faite par la puissance civile.* 71
- CL. *Réponse.* 74
- CLI. *Preuve par la tradition constante, que l'Eglise seule, et exclusivement aux princes, a réglé la division des territoires entre les pasteurs.* 80
- CLII. *Décisions des conciles et des papes avant le concile de Calcédoine.* 82
- CLIII. *La question formellement décidée au concile de Calcédoine.* 85
- CLIV. *Examen d'un canon du même concile.* 89
- CLV. *Depuis le jugement du concile de Calcédoine, les divisions de territoire ecclésiastique ont toujours été faites par l'Eglise.* 93
- CLVI. *Justinien s'est conformé à ce jugement.* *ibid*

CLVII. <i>Contestation entre les métropoles d'Arles et de Vienne.</i>	94
CLVIII. <i>Faits tirés de l'histoire de France.</i>	97
CLIX. <i>Etablissement de la métropole de Cantorbéry.</i>	98
CLX. <i>Discussion des capitulaires.</i>	99
CLXI. <i>De celui de Carloman, en 742.</i>	102
CLXII. <i>De celui de Pepin, en 755.</i>	103
CLXIII. <i>De celui de Charlemagne, en 789.</i>	104
CLXIV. <i>De celui de Louis-le-Débonnaire, en 834.</i>	105
CLXV. <i>Choppin mal-à-propos objecté.</i>	106
CLXVI. <i>Objection. Le droit du Pape relativement aux divisions de territoires est fondé sur les fausses décrétales.</i>	108
CLXVII. <i>Réponse. 1.º Il ne s'agit pas des droits du Pape dans l'Eglise, mais de ceux de l'Eglise vis-à-vis de l'état.</i>	109

- CLXVIII. 2.^o *Les droits du Pape ne sont pas fondés sur les fausses décrétales.* 110
- CLXIX. *Récapitulation de tout ce qui a été dit sur ce caractère du schisme.* ibid
- CLXX. *Les premiers vicaires de cathédrales incompétemment chargés des pouvoirs spirituels aux vacances des sièges épiscopaux.* 112
- CLXXI. *Quatrième caractère du schisme de la France. La légitime puissance du Chef de l'Eglise est méconnue.* 115
- CLXXII. *Diverses manières de méconnoître la puissance légitime.* ibid
- CLXXIII. *Dans la constitution du Clergé, les droits du saint Siège apostolique ne sont point respectés.* 117
- CLXXIV. *La constitution du Clergé ôte au Pape sa juridiction.* 118
- CLXXV. *Ceux qui fabriquent cette*

- constitution ne lui laissent qu'une primauté d'honneur.* 120
- CLXXVI. *La juridiction du Chef de l'Eglise ne contrarie pas les libertés de l'Eglise gallicane.* 122
- CLXXVII. *Le pouvoir de juridiction du Pape n'est pas fondé sur les fausses décrétales.* 127
- CLXXVIII. *Preuve de cette vérité par la tradition depuis le deuxième siècle.* 130
- CLXXIX. *Réponse à une objection, tirée d'un fait de l'Eglise d'Afrique.* 134
- CLXXX. *Suite de la preuve par la tradition que le Pape a toujours eu un pouvoir de juridiction.* 141
- CLXXXI. *Deux conciles généraux ont défini que le Pape a une primauté de juridiction.* 145
- CLXXXII. *Conclusion sur ce quatrième caractère du schisme de France.* 147

- CLXXXIII. *Autre vice de la constitution du Clergé: A l'antique et perpétuel gouvernement de l'Eglise, elle substitue le presbytéranisme.* 148
- CLXXXIV. *Explication du presbytéranisme.* 149
- CLXXXV. *Texte de la constitution qui ôte aux évêques leur juridiction, pour la transférer à un conseil de prêtres.* 150
- CLXXXVI. *L'autorité civile étoit incompétente pour une telle disposition.* 152
- CLXXXVII. *La disposition de l'assemblée nationale contraire aux lois de l'Eglise.* 154
- CLXXXVIII. *Canons des apôtres.* ibid
- CLXXXIX. *Saint Ignace, martyr.* ibid
- CXC. *Saint Cyprien.* 156
- CXCI. *Concile d'Antioche.* 158
- CXCII. *Troisième concile de Carthage.* ibid

CXCIII. <i>Saint Jérôme.</i>	159
CXCIV. <i>Capitulaires.</i>	164
CXCV. <i>Concile d'Arles.</i>	167
CXCVI. <i>Concile de Milan.</i>	ibid
CXCVII. <i>Van-Espen.</i>	ibid
CXCVIII. <i>Conclusion. Les évêques ne sont point tenus à suivre, dans tous les actes de leur juridiction, l'avis de leurs presbytères.</i>	168
CXCIX. <i>Reproche personnel aux évêques de France. Ils devoient couvrir l'irrégularité des décrets par leur accession.</i>	ibid
CC. <i>Réponse.</i>	172
CCI. <i>Autre reproche. Comparaison avec les évêques d'Afrique.</i>	174
CCII. <i>Autre reproche. Ils auroient dû se communiquer réciproquement leurs pouvoirs sur les territoires nouvellement divisés.</i>	176
CCIII. <i>Réponses.</i>	ibid
CCIV. <i>Peroration au peuple catholique.</i>	180

CCV. <i>Aux Coopérateurs du ministère ecclésiastique,</i>	182
CCVI. <i>Aux religieuses.</i>	184
CCVII. <i>Aux citoyens de la ville épiscopale.</i>	186

Fin de la Table des Sommaires.



T A B L E

D E S M A T I È R E S.

A

AFRIQUE (l'Eglise d') étoit-elle contraire à l'exercice de l'autorité du Pape dans le jugement des évêques? Réponse à l'objection de nos adversaires. *Tom. 2, pag. 134 et 142.*

AM BROISE (saint) son éléction a-t-elle été faite par les ariens et les catholiques, communiquant ensemble? *Tom. 1, pag. 218.* Ecrit à l'empereur Valentinien, que c'est aux prêtres à juger les affaires des prêtres. *Ibid. pag. 120.* Il ordonne qu'on obéisse à l'évêque. *Ibid. pag. 25.* Il assure que le schisme est toujours accompagné d'erreurs sur la foi. *Ibid. pag. 29.* Que ceux qui se séparent de l'Eglise sont livrés à l'esprit du démon. *Ibid.* Que l'évêque doit être élu par des évêques. *Tom. 2, pag. 16.* Il dit que l'empereur est dans l'Eglise, et non au-dessus de l'Eglise. *Tom. 1, pag. 94.*

APIARIUS. Examen de l'affaire de ce prêtre africain. *Tom. 2, pag. 134.*

APOSTOLICITÉ, marque de la vraie Eglise. *Tom. 1, pag. 45.* Deux sortes d'apostolicité : celle de la

doctrine , et celle du ministère. *Ibid.* Celle-ci n'est pas moins essentielle que l'autre. *Ibid. pag. 46.* Elle est l'appui et le garant de l'apostolicité de la doctrine. *Ibid. pag. 47.* En quoi consiste cette apostolicité? *Ibid. pag. 48.* Cette apostolicité n'est pas restreinte à la tradition successive de l'ordination ; mais elle a pour source la succession de juridiction. *Ibid. pag. 50.* Preuves de cette vérité. *Ibid. pag. 51 et suiv.* Un évêque établi par une puissance qui n'est pas celle de l'Eglise , n'a pas un ministère apostolique. *Ibid. pag. 49.* Les intrus n'ont pas le ministère apostolique *Ibid. pag. 61.*

APÔTRES. Ont-ils eu une mission universelle , et en quel sens? *Tom. 2 , pag. 59.*

APPROBATION. Est nécessaire au prêtre pour absoudre les péchés. *Tom. 1 , pag. 77.* Le concile de Trente l'a défini formellement ; ses décrets à cet égard sont reçus en France , et font un article de l'édit de 1695. *Ibid. pag. 78.* L'approbation n'est point un simple certificat d'idoneïté , mais une vraie collation de juridiction. *Ibid. pag. 79.*

ASSEMBLÉE du Clergé de France de 1682. A-t-elle contesté ou refusé au Pape sa juridiction? *Tom. 2 , pag. 123.*

ATHANASE (saint) poursuivi par les ariens , a eu recours à l'autorité du souverain Pontife. *Tom. 2 , pag. 131.* Cité pour l'apostolicité du ministère. *Tom. 1 , pag. 58.* Témoigne que jamais les empereurs ne se sont mêlés des choses ecclésiastiques.

tiques. *Ibid.* pag. 93. Reproche à Constance d'agir contre les canons , au lieu de les soutenir. *Ibid.* pag. 149.

AUGUSTIN (saint) avec les évêques d'Afrique , offre de partager le siège épiscopal avec les évêques donatistes, si ceux-ci veulent se convertir. *Tom.* 2 , pag. 168. Il distingue l'hérésie du schisme. *Tom.* 1 , pag. 26. Ce qu'il dit de la grièveté du crime des schismatiques. *Ibid.* pag. 29 et suiv. Paroles qu'il adresse aux donatistes. *Ibid.* pag. 27. Il enseigne que ce qui est observé par l'Eglise universelle vient de la tradition des apôtres. *Tom.* 2 , pag. 68. Il reconnoît le droit du siège apostolique de prononcer sur l'appel interjeté à Rome. *Ibid.* pag. 137. Passages de ce père qui prouvent que les évêques avoient la puissance universelle de conférer tous les bénéfices. *Tom.* 1 , pag. 204. Que les évêques ne peuvent empiéter sur les diocèses de leurs collègues. *Tom.* 2 , pag. 65. Cité sur l'apostolicité du ministère. *Tom.* 1 , pag. 54 et suiv. Réponse à l'objection, tirée de ce que le saint docteur dit qu'on doit observer tout ce qui est ordonné, lorsqu'il n'est pas contraire à la foi et aux bonnes mœurs. *Ibid.* pag. 166.

AUTORITÉ des rois sur l'administration de l'Eglise , de Mr. Le Vayer de Boutigny ; l'auteur s'accorde peu avec lui-même sur la juridiction ecclésiastique. *Tom.* 1 , pag. 169.

AUTORITÉ CIVILE. L'obéissance lui est dûe ; jusqu'à quel point ? Lorsqu'on est obligé de lui désobéir ,

on ne doit point se soulever contr'elle. *Tom. 1, pag. 10 et suiv. Voyez puissance.*

B

BALSAMON témoigne que dans l'Eglise grecque ceux-là seuls peuvent prêcher et enseigner qui en ont reçu le pouvoir de l'évêque. *Tom. 1, pag. 74.*

BASILE (saint) invoqué pour prouver que l'élection appartient aux évêques. *Tom. 2, pag. 16.* ainsi que sur l'autorité du pape. *Ibid. pag. 141.*

BASILE (l'empereur) convient qu'il n'appartient point aux laïques de décider les choses ecclésiastiques. *Tom. 1, pag. 102.*

BERNARD (saint) veut que l'on ait la mission pour enseigner. *Tom. 1, pag. 75.* Il explique la dignité et la puissance du Chef de l'Eglise. *Tom. 2, pag. 145.*

BONIFACE (le Pape) défend aux métropolitains d'étendre leur autorité au-delà des limites qui leur sont fixées. *Tom. 2, pag. 64 et 143.*

BONIFACE (de Mayence) légat du saint Sièges, établit des sièges épiscopaux. *Tom. 2, pag. 102.*

BOSSUET. Son témoignage en faveur de l'autorité du souverain Pontife. *Tom. 2, pag. 124, et tom. 1, pag. 38.* sur l'unité de l'Eglise. *Ibid. 33.*

BRÈME. Evêché établi en cette ville, non par Charlemagne seul, mais de concert avec le Pape. *Tom. 2, pag. 104.*

C

CANONS. Sont purement du ressort de l'Eglise. *Tom. 1, pag. 154.* Les princes chrétiens ont fait des lois pour en ordonner l'exécution. *Ibid. pag. 155.* Ils sont protecteurs des canons. *Ibid. pag. 157.* Bornes de leur pouvoir en ce genre. *Ibid. pag. 181.*

CANONS apostoliques. Ce que l'on entend par-là. *Tom. 2, pag. 62.* quelques-unes de leurs dispositions. *Ibid. pag. 63 et 154.*

CANTORBÉRY érigé en métropole par le moine saint Augustin. Eclaircissemens à ce sujet, et réponse à l'objection de Mr. Camus. *Tom. 2, pag. 98.*

CAPITULAIRES, sont des monumens précieux de l'ancienne discipline et du zèle de nos rois. *Tom. 2, pag. 164.* Ordonnent qu'on rende obéissance aux évêques. *Tom. 1, pag. 122.* Quelques-unes de leurs dispositions sur la puissance et l'autorité des évêques. *Tom. 2, pag. 165.* Défendent d'établir deux évêques dans la même ville. *Tom. 1, pag. 38.* Veulent que toutes les églises d'un diocèse dépendent des ordres de l'évêque. *Ibid. pag. 215.* Reconnoissent la puissance du souverain Pontife. *Tom. 2, pag. 144.*

CARLOMAN. A-t-il de son autorité particulière établi des évêchés. *Tom. 2, pag. 99 et suiv.*

CASSIEN. Voyez Jean Cassien.

CATHÉDRALE. Le chapitre des églises cathédrales

jouissoit autrefois du droit d'élire son évêque. *Tom. 1, pag. 187.* Il est revêtu de la juridiction du diocèse à la mort ou à la démission de l'évêque. *Tom. 2, pag. 112.* Changemens irréguliers faits à cet égard par l'assemblée constituante. *Ibid.*

CÉCILIE, évêque de Carthage, accusé par les donatistes, porte sa cause à Rome, et est absous. *Tom. 2, pag. 131.*

CÉLESTIN (saint). Maximes mémorables de ce saint pontife sur les élections. *Tom. 2, pag. 17.* Ne veut pas que les évêques empiètent sur les diocèses de leurs collègues. *Ibid. pag. 64.* Ni qu'il y ait plus d'un métropolitain dans une province. *Ibid. pag. 84.*

CHARITÉ, invoquée par ceux qui en violent le grand précepte. *Tom. 2, pag. 168.*

CHARLEMAGNE. A-t-il fixé le territoire des évêques de Saxe? *Tom. 2, pag. 104.*

CHARLES-BORR. (saint) dit que l'évêque n'est point astreint à suivre les avis de son conseil. *Tom. 2, pag. 167.*

CHILDEBERT (roi de France) voulant établir un siège épiscopal à Melun, l'évêque de Sens s'y oppose, et le projet du prince n'a point d'effet. *Tom. 2, pag. 97.*

CHOPPIN, mal-à-propos objecté en faveur de la puissance temporelle pour régler les divisions des diocèses. *Tom. 2, pag. 106.*

CITÉ. Une ville tient le titre de cité (*civitas*) de l'organisation civile; et parce qu'elle est cité,

selon saint Paul, il doit y avoir un évêque.

Réponse à cette objection. *Tom. 2, pag. 78.*

Pourquoi le Pape en érigeant un évêché dans un lieu lui donne auparavant le titre de cité.

Ibid. pag. 79.

CONCILE d'Agde en 506, charge l'évêque de choisir un suppléant à l'archidiacre incapable de remplir ses fonctions. *Tom. 1, pag. 204.*

CONC. d'Antioche en 341, dit que c'est aux évêques à régir l'Eglise. *Tom. 1, pag. 25 et 120.*

Tom. 2, pag. 158. Veut que l'évêque soit choisi par le métropolitain et les comprovinciaux. *Ibid. pag. 15.* Défend aux évêques d'empiéter sur les diocèses voisins. *Ibid. pag. 63.*

CONC. d'Arles en 813, demande le jugement de l'évêque pour placer des prêtres dans l'Eglise.

Tom. 1, pag. 204. Exige que les prêtres rendent compte à l'évêque de leur administration. *Tom. 2, pag. 167.*

CONC. de Bâle en 1436, reconnoît dans le Pape le pouvoir de donner la confirmation canonique aux évêques. *Tom. 1, pag. 194.*

CONC. de Bordeaux en 1583, veut qu'un prêtre ait la mission de l'évêque pour enseigner. *Tom. 1, pag. 75.*

et son approbation pour confesser. *Ibid. pag. 77.*

CONC. de Bude en 1279, défend à un prêtre de prêcher s'il n'a la mission de l'évêque. *Tom. 1, pag. 75.*

Ibid. pag. 75.

CONC. de Calcédoine en 451, a reconnu que c'étoit

à l'Eglise, et non aux princes, à faire les divisions de territoires pour les métropoles et les évêchés. *Tom. 2, pag. 85.* A défendu par son douzième canon aux évêques de s'adresser aux puissances temporelles pour en obtenir des diplômes à l'effet de diviser une province en deux, et y établir ainsi deux métropolitains. *Ibid. pag. 84.* Examen important du dix-septième canon de ce concile par lequel nos adversaires prétendent prouver qu'il a établi que la distribution des métropoles et des diocèses doit se faire selon les distributions civiles et politiques. *Ibid. pag. 89 et suiv.*

CONC. de Carthage en 590, veut que si un peuple demande un évêque, il en puisse obtenir un, mais du consentement de l'évêque dont il dépend. *Tom. 2, pag. 82.* Ce concile et celui de 597 témoignent qu'anciennement les prêtres ne donnoient l'absolution aux pénitens, qu'en l'absence de l'évêque, et en cas de nécessité. *Tom. 1, pag. 82.* Celui de 597 veut que les ecclésiastiques qui seront ordonnés soient approuvés par l'examen de l'évêque et le témoignage du peuple. *Ibid. pag. 212.* Celui de l'année suivante veut que dans l'ordination l'évêque demande au Clergé son conseil, et au peuple son témoignage. *Ibid. pag. 211.*

CONC. de Châlons-sur-Saône en 650, défend qu'il y ait deux évêques dans la même ville. *Tom. 1, pag. 58.* Qu'un évêque ordonne le diocésain d'un autre évêque sans la permission de ce dernier. *Tom. 2, pag. 66.* Le concile de l'an 813 accorde-t-il

accorde-t-il aux souverains le droit de faire des lois ecclésiastiques? *Tom. 1, pag. 175.*

CONC. de Constantinople (second général) en 381, défend aux évêques d'exercer leurs fonctions ailleurs que dans leurs diocèses. *Tom. 2, pag. 64.* Le huitième général en 869, défend aux laïques de s'immiscer dans l'élection des évêques. *Ibid. pag. 20.*

CONC. d'Elvire en 313, ne veut pas que les prêtres absolvent dans l'Eglise sans la permission de l'évêque et hors le cas de nécessité. *Tom. 1, pag. 82.*

CONC. de Florence en 1439, attribue au vicaire de Jésus-Christ la puissance plénière de paître, de régir et de gouverner toute l'Eglise. *Tom. 2, pag. 146.*

CONC. de Francfort en 793, termine les contestations qui étoient entre les églises de Vienne et d'Arles. *Tom. 2, pag. 97 et 144.*

CONC. de Germanie en 742, établit des évêques. *Tom. 2, pag. 102.*

CONC. de Laodicée en 352, déclare qu'il ne faut point permettre à la multitude de faire les élections. *Tom. 1, pag. 211.* Il veut que les évêques soient élevés à la puissance épiscopale par le jugement des métropolitains et des évêques circonvoisins. *Tom. 2, pag. 15.*

CONC. de Latran en 1215, excommunie ceux qui s'ingèrent à prêcher sans la permission de l'évêque. *Tom. 1, pag. 75.* Décide que l'Eglise

- romaine a sur toutes les autres églises la puissance ordinaire. *Tom. 2, pag. 145.*
- CONC. de Mayence en 813, n'établit point la suprématie de la puissance temporelle. *Tom. 1, pag. 176.*
- CONC. de Mérida en 666, ordonne que le prêtre soit établi par l'évêque. *Tom. 1, pag. 204.*
- CONC. de Milan en 1579, déclare que l'évêque a droit de donner la mission aux prédicateurs. *Tom. 1, pag. 75.* Dit qu'il n'est pas obligé de suivre les avis de son conseil. *Tom. 2, pag. 167.*
- CONC. de Nicée en 325, attribue l'institution des évêques aux évêques, et sur-tout au métropolitain, et non au peuple. Preuve que par l'institution les pères entendent non-seulement la confirmation, mais la nomination. *Tom. 2, pag. 14.* Défend à un évêque de rien disposer dans un diocèse étranger sans la permission de l'évêque diocésain. *Ibid. pag. 63.* Le second de Nicée en 787, déclare nulles toutes élections faites par les magistrats. *Ibid. pag. 19.*
- CONC. d'Orange en 441, fournit le premier exemple du droit de patronage. *Tom. 1, pag. 214, et Tom. 2, pag. 65.*
- CONC. d'Orléans en 511, soumet toutes les églises à la juridiction des évêques dans le territoire desquels elles sont situées. *Tom. 2, pag. 65.*
- CONC. d'Oxford en 1408, défend de prêcher sans l'autorisation de l'évêque. *Tom. 1, pag. 75.*
- CONC. de Paris en 573, déclare nul l'établissement d'un évêché fait contre les règles à Chateaudan par le roi Sigebert. *Tom. 2, pag. 98.*

- CONC. de Pavie en 855, donne-t-il au peuple le droit d'élire les curés? *Tom. 1, pag. 205.*
- CONC. de Rheims en 1583, exige l'approbation de l'évêque pour confesser. *Tom. 1, pag. 79.*
- CONC. de Rouen en 1591. *Ibid.*
- CONC. de Sardique en 347, a joui d'une grande réputation dans l'Eglise. *Tom. 2, pag. 133.* A fait, de l'appel au Pape dans les causes majeures, une loi précise. *Ibid.* Défend à un évêque d'ordonner l'ecclésiastique d'un autre évêque. *Ibid. pag. 64.* Déclare quelles sont les villes où l'on doit établir des évêques. *Ibid. pag. 82.*
- CONC. de Séville en 619, dit que les prêtres ne peuvent absoudre sans l'ordre de l'évêque. *Tom. 1, pag. 82.*
- CONC. de Toulouse en 1590, défend à un prêtre d'entendre les confessions, s'il n'est pas approuvé. *Tom. 1, pag. 78.*
- CONC. de Tours en 813, n'accorde pas à la puissance civile le droit de faire des lois sur les matières ecclésiastiques. *Tom. 1, pag. 176.*
- CONC. de Trente (dernier œcuménique), définit que ceux qui sont appelés au ministère par la seule puissance séculière, ne sont point de vrais ministres, mais des voleurs. *Tom. 1, pag. 67.* Que l'absolution, prononcée par un prêtre qui n'a point de juridiction, est nulle. *Ibid. pag. 76.* Que les prêtres ont besoin d'approbation pour confesser. *Ibid.* Qu'aucun prêtre séulier ou régulier ne peut prêcher sans le consentement

- de l'évêque. *Ibid. pag. 75.* Reçu en France quant aux décisions doctrinales. *Ibid. pag. 78.* Ses décrets relatifs à la juridiction et à l'approbation ont été adoptés par les conciles provinciaux tenus en France, et reconnus par l'autorité civile elle-même. *Ibid. pag. 51.* Il a consacré la suppression des élections. *Tom. 2, pag. 26.* Il défend aux évêques l'exercice des fonctions épiscopales hors de leurs diocèses. *Ibid. pag. 66.*
- CONC. de Troslé en 909, témoigne que les ordonnances des rois ne vont qu'à la suite des canons. *Tom. 1, pag. 141.*
- CONC. de Turin en 401, prononce sur les contestations qui s'étoient élevées entre les sièges d'Arles et de Vienne, pour le titre de métropole. *Tom. 2, pag. 94.*
- CONCORDAT. Est-il un acte nul? *Tom. 2, pag. 23.*
- CONFIRMATION - CANONIQUE, entre dans l'institution d'un évêque. *Tom. 1, pag. 185.* Etoit dans les premiers temps réunie à la nomination. *Ibid. pag. 186.* Le mode de pourvoir aux évêchés ayant changé, elle en fut séparée. *Ibid.* Elle est nécessairement de l'ordre spirituel. *Ibid. pag. 187.* Elle confère la mission et la juridiction. *Ibid.* Elle étoit donnée anciennement par le métropolitain. *Ibid. pag. 194.* Et aujourd'hui par le Pape. *Ibid. pag. 195.* La constitution nouvelle défend de s'adresser au Pape pour la demander. *Tom. 2, pag. 117.* L'assemblée n'avoit pas droit de régler la manière de la conférer. *Tom. 1, pag. 196.* Les évêques constitutionnels ne l'ont pas reçue. *Ibid.*

- CONSEIL de l'évêque. Dans les anciens temps, l'évêque consultoit son presbytère, mais il ne lui étoit pas soumis. *Tom. 2, pag. 154 et suiv.* Le conseil des évêques, établi par l'assemblée nationale, leur est supérieur, et réforme leur jugement. *Ibid. pag. 151.*
- CONSTITUTION civile du Clergé. Ses vices. *Tom. 1, pag. 84.*
- CULTE. La liberté illimitée de tous les cultes est établie par la déclaration des droits de l'homme. *Tom. 1, pag. 16.* La constitution garantit à tout homme, comme droit naturel et civil, la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. *Ibid.* On ne pèche donc pas contre la loi en persévérant dans le culte catholique, en l'enseignant, en écrivant en sa faveur. *Ibid.*
- CURÉS, nommés par les évêques dans les premiers temps, n'ont jamais été élus par les peuples. *Tom. 1, pag. 202.*
- CYPRIEN (saint) le fléau des schismatiques; ce qu'il dit de ceux qui sont engagés dans le schisme. *Tom. 1, pag. 29 et suiv.* Assure que celui-là n'est pas chrétien qui n'est pas dans l'Eglise. *Tom. 1, pag. 27.* Appelé en témoignage par Mr. Fleury, pour prouver que l'élection étoit faite par les évêques. *Tom. 2, pag. 6 et suiv.* Ce qu'on recueille de lui à ce sujet. *Tom. 1, pag. 211.* Réponse à une objection tirée d'une expression de ce saint docteur. *Tom. 2, pag. 15.* S'étoit fait une loi de ne rien faire sans le conseil de ses prêtres. Réfutation de l'objection que l'on tire de cette conduite. *Ibid. pag. 156.*

D.

- DAMASE, pape, prononce en faveur de Flavien d'Antioche. *Tom. 2, pag. 141.*
- DÉCRÉTALES. (fausses) *Tom. 2, pag. 141.* Réfutation des raisonnemens que font nos adversaires contre l'autorité du Pape, tirés des fausses décrétales. *Ibid. pag. 108 et 147.*
- ÉMISSION doit être acceptée par le supérieur. *Tom. 1, pag. 42.* Nos évêques n'ont pas donné leur démission. *Ibid.*
- DENYS d'Alexandrie, a recours au Pape sur l'accusation intentée contre lui. *Tom. 2, pag. 130.*
- DÉPOSITION, ne peut se faire que par un jugement. *Tom. 1, pag. 42.*
- DESTITUTION. L'Eglise seule peut destituer ses ministres. *Tom. 1, pag. 42.*
- DIOCÈSES. C'est à l'Eglise à les distribuer. *Tom. 2, pag. 36.* Ce ne peut être à la puissance temporelle. *Ibid.* Elle ne le peut même sous prétexte qu'elle a pu admettre ou non la religion chrétienne. Réponse à l'objection tirée de là. *Ibid. pag. 40.* L'Eglise s'est toujours prêtée à ce que les souverains ont désiré sur cet objet. *Ibid. pag. 43.* En quoi l'Eglise et l'état sont intéressés dans la distribution des diocèses? *Ibid. pag. 48.* Si l'ancienne distribution en France avoit besoin de réforme, à qui appartenoit-il de la faire? Réponse à une objection? *Ibid. pag. 54.* La division des diocèses est-elle une simple règle

de police, du ressort de la puissance temporelle ? *Ibid. pag. 69.* La division des métropoles et des évêchés a-t-elle été faite sur le même pied que la division civile ? *Ibid. pag. 71.* Quand cela seroit assuré, seroit-ce une raison pour attribuer à la puissance temporelle le droit de faire les démarcations ecclésiastiques ? *Ibid. pag. 75.* De tout temps l'Eglise a prononcé en souveraine sur les érections, circonscriptions, suppressions. *Ibid. pag. 80.* Son droit a été reconnu par le concile de Calcédoine. *Ibid. pag. 85 et suiv.*

DISCIPLINE ecclésiastique, ce qu'elle comprend. *Tom. 1, pag. 111.* Renferme quelquefois des objets temporels, mais sur-tout des objets spirituels. *Ibid.* Ces objets ne se bornent pas au dogme et à la morale, mais ils s'étendent aux pratiques usitées dans l'Eglise catholique. *Ibid.* Discipline intérieure et extérieure ; caractères auxquels on peut les reconnoître et les discerner de ce qu'elles ont de temporel. *Ibid. pag. 115.* Le gouvernement de l'Eglise fait partie de sa discipline intérieure. *Tom. 2, pag. 37.* Il n'appartient qu'à l'Eglise de faire sa discipline. *Tom. 1, pag. 115 et 125.*

DONATISTES condamnés par saint Augustin et par saint Optat. *Tom. 1, pag. 27 et suiv.*

DUPIN. Ce qu'il dit de l'établissement des métropoles et des évêchés. *Tom. 2, pag. 75.*

E

EGLISE. Notion de l'Eglise. *Tom. 1, pag. 23.* Conditions nécessaires pour être membre de l'Eglise. *Ibid. pag. 24.* Doit avoir ses chefs comme les autres sociétés. *Ibid.* On peut en être séparé, sans donner dans l'erreur, mais seulement en se séparant des pasteurs légitimes. *Ibid. pag. 26.* Est une. *Ibid. pag. 30 et 87.* Son unité et son autorité attaquées par le schisme. *Ibid. pag. 27.* Elle est catholique et perpétuelle. *Ibid. pag. 32 et 87.* Apostolique. *Ibid. pag. 45 et 59.* Infaillible. *Ibid. pag. 112.* N'a rien de relatif aux affaires du monde. *Ibid. pag. 116.* Jésus-Christ lui a confié le dépôt de la foi. *Ibid. pag. 32.* Elle le conserve sans altération et le transmet de même. *Ibid.* Elle est dépositaire de la puissance spirituelle. *Ibid. pag. 86.* Elle a reçu de son Fondateur le droit de se gouverner elle-même. *Ibid. pag. 117.* Son pouvoir s'étend, non - seulement sur la foi et la morale, mais encore sur la discipline. *Ibid. pag. 127.* Elle est indépendante des puissances de la terre. *Ibid. pag. 112.* Seroit-elle devenue dépendante de l'état à la conversion des empereurs? *Ibid. pag. 129.* Elle a conservé sa puissance pleine et entière sur les objets qui lui sont soumis. *Ibid. pag. 137.* Elle est restée sous la protection des souverains, aussi libre qu'elle étoit auparavant. *Ibid. pag. 145.* Elle doit avoir la pleine autorité de son administration. *Ibid. pag. 149.* Sa dépendance.

dépendance de la puissance temporelle entraîneroit les plus grands inconvéniens. *Ibid.* Sans cela elle n'auroit aucun moyen de se défendre des persécutions. *Ibid.* Elle n'auroit plus, ni discipline générale, ni gouvernement uniforme. *Ibid. pag.* 151. Elle peut révoquer ses lois, quoique l'état en ait ordonné l'exécution. *Ibid. pag.* 155. C'est à elle seule à régler la distribution des diocèses et des paroisses. *Tom.* 2, *pag.* 35. Elle n'a point de territoire. Réponse à cette objection. *Ibid. pag.* 44. L'Eglise est dans l'état, et non l'état dans l'Eglise. Ce que signifie ce passage de saint Optat. Réponse à l'objection que l'on en tire contre son indépendance. *Tom.* 1, *pag.* 164.

ELECTION, est la forme déterminée par les apôtres. *Tom.* 1, *pag.* 197. Dans les premiers temps les évêques étoient nommés par la voie de l'élection. *Ibid. pag.* 216. Qui étoit appelé à ces élections? *Ibid. pag.* 217. Le Clergé y avoit la plus grande part. *Tom.* 2, *pag.* 5. On le prouve par divers monumens de l'antiquité. *Ibid. pag.* 14 *et suiv.* Le concile de Laodicée a défendu à la multitude de se mêler des élections. *Tom.* 1, *pag.* 211. Le quatrième concile de Constantinople en exclut les laïques. *Tom.* 2, *pag.* 20. L'élection est un objet spirituel. Réponse à une objection sur ce sujet. *Tom.* 1, *pag.* 187. C'est à l'Eglise seule qu'il appartient de la régler. *Ibid. pag.* 201. Transférée au clergé de l'Eglise cathédrale. *Ibid. pag.* 189. Abolie par l'Eglise à cause des abus. *Ibid. pag.* 191. Ne pourroit

être rétablie que par l'Eglise. *Ibid. pag. 184.* Les législateurs de l'assemblée nationale ont-ils rétabli réellement les anciennes élections? *Ibid. pag. 201.* Les nouvelles élections n'ont rien de commun avec les anciennes que le nom. *Ibid. pag. 216.* Différences entre ces élections. *Ibid. pag. 217 et suiv.* Le nouveau mode qu'ils ont établi n'est point canonique. *Tom. 2, pag. 28 et suiv.* Elles sont faites par des électeurs hérétique, etc. *Tom. 1, pag. 217 et suiv.* Sans aucune influence du Clergé. *Tom. 2, pag. 5 et suiv.* L'élection n'a jamais eu lieu pour les pasteurs du second ordre. *Tom. 1, pag. 202.* Voyez Nomination.

EMPEREURS. Ont-ils érigé des évêchés de leur propre autorité? *Tom. 2, pag. 106.*

ÉPIPHANE (saint) prouve l'autorité de l'Eglise romaine par la succession de ses pontifes. *Tom. 1, pag. 58.*

ÉPISCOPAT, doit être apostolique. *Tom. 1, pag. 48.* Unité de l'épiscopat prouvée par plusieurs autorités. *Ibid. pag. 55 et suiv.*

ESPEN (Van), célèbre canoniste, dit positivement que c'est proprement les évêques qui faisoient l'élection. *Tom. 2, pag. 9.* Assure que les évêques ne sont pas tenus de suivre les avis de leur conseil. *Ibid. pag. 167.*

ÉVÊCHÉS, doivent être dans la succession apostolique. Ils y sont, s'ils ont été établis par les apôtres, ou par l'autorité de leurs successeurs. Les nouvelles érections faites par eux sont aussi

dans cette succession , mais non les évêchés établis par une puissance incompétente. *Tom. 1 , pag. 48 et suiv.* L'érection des évêchés appartient à la puissance ecclésiastique, et doit être faite de concert avec la puissance civile. *Tom. 2 , pag. 97 et suiv.* Se fait depuis long-temps par le Pape , sur la demande des souverains. *Ibid. pag. 106. Voyez Diocèses.*

EVÊQUES. Il ne doit pas y en avoir deux dans une même ville , sur le même siège. *Tom. 1 , pag. 37 et suiv.* La succession des évêques est un des caractères de la véritable Eglise. *Ibid. pag. 55.* Un évêque consacré sans diocèse, n'a ni mission, ni juridiction. Pourquoi ? *Ibid. pag. 65.* Un évêque , nommé et confirmé , quoique non encore consacré , jouit du pouvoir de juridiction. *Ibid.* L'institution d'un évêque est composée de la nomination ou élection, et de la confirmation canonique. *Ibid. pag. 187.* Les évêques ont-ils une mission et une juridiction universelle ? *Tom. 2 , pag. 59 et suiv.* Leur mission a toujours été circonscrite dans les bornes du diocèse pour lequel ils ont été consacrés, et il leur est défendu d'exercer les fonctions épiscopales dans les autres diocèses. *Ibid. pag. 62 et suiv.* Dans les commencemens , l'évêque étoit chargé de la conduite de tout le diocèse. *Tom. 1 , pag. 203.* Il administroit seul l'absolution aux pénitens. *Ibid. pag. 82 et suiv.* Conféroit tous les bénéfices du diocèse. *Ibid. pag. 203.* Les évêques ont été en possession , dans tous les temps , de donner des pouvoirs

aux confesseurs, et la mission aux prédicateurs. *Ibid. pag. 73 et suiv.* Leur autorité représentée comme supérieure et indépendante dans les capitulaires de nos rois. *Tom. 2, pag. 164.* Ont été privés de leur juridiction par la constitution civile du Clergé, qui la transporte à un conseil de prêtres. *Ibid. pag. 150 et suiv.* Ne peuvent rien faire dans le nouveau régime qu'après en avoir délibéré avec ce conseil. *Ibid. pag. 151.* Incompétence de l'assemblée pour ces dispositions. *Ibid. pag. 152.* Doivent s'éclairer des lumières de leur conseil; mais ne sont pas tenus de suivre ses avis. *Ibid. pag. 167.* Les anciens évêques sont toujours les légitimes pasteurs de leurs sièges. *Tom. 1, pag. 41.* Ils n'ont pas été légalement destitués, et n'ont pas donné leur démission. *Ibid.* Ne peuvent être censés avoir renoncé à leur emploi en refusant le serment. *Ibid. pag. 43.* Auroient-ils dû imiter la conduite des évêques d'Afrique, en quittant ou partageant leurs sièges? Inutilité de cette démarche. *Tom. 2, pag. 168 et suiv.* Les nouveaux évêques établis en leur place sont des intrus et des schismatiques. *Tom. 1, pag. 41.*

ÉVÊQUE du dehors. Titre donné aux princes. *Tom. 1, pag. 139.*

EUSTHATIUS, évêque de Bérythe, qui prétendoit à la dignité de métropolitain de Phénicie, sous prétexte que l'empereur avoit érigé sa ville épiscopale en métropole civile, est condamné au concile de Calcédoine. *Tom. 2, pag. 85 et suiv.*

F

FACULTÉ de Théologie de Paris. Son témoignage en faveur de l'autorité du souverain Pontife. *Tom. 2, pag. 125.*

FACUNDUS d'Hermiane, loue l'empereur Marcien de sa réserve sur les choses ecclésiastiques. *Tom. 1, pag. 122 et 142.*

FÉLIX III, pape, écrit à l'empereur Zénon que sur les matières religieuses, il doit se soumettre aux prêtres. *Tom. 1, pag. 96.*

FÉNÉLON. Ses sentimens sur les bornes de la puissance civile. *Tom. 1, pag. 139.*

FLEURY, assure-t-il que la puissance spirituelle de l'Eglise se borne à l'instruction et à l'administration des sacremens? *Tom. 1, pag. 166.* Il attribue à l'Eglise le droit de faire ses lois. *Ibid. pag. 125.* A-t-il dit que le peuple avoit la part la plus considérable aux élections? *Tom. 2, pag. 6.* Il dit précisément le contraire. *Ibid. pag. 7.*

G

GÉLASE, pape. Ce qu'il dit sur les deux puissances. *Tom. 1, pag. 97.*

GERSON, enseigne qu'il n'est pas permis aux prêtres de prêcher et d'entendre les confessions sans la permission de l'évêque. *Tom. 1, pag. 75.*

GOHARD. Peut-on prouver par ce canoniste que le peuple a le droit d'élire ses curés? *Tom. 1, pag. 205.*

GRÉGOIRE le grand , (saint) s'adresse à quelques-uns de nos rois , pour les prier de réformer certains abus. Réponse à l'objection que l'on en tire. *Tom. 1, pag. 173.*

GRÉGOIRE de Nazianze (saint) dit aux princes qu'ils doivent être soumis à l'autorité de l'Eglise , comme brebis du troupeau. *Tom. 1, pag. 93.*

GUILLAUME de Paris, enseigne qu'il n'est permis à personne de prêcher dans un diocèse sans la permission de l'évêque. *Tom. 1, pag. 75.*

H

HAMBOURG, évêché établi par Louis le Débonnaire, de concert avec l'autorité ecclésiastique. *Tom. 2, pag. 105.*

HÉRÉSIE, marche toujours à la suite du schisme. *Tom. 1, pag. 28.*

HÉRÉTIQUES, exclus des anciennes élections, admis dans les nouvelles. *Tom. 1, pag. 217.*

HILAIRE ou Hilare, pape, déclare qu'il ne doit pas y avoir deux pasteurs ensemble dans une Eglise. *Tom. 1, pag. 57.* Que dans les élections, la demande des peuples ne doit point prévaloir sur la volonté de Dieu. *Tom. 2, pag. 18.* Ne veut pas qu'un métropolitain exerce ses pouvoirs dans l'Eglise d'un autre. *Ibid. pag. 64 et 143.*

HONORIUS, empereur, écrit à son frère Arcade qu'on doit l'obéissance aux évêques dans les affaires de la religion. *Tom. 1, pag. 102.*

J

JEAN CASSIEN, assure que celui-là porte sa condamnation qui attaque le jugement de toute l'Eglise. *Tom. 2, pag. 69.*

JEAN CHRYSOSTÔME (saint) s'adressa au pape Innocent dans les persécutions qu'il éprouva. *Tom. 2, pag. 142.* Dit que saint Pierre pouvoit, de sa seule autorité, nommer saint Matthias à l'apostolat. *Tom. 1, pag. 198.* Enseigne que la tradition de l'Eglise est un objet de la foi. *Tom. 2, pag. 68.*

JEAN DAMASCÈNE (saint) dit qu'il n'appartient point aux empereurs, mais aux évêques, de régler les choses ecclésiastiques. *Tom. 1, pag. 95 et 121.*

JÉRÔME (saint) invoqué par nos adversaires contre l'autorité des évêques. *Tom. 2, pag. 159.* Témoignage de ce saint docteur en faveur de l'épiscopat. *Ibid. pag. 160 et suiv.* Marque la différence qu'il y a entre l'hérésie et le schisme. *Tom. 1, pag. 26.* Soumet les prêtres à l'évêque. *Ibid. pag. 204.*

IGNACE d'Antioche (saint). Son témoignage sur l'autorité des évêques. *Tom. 1, pag. 24 et 120, et Tom. 2, pag. 154.*

JULE, pape, juge entre saint Athanase et ses adversaires. *Tom. 2, pag. 131.*

JURIDICTION. En quoi consiste la juridiction en général? La juridiction ecclésiastique. Le pouvoir de juridiction est susceptible de degré, et

peut être plus ou moins étendu. Nécessité de la juridiction dans les ministres. *Tom. 1, pag. 61 et suiv., et Tom. 2, pag. 110.* Deux sortes de juridiction : l'une intérieure, qui s'exerce dans le tribunal de la pénitence; l'autre extérieure, qui maintient et gouverne l'Eglise. *Tom. 1, pag. 65.* Jésus-Christ l'a donnée aux apôtres, et elle a passé d'eux à leurs successeurs et à ceux à qui ces derniers l'ont communiquée. *Ibid.* Point de juridiction légitime que celle qui a été ainsi transmise. Marques auxquelles on peut reconnoître la vraie juridiction. *Ibid. pag. 66.* Le pouvoir de juridiction n'est point renfermé dans l'ordination. *Ibid. pag. 69.* Réfutation de ceux qui prétendent que dans la consécration les évêques reçoivent la juridiction. *Ibid.* Il peut y avoir des évêques consacrés qui n'ont pas de juridiction; comme il peut y en avoir qui sont revêtus de ce pouvoir avant la consécration. *Ibid. pag. 70.* La puissance spirituelle peut seule conférer la juridiction, et cela selon les règles établies. *Ibid. pag. 83.* Le pouvoir de juridiction a été dès l'origine de l'Eglise fixé à des sièges, et circonscrit dans des territoires. *Ibid. pag. 48.* La juridiction n'est point générale, mais limitée dans chaque ministre. *Tom. 2, pag. 37 et suiv. Voyez Mission et Approbation.*

JUSTINIEN, empereur, fit souvent des changemens dans la division des provinces; mais il ne prétendit jamais qu'ils opérassent des changemens dans les droits juridictionnels des évêques, *Tom. 2, pag. 93.*

L

LÉON (saint), pape, termine les contestations entre les évêques d'Arles et de Vienne. *Tom. 2, pag. 96.* Confirme les décrets du concile de Calcédoine à la prière des pères. *Ibid. pag. 143.* Ses principes sur l'autorité du souverain Pontife, et sa conduite relativement à ces principes. *Ibid.* Ses maximes sur les élections. *Ibid. pag. 17.*

LÉON, évêque de Sens, s'oppose à l'érection de l'évêché de Melun, que vouloit faire le roi Childebert. *Tom. 2, pag. 97.*

LIBÈRE, pape, fit rétablir l'évêque Eustathe, déposé par un concile. *Tom. 2, pag. 141.*

LIBERTÉS de l'Eglise gallicane. S'opposent-elles à l'autorité réelle du Pape? *Tom. 2, pag. 122.*

LOIS ecclésiastiques. L'Eglise seule peut les faire. *Tom. 1, pag. 117.*

LOUIS le Débonnaire, a-t-il établi un siège épiscopal de sa seule autorité? *Tom. 2, pag. 105.*

M

MAGDEBOURG. Etablissement de l'évêché de cette ville. *Tom. 2, pag. 106.*

MARCA, dit au sujet de la discipline canonique, que c'est aux synodes à en connoître, et non aux princes. *Tom. 1, pag. 141.*

MARTIN (saint) fut-il nommé évêque par le peuple seul et malgré les évêques? *Tom. 2, pag. 23.*

MARTIN de Brague, auteur d'un recueil de canons. Ce qu'il dit sur les élections. *Tom. 2, pag. 19.*

MATTHIAS (saint). Objection que l'on tire du fait de son élection, résolue. *Tom. 1, pag. 197.*

MATIÈRES MIXTES en fait de discipline. Ce qu'on entend par là. *Tom. 1, pag. 146.* Droit des deux puissances sur ces matières. *Ibid. pag. 147.*

MELCHIADE, pape, prononce en faveur de Cécilien. *Tom. 2, pag. 131.*

MÉTROPOLES. Leur établissement. A qui il appartient de les établir. *Tom. 2, pag. 74 et suiv.* Voyez Diocèses et Evêchés.

MINISTÈRE ecclésiastique ou pastoral, aussi essentiel à la religion que sa doctrine et ses sacrements. *Tom. 1, pag. 24.* Unité du ministère fondée sur l'unité de l'Eglise. *Ibid. pag. 33 et 46.* Le ministère doit être légitime. *Ibid. pag. 25.* Ceux qui l'exercent sans y être appelés légitimement, sont des voleurs. *Ibid. pag. 67.* Qui, des intrus, ou des anciens pasteurs, ont la légitimité du ministère? *Ibid. pag. 30 et 60.* Le ministère pastoral est spirituel, et ne peut être conféré que par la puissance spirituelle, ou selon l'ordre établi par elle. *Ibid. pag. 179.* Le ministère des intrus est faux et schismatique. *Ibid. pag. 84, et Tom. 2, pag. 53.*

MINISTRES de l'Eglise, étant stipendiés par l'état, est-ce une raison pour que l'état ait droit d'en réduire le nombre, et d'en diminuer les titres? *Tom. 2, pag. 49.*

MISSION. Ce qu'on entend par ce mot. *Tom. 1, pag. 63.* Est nécessaire pour exercer le ministère. *Ibid. pag. 25, et Tom. 2, pag. 110.* Jésus-Christ l'a reçue de son Père; les apôtres l'ont reçue de Jésus-Christ; ils l'ont remise aux évêques, qui l'ont fait passer d'âge en âge à ceux qui les ont remplacés, lesquels l'ont communiquée aux ministres inférieurs. La mission est une. Marques auxquelles on peut reconnoître la véritable mission. *Tom. 1, pag. 64 et suiv.* Mission ordinairement jointe à l'ordination dans les premiers siècles. *Ibid. pag. 74.* La puissance spirituelle peut seule la donner. *Ibid. pag. 83.* La mission n'est point universelle dans le ministre. *Tom. 2, pag. 38 et suiv.* Le droit de l'Eglise a-t-il été respecté dans la mission des pasteurs constitutionnels? *Tom. 1, pag. 185.* Les intrus n'ont pas plus la mission locale que la mission personnelle. *Tom. 2, pag. 55 et 110. Voyez Jurisdiction.*

N

NICOLAS I, pape, assure que ce n'est pas à ceux à qui il a été accordé de régir les choses humaines, à juger ceux qui servent au ministère divin. *Tom. 1, pag. 98.*

NOMINATION. L'Eglise tient essentiellement de Jésus-Christ le pouvoir de régler la nomination de ses pasteurs. *Tom. 1, pag. 179.* Les souverains de la terre n'y ont aucun droit. *Ibid.* La manière de pourvoir aux offices pastoraux a pu

varier; mais l'Eglise seule a réglé la forme de la nomination de ses ministres. *Ibid. pag. 184.* La nomination aux évêchés a été donnée à nos rois par le concordat. *Ibid. pag. 191.* Légitimité de cet acte. *Tom. 2, pag. 25.* La nomination royale est-elle un moyen de donner aux Eglises des pasteurs vicieux? *Ibid. pag. 27.* Elle a étouffé beaucoup d'abus. *Ibid. pag. 28. Voyez Election.*

NOVATIENS, schismatiques condamnés par saint Cyprien. *Tom. 1, pag. 27 et suiv.*

O

OPTAT (saint) montre la différence qu'il y a entre les hérétiques et les schismatiques. *Tom. 1, pag. 26.* Prouve le schisme des donatistes par l'origine de leur épiscopat. *Ibid. pag. 56 et suiv.* En quel sens il dit que l'Eglise est dans la république. *Ibid. pag. 164.*

ORDINATION, ne se faisoit pas autrefois sans titre. *Tom. 1, pag. 207.* On y appeloit le peuple et le Clergé. *Ibid. pag. 211.* Mais c'étoit le témoignage et non le vœu du peuple que l'on demandoit. *Ibid. pag. 212.*

ORDRE. Pouvoir d'ordre perpétué dans l'Eglise par l'ordination canonique. *Tom. 1, pag. 48 et 61.* Ceux qui ont reçu le sacrement avec la forme et la matière légitimes des mains d'un évêque validement consacré, ont reçu ce pouvoir. *Ibid. pag. 62.* Ceux qui ont été véritablement consacrés, ont reçu le sacrement de l'ordre. *Ibid.*

Ils ont le pouvoir d'ordre, mais non celui de juridiction. *Ibid. pag. 63.* L'ordre ne donne, ni la mission, ni la juridiction. *Ibid. pag. 71 et 83. Voyez Pouvoir.*

ORIGÈNE. Ce qu'il dit de la succession des Eglises. *Tom. 1, pag. 54.*

OSIUS, disoit librement à l'empereur Constance qu'il ne lui étoit pas permis d'usurper le pouvoir sur les choses sacrées. *Tom. 1, pag. 92.*

OTHON, empereur, a-t-il fait, ou seulement procuré l'établissement de l'évêché de Magdebourg? *Tom. 2, pag. 106.*

P

PACIEN (saint). Ce qu'il dit du schisme de Novatien. *Tom. 1, pag. 29.* Eloge qu'il fait de saint Cyprien. *Ibid. pag. 39.*

PAPE. Son autorité prouvée par les anciens monumens de l'histoire ecclésiastique. *Tom. 2, pag. 130 et suiv.* Sa primauté de juridiction reconnue par l'Eglise gallicane. *Ibid. pag. 122.* Il prononce sur les érections, les suppressions et les nouvelles distributions des métropoles et des évêches. *Ibid. pag. 107.* Ce droit ne lui vient pas des fausses décrétales. *Ibid. pag. 110 et 129.* Refuser de reconnoître son autorité, est un des caractères du schisme. *Ibid. pag. 115.* On a toujours regardé comme rebelles à l'Eglise, ceux qui ont combattu l'autorité de son chef, de quelque manière que ce fût. *Ibid. pag. 116.* La

juridiction du Pape est méconnue et anéantie par la constitution civile du Clergé. *Ibid. pag. 147.* Cette constitution n'a pas respecté ses droits en feignant de conserver la communion avec lui. *Ibid. pag. 117.* En brisant les liens de la subordination qui unissent toutes les Eglises, elle n'a pas même conservé une vraie communion. *Ibid.* Elle ne lui attribue qu'une primauté de surveillance et le droit d'exhortation. *Ibid. pag. 121.*

PAROISSE. *Voyez Evêché.*

PATRONAGE, est-il une vraie élection? Pourquoi ce droit a-t-il été accordé aux laïques? *Tom. 1, pag. 214.* Réponse à l'objection que l'on en tire. *Ibid. pag. 216.*

PASTEUR. Il doit y avoir dans l'Eglise un corps de pasteurs, unis entr'eux et avec le centre commun. Inconvéniens de leur division. A quelle marque l'homme le plus simple peut connoître si son pasteur est uni avec l'Eglise. *Tom. 1, pag. 53 et suiv.* Jésus-Christ a confié au corps des pasteurs le dépôt des vérités saintes. *Ibid. pag. 46.* Continuité de ce corps. *Ibid.* Le pasteur est constitué tel par la juridiction. *Ibid. pag. 71.* L'idée de pasteur suppose nécessairement un troupeau : il ne suffit pas d'être ordonné ; il faut encore avoir des sujets sur lesquels on puisse remplir le ministère. *Ibid.* Les pasteurs de l'Eglise sont ses magistrats ; l'Eglise seule a droit de leur départir, et de distribuer entr'eux les juridictions. *Tom. 2, pag. 57.* Les pasteurs constitutionnels n'ont reçu des pou-

voirs que de l'autorité civile. *Tom. 1, pag. 178.*
 Ils ne sont pas de vrais ministres. *Ibid. pag. 185.*
 En vain dit-on que la mission et la juridiction leur ont été données par la puissance ecclésiastique. Réponse à l'objection. *Ibid. pag. 187.*

PEPIN, a-t-il établi des métropoles et des évêchés ?
Tom. 2, pag. 103.

PHOTIUS, évêque de Tyr, réclame les droits de son Eglise au concile de Calcédoine contre Eusthatius de Bérythe, et obtient une décision en sa faveur. *Tom. 2, pag. 85 et suiv.*

POUVOIRS de l'Eglise. Deux pouvoirs, celui de faire des lois, et celui de les faire exécuter. Elle tient le premier de Jésus - Christ, et le second des princes temporels. *Tom. 1, pag. 137.*

POUVOIRS d'ordre et de juridiction dans le ministère. *Tom. 1, pag. 48 et 61.*

PRESBYTÉRANISME moderne. Ce que l'on entend par ce mot. *Tom. 2, pag. 149.* Etabli par la constitution civile du Clergé. *Ibid.*

PRESBYTÈRE. *Voyez Conseil.*

PRÊTRE, est constitué tel par la sacrement de l'ordre ; mais en vertu de son sacerdoce seul, il ne peut, ni enseigner, ni absoudre : il a besoin pour cela d'une mission et d'une juridiction particulières. Preuves de cette assertion. Il reçoit dans l'ordination un pouvoir quelconque de remettre les péchés, mais non pas une vraie juridiction. *Tom. 1, pag. 71 et suiv.*

PUISSANCE spirituelle. Preuves de son existence.

Tom. 1, pag. 86. Distincte et indépendante de la puissance civile. *Ibid. pag. 87.* Quel est son objet? *Ibid. pag. 108 et suiv.* Quels sont ses moyens? *Ibid. pag. 131.* Elle n'a pu être confiée aux princes de la terre. *Ibid. pag. 86 et 131.* Peut-elle jamais devenir dangereuse pour la société? *Ibid. pag. 161.* Ce que nos adversaires entendent par la puissance spirituelle. *Ibid. pag. 108.*

PUISSANCE civile ou temporelle. Quelles sont ses relations à la puissance ecclésiastique? *Tom. 1, pag. 155.* Tout ce qui tient au temporel lui appartient-il? *Ibid. pag. 165.* A-t-elle droit de régler les objets spirituels qui touchent à l'ordre public? *Ibid. pag. 129.* Sur les objets où cette puissance est divisée de la spirituelle, ne doit-elle pas avoir la prépondérance? *Ibid. pag. 152 et suiv.* Examen des monumens que l'on objecte pour donner à la puissance temporelle la prépondérance sur la discipline de l'Eglise. *Ibid. pag. 173.* Elle est incompétente pour ordonner la distribution des métropoles, des diocèses et des paroisses. *Tom. 2, pag. 55.*

PUISSANCES. Obligation d'être soumis aux puissances. *Tom. 1, pag. 10.* Les rapports entre les deux puissances ne détruisent point leur indépendance réciproque. *Ibid. pag. 129.* Elles peuvent exister séparément. *Ibid. pag. 132.* Ne sont pas opposées entr'elles. *Ibid.* Leur union conforme aux vues de la Providence. *Ibid.* Leurs rapports. *Ibid. pag. 133.* Les choses ordonnées par le concours des deux puissances ne doivent être

être changées que par le même concours. *Ibid.* pag. 153. Quand l'union cesse entr'elles, il ne s'éleve point de conflict ; il est donc inutile que l'une d'elles ait la prépondérance. *Ibid.* pag. 157. Hypothèse de la cessation de cette union. *Ibid.* Si les deux puissances ordonnent des choses contraires, à laquelle faut-il obéir. *Ibid.* pag. 160.

R

REFUSANS (le serment) accusés à tort de sédition.

Tom. 1, pag. 13. Diffamés injustement, ils doivent triompher de la persécution par la patience et la douceur. *Ibid.* pag. 14.

RELIGION. Dans le nouveau régime l'état les favorise toutes également, ou plutôt les permet toutes. Il stipendie un culte ; mais il ne lui donne aucune préférence sur les autres. *Tom.* 1, pag. 16 et suiv. Voyez Culte, Souverains.

S

SCHISME. Signification de ce mot. Sa définition.

Tom. 1, pag. 26. Toujours accompagné d'erreur sur la foi, en ce qu'il attaque l'unité et l'autorité de l'Eglise. *Ibid.* pag. 28. Horreur qu'on doit en avoir, et combien il rend criminel. *Ibid.* pag. 29. Peines dont Dieu l'a puni dans l'ancienne loi. *Ibid.* Premier caractère du schisme de la France : il divise l'unité. *Ibid.* pag. 50. Second caractère : il interrompt l'apostolicité. *Ibid.* pag. 45. Troisième caractère : il établit un ministère sans mission et sans juridiction. *Ibid.* pag. 61.

Quatrième caractère : il méconnoit la puissance du chef de l'Eglise. *Tom. 2, pag. 115.*

SOUVERAINS. On doit leur être soumis. *Tom. 1, pag. 137.* N'ont aucune autorité sur l'Eglise, ni pour distribuer les pouvoirs spirituels, ni pour diviser les diocèses etc. *Tom. 2, pag. 39.* Ni pour déterminer la manière de choisir les pasteurs de l'Eglise. *Tom. 1, pag. 179.* Etant encore païens, ils n'eurent aucune autorité sur l'Eglise. *Ibid. pag. 151.* S'étant convertis, ils en devinrent, non les maîtres, mais les protecteurs. *Ibid. pag. 135.* Peuvent retirer leur protection aux lois de l'Eglise. *Ibid. pag. 155.* Ils n'ont jamais fait de lois que pour assurer l'exécution des canons. *Ibid. pag. 140.* Réponse à l'objection sur les lois de discipline qu'ils ont faites. *Ibid. pag. 170.* Ils ne peuvent proscrire la religion catholique. *Tom. 2, pag. 41.* Les souverains catholiques ne peuvent point n'en pas faire la religion de leurs états. *Ibid.*

SPIRITUEL. Marques auxquelles on connoitra si une chose est spirituelle. *Tom. 1, pag. 115.*

SYMMAQUE, pape, écrit à l'empereur Anastase que s'il administre les choses humaines, les évêques lui dispensent les choses divines. *Tom. 1, pag. 98.*

T

TEMPOREL. Nous avons toujours obéi sur les objets temporels. Principes de cette obéissance. *Tom. 1, pag. 10.*

TERRITOIRE. On entend par ce mot, en matière de juridiction, les ames établies dans certains cantons. *Tom. 2, pag. 45 et suiv.* L'Eglise a fait le partage des ames entre ses pasteurs par territoires. *Ibid. pag. 53.* La division des territoires est-elle une affaire purement géographique, et du ressort de la puissance civile? *Ibid. pag. 44.* De ce qu'un particulier peut, en changeant de territoire, changer d'évêque, doit-on en conclure que la puissance temporelle peut changer à son gré le territoire d'évêque à évêque? *Ibid. pag. 52.*

TERTULLIEN. Argumens qu'il tire de la succession des évêques. *Tom. 1, pag. 55 et suiv.*

THÉODORE Studite (saint), dit à Léon l'arménien que l'administration des Eglises appartient aux pasteurs et aux docteurs. *Tom. 1, pag. 96.*

THOMAS d'Aquin (saint) enseigne que personne, quelque saint et quelque savant qu'il soit, ne doit prêcher sans la permission de l'évêque. *Tom. 1, pag. 75.* Que le prêtre qui n'a pas charge d'ames, ne peut pas absoudre. *Ibid. pag. 82.*

THOMASSIN (le père) prouve, par un grand nombre de témoignages, que la souveraine puissance sur les élections a appartenu aux évêques dans les premiers siècles. *Tom. 2, pag. 10.* Etablit que les évêques seuls conféroient anciennement tous les bénéfices. *Tom. 1, pag. 203.*

TRADITION apostolique. On doit lui attribuer tout ce qui est reçu universellement dans l'Eglise,

et dont l'origine ancienne est ignorée. *Tom. 2, pag. 66.*

TYR, métropole de toute la Phénicie. Son droit reconnu au concile de Calcédoine. *Tom. 2, pag. 87.*

V

VICAIRES de la cathédrale, incompétemment chargés des pouvoirs spirituels à la vacance du siège épiscopal. *Tom. 2, pag. 112.*

VICTOR, pape, prononce sur la dispute au sujet du jour où l'on doit célébrer la Pâque. *Tom. 2, pag. 130.*

UNITÉ. *Voyez* Eglise, Ministère.

VOCATION. Nécessité d'une vocation pour les fonctions saintes. *Tom. 1, pag. 25. Voyez* Mission.

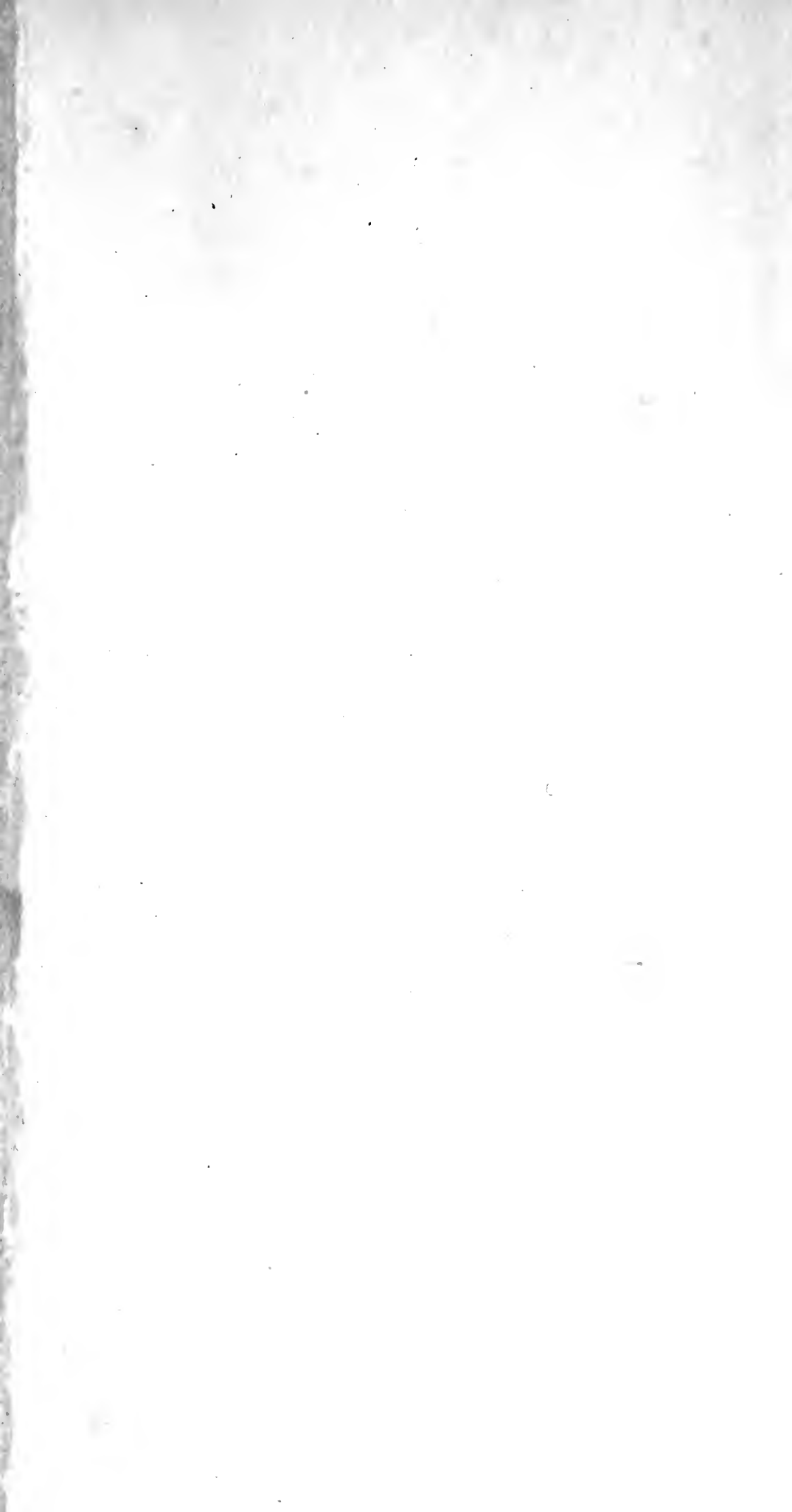
Y

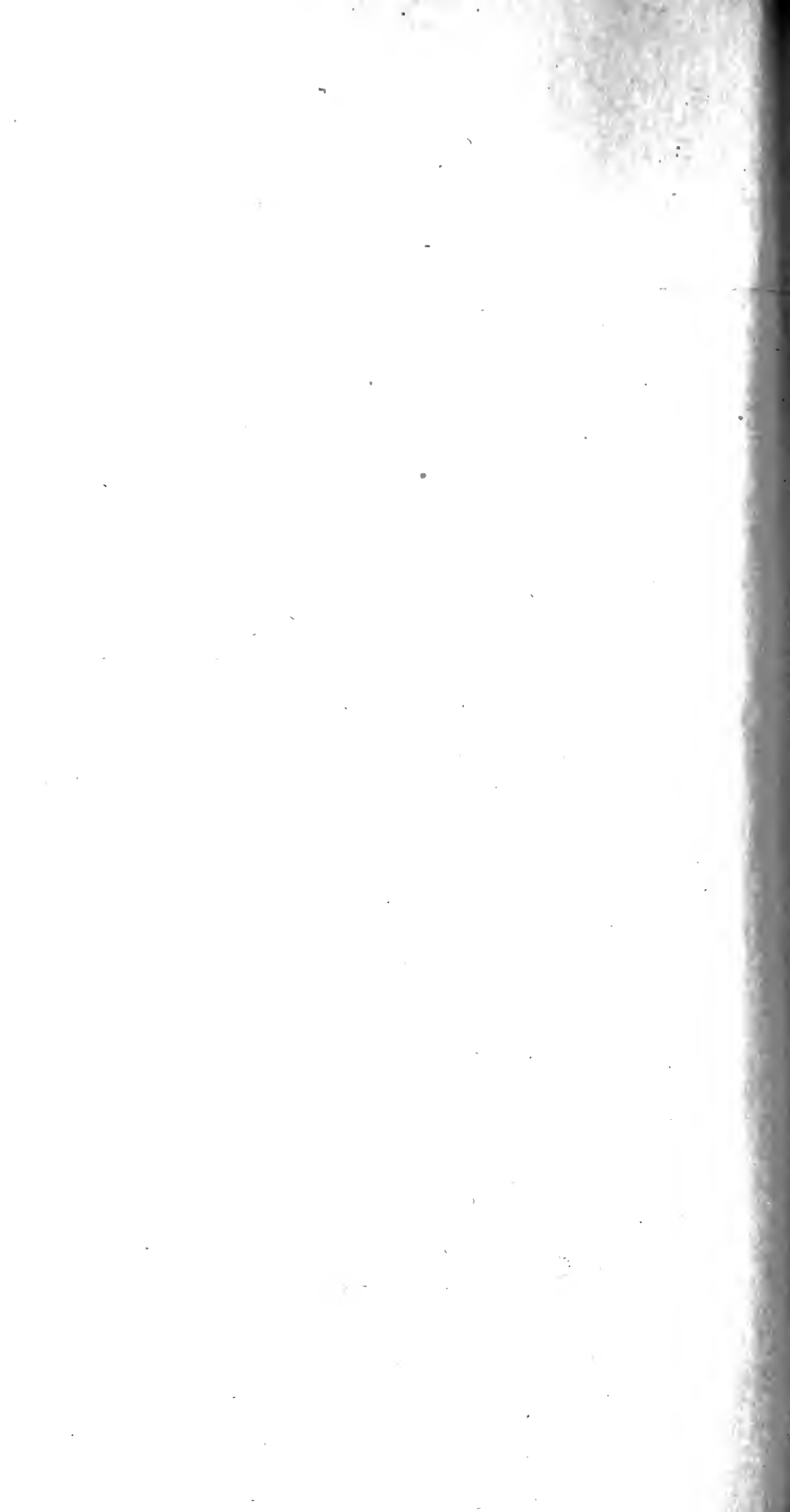
YVES, de Chartres. Ce qu'il dit sur la discorde et l'union du sacerdoce et de l'empire. *Tom. 1, pag. 132.*

Z

ZACHARIE, pape, confirme ce que Boniface de Mayence avoit fait relativement à l'établissement de quelques évêchés. *Tom. 2, pag. 102.*

Fin de la Table des matières.





DE LA LUZERNE, C.G.
Le Schisme de France.

BQX
1783
.L8.

G. H. NEWLANDS
Bookbinder
Caledon East, Ont.

